

SAGE

Tech-Albères

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU TECH ET DES FLEUVES CÔTIERS DES ALBÈRES



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

*Adopté par la CLE le 16 novembre 2017
Approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2017*

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - PAGD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE
GESTION & D'AMÉNAGEMENT
DU



TECH



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-
ORIENTALES



agence
de l'eau
RHÔNE MEDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



PYRÉNÉES
ORIENTALES
le Département



La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



Table des matières

Chapitre I : Contexte d'élaboration du SAGE	7
1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	8
1.1. L'objet du SAGE	8
1.2. Le contenu du SAGE	8
1.3. La portée juridique du SAGE	9
2. Le SAGE Tech-Albères	10
2.1. Le périmètre	10
2.2. Les motivations initiales	10
2.3. Les phases d'élaboration	11
2.4. Les acteurs du SAGE.....	12
2.5. La mise en œuvre du SAGE.....	13
Chapitre II : Synthèse de l'état des lieux	14
1. Le territoire Tech-Albères	15
1.1. Situation géographique.....	15
1.2. Contexte administratif.....	16
1.3. Climatologie.....	21
1.4. Géologie et pédologie.....	21
1.5. Hydrogéologie	22
1.6. Hydrographie.....	23
1.7. Occupation du sol	25
1.8. Données socio-économiques	26
2. Analyse du milieu aquatique existant.....	27
2.1. Les masses d'eau et leurs objectifs de bon état	27
2.2. La qualité de l'eau des cours d'eau	30
2.3. Le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques	35
2.4. Les Eaux Souterraines	48
2.5. Les Eaux Côtières	50
2.6. Les eaux de baignade (qualité).....	53
3. Recensement des usages des ressources en eau.....	54
3.1. Les usages domestiques.....	54
3.2. Les usages agricoles	60
3.3. Les usages industriels et autres usages économiques	62
4. Principales perspectives de mise en valeur des ressources.....	64
4.1. Les facteurs d'évolution.....	64
4.2. Conclusions du scénario tendanciel vis-à-vis des enjeux du SAGE.....	65
5. Évaluation du potentiel hydroélectrique	66

CHAPITRE III : Enjeux et objectifs	68
1. Les enjeux, les objectifs et la stratégie du SAGE	69
A. La gestion quantitative de la ressource en eau	69
B. La gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques	71
C. La qualité de l'eau	73
D. La prévention des inondations	75
E. La gouvernance	76
CHAPITRE IV : Les dispositions du SAGE	77
Clé de lecture des dispositions	78
Dispositions de l'enjeu A : Pour atteindre un équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques	79
Dispositions de l'enjeu B : Pour restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages	118
Dispositions de l'enjeu C : Pour préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique	169
Dispositions de l'enjeu D : Pour développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux	196
Dispositions de l'enjeu E : Pour adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de mieux répondre aux enjeux du bassin	225
CHAPITRE V : Stratégie d'adaptation au changement climatique	240
1. Les évolutions climatiques	241
1.1. Le programme VULCAIN	241
1.2. Les prévisions du Bassin Rhône Méditerranée	242
2. Les dispositions du SAGE	244
CHAPITRE VI : L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE	246
1. Organisation de la mise en œuvre du SAGE	247
2.1. La Commission Locale de l'Eau	247
2.2. La structure porteuse	247
2.3. Les maîtres d'ouvrages, opérateurs et partenaires associés	248
2. Tableau de bord et indicateurs	249
3. Coût prévisionnel et calendrier	255
3.1. Les tableaux de synthèse et le détail des moyens financiers	255
3.2. Le détail des moyens humains	263
PRINCIPAUX SIGLES ET ACCRONYMES	265
ANNEXES	



CHAPITRE I :

Contexte d'élaboration du SAGE

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

1.1. L'objet du SAGE

Initié par la loi sur l'eau de 1992 et conforté par celle de 2006 (LEMA), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil local de planification de gestion de l'eau réalisé à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente de bassin versant (ex : Tech-Albères) ou système d'aquifères (ex : Nappes du Roussillon). C'est un document qui définit des objectifs personnalisés aux besoins du territoire et qui décline le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au niveau local. Chaque SAGE doit d'ailleurs être compatible au SDAGE du district auquel il appartient, dans notre cas Rhône Méditerranée, et ainsi permettre d'atteindre les objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques fixés par la directive européenne cadre sur l'eau (DCE). La finalité du SAGE est de concilier durablement la protection des milieux aquatiques - atteindre le bon état des eaux - et la satisfaction des usages en présence. Pour répondre concrètement aux problématiques du territoire, le SAGE est élaboré en concertation par les acteurs locaux, réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

Échelle	Objectifs	Texte référence	Organisme compétent
Europe	Bon état des eaux	DCE	Parlement européen
France	Bon état des eaux	LEMA	Parlement français
District hydrographique	Bon état des eaux + objectifs du district	SDAGE	Comité de Bassin
Bassin versant ou système de nappes	Bon état des eaux + objectifs du district + objectifs locaux	SAGE	Commission Locale de l'Eau (CLE)

1.2. Le contenu du SAGE

Le SAGE comporte deux documents distincts et complémentaires :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) décline les enjeux en présence, la stratégie de la CLE, les objectifs retenus ainsi que les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.
- Le Règlement vient appuyer certaines dispositions du PAGD par une portée juridique supérieure.

Ces deux documents sont accompagnés d'un Atlas Cartographique, d'un rapport de présentation et, en tant que document de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, le SAGE fait également l'objet d'une Évaluation environnementale formalisée dans un rapport à part entière.

SAGE

PAGD
(Dispositions)

Règlement
(Règles)

Atlas
Cartographique

Rapport de
Présentation

Rapport Évaluation
Environnementale

1.3. La portée juridique du SAGE

Les notions de conformité, de compatibilité et de prise en compte :

La conformité est la plus exigeante, elle implique qu'il n'y ait pas de marge d'appréciation par rapport à la norme supérieure (pas de différence).

La compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs d'un document. La notion de compatibilité tolère donc une adaptation de la norme inférieure qui ne doit pas contrarier la norme supérieure (ne pas faire obstacle).

La prise en compte est moins stricte que la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral, il acquiert sa vocation opérationnelle ainsi que sa portée juridique conférée par la loi. (*Article L212-5-2 du Code de l'Environnement*).

Le SAGE, la Loi sur l'Eau, le SDAGE et le SRCE :

- Le SAGE est conforme à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Le SAGE est compatible au SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.
- Le SAGE prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SAGE, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme et le Code Minier :

- Les SCOT sont compatibles avec le SAGE ou, s'ils existent, sont rendus compatibles dans un délai de trois ans. (*Article L122-1-12 du Code de l'urbanisme*)
- Les PLU, en l'absence de SCOT, sont compatibles avec le SAGE ou, s'ils existent, sont rendus compatibles dans un délai de trois ans. Si un SCOT existe, le PLU est compatible au SCOT qui lui-même est compatible au SAGE donc indirectement le PLU est compatible au SAGE. (*Article L111-1-1 et L123-1-9 du Code de l'urbanisme*)
- Les cartes communales sont compatibles avec le SAGE ou, si elles existent, sont rendus compatibles dans un délai de trois ans. (*Article L124-2 du Code de l'urbanisme*)
- Le schéma départemental des carrières est rendu compatible avec le SAGE dans un délai de trois ans. (*Article L515-3 du Code de l'environnement*)
- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise. (*Article L212-5-2 du Code de l'Environnement*)

2. Le SAGE Tech-Albères

2.1. Le périmètre

Le périmètre du SAGE Tech-Albères correspond aux bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères, il a été fixé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2007 (cf. annexe 1). D'une superficie totale de 900 km², il s'étend dans le département des Pyrénées-Orientales et regroupe 42 communes. Situé à l'extrême sud du bassin Rhône Méditerranée, à la limite de la frontière espagnole, il s'agit du SAGE le plus méridional de l'Hexagone.

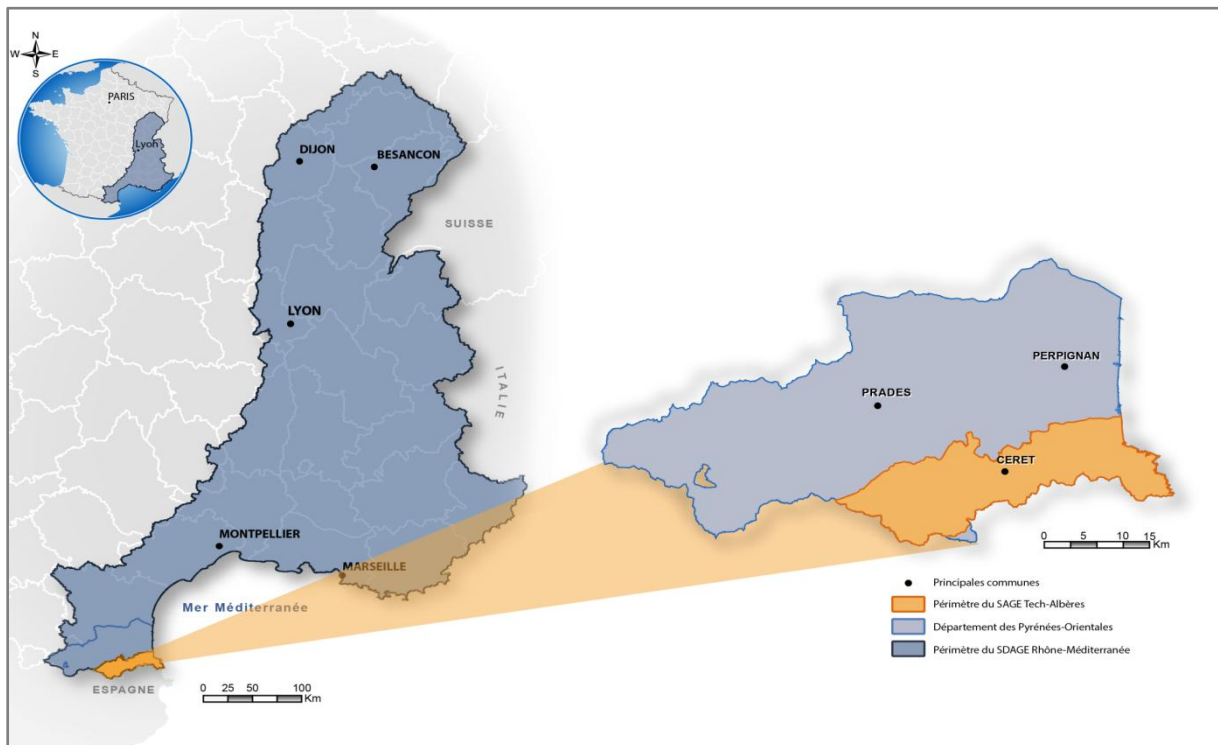


Figure 1 : Situation du territoire Tech-Albères dans le Bassin Rhône Méditerranée

2.2. Les motivations initiales

Dès 1994, le territoire s'est organisé autour de la Vallée du Tech pour construire un Syndicat intercommunal de gestion de bassin versant afin d'améliorer la qualité de l'eau, d'entretenir les cours d'eau et de prévenir des inondations. En 2008, les communes des bassins versants des fleuves côtiers des Albères ont rejoint le syndicat afin de ne pas laisser ce territoire orphelin d'une gestion globale de l'eau. De nombreuses études débouchant sur des programmes d'actions et de travaux ont ainsi pu être menées en coordination sur l'ensemble du périmètre. Le contexte socio-économique, notamment la ruralité et les faibles capacités financières du territoire, limite les moyens alloués à la gestion de l'eau. Néanmoins, l'autofinancement des communes et les aides attribuées ont permis le développement de projets ambitieux et efficaces à la hauteur des moyens financiers locaux.

Dans la dynamique d'un contrat de rivière sur le Tech (2001-2008), d'un PAPI (2005-2009 + avenant) et d'autres projets liés à l'eau portés par le SIGA Tech, différents éléments ont conduit les acteurs locaux, ayant acquis une certaine maturité, à se lancer dans une démarche SAGE :

- la persistance de dysfonctionnements écologiques sur les cours d'eau malgré les actions menées ;
- les difficultés d'intégration de la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement ;
- la persistance de pratiques pénalisantes et des difficultés de contrôle, ne pouvant être résolues par la mise en œuvre d'outils contractuels ;
- la volonté d'apporter à la gestion de l'eau une dimension stratégique et juridique à moyen terme en intégrant les usagers.

Sur la base de ce constat, le territoire a mandaté le SIGA Tech pour porter un SAGE. Le périmètre a été arrêté par le Préfet en 2007 et la composition de la Commission Locale de l'Eau en 2009.

En se lançant dans une telle démarche, non imposée, les acteurs locaux ont fait preuve d'ambition et de volontarisme pour mener une politique de l'eau forte et dynamique au plus près du territoire. Ceci en sachant que chacun s'est alors engagé à réaliser les actions qui lui seront attribuées par la CLE lorsque le SAGE rentrera en phase de mise en œuvre.

2.3. Les phases d'élaboration

À partir de l'état initial, validé en 2012, qui recense les composantes du territoire de manière exhaustive (géographie, contexte socio-économique, milieux aquatiques, usages), un diagnostic a permis de faire ressortir les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques ainsi que leurs causes. Les cinq grands enjeux du SAGE ont alors été formalisés par la CLE. Un scénario tendanciel s'est ensuite attaché à estimer les évolutions à l'horizon 2025, en l'absence de SAGE, concernant les usages et la satisfaction prévisible des enjeux en tenant compte des actions entreprises ou prévues. Afin d'inventorier l'ensemble des possibilités que le SAGE pouvait mettre en œuvre pour répondre aux problématiques identifiées, la CLE a élaboré des scénarios contrastés en se basant sur une large concertation. Une fois que la CLE eût validé un ensemble de solutions, une stratégie collective a été formalisée. Cette dernière a été approuvée par le Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée en février 2015. Suite à cette étape, et sur la base des précédentes, le PAGD, le Règlement et leurs annexes ont pu être rédigés. À noter que l'évaluation environnementale a été réalisée en parallèle de la phase de rédaction.

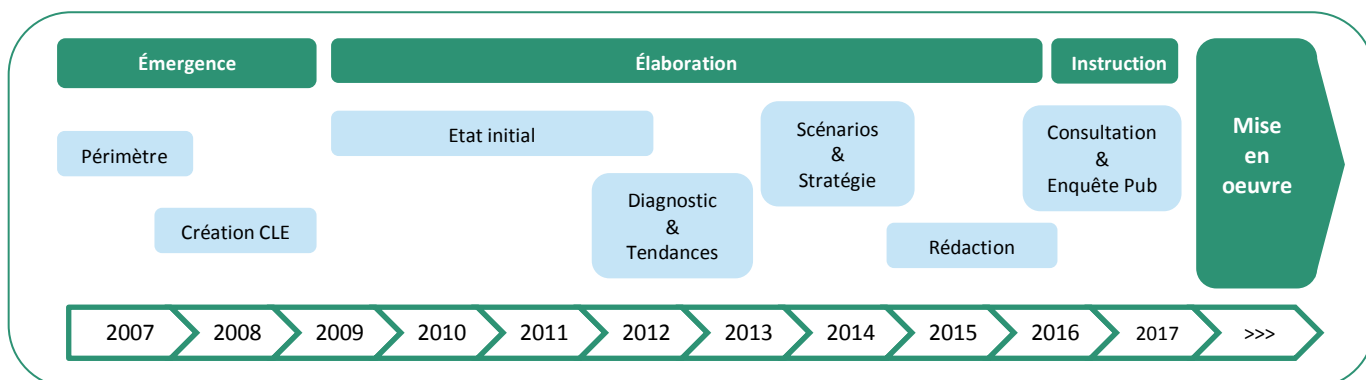


Figure 2 : Phases d'élaboration du SAGE Tech-Albères

2.4. Les acteurs du SAGE

a. La Commission Locale de l'Eau Tech-Albères et ses instances

La CLE Tech-Albères, parlement de l'eau sur le territoire, est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE Tech-Albères. La CLE est l'instance locale de concertation, elle inclue trois collèges distincts parmi ces membres, qui possèdent tous une voix délibérative :

- Les élus locaux : communes, communautés de communes, syndicats porteurs de SCOT, syndicats intercommunaux, conseil régional et départemental,...
- Les usagers : fédération de pêche, chambres consulaires, industriels, consommateurs, associations de protection de l'environnement, préleveurs,...
- Les services de l'État : préfecture de bassin et préfecture départementale, agence de l'eau, agence régionale de santé, office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, parc naturel marin,...

La CLE Tech-Albères, renouvelée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 est composée de 40 membres (cf. annexe 2), élus pour un mandat de 6 ans.

Un Bureau, forme réduite de la CLE, est chargé de suivre plus précisément les différentes phases et de préparer les travaux de la CLE. Le Bureau de la CLE Tech-Albères est composé de 10 membres.

Les Commissions thématiques, convoquées lors de différentes phases d'élaboration du SAGE, permettent à la CLE d'étendre la concertation à un plus large public (plus de 100 structures) et d'ainsi mieux évaluer les besoins et attentes des acteurs locaux. Ces commissions sont au nombre de quatre et abordent respectivement les thèmes de la gestion quantitative, de la préservation des milieux aquatiques, de la qualité de l'eau et de la prévention des inondations.

Au final, seule la CLE constitue l'instance décisionnelle.

b. La structure porteuse : le SIGA Tech

N'ayant pas de personnalité juridique ni de budget en propre, la CLE s'appuie sur le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) pour assurer le secrétariat technique et administratif ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études liées à l'élaboration du SAGE.

Le SIGA Tech, structure de bassin, englobe la quasi totalité des communes situées sur le périmètre du SAGE (40 communes sur 42). Le Comité syndical est composé de 2 membres titulaires de chaque commune soit 80 membres au total. Afin de répondre aux obligations réglementaires (notamment loi NOTRE et loi MAPTAM), le SIGA Tech doit faire évoluer ses statuts pour devenir syndicat mixte.

Le SIGA Tech est le chef de file opérationnel de la gestion de l'eau sur le territoire Tech-Albères, il assure un rôle de coordination, d'animation, de maîtrise d'ouvrage et d'appui technique aux porteurs de projets locaux. Il pilote les démarches de planification de gestion de l'eau sur le territoire notamment le Contrat de Rivière (2001-2008), le PAPI (2005-2009 + avenant), le PGRE (2013-...), le SAGE (2007-...), le DOCOB Natura 2000, l'atelier transfrontalier de l'eau et prochainement de nouveaux programmes contractuels (Contrat, PAPI,...). Grâce à son expérience acquise depuis 1994, le SIGA Tech élabore et met en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien et de restauration de la végétation (ripisylves) et des sédiments (atterrissements) selon des approches globales et intégrées. En partenariat avec différentes structures, il réalise également des projets expérimentaux de lutte contre les espèces invasives, de restauration hydromorphologique par génie végétal ou bien d'aménagement paysager. Enfin, le syndicat réalise ponctuellement des actions d'éducation à l'environnement et de communication.

Le SIGA Tech a lancé en novembre 2015 une étude afin de procéder à une analyse globale de la gouvernance de l'Eau sur le territoire Tech-Albères dans un contexte d'évolutions réglementaires importantes (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – compétence GEMAPI). Cette étude doit permettre, sur la base de l'analyse des besoins du territoire, de proposer une nouvelle organisation de la gouvernance, passant notamment par l'évolution des statuts du syndicat.

c. La cellule d'animation du SAGE

Le SIGA Tech met à disposition de la CLE un chargé de mission dédié à l'élaboration et à l'animation du SAGE. Ce poste est financé par les fonds propres du SIGA Tech avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

2.5. La mise en œuvre du SAGE

La phase de mise en œuvre du SAGE correspond à l'étape faisant suite à l'approbation préfectorale du SAGE et consiste concrètement à la mise en œuvre des orientations et dispositions du SAGE.

La mise en œuvre du SAGE par les acteurs locaux implique une coordination et un suivi par la cellule d'animation et par la Commission Locale de l'Eau. Il s'agit de constater l'avancement du SAGE, d'évaluer son efficacité au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs et dispositions. Un rapport annuel est établi, conformément à l'article R212-34 du code de l'environnement, sur les travaux, orientations, résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le territoire du SAGE.

L'établissement d'un tableau de bord constitué d'indicateurs de suivi (actions/résultats) permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour assurer ce suivi et cette évaluation de la mise œuvre du SAGE.

Enfin, en complément du SAGE, la phase de mise en œuvre peut nécessiter idéalement la mise en place de programmes contractuels (contrat de bassin versant, PAPI) permettant une déclinaison opérationnelle des orientations et dispositions définies dans le SAGE.

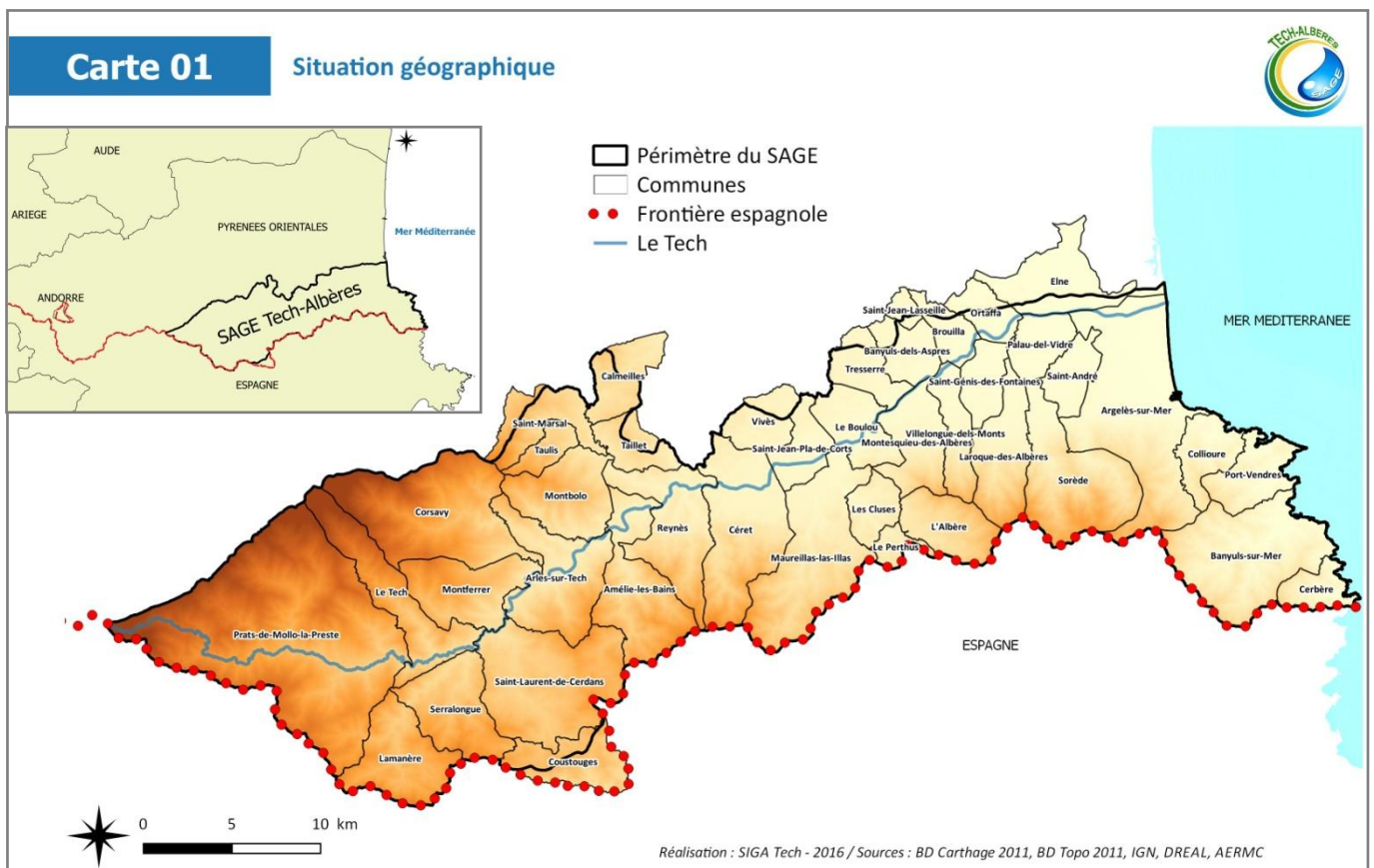


CHAPITRE II : Synthèse de l'état des lieux

1. Le territoire Tech-Albères

1.1. Situation géographique

L'unité hydrologique « Tech-Albères » faisant l'objet du SAGE correspond au bassin versant du Tech dans son ensemble et aux bassins versants des petits fleuves côtiers des Albères dont les exutoires en Méditerranée se situent entre l'embouchure du Tech et la frontière espagnole. Le territoire comprend une surface totale de 900 km² couvrant tout ou partie de 42 communes du département des Pyrénées-Orientales. Le territoire Tech-Albères est compris dans le district hydrographique (ou « bassin ») Rhône Méditerranée.



1.2. Contexte administratif

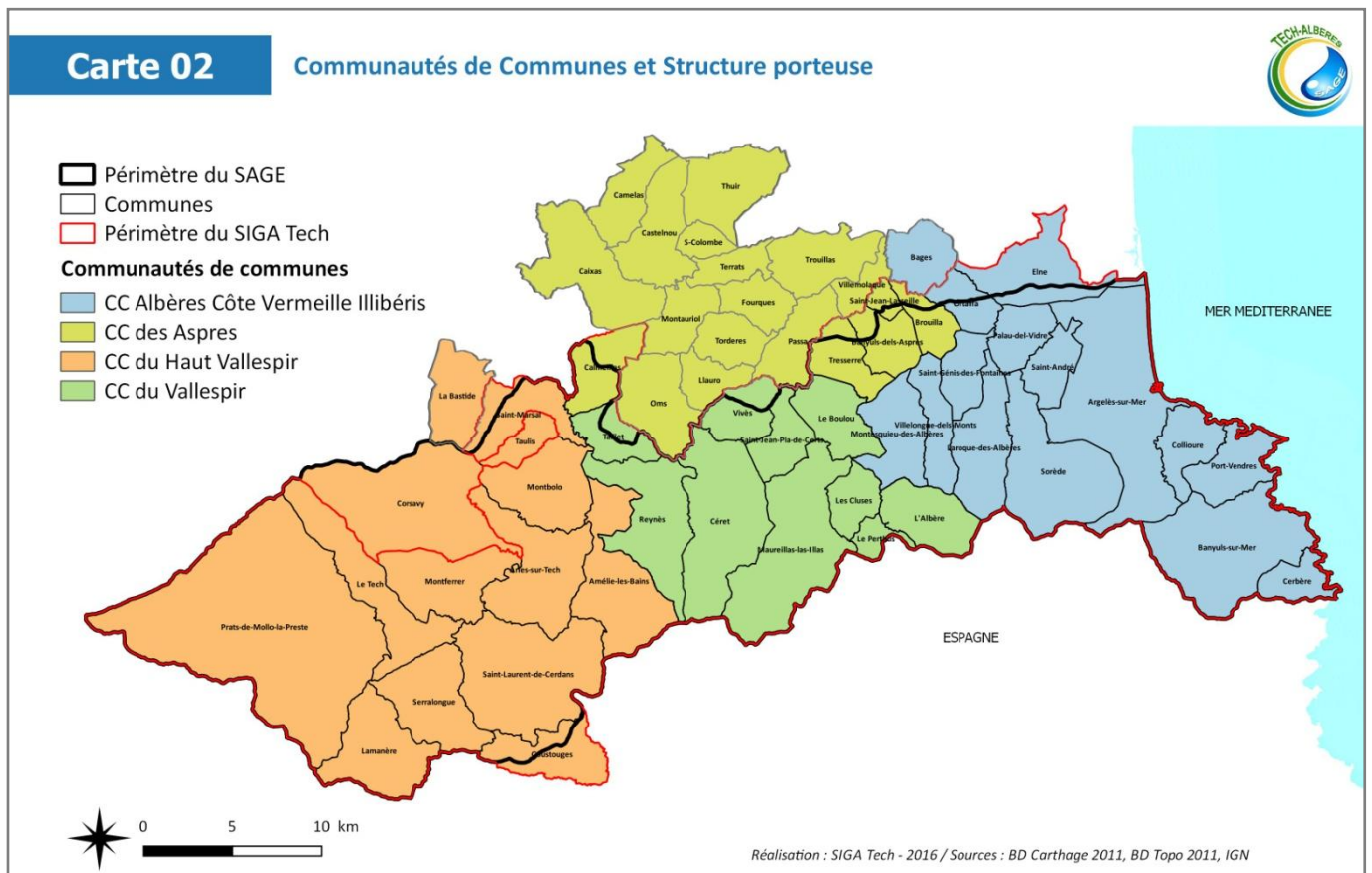
a. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI FP)

Quatre communautés de communes (EPCI à fiscalité propre) sont présentes en partie ou en totalité sur le périmètre du SAGE Tech-Albères. À noter que les compétences exercées sont très hétérogènes, la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille Illibérés ayant acquis de nombreuses compétences par rapport aux jeunes EPCI de l'amont. Le tableau ci-après résume les principales caractéristiques des quatre communautés de communes.

EPCI FP (Communautés de communes)	Haut Vallespir	Vallespir	Albères Côte Vermeille Illibérés	Aspres
Superficie (km ²)	465	184	292	231
Nombre de communes (Dont incluses dans SAGE)	14 (13)	10 (10)	15 (14)	19 (5)
Nombre d'habitants (Données 2012 - Insee 2015)	9 964	20 331	53 712	19 340

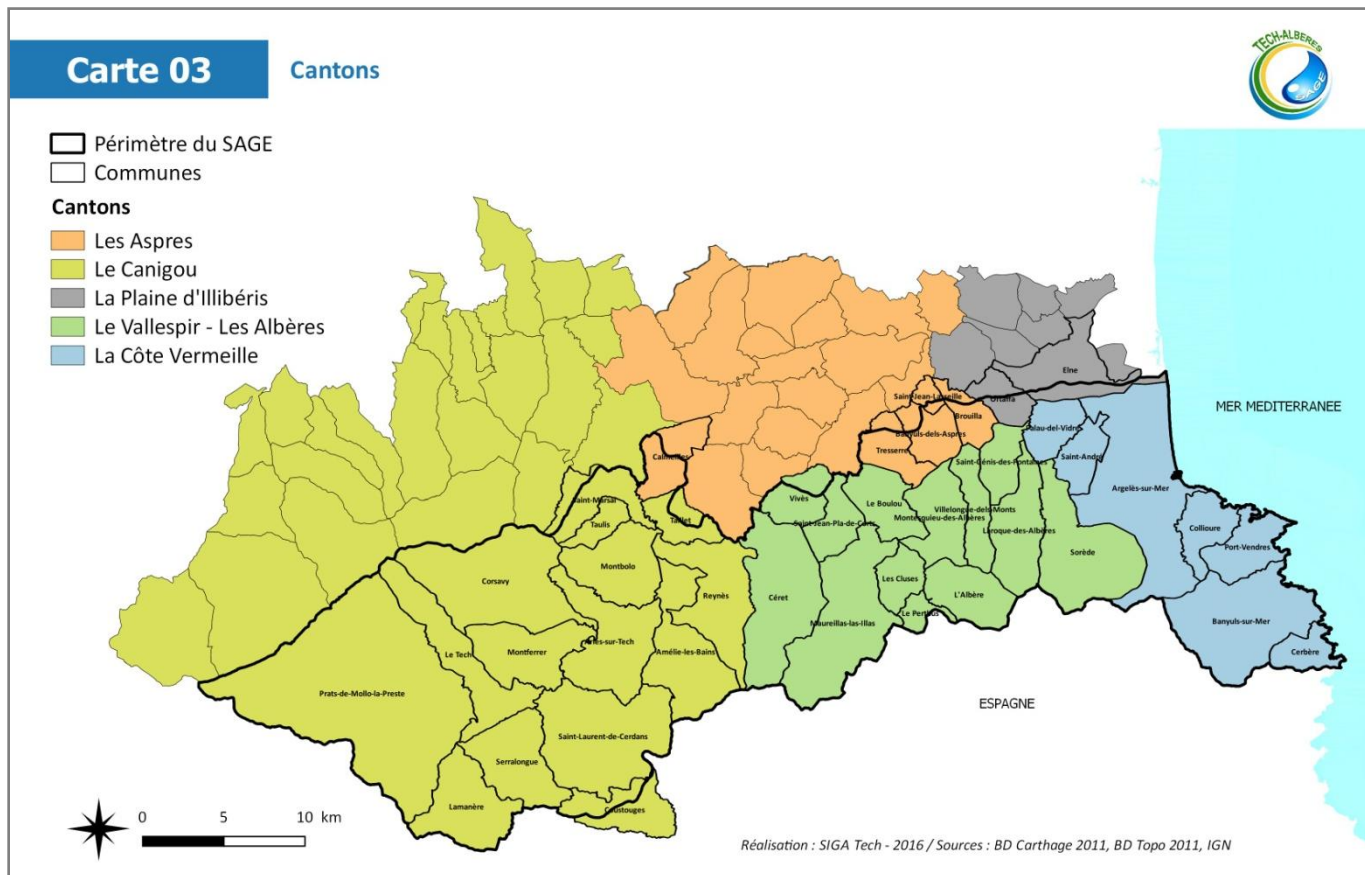
b. Le syndicat de bassin versant

Le SIGA Tech, structure de bassin, comprend 40 des 42 communes situées sur le périmètre du SAGE. (cf. détails dans le paragraphe 2.4 du chapitre I). La carte 02 ci-après présente les périmètres des EPCI (Communautés de communes), du SIGA Tech et du SAGE.



c. Les cantons

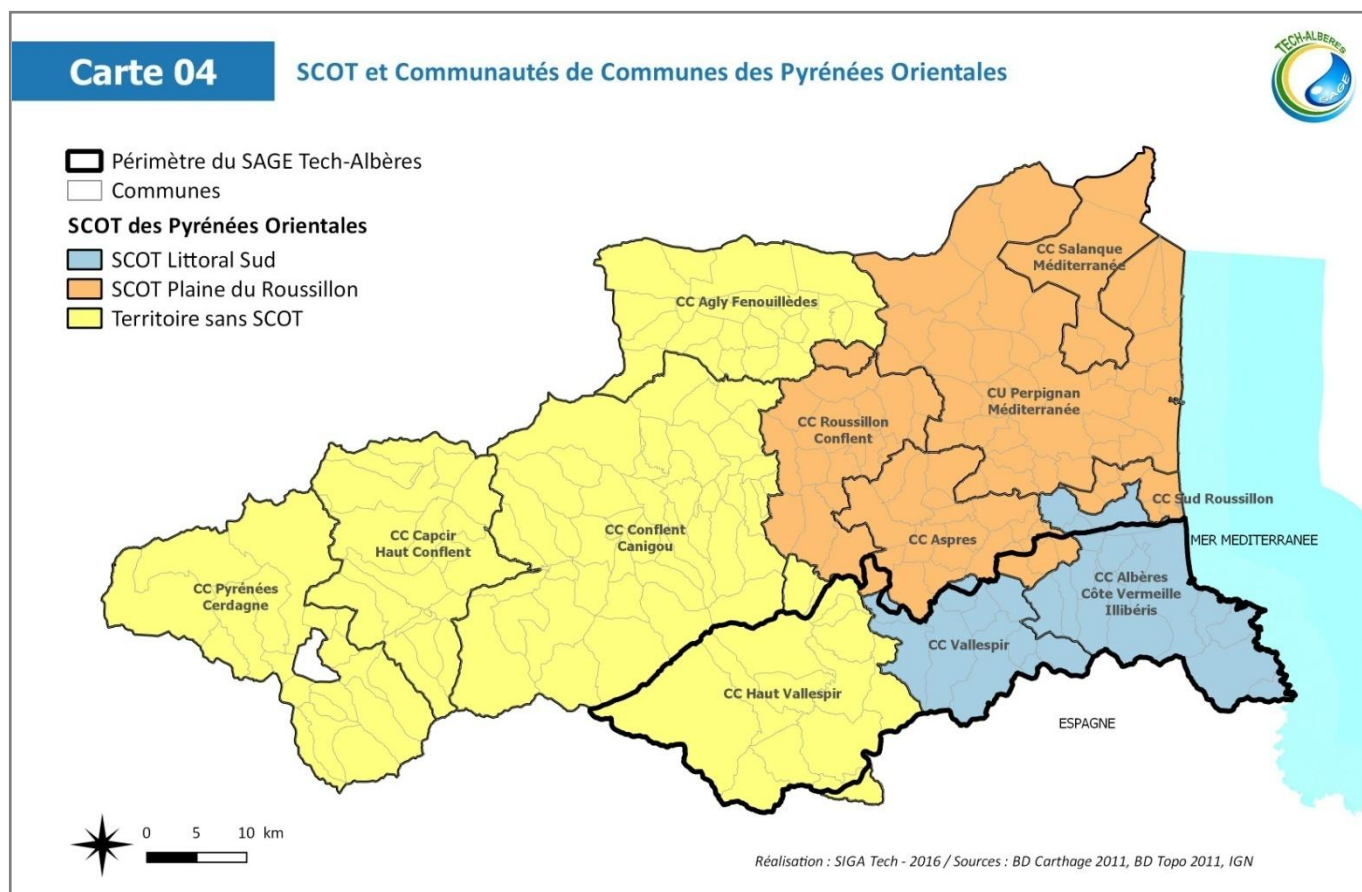
Le territoire Tech-Albères recoupe 5 cantons des Pyrénées-Orientales.



d. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

Deux SCOT sont en place sur le territoire Tech-Albères :

- Le SCOT Littoral Sud regroupe 2 communautés de communes : Albères Côte Vermeille Illibérés et Vallespir soit 25 communes. Il a été approuvé par le syndicat mixte dédié le 28 février 2014.
- Le SCOT Plaine du Roussillon regroupe les 81 communes des 5 EPCI suivants : la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée et les communautés de communes des Aspres, Roussillon Conflent, Salanque Méditerranée et Sud Roussillon. Ce SCOT a été approuvé le 13 novembre 2013.



e. Le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon

Créé en 2008, le syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes du Roussillon couvre l'ensemble de la plaine du Roussillon et regroupe le Département, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, les communautés de communes, les communes et les Syndicats d'eau potable de ce périmètre. Il a pour mission de :

- Mieux connaître et comprendre le fonctionnement des nappes du Roussillon
- Sensibiliser et organiser la concertation
- Définir des règles de gestion communes des nappes du Roussillon
- Porter des travaux visant à la préservation des nappes

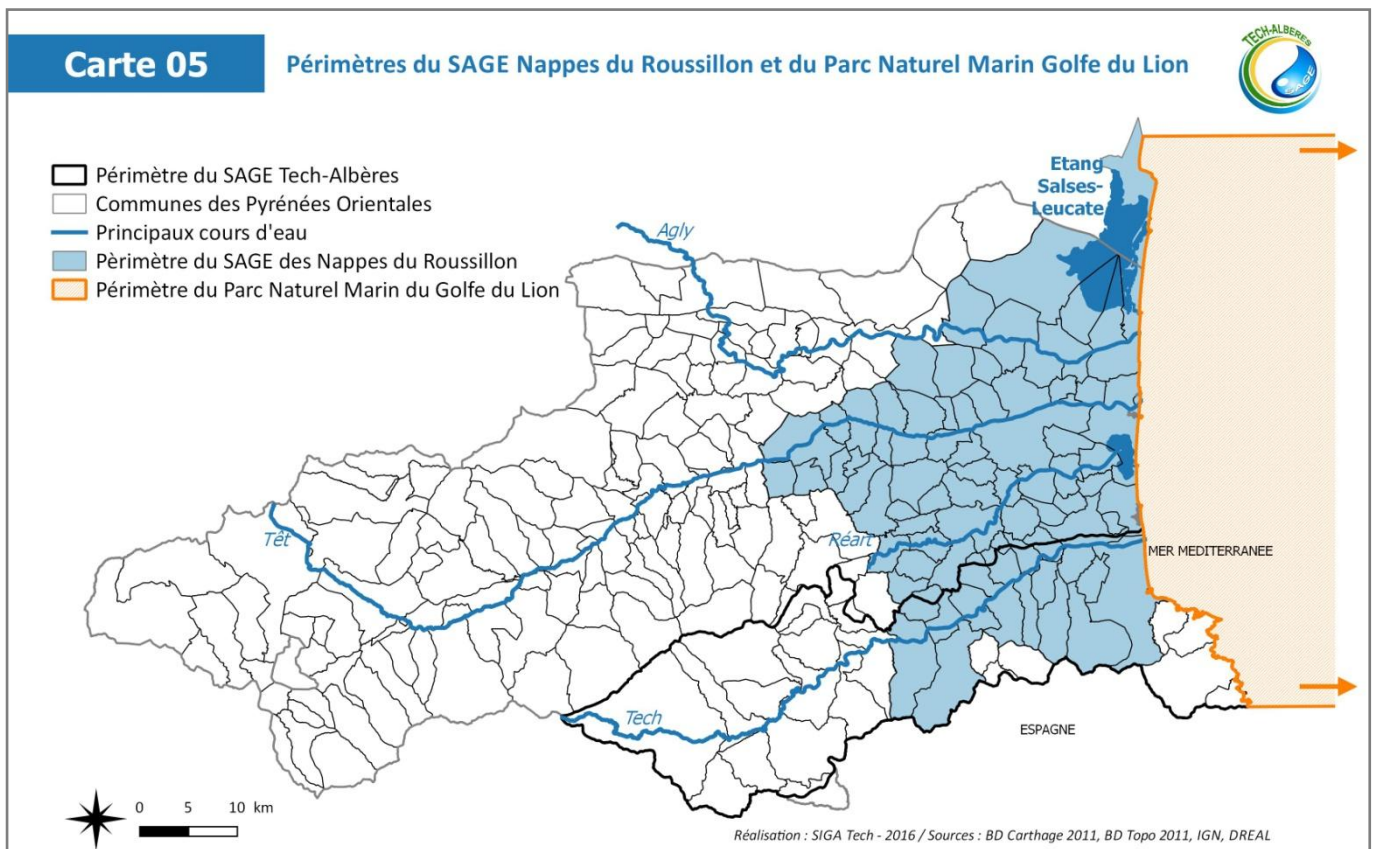
C'est dans ce cadre que le syndicat s'est vu confier entre autre l'animation du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon, chevauchant le SAGE Tech-Albères sur sa partie aval (19 communes en commun), ainsi que la maîtrise d'ouvrage du réseau de suivi des nappes auparavant réalisée par le Département.

f. Le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion

Le Parc naturel marin du golfe du Lion est une aire marine protégée, espace délimité en mer qui répond à des objectifs de protection de la nature à long terme en intégrant tous les acteurs concernés. Créé le 11 octobre 2011, il couvre 4019 km² d'espace marin pour environ 100 km de côtes. Le périmètre s'étend de Leucate, au Nord, aux limites des eaux sous souveraineté française au sud. Au large, il comprend les trois canyons sous-marins Lacaze-Duthiers, Pruvot et Bourcart. Le parc est gouverné localement par un conseil de gestion composé de 60 membres représentant les collectivités locales et leurs groupements, l'Etat, les usagers, les associations de protection de l'environnement, les professionnels, les espaces naturels protégés et d'autres personnes qualifiées. Un parc naturel marin a pour ambition de répondre à trois objectifs fondamentaux :

- La connaissance du milieu marin
- La protection de ce milieu et des espèces qu'il abrite
- La contribution au développement durable des activités maritimes.

Le plan de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, adopté le 9 décembre 2014, permet depuis début 2015 de réaliser différentes actions pour répondre aux objectifs fondamentaux.



g. Les ASA et les ASCO (irrigation & entretien de berges)

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) d'irrigation regroupent les propriétaires des parcelles irriguées par chacun des canaux. Les ASA, établissements publics administratifs sous la tutelle de l'Etat, ont pour objet de gérer et d'entretenir les canaux d'irrigation. Pour ce faire, elles perçoivent un rôle versé par leurs ressortissants et paient une redevance pour prélèvement à l'Agence de l'Eau. Aujourd'hui, 20 ASA d'irrigation sont actives sur le territoire et s'occupent de canaux de tailles et de fonctionnements très hétérogènes. À noter que tous les canaux ne disposent pas d'une ASA, certains sont gérés par des communes.

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Association Syndicales Constituée d'offices (ASCO) de protection de berges regroupent les propriétaires des parcelles riveraines de tronçons de cours d'eau. Elles possèdent également des statuts d'établissements publics administratifs sous la tutelle de l'Etat. Elles ont pour objet l'entretien des ouvrages de protection (digues) et des cours d'eau situés sur leurs périmètres de compétence. Six ASA/ASCO d'entretien des berges sont présentes sur le territoire.

Ces structures (ASA & ASCO) ont cependant souvent trop peu de moyens techniques et/ou humains et/ou financiers pour réaliser leurs missions.

1.3. Climatologie

Le contexte climatique pyrénéo-méditerranéen local engendre de fortes variabilités de précipitations, de température et de vent selon les secteurs. Trois secteurs climatiques homogènes peuvent néanmoins être distingués sur le territoire Tech-Albères :

- Le Vallespir, marqué par des précipitations importantes, supérieure à 1000 mm/an, relativement homogènes toute l'année. L'ensoleillement y est important et les températures sont douces ne dépassant qu'à peine les 20°C en moyenne les mois d'été et 5°C les mois d'hiver. Les reliefs protègent ce secteur de la Tramontane.
- La Basse Vallée du Tech présente un climat méditerranéen avec des hivers doux et des étés secs et chauds, jusqu'à plus de 24°C en moyenne mensuelle. Très ensoleillé, les vents, notamment la Tramontane, y sont fréquents et violents, les précipitations sont faibles (600 mm/an) et concentrées au printemps et à l'automne.
- La Côte Vermeille se caractérise par une pluviométrie variant de 600 mm/an sur le littoral et jusqu'à 900 mm/an sur les hauteurs. Les températures estivales sont plus douces que dans le secteur de la plaine.

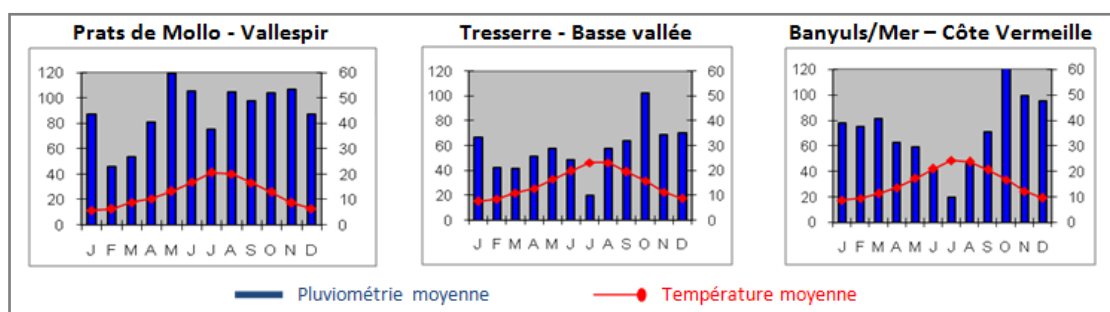


Figure 3 : Diagrammes pluies/températures de stations des trois secteurs climatiques homogènes

L'ensemble du territoire est régulièrement soumis à des phénomènes météorologiques extrêmes de sécheresse (étiages estivaux et hivernaux) et de pluie (orages printaniers et automnaux).

Les événements pluvieux les plus intenses et brusques surviennent principalement de septembre à novembre. Pour l'épisode référence d'octobre 1940, les précipitations mesurées en Haut Vallespir furent de l'ordre de 2000 mm en 5 jours et plus de 1000 mm sur l'unique journée du 17 octobre.

Les étiages peuvent être particulièrement sévères entre juin et août sur le secteur de la plaine avec des précipitations quasi nulles certains mois. Le vent et notamment la Tramontane aggrave le phénomène en asséchant la végétation ce qui augmente d'ailleurs les risques d'incendies.

1.4. Géologie et pédologie

Au niveau géologique, les massifs des Aspres et des Albères ainsi que le Vallespir sont caractérisés par des roches peu perméables (formations cristallines et métamorphiques) expliquant la prédominance des écoulements de surface. La basse vallée du Tech, quant à elle, s'inscrit dans la Plaine du Roussillon, vaste et épais collecteur de matériaux sédimentaires érodés au cours du temps depuis les massifs, qui permet l'accueil de nappes souterraines profondes à fort potentiel (Pliocène).

D'un point de vue pédologique, les sols acides, sableux et caillouteux peu profonds du Vallespir, des Aspres et des Albères ne présentent que de faibles réserves hydriques et de faibles aptitudes agronomiques. Dans le secteur du piémont des Albères, les sols sont un peu plus profonds et davantage limoneux (anciennes terrasses du Tech) ce qui permet de plus importantes réserves hydrique et la possibilité d'y cultiver l'olivier, la vigne voire l'arboriculture. Au niveau de la basse plaine du Tech, on retrouve des sols profonds limono-sableux sans acidité avec de fortes aptitudes agronomiques, notamment pour l'arboriculture et le maraîchage.

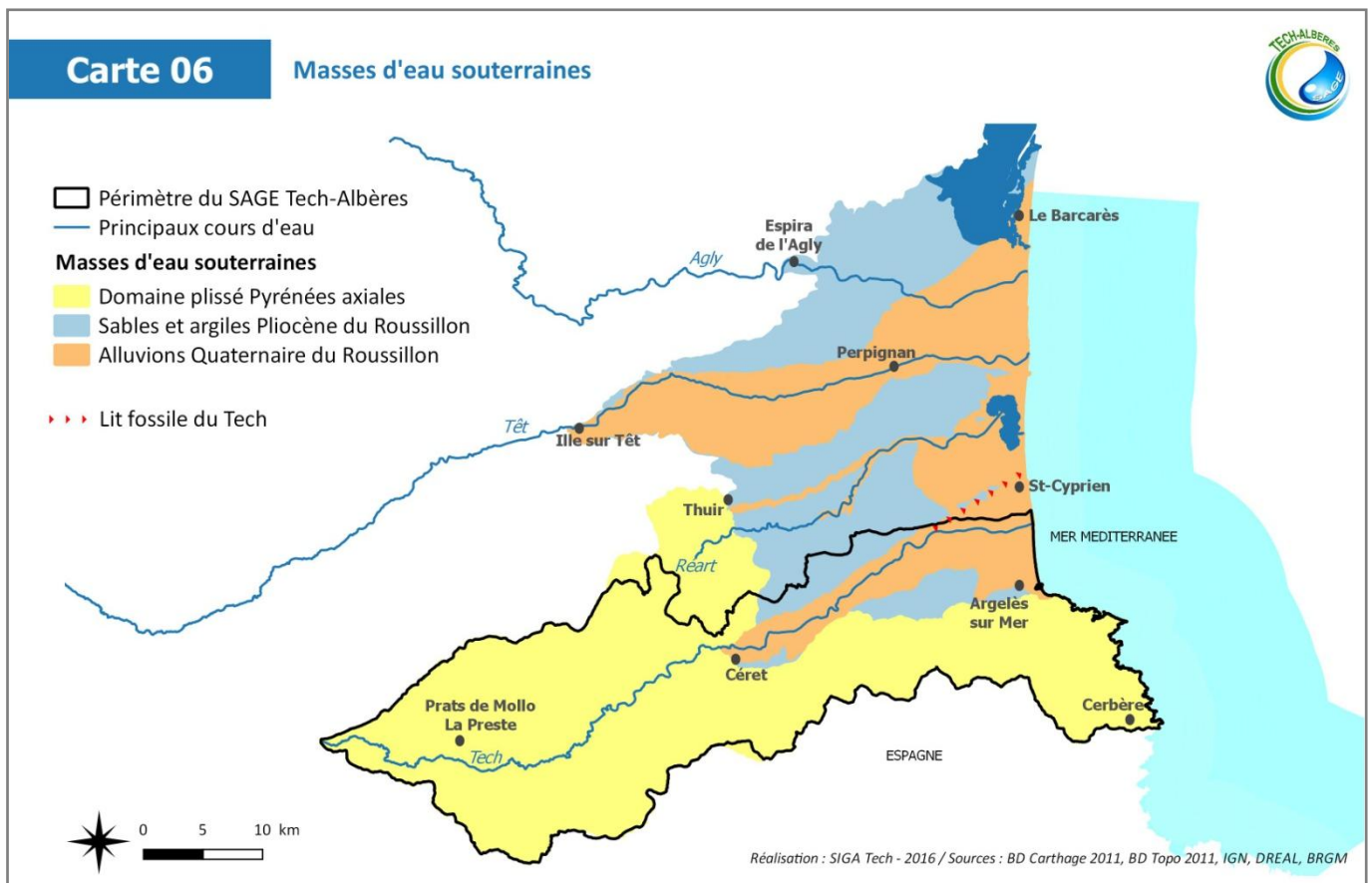
1.5. Hydrogéologie

Les massifs, malgré des sols peu perméables, accueillent des aquifères non négligeables dans leurs fissures. Ces aquifères alimentent des sources, parfois captées pour certains usages (eau potable, fontaine, abreuvement du bétail,...). Cette masse d'eau est nommée « Formations cristallines et métamorphiques du domaine plissé Pyrénées axiales dans les bassins versants du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille » (FRDG617).

Les nappes du Pliocène (FRDG243) et du Quaternaire (FRDG351) du Roussillon constituent le système d'aquifères le plus productif du territoire.

- Les nappes captives profondes situées dans le Pliocène sont formées d'une succession de couches plus ou moins imperméables sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur. Grâce à la profondeur et à l'imperméabilité de ces couches offrant une protection naturelle vis-à-vis des pollutions de surface, les eaux du Pliocène sont de très bonne qualité.
- Les nappes superficielles situées dans les alluvions Quaternaires anciennes du Tech qui forment des terrasses éloignées du lit du cours d'eau et celles situées dans les alluvions récentes qui sont proches du Tech avec lequel les relations nappes/rivières sont fortes. Ces dernières constituent, pour la plupart, les nappes d'accompagnement du Tech dont la qualité de l'eau est très dépendante de celle des cours d'eau.

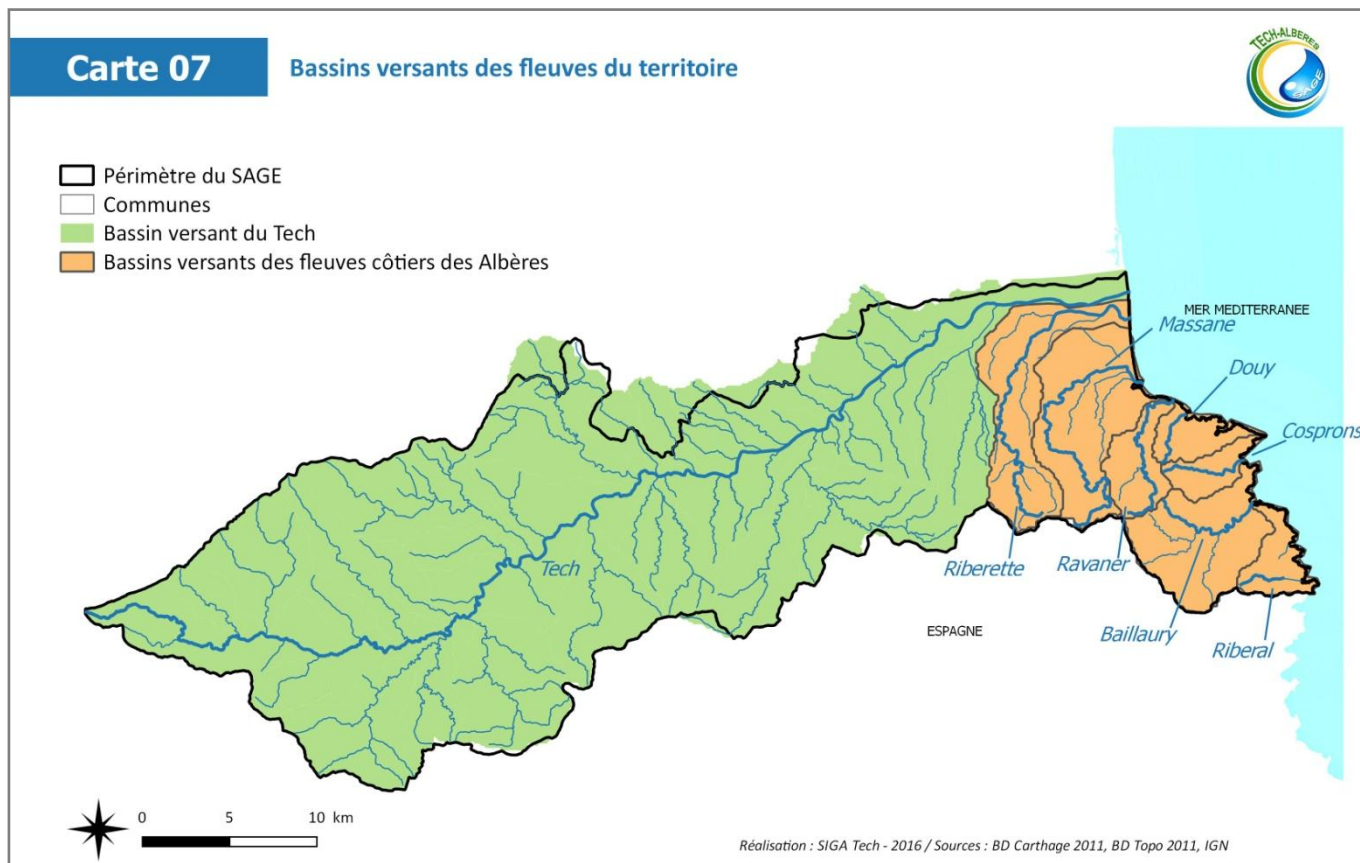
De fortes relations « nappes/nappes » et « nappes/cours d'eau » existent mais restent à ce jour encore peu connues. Notamment la présence d'un lit fossile du Tech situé au nord du lit actuel (en partant d'Ortaffa vers le nord du bourg d'Elne et jusqu'à Saint Cyprien) qui constitue un aquifère à fort potentiel alimenté par le fleuve où de nombreux forages d'eau potable et agricoles sont présents. Néanmoins, des incertitudes demeurent quant aux impacts des prélèvements dans les nappes quaternaires et lit fossile vis-à-vis des débits du Tech. Le suivi de ces aquifères est assuré par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon. Ce syndicat réalise des suivis quantitatifs et qualitatifs des nappes via des piézomètres, des études et travaux visant à améliorer l'état des nappes (notamment gestion des forages), des actions de communication et de sensibilisation ainsi que la définitions de règles d'utilisation des nappes via le SAGE dédié.



1.6. Hydrographie

Le Tech prend sa source dans la haute montagne (massif du Canigou) à 2731 m et traverse le Vallespir puis la Plaine du Roussillon sur pour aller se jeter en Méditerranée après avoir parcouru 85 km. Son bassin versant, zone dans laquelle chaque goutte d'eau y parvient, s'étale sur 730 km² et concerne 38 communes.

Les fleuves côtiers Ribерette, Massane, Ravaner, Douy, Cosprons, Baillaury et Riberal prennent leurs sources dans le massif des Albères et drainent une surface de 170 km² au total. Ils concernent 7 communes.



a. Le Tech et ses affluents

Dans sa partie amont, de la source à Céret, le Tech présente un fonctionnement torrentiel lié aux fortes pentes (près de 8%), ce qui augmente les vitesses et entraîne un transport solide important. Dans la traversée du Haut Vallespir, le Tech s'écoule au sein d'une vallée encaissée et accidentée, façonnée dans le temps par l'intensité du fleuve. Plusieurs affluents, eux aussi au caractère torrentiel, parviennent au Tech dans ce secteur notamment la Parcigoule, la Coumelade, la Fou, le Riuferrer et l'Ample en rive gauche ainsi que le Canidell, le Lamanère, le Saint Laurent, le Mondony et la Vaillère en rive droite.

À partir de Céret et jusqu'au Boulou (bas Vallespir), les pentes diminuent et le lit du Tech s'élargit, forme différents bras et génère des atterrissements par accumulation de matériaux issus de l'amont du bassin versant. Dans cette zone intermédiaire, quelques affluents, avec souvent de faibles débits d'étiage surtout en rive gauche, rejoignent le Tech dont le Riucерda en rive gauche et le Maureillas en rive droite.

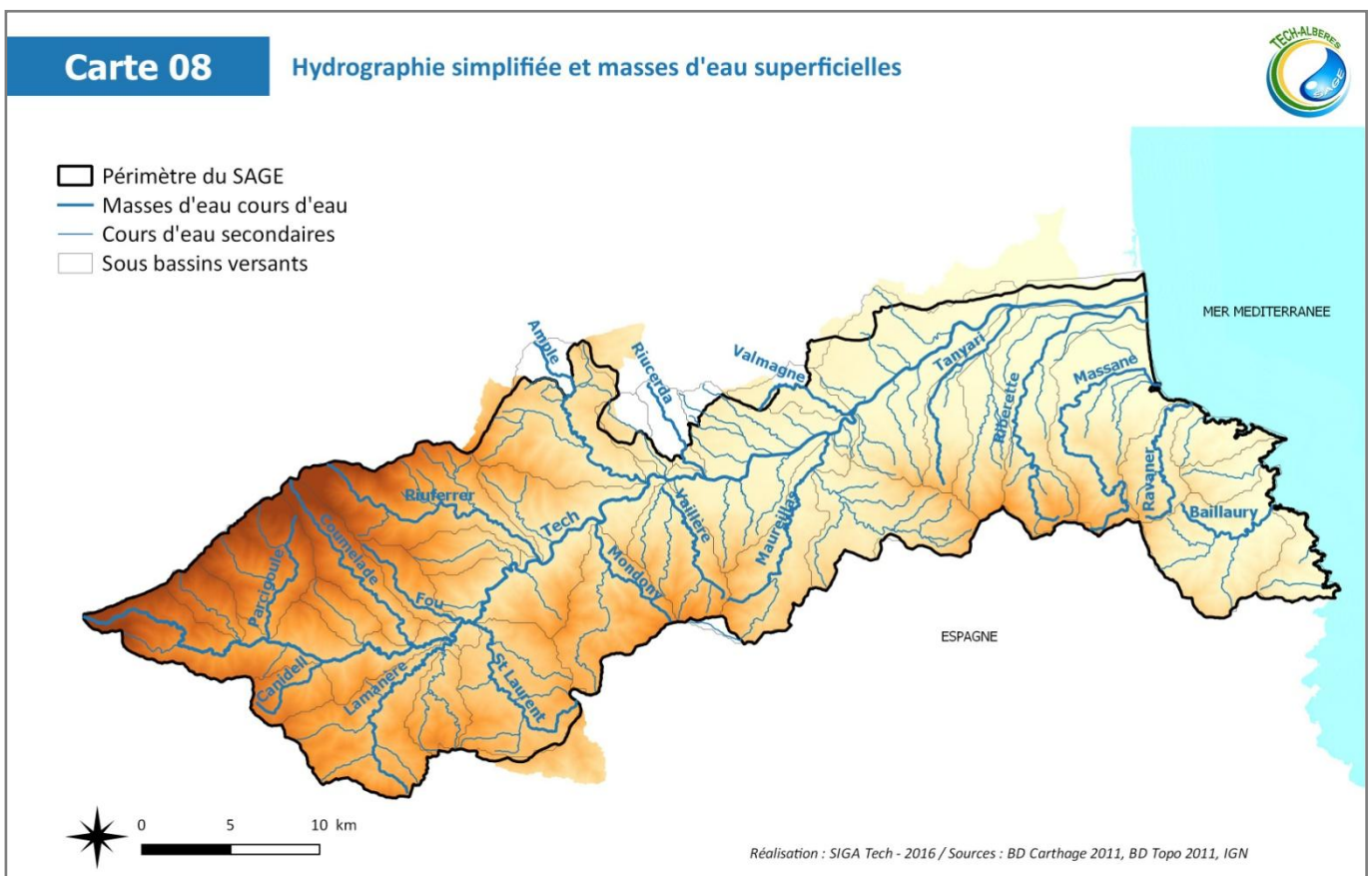
Du Boulou jusqu'à la mer, le Tech d'écoule dans la plaine où il méandre dans un large espace de divagation avec de plus faibles vitesses. À partir d'Elne, le Tech parvient dans un lit rectiligne et encaissé. À noter qu'au fil des siècles, l'embouchure du Tech a changé d'emplacement et il persiste des lits fossiles situés à quelques

kilomètres au Nord (cf. lit fossile dans chapitre hydrogéologie). En rive gauche, plusieurs affluents issus du massif des Aspres comme la Valmagne, ont des fonctionnements intermittents, c'est-à-dire à sec une bonne partie de l'année. En rive droite, les affluents provenant du massif des Albères comme le Tanyari sont plus longs et plus productifs mais peuvent également connaître des assècs durant les étiages.

b. Les fleuves côtiers des Albères

Parfois avec un fonctionnement temporaire (oueds) les fleuves côtiers des Albères possèdent des bassins versant de petite taille (36 km² au maximum pour la Baillaury). Ils n'en sont pas moins caractérisés par des régimes torrentiels, dus aux fortes pentes et aux sols imperméables, ce qui peut occasionner de fortes crues lors des violents orages d'été et d'automne. Ces fleuves ont pour la plupart une embouchure en zone urbaine, à Argelès sur Mer pour la Massane et la Ribèrette, à Collioure pour le Douy, à Banyuls sur Mer pour la Baillaury et à Cerbère pour le Riberal. Dans ces cas, les traversées urbaines sont chenalisées ou souterraines.

Parmi l'ensemble des cours d'eau du territoire, 23 masses d'eau répertoriées au niveau européen ont été identifiées (cf. tableau dans chapitre 2.1 « Les masses d'eau et leurs objectifs de bon état »).



1.7. Occupation du sol

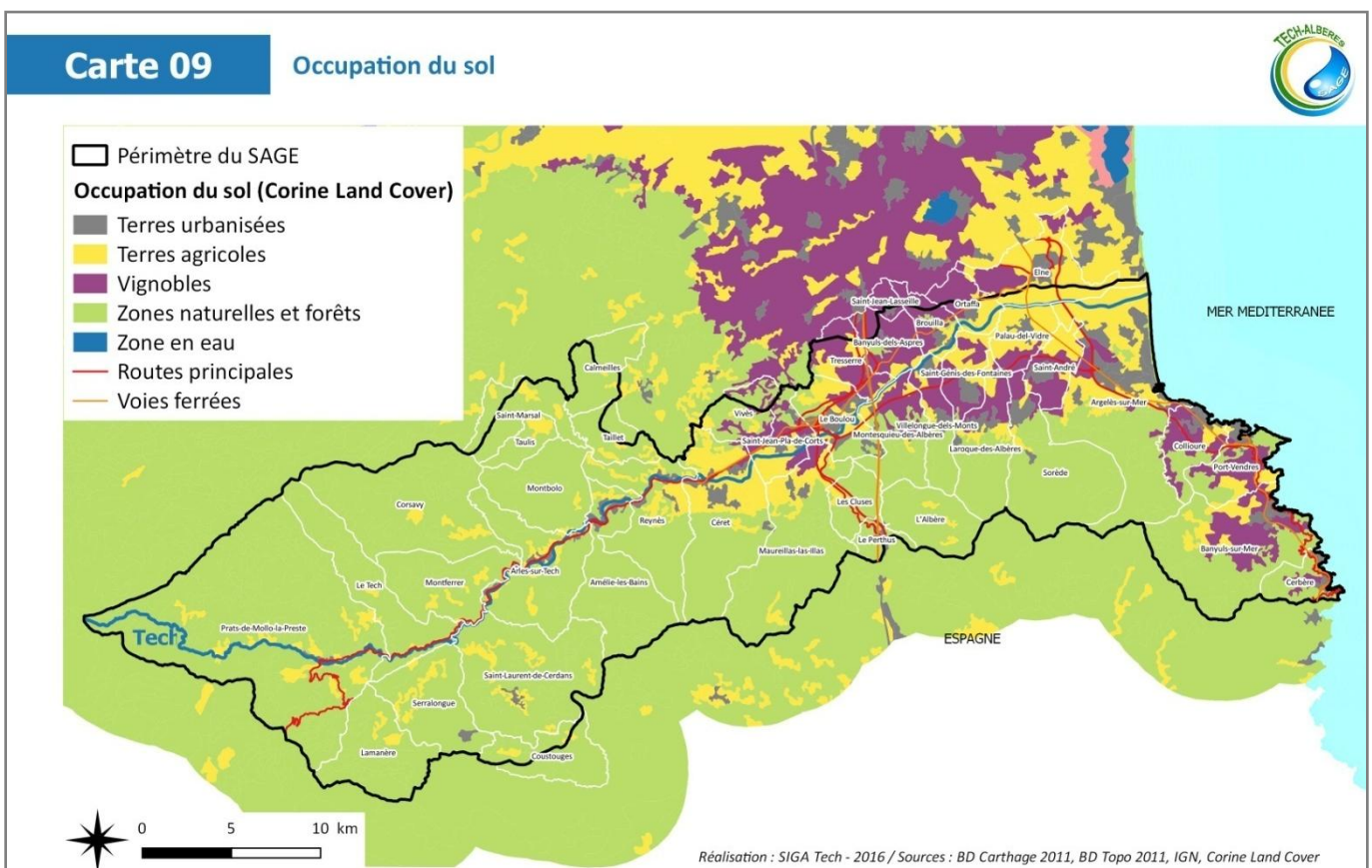
Le territoire Tech-Albères est relativement peu urbanisé au global du fait des caractéristiques topographiques limitant les possibilités d'extension mais aussi l'attraction des communes situées à l'amont du bassin versant en raison des difficultés d'accès. Le taux d'artificialisation des sols (bâti et non bâti) sur le territoire est de 5,5 % (données pour les 42 communes concernées - Corine Land Cover - 2012). À titre de comparaison ce taux est de 9,6 % pour l'ensemble des Pyrénées Orientales et 8,9 % pour la France. L'urbanisation est la plus forte sur le secteur du SCOT Littoral Sud et notamment sur les communes proches du littoral ainsi que le pôle Céret/Le Boulou qui accueillent de nombreux nouveaux habitants. Sur ce secteur, la tâche urbaine a augmenté de 33% entre 1990 et 2005 au détriment des zones naturelles et agricoles.

Les espaces naturels occupent 70,7 % du territoire et sont principalement constitués de forêts. Ils prédominent hors de la zone de plaine, sur les massifs des Aspres, des Albères et du Vallespir.

Les terres agricoles représentant 23,8 % de l'occupation du sol sont essentiellement concentrées à l'aval du bassin où sont implantés la vigne, l'arboriculture et le maraîchage. Sur les hauteurs, quelques activités agricoles extensives d'élevages ou de cultures fourragères sont pratiquées. À noter que depuis les années 1980, la surface agricole diminue au profit de l'urbanisation ou de friches, notamment les vignes (arrachage).

Au niveau des infrastructures de transports, deux axes principaux de déplacement se dessinent :

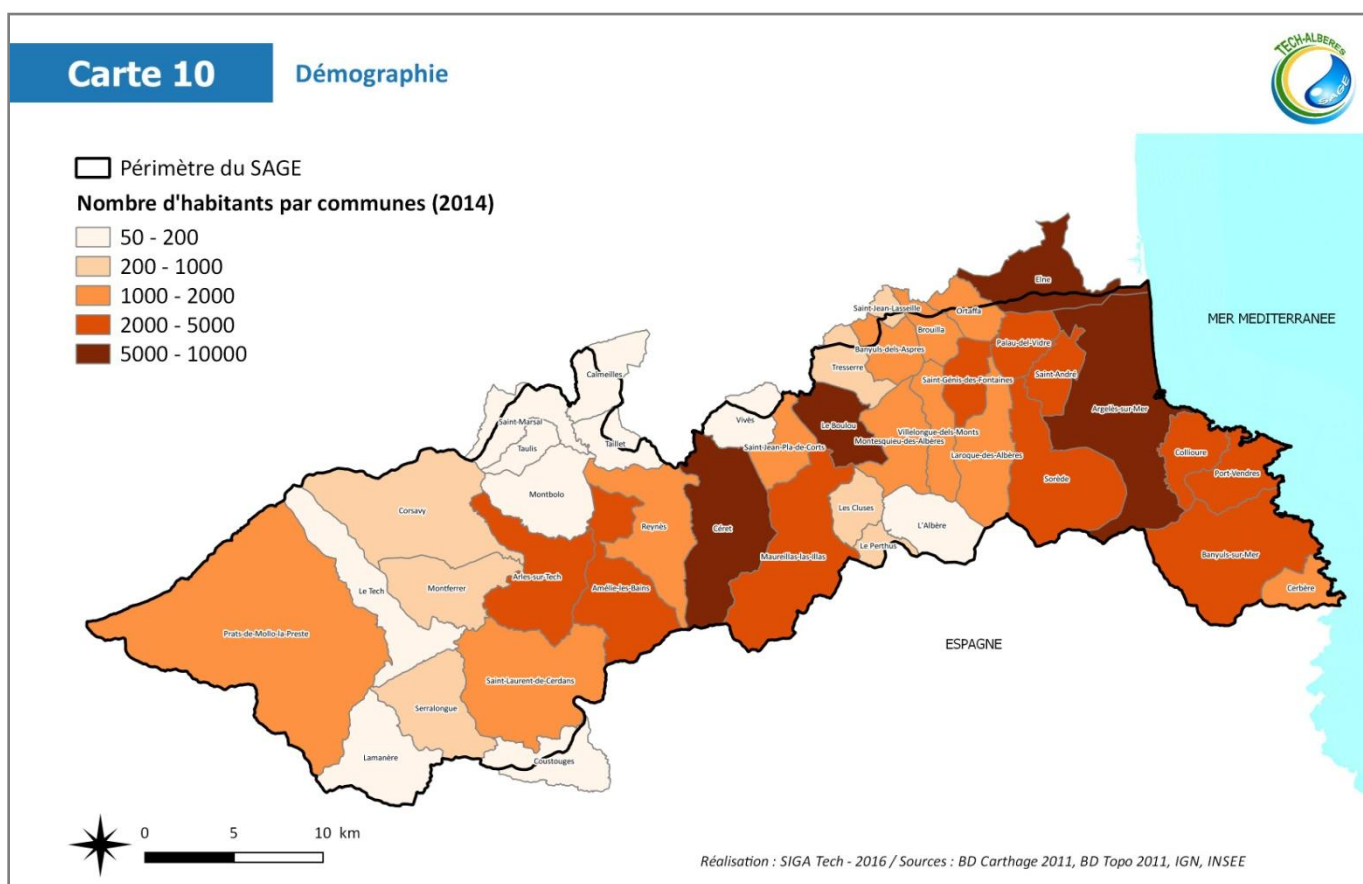
- Un axe Nord-Sud reliant la plaine et notamment Perpignan à l'Espagne soit par le col du Perthus via l'autoroute A9, la ligne TGV et la D900 soit en longeant le littoral avec la D914 et la voie ferrée jusqu'à la frontière au niveau de Cerbère.
- Un axe Est-Ouest reliant le littoral à l'amont du territoire avec la D614 d'Argelès au Boulou puis en suivant précisément le tracé du Tech avec la D115 jusqu'à Prats de Mollo.



1.8. Données socio-économiques

a. Démographie

Le territoire Tech-Albères compte environ 87 620 habitants soit 97 hab/km² contre 106 hab/km² pour le département. Toutefois la population est inégalement répartie puisque 7 des 42 communes concentrent à elles seules plus de la moitié des habitants. À l'inverse, 10 communes de l'amont ont une population inférieure à 200 habitants. Les communes les plus peuplées sont Argelès sur Mer et Céret avec respectivement 10 431 et 7 889 habitants. Le territoire étant très attractif, la démographie a augmenté de 16,5 % entre 1990 et 2006 (+27% de 1990 à 2017). À titre de comparaison, sur la même période, la population a augmenté de 19,8 % dans les Pyrénées Orientales et de 8,8% en France. Cette augmentation est uniquement due au solde migratoire important, le solde naturel (naissances – décès) étant nul ou négatif sur le territoire. D'autre part, la variabilité saisonnière est un facteur important à prendre en considération car par exemple, sur le littoral, la population peut être multipliée par 10 en juillet et août. Le taux de personnes âgées (+ de 60 ans) est particulièrement important sur le bassin puisque celui-ci s'élève à 36% alors que la moyenne nationale est de 21%.



b. Emploi et revenus

L'emploi est marqué par le caractère résidentiel de l'économie du territoire avec plus de 80% des salariés exerçant dans le secteur tertiaire (santé, commerce, services aux particuliers...). Les secteurs agricoles et industriels ne représentent respectivement que 5,8 et 7,7 % des emplois sur le périmètre du SAGE. Le revenu moyen en 2015 est de 19 000 € net par an, ce qui est relativement peu élevé (moyenne nationale de 26 061 € en 2013), et plus de la moitié des foyers ne sont pas imposables. Ceci peut s'expliquer par le taux de chômage important, environ 16% en 2015, et la proportion importante de personnes retraitées sur le périmètre.

2. Analyse du milieu aquatique existant

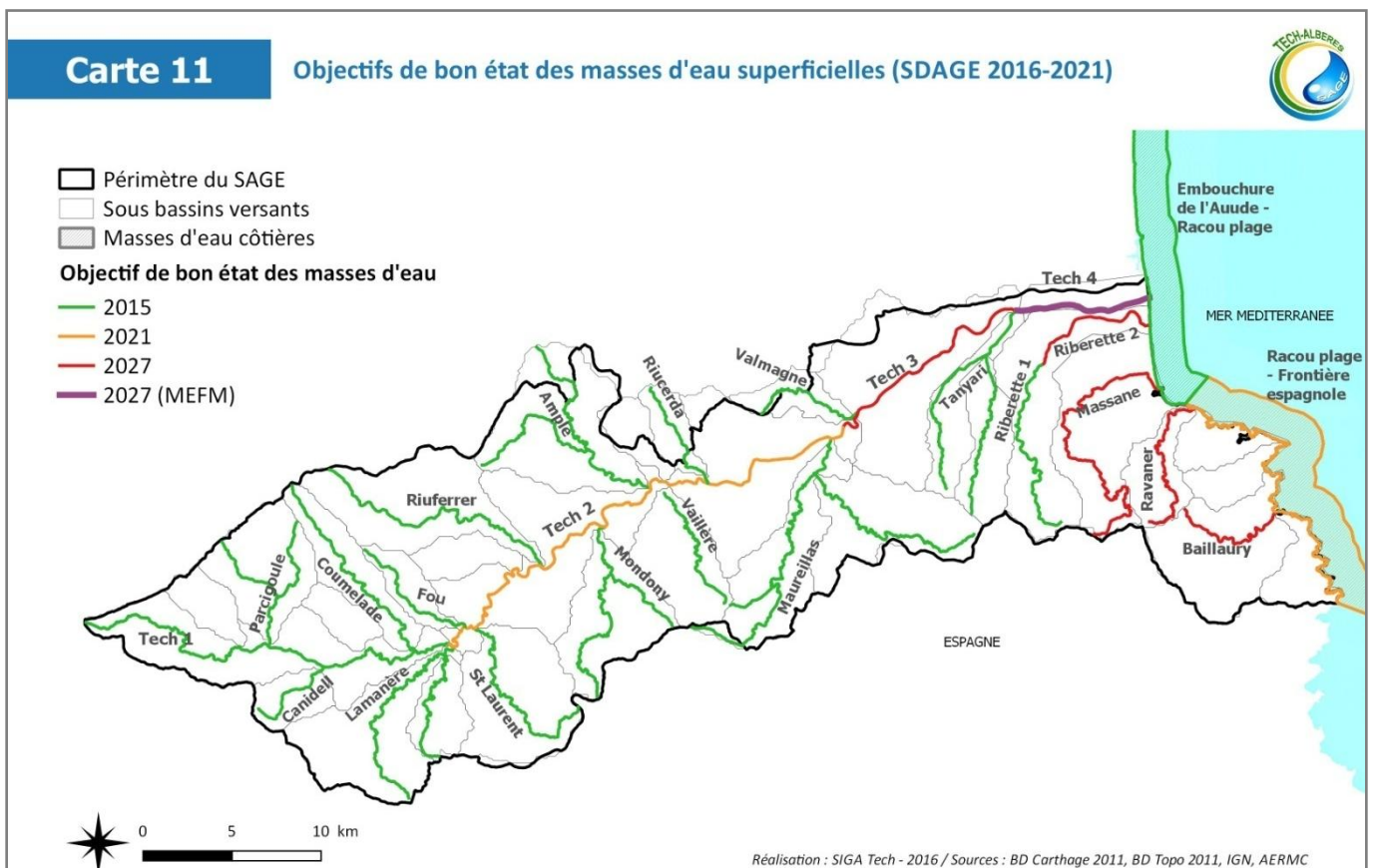
2.1. Les masses d'eau et leurs objectifs de bon état

Le territoire Tech-Albères compte 23 masses d'eau cours d'eau, 2 masses d'eau côtières et 3 masses d'eau souterraines. L'objectif européen de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), repris par le SDAGE Rhône Méditerranée, est d'atteindre le bon état des eaux à l'échéance décembre 2015. Lorsque ce délai risque de ne pas être atteint en 2015, des reports de délais sont établis pour 2021 voire 2027.

Le bon état des eaux correspond :

- Pour les masses d'eau superficielles : être en bon ou très bon état écologique (continuité, hydromorphologie, physico-chimie, équilibre quantitatif, indices biologiques) et en bon état chimique vis-à-vis des 41 substances dangereuses et prioritaires.
- Pour les masses d'eau souterraines : être en bon état quantitatif et en bon état chimique.

Les cartes suivantes puis les tableaux ci-après présentent les objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire.



Carte 12

Objectifs de bon état des masses d'eau souterraines (SDAGE 2016-2021)

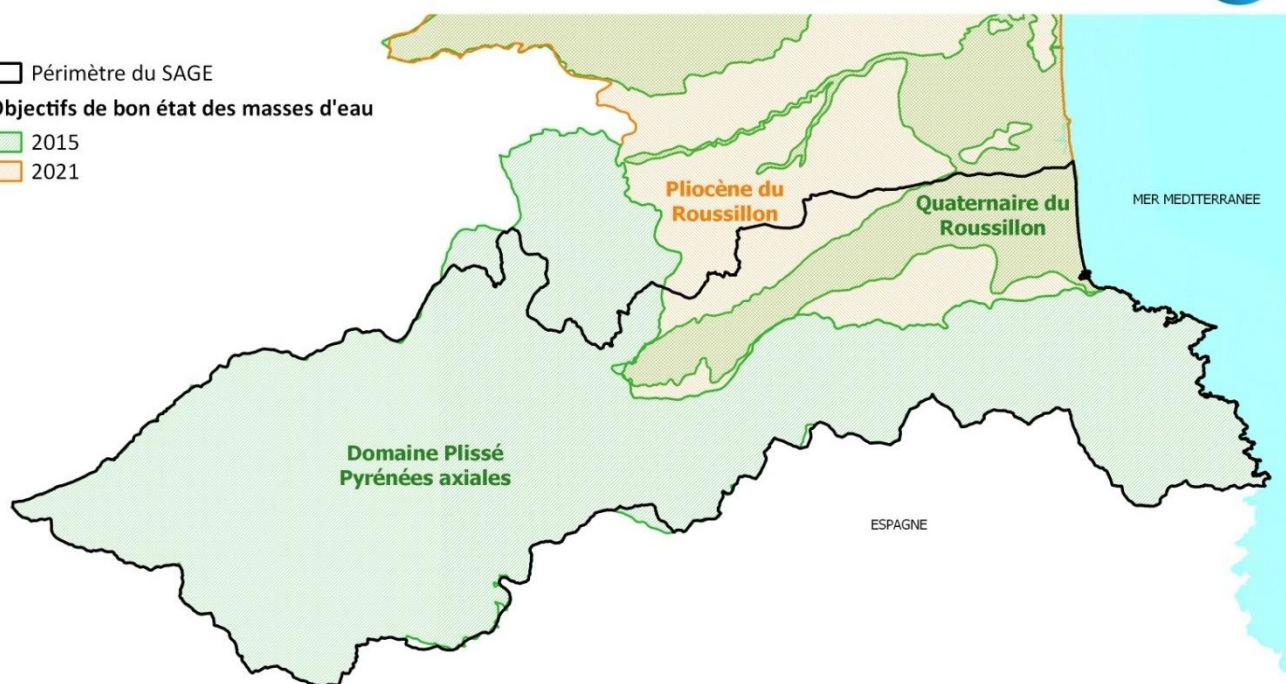


▭ Périmètre du SAGE

Objectifs de bon état des masses d'eau

■ 2015

■ 2021



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC

Code masse d'eau	Type de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique	Paramètres justifiant le report de délai
LE TECH					
FRDR236	Cours d'eau	Le Tech (1) de sa source à la rivière de Lamanère	2015	2015	
FRDR235	Cours d'eau	Le Tech (2) de la rivière de Lamanère au Correc Del Maillol	2021	2015	Hydrologie
FRDR234a	Cours d'eau	Le Tech (3) du Correc Del Maillol au Tanyari	2027	2015	Hydrologie, continuité, morphologie
FRDR234b	Cours d'eau	Le Tech (4) du Tanyari à la mer Méditerranée (MEFM*)	2027	2015	Continuité, morphologie
AFFLUENTS DU TECH					
FRDR10179	Cours d'eau	La Fou	2015	2015	
FRDR10245	Cours d'eau	Le Saint Laurent	2015	2015	
FRDR10322	Cours d'eau	Le Tanyari	2015	2015	
FRDR10373	Cours d'eau	L'Ample	2015	2015	
FRDR10673	Cours d'eau	Le Lamanère	2015	2015	
FRDR10690	Cours d'eau	Le Canidell	2015	2015	
FRDR10912	Cours d'eau	Le Riuferrer	2015	2015	
FRDR10973	Cours d'eau	Le Mondony	2015	2015	
FRDR11302	Cours d'eau	Le Riucerdà	2015	2015	
FRDR11307	Cours d'eau	La Valmagne	2015	2015	
FRDR11369	Cours d'eau	La Parcigoule	2015	2015	
FRDR11655	Cours d'eau	Le Maureillas	2015	2015	
FRDR11878	Cours d'eau	La Coumelade	2015	2015	
FRDR11885	Cours d'eau	La Vaillère	2015	2015	
FLEUVES COTIERS DE LA COTE VERMEILLE					
FRDR237a	Cours d'eau	La Riberette (1) de sa source à Saint-André	2015	2015	
FRDR237b	Cours d'eau	La Riberette (2) de Saint-André à la mer	2027	2015	Morphologie, pesticides
FRDR1012	Cours d'eau	La Massane	2027	2015	Morphologie
FRDR238	Cours d'eau	Le Ravaner	2027	2015	Pression inconnue
FRDR239	Cours d'eau	La Baillaury	2027	2015	Morphologie, pesticides
MASSES D'EAU COTIERES					
FRDC01	Eaux littorales	Frontière espagnole - Racou Plage	2021	2015	Autres (macroalgues)
FRDC02a	Eaux littorales	Racou Plage - Embouchure de l'Aude	2015	2015	
MASSES D'EAU SOUTERRAINES					
FRDG234	Eaux souterraines	Multicouche pliocène du Roussillon	2021	2015	Déséquilibre quantitatif, intrusion salée
FRDG351	Eaux souterraines	Alluvions quaternaires du Roussillon	2015	2015	
FRD0617	Eaux souterraines	Domaine plissé Pyrénées axiales Tech, Réart, Côte Vermeille	2015	2015	

* Le Tech aval (du Tanyari à la Mer) est classée « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) car ce tronçon a subi une forte anthropisation et des moyens démesurés seraient nécessaires pour l'atteinte du bon état écologique. C'est pourquoi l'objectif est le « bon potentiel » ce qui exclu les paramètres hydromorphologiques.

Type de masse d'eau	Objectif bon état 2015	Objectif bon état 2021	Objectif bon état 2027	Total
Cours d'eau	16	1	6	23
Eaux souterraines	2	1	-	3
Eaux littorales	1	1	-	2
Total	19 (68%)	3 (11%)	6 (21%)	28

2.2. La qualité de l'eau des cours d'eau

a. Les réseaux de suivi

Afin de suivre la qualité de l'eau du territoire, différentes stations de suivi ont été mises en place :

- Le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS), encadré au niveau national par l'arrêté du 25 janvier 2010 doit permettre d'évaluer l'état général des eaux et son évolution annuelle à l'échelle de chaque district hydrographique (ici, le Bassin Rhône Méditerranée). 1 à 12 mesures par an selon les paramètres.
- Le Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) dont l'objectif est d'établir l'état des masses d'eau identifiées à risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015 en analysant les seuls paramètres à l'origine du déclassement. Les contrôles opérationnels cessent lorsque la masse d'eau est revenue au bon état ou au bon potentiel. 1 à 6 mesures par an selon les paramètres.

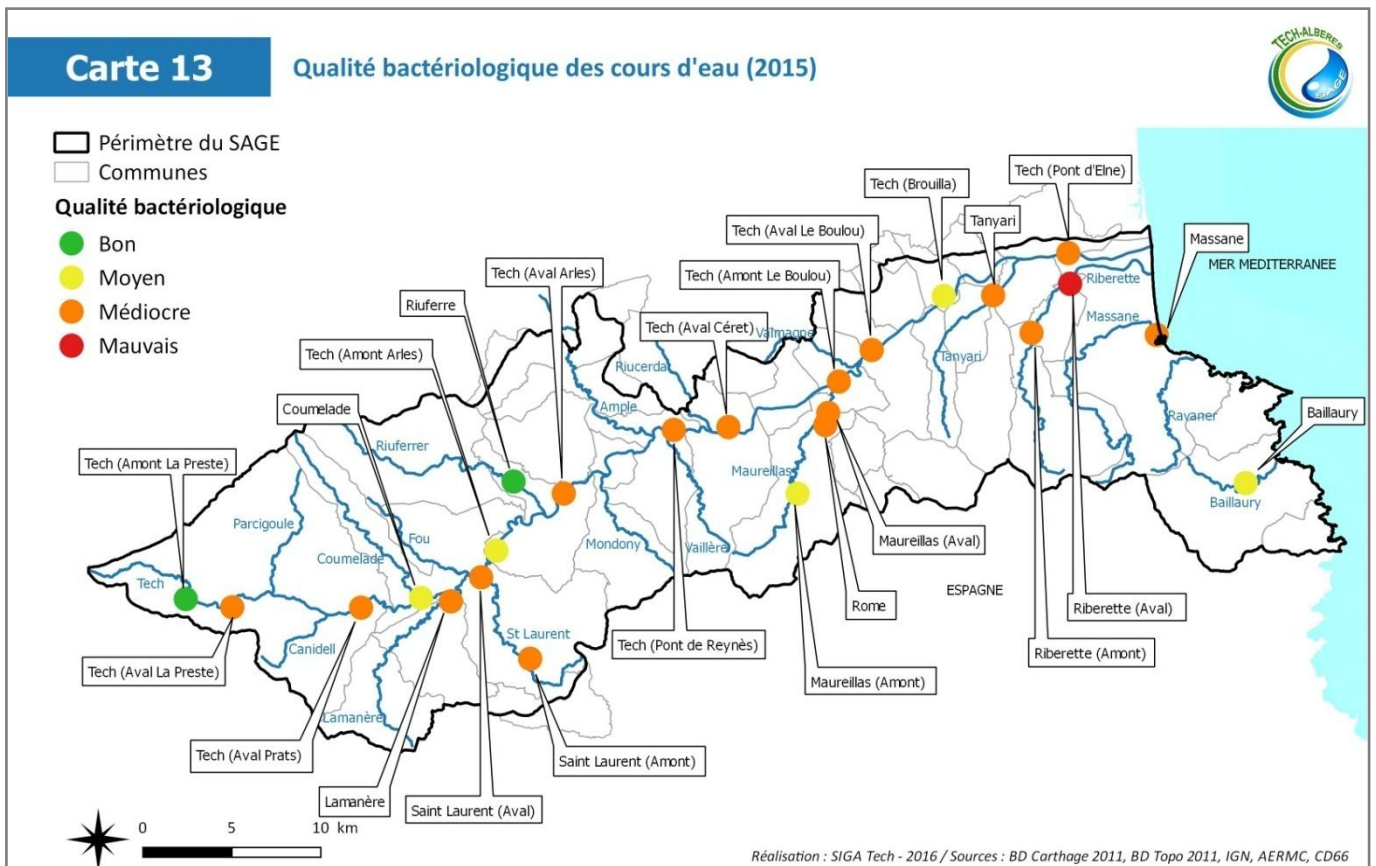
Ces réseaux sont gérés par l'Agence de l'Eau, la DREAL et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA).

Par ailleurs, depuis 2007, afin de compléter les éléments fournis par ces stations, le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau mènent tous les 4 ans (2007, 2011 et 2015) une campagne de suivi plus précise sur les cours d'eau du bassin Tech-Albères afin d'affiner la connaissance de la qualité de l'eau et pouvoir mesurer son évolution.

Code station	Nom station	RCS	RCO	Département
TECH				
06166900	Tech (amont de la Preste)			X
06166920	Tech (aval STEP La Preste)			X
06166940	Tech (aval Prats de Mollo)			X
06166970	Tech (amont Arles sur Tech)			X
06166980	Tech (aval Arles sur Tech)			X
06167000	Tech (pont de Reynès)	X	X	
06167050	Tech (aval de Céret)			X
06167320	Tech (amont Le Boulou)			X
06167350	Tech (aval Le Boulou)			X
06300071	Tech (amont de Brouilla)		X	
06168000	Tech (pont d'Elne)	X	X	X
AFFLUENTS DU TECH				
06167520	Coumelade			X
06167530	Lamanère			X
06167540	Saint Laurent (amont)			X
06167550	Saint Laurent (aval)			X
06166990	Riuferrer	X		
06167260	Rome			X
06167560	Maureillas (amont)			X
06167570	Maureillas (aval)			X
06200200	Tanyari		X	
FLEUVES COTIERS DE LA COTE VERMEILLE				
06167580	Riberette (Sorède)			X
06168150	Riberette (Saint André)			X
06168250	Massane		X	
06168200	Baillaury		X	

b. La Bactériologie

Le principal paramètre déclassant est la bactériologie, élevée sur la quasi-totalité des cours d'eau du territoire, qui peut entraîner ponctuellement des phénomènes d'eutrophisation ou des problématiques sanitaires. Seuls quelques points de mesure à l'extrême amont des cours d'eau offrent une qualité « bonne ». À noter que les seuils utilisés pour analyser ce paramètre (Escherichia Coli et Entérocoques fécaux) sont sévères car basés sur des critères baignade ou eau potable. En 2015, parmi les 24 stations suivies pour le paramètre micro-organismes, 2 étaient classées « bonnes », 5 « moyennes », 16 « médiocres » et 1 « mauvaise » (La Ribarette aval). Les sources de pollution bactériologiques sont les stations d'épuration, les défaillances des réseaux d'assainissement et raccordements associés, les rejets des équipements autonomes ainsi que les rejets agricoles d'élevages.



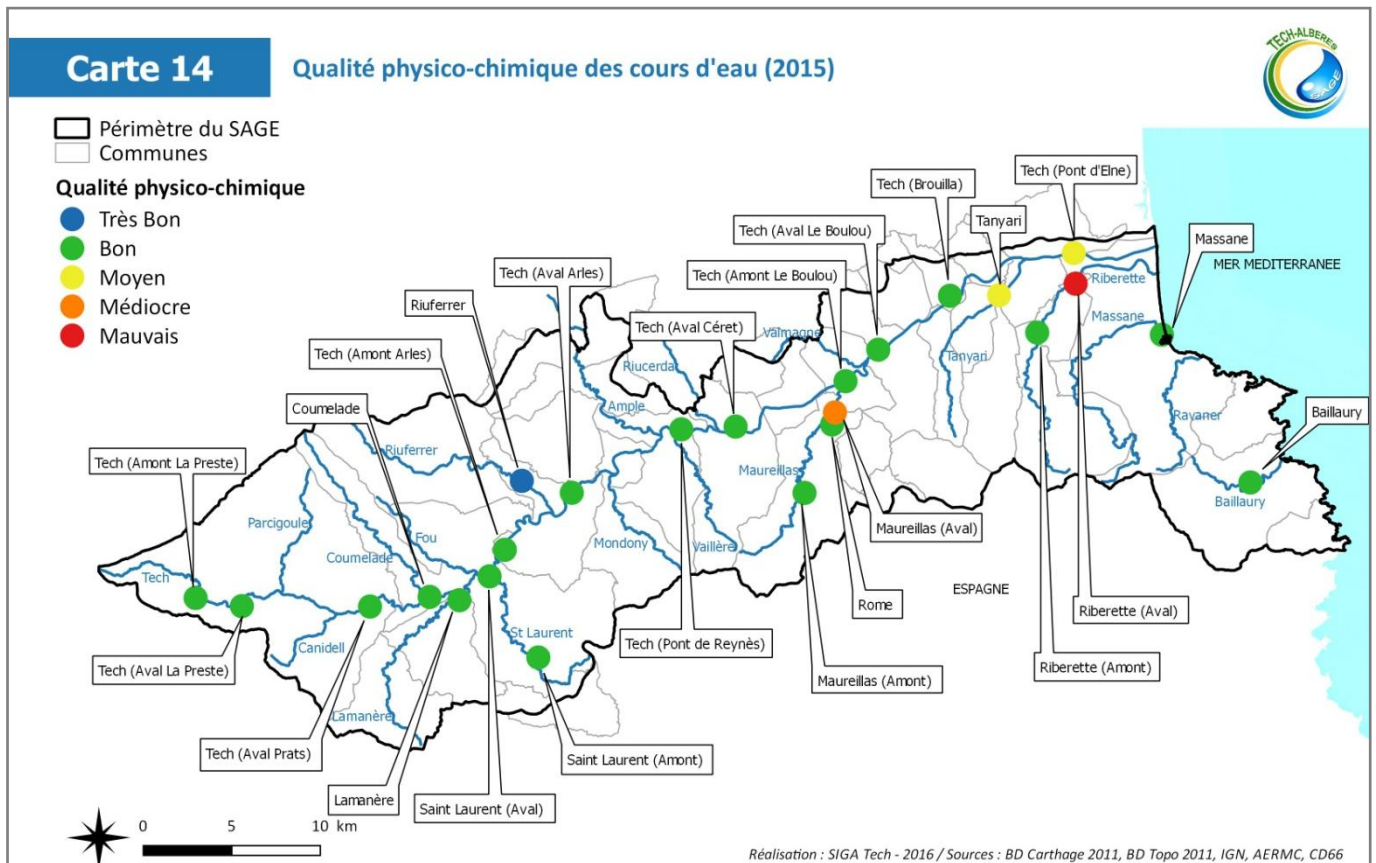
c. La Physico-chimie

Quelques dégradations physico-chimiques sont encore identifiées sur le territoire mais dans l'ensemble, une bonne voire très bonne qualité est constatée.

Les paramètres physiques de température et de pH offrent des résultats bons ou très bons pour l'ensemble des stations. En revanche, quelques déclassements sont observés en période estivale pour l'oxygène dissous des fleuves côtiers des Albères en raison de très faibles débits. À noter également que la conductivité (minéralisation de l'eau) mesurée à l'amont du bassin versant peut être faible et donc atteindre les classes moyennes à médiocres mais ce paramètre est à relativiser car peu adapté aux cours d'eau montagnards, naturellement peu minéralisés. Pour le paramètre mesurant les matières en suspension, les résultats sont bons à très bons au global mais il convient de retenir que suite à des épisodes pluvieux, des particules peuvent parvenir en masse sur certains cours d'eau, selon les caractéristiques des sols, et ainsi engendrer des colmatages du lit mineur affectant les milieux aquatiques (phénomène récurrent sur la rivière Saint-Laurent). Auparavant, ces problèmes de colmatage étaient largement observés sur le Tech du Boulou à la mer mais ils ont cessés depuis l'arrêt des activités d'extraction dans le lit du Tech.

Les éléments nutritifs azotes et phosphore, issus des pollutions de l'assainissement et de l'agriculture (engrais, élevage), sont responsables de la production algale et de l'eutrophisation des milieux lorsqu'ils sont en forte concentration. Les concentrations en matières azotées (ammonium, nitrites, nitrates) restent globalement dans les classes de bonnes à très bonnes qualités. Cependant, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau font parfois l'objet d'un déclassement comme la Riberette « mauvais » et le Tanyari « moyen » en 2015 pour les nitrates. Les concentrations en matières phosphorées (phosphore, phosphates) sont également faibles sur le territoire Tech-Albères et les cours d'eau sont majoritairement classés « bons » à « très bons ». Seuls la Riberette et le Maureillas sont déclassés pour le phosphore avec respectivement un niveau « mauvais » et « médiocre ».

La carte ci-dessous présente la synthèse de tous les éléments physico-chimiques présentés ci-dessus.



d. L'Hydrobiologie

Les deux indices biologiques (IBGN, IBD) qui mesurent la faune et la flore aquatique font apparaître une bonne voire très bonne qualité hydrobiologique des cours d'eau malgré une légère dégradation sur la partie aval du Tech et sur les fleuves côtiers des Albères. En effet, l'indice biologique normal globalisé (IBGN) qui reflète la qualité physico-chimique par analyse de la faune macroinvertébrée benthique (insectes, vers, mollusques et crustacés aquatiques) ne fait ressortir que des résultats « bons » ou « très bons » excepté le Tanyari en niveau « moyen ». L'indice biologique diatomées (IBD), basé sur l'analyse de microalgues sensibles aux pollutions, est quant à lui plus « pénalisant » et fait ressortir des déclassements sur l'aval du territoire.

e. Les Pesticides

Par rapport au reste du département, le territoire est peu pollué par les produits phytosanitaires mais ceux-ci sont régulièrement détectés à faible dose dans les cours d'eau avec essentiellement des contaminations par des herbicides à l'aval du bassin. Le Tanyari et le Tech aval présentent des concentrations faibles, non déclassantes pour quelques molécules. En revanche, dans les eaux de la Baillaury, plus d'une dizaine de molécules sont détectées à des concentrations entraînant un déclassement à un niveau « moyen » en 2015 (notamment pour le Glyphosate, molécule du « Roundup »). Dans le SDAGE 2016-2021, le paramètre pesticide est, avec le paramètre morphologie, à l'origine du report de l'objectif d'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2027 pour les masses d'eau Baillaury et Riberette aval. Les pesticides les plus retrouvés dans les eaux du territoire à ce jour sont présentés dans le tableau ci-après.

Substance / Pesticide	Type	Interdiction en France
Glyphosate	Herbicide (Roundup)	
AMPA	<i>Produit de dégradation du Glyphosate</i>	
Clethodim	Herbicide	
Simazine	Herbicide	Depuis 2003
Terbuthylazine	Herbicide	Depuis 2003
Atrazine	Herbicide	Depuis 2003
Aminotriazole	Herbicide	
Pendimethaline	Herbicide	
Diflufenicanil	Herbicide	
Fipronil	Insecticide	
Fonicamide	Insecticide	
Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	Insecticide	Depuis 1971
Dieldrine	Insecticide	Depuis 1972
Boscalid	Fongicide	
Benalaxyl	Fongicide	
Hexachlorobenzène	Fongicide	Depuis 1981
Anthraquinone	HAP – Répulsif pour oiseaux	

Ces produits phytosanitaires sont principalement issus de l'activité agricole : viticulture, arboriculture et maraîchage mais proviennent également de leur utilisation par les collectivités (espaces vert, voirie), les gestionnaires des réseaux ferrés et autoroutiers, les gestionnaires des canaux d'irrigation ainsi que par les particuliers dans leurs cours et jardins ou bien dans les Jardins Familiaux.

f. Les Métaux

Peu de métaux sont présents dans les eaux des cours d'eau du territoire mais certains ont tout de même fait l'objet de dépassements des normes de qualités.

Le Riu Ferrer comporte des concentrations significatives en arsenic et en mercure qui proviennent a priori du fond géochimique. L'arsenic a d'ailleurs conduit à l'abandon de plusieurs captages d'eau potable dans ce secteur qui fut autrefois un bassin minier important où était extrait le fer.

Le Maureillas a également présenté des concentrations fortes en mercure et significatives d'autres métaux comme le nickel, le plomb, le cuivre et le zinc qui pourraient provenir du lessivage des infrastructures routières, notamment des axes fortement fréquentés reliant la France à l'Espagne (autoroute A9 et D900).

Le Tech à Prats de Mollo La Preste comporte des concentrations élevées en Mercure et Plomb qui pourraient provenir d'une décharge réhabilitée en 2011. Des suivis sont organisés pour constater l'évolution.

g. Les Substances Dangereuses et Prioritaires

Outre les métaux et les pesticides, les campagnes de suivi de la qualité de l'eau sur la station du Tech au pont d'Elne depuis 2010 ont ponctuellement montrées la présence de substances dangereuses et prioritaires :

- Le DEHP (Di-2-ethylhexyl-phthalate), substance qui permet d'augmenter la flexibilité des plastiques. Utilisé comme plastifiant dans des parfums et les produits en PVC flexibles tels que rideaux de douche, tuyaux d'arrosage, couches culottes, films et récipients plastiques, sacs de sang, gants et autres matériels médicaux comme des tubes. De nos jours, le DEHP est interdit dans les jouets, articles de puériculture et dans les cosmétiques car considérée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- Le Naphtalène est un Composé organique volatil (COV) naturellement présent dans les combustibles fossiles tels que le pétrole et le charbon et produit lors de la combustion de bois ou de tabac. On utilise le naphthalène dans la fabrication de nombreux produits, notamment les colorants, les produits pharmaceutiques et les insectifuges, comme les boules antimites. Chez l'homme, l'exposition au naphthalène peut endommager ou détruire les globules rouges (anémie hémolytique).
- L'Epichlorohydrine est un composé organochloré utilisé dans les résines plastiques, les mousses polyuréthane ignifugées, les détergents, les résines pour le traitement du papier et le glycérol. Cette substance est toxique et cancérigène.

h. Bilan de la qualité de l'eau des cours d'eau

La qualité de l'eau des cours d'eau est globalement bonne sur le territoire, grâce notamment aux efforts réalisés depuis 15 ans sur l'assainissement collectif. Néanmoins, les cours d'eau sont relativement vulnérables et font l'objet de dégradations ponctuelles fréquentes, notamment à l'aval du bassin versant.

En dehors des altérations bactériologiques généralisées sur l'ensemble du territoire, les cours d'eau ou tronçons soumis aux plus importantes dégradations en matière de qualité d'eau sont :

- POUR LE TECH : Le Tech aval (hydrobiologie, pesticides).
- POUR LES AFFLUENTS : Le Maureillas (nutriments) et le Tanyari (nutriments, pesticides).
- POUR LES COTIERS : La Riberette aval (nutriments, hydrobiologie, pesticides), la Massane (nutriments, oxygène, hydrobiologie) et la Baillaury (pesticides, hydrobiologie).

2.3. Le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques

a. L'Hydrologie

Le bassin versant du Tech est un des plus productifs de la région par rapport à sa surface car les débits sont naturellement soutenus par la fonte des neiges au printemps et les importantes précipitations annuelles sur les secteurs amont (régime nivo-pluvial). Même s'il existe de fortes variabilités climatiques selon les années, le module, c'est-à-dire le débit moyen interannuel du Tech est de l'ordre de $8,5 \text{ m}^3/\text{s}$ à Elne. À titre de comparaison, le Rhône à Beaucaire présente un module de $1\,690 \text{ m}^3/\text{s}$, la Têt à Rodès de $11 \text{ m}^3/\text{s}$ et l'Agly au Barcarès de $6,5 \text{ m}^3/\text{s}$. Les débits du Tech dépendent donc de l'importance des précipitations annuelles mais également des crues d'automne et d'hiver ainsi que du niveau d'enneigement des massifs. Les affluents du Tech amont (en amont d'Amélie-les-bains) présentent globalement un régime hydrologique semblable à celui du Tech, avec des débits maximaux au moment de la fonte des neiges et des étiages marqués bien que comparativement moins importants que ceux du Tech en raison de la persistance d'épisodes pluvieux sur les hauteurs du bassin versant durant la période estivale. L'hydrologie globale du bassin versant met d'ailleurs en évidence le rôle de soutien d'étiage du haut Vallespir durant l'été.

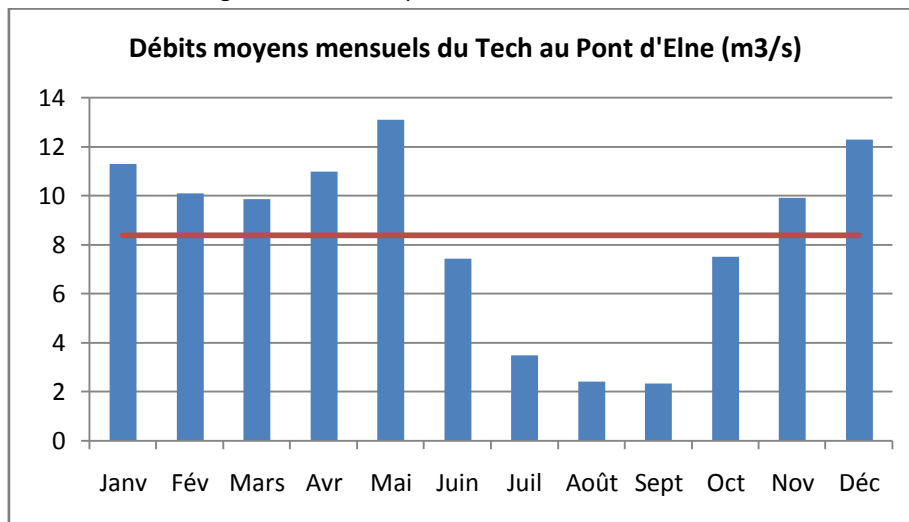


Figure 4 : Graphique des débits moyens du Tech à la station d'Elne

Les fleuves côtiers des Albères et les affluents de l'aval du Tech sont eux soumis à un régime pluvial méditerranéen correspondant à de faibles débits annuels et des étiages sévères voire des assecs temporaires (fonctionnement intermittent de type oued). Ces cours d'eau ont également la particularité de pouvoir être dans le même temps en eau sur leur partie amont grâce à des sources permanentes et à sec sur leur partie aval à cause de l'infiltration et l'évaporation des eaux en pied de versant.

Plusieurs stations hydrologiques, gérées par le service en charge de l'hydrométrie à la DREAL, mesurent en continu les débits du Tech, de deux de ses affluents, et de deux fleuves côtiers. Ces stations possèdent des résultats optimisés pour différentes gammes de débits (basses eaux, moyennes eaux ou hautes eaux) selon les objectifs visés : suivi des crues, suivi des étiages, suivi annuel. Le tableau ci-après présente différentes rubriques qui évaluent le potentiel de chacune des stations en fonction de 3 paramètres :

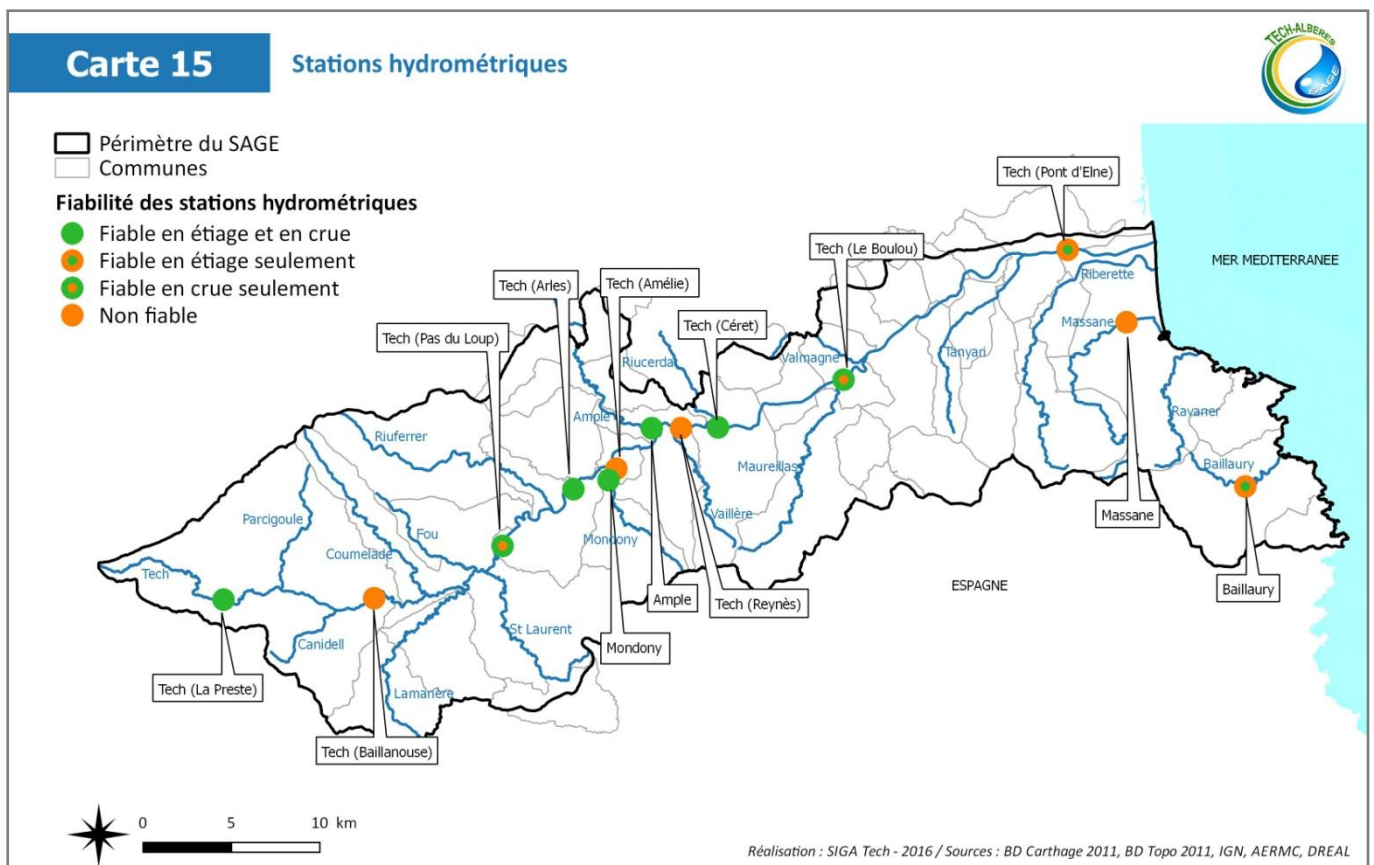
- La sensibilité de la station. La sensibilité correspond à sa capacité à avoir une faible variation de débit pour une forte variation de hauteur.
- La stabilité de la courbe de tarage. Les courbes de tarages permettent de rentrer une formule effectuant la relation entre hauteur d'eau et débit. Ces courbes peuvent donc être faussées suite à des crues qui modifient le profil en travers du lit mineur par des apports ou des vidanges de sédiments.
- Les possibilités de jaugeages. Des jaugeages réguliers sont nécessaires pour différentes gammes de débits afin de vérifier l'exactitude des données mesurées et à éventuellement modifier la courbe de tarage.

Code station	Cours d'eau / Station	Sensibilité station			Stabilité courbe de tarage			Possibilités de jaugeage		
		Basses eaux	Moy. eaux	Hautes eaux	Basses eaux	Moy. eaux	Hautes eaux	Basses eaux	Moy. eaux	Hautes eaux
TECH										
Y020401	Tech à Prats-de-Mollo (La Preste)	B	A	B	A	A	A	B	A	A
Y023001	Tech à Prats-de-Mollo (Baillanouse)	C	D	D	D	C	C	B	B	B
Y022401	Tech à Montferrer (Pas du Loup)	A	A	A	D	A	A	B	A	A
Y024401	Tech à Arles-sur-Tech	<i>En cours de fiabilisation</i>			B	B	A	B	B	B
Y024404	Tech à Amélie-les-Bains	A	B	D	D	A	A	A	B	D
Y025403	Tech à Reynès (Pont Eiffel)	A	A	D	D	B	A	C	B	A
Y026401	Tech à Céret (Pont du Diable)	A	A	B	B	B	A	B	A	A
Y027401	Tech au Boulou	B	A	A	D	C	B	B	B	B
Y028406	Tech à Argelès (Pont d'Elne)	A	D	D	B	A	A	B	B	A
AFFLUENTS DU TECH										
Y024521	Mondony à Amélie-les-Bains	A	B	B	A	A	A	B	A	A
Y025502	Ample à Reynès (Le Vila)	B	B	B	A	A	A	A	A	A
COTIERS DES ALBÈRES										
Y011541	Massane à Argelès (Mas Tourens)	B	A	C	C	B	A	A	A	C
Y010522	Baillaury à Banyuls-sur-Mer	B	C	C	A	B	C	A	A	C

(A = Très Bon / B = Bon / C = Médiocre / D = Mauvais)

Les stations les plus fiables pour :

- Le suivi des crues et des étiages : Le Tech à La Preste, à Arles et à Céret / Le Mondony / L'Ample
- Le suivi des crues seulement : Le Tech à Montferrer et au Boulou
- Le suivi des étiages seulement : Le Tech au Pont d'Elne / La Baillaury



b. Les étiages

Les régimes des cours d'eau, déjà naturellement faibles lors des périodes d'étiages, sont en plus très fortement influencés, notamment le Tech, par les importants prélèvements concentrés durant l'été ce qui entraîne une réduction des débits d'amont en aval. Les débits d'étiages du Tech sont en effet, en moyenne, deux fois plus faibles à l'aval (Elne) qu'au niveau de la moyenne vallée (Amélie Les Bains). En intégrant cette pression liée aux prélèvements, les étiages deviennent généralement sévères comme le démontrent les débits du Tech qui, à l'aval, sont régulièrement inférieurs à 1m³/s en été au niveau du pont d'Elne. En 2008, au niveau du pont d'Elne, le Tech était quasiment à sec avec un débit moyen mensuel au mois d'août de l'ordre de 100 litres par seconde. À noter que le Tech n'est pas pourvu de dispositif artificiel de soutien à l'étiage, pas de grand barrage comme pour de nombreux autres fleuves méditerranéens.

La demande étant plus forte que la ressource disponible, les besoins des milieux aquatiques et/ou ceux des usages liés aux prélèvements ne sont pas toujours satisfaits. Pour ces raisons, le bassin versant du Tech d'Amélie-Les-Bains à la Mer est identifié comme étant en déséquilibre quantitatif et a en conséquence été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) le 6 avril 2010 par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin. Pour répondre à cette problématique, une étude sur les volumes prélevables (EVP) a été réalisée en 2011 et notifiée par le Préfet puis l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été lancée en octobre 2013. Le PGRE est un programme d'actions, élaboré en concertation, pour atteindre rapidement l'équilibre quantitatif et organiser le partage du volume d'eau prélevable global entre les différents usages.

Comme avancé dans le chapitre précédent (*a. L'hydrologie*), les fleuves côtiers des Albères ainsi que certains affluents de l'aval du Tech sont des cours d'eau temporaires connaissant assècs sur tout ou partie de leur linéaire pendant toute ou partie de l'année. Dépendant totalement de la pluviométrie, ces cours d'eau sont spécifiques au contexte méditerranéen.

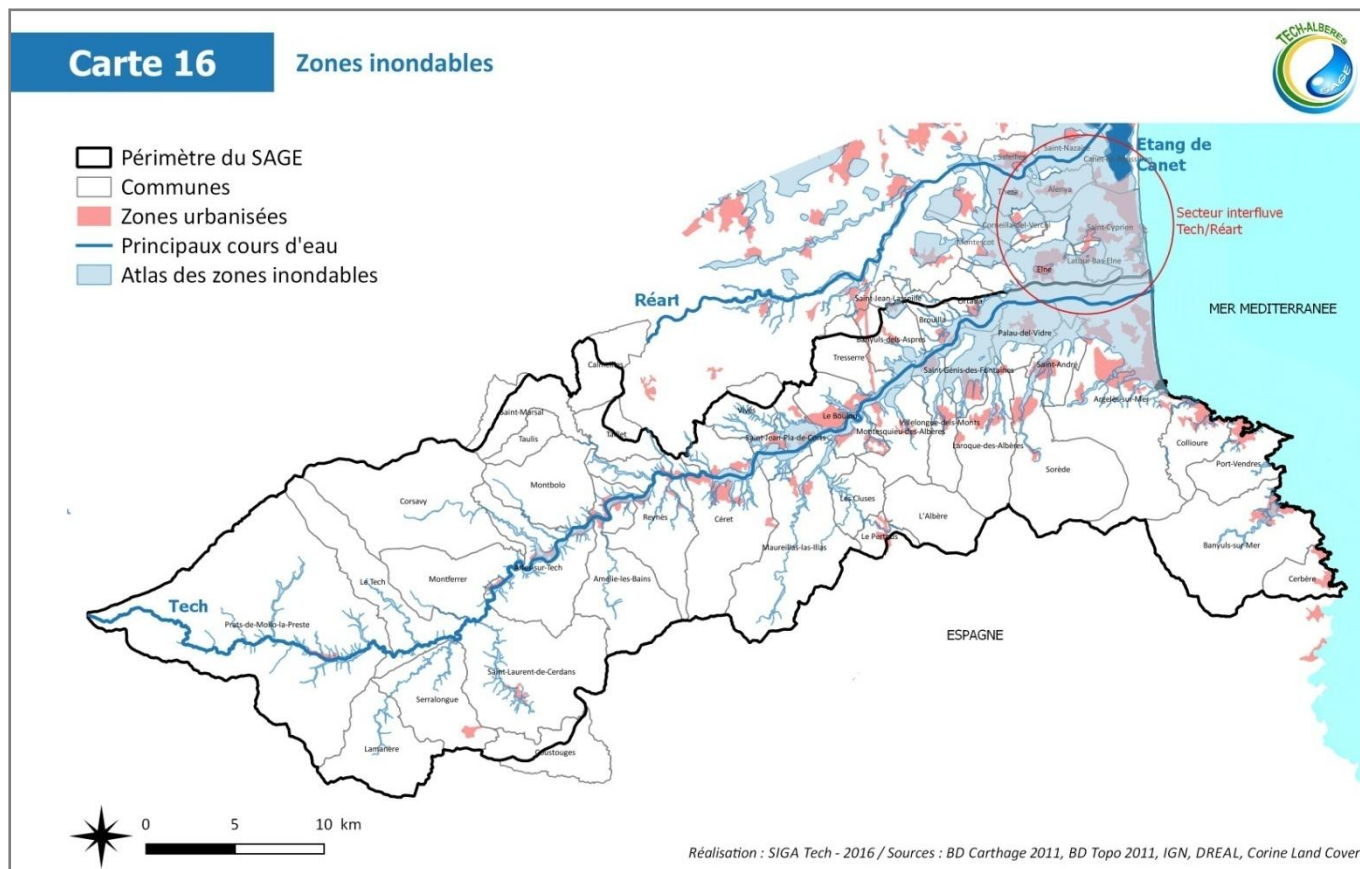
À noter que des étiages marqués surviennent également régulièrement en hiver, principalement en janvier et février, malgré l'absence de prélèvement à cette période. En effet, les débits moyens mensuels du Tech au pont d'Elne au mois de février entre 2010 et 2015 n'ont pas dépassés 3,7 m³/s.

c. Les inondations et les crues torrentielles

Du fait des caractéristiques physiques favorisant le ruissellement et du climat méditerranéen, les cours d'eau du bassin connaissent des phénomènes de crues torrentielles particulièrement violentes intervenant essentiellement à l'automne et, dans une moindre mesure, au printemps. Toutes les communes du bassin Tech-Albères sont soumises au risque d'inondation fluvial. De nombreux événements meurtriers ont été recensés par le passé, notamment l'Aiguat de 1940 ayant fait une quarantaine de victimes sur le bassin. Lors de cet épisode, les débits du Tech ont été estimés à 3 500 m³/s au niveau du pont de Céret au plus fort de la crue (source : M. PARDE, 1941) avec un cumul de précipitation de près de 2 000 mm en trois jours sur le Vallespir. D'après une estimation de la DREAL Languedoc-Roussillon environ 20 000 personnes habitaient en zone inondable sur le bassin versant du Tech en 2006, soit près de 25 % de la population permanente (source : Conseil Régional, site Internet de observatoire des risques naturels en Languedoc-Roussillon, 2011).

La Côte Vermeille apparaît comme étant particulièrement vulnérable au risque d'inondations en raison de l'anthropisation forte des abords de cours d'eau à leur embouchure mais également de l'occupation des sols des versants. En effet, en raison des contraintes pédoclimatiques de ce secteur (forte pente, roches imperméables et érodables, épisodes pluvieux très intenses...), l'aménagement des parcelles agricoles a été conçu de façon à évacuer les eaux de pluie le plus rapidement possible afin de limiter les phénomènes d'érosion et l'affaissement des terrasses (secteur viticole de Collioure, Port-Vendres et Banyuls sur Mer). Cette morphologie des parcelles accélère la concentration des écoulements et la vitesse de l'eau, aggravant la situation en aval de bassins versants.

Sur les bassins versants des affluents du Tech, les risques sont également importants. À la lecture de l'atlas des zones inondables, établi par la DIREN en 2006, on peut citer plus particulièrement les bassins versants du haut Vallespir en rive gauche du Tech (Riuferrier, Parcigoule, Coumelade) et de l'ensemble du piémont des Albères.



La vulnérabilité du bassin est également augmentée par les caractéristiques de sa population à savoir :

- Une part importante de personnes âgées, généralement plus vulnérables en cas d'inondation car moins mobiles et réactives.
- Un solde migratoire très important, avec des nouveaux arrivants n'ayant pas forcément conscience du risque d'inondation et ne connaissant pas les bons réflexes à avoir en cas de crise.
- Une fréquentation touristique très importante, avec des touristes ne connaissant généralement pas les risques auxquels ils peuvent être exposés. De plus, de nombreux campings sont situés aux abords de cours d'eau dans des zones généralement inondables et donc particulièrement vulnérables.

Suite à l'Aiguat de 1940 et jusqu'à nos jours, de nombreux travaux ont été entrepris pour limiter les risques liés aux inondations sur le territoire Tech-Albères :

- Dès le début du XXème siècle, de nombreuses digues ont été érigées par les collectivités locales ou les propriétaires riverains le long des cours d'eau afin de protéger les populations et les biens menacés. Ces ouvrages sont très hétérogènes dans leur constitution (roches, béton, terre,...), dans leur dimensions (de moins d'un mètre à plusieurs mètres de haut sur des longueurs variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres), dans leur entretien (régulier à abandonné) ainsi que dans leur classement (seulement quelques ouvrages classés sur une quantité importante d'ouvrages potentiellement « à classer »). Cela confère aux ouvrages de protection (dignes) du territoire Tech-Albères des lacunes en termes de connaissance, de gestion et d'entretien qui peuvent conduire à des impacts conséquents lors d'une crue majeure (atteinte aux personnes et aux biens ainsi qu'engagement de la responsabilité des propriétaires/gestionnaires). De plus, les travaux d'endiguement ont souvent contribué à déplacer le risque vers l'aval et à l'aggraver en limitant les possibilités d'expansion des crues et en accélérant les écoulements.

- Dans les années 1950 à 1960, le service RTM (Restauration des Terrains de Montagne) de l'ONF a réalisé de nombreux travaux de reboisement et de stabilisation des versants sur le Haut Vallespir afin de lutter contre les nombreuses ravines et les glissements de terrains. Aujourd'hui, environ 135 barrages et seuils ainsi que 44 ouvrages divers (ailes, épis, radiers, ponts, gués, buses,...) sont recensés sur les bassins versants des affluents amont du Tech (Parcigoule, Figuère, Coumelade, Riuferrier, Canidell).
- Dans les années 1990, sur de nombreuses communes particulièrement vulnérables, l'Etat a prescrit la réalisation de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Ces documents visent à édicter des règles strictes d'urbanisme (impossibilité de construire par exemple) dans les secteurs exposés aux inondations dans le but d'éviter d'augmenter la vulnérabilité, de renforcer la sécurité des personnes et de limiter les dommages économiques.
- Plus récemment, sous l'impulsion du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations (PAPI), porté par le SIGA Tech de 2005 à 2011, des travaux de protection ont été réalisés et plusieurs outils visant à améliorer la gestion de crise et sensibiliser les populations ont été mis en place sur le territoire.

Malgré ces travaux importants menés sur le bassin pour protéger les zones exposées, plusieurs secteurs restent encore très menacés, y-compris pour des crues intermédiaires. Le risque est particulièrement prégnant en secteur torrentiel où les crues se concentrent rapidement et peuvent être particulièrement violentes et où la protection des secteurs urbanisés est rendue difficile pour des aléas majeurs.

Les risques littoraux (érosion du trait de côte & submersion marine) sont abordés dans le chapitre 2.5 *Eaux Côtières*.

d. L'Hydromorphologie et le Transport Sédimentaire

Les cours d'eau du territoire Tech-Albères présentent globalement des perturbations hydromorphologiques importantes ayant pour origines les activités passées d'extractions, les cloisonnements et les aménagements des cours d'eau : seuils, gués, protections de berges, digues et artificialisations diverses. Ceci malgré l'absence de grand barrage comme il en existe sur de nombreux cours d'eau Méditerranéens.

Le Tech et certains de ses affluents sont très dynamiques et sont susceptibles de fournir de gros apports en sédiments lors des crues. Une première étude du SIGA Tech en 2006 a permis d'améliorer les connaissances sur le transport solide du Tech. Depuis, des programmes de gestion des stocks sédimentaires sont mis en œuvre afin de rétablir un équilibre : soulager les secteurs excédentaires afin de limiter les risques d'inondation / recharger les secteurs déficitaires afin de restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau. Une seconde étude complémentaire pilote sur les gros stocks sédimentaires du Tech (SIGA Tech – 2016) permet d'affiner la gestion sur un secteur médian du Tech (Amélie les Bains à Brouilla).

D'après ces études, les extractions massives de granulats du Tech réalisées majoritairement entre les années 1960 et 1990 ont représentées 4,2 millions de mètres cubes extraits en lit mineur et lit majeur soit l'équivalent de 400 ans de transit sédimentaire « naturel » (le volume des apports moyens annuels au Boulou étant de 10 300 m³/an). Les conséquences directes de ces extractions sont un déficit en matériaux sur certains secteurs, une incision du lit (encaissement de 2 mètres entre 1969 et 2006 sur le secteur aval du Tech), une déconnexion des annexes hydrauliques (zones humides, zones d'expansion de crues, nappes) et un espace de mobilité restreint. Elles impactent aussi les usages qui dépendent des milieux aquatiques notamment l'alimentation en eau potable, les prélèvements, les ouvrages d'art (ponts, digues, gués...) et les activités récréatives. Les services rendus par les milieux aquatiques sont en effet fortement diminués et cela se traduit par une baisse du niveau des nappes d'accompagnement, une baisse du transport sédimentaire et des apports en sédiments sur les plages (érosion du littoral sableux), une diminution des capacités autoépuration, un affouillement des ouvrages d'art, une augmentation de la vulnérabilité face aux inondations...

En recherchant son nouveau profil d'équilibre, le Tech a donc incisé son lit mais également érodé ses berges conduisant les gestionnaires à stabiliser son tracé en plan et son profil en long. Des endiguements conséquents et protections de berges (merlons, remblais) ont ainsi été mis en place. Ainsi, de nombreux tronçons, principalement à l'aval, sont endigués, recalibrés ou rectifiés.

L'exploitation de gravières a également nécessité l'aménagement des abords de cours d'eau se matérialisant par des pistes d'exploitation ou des passages à gué, qui contribuent encore aujourd'hui à perturber le fonctionnement physique des cours d'eau.

Concernant le fonctionnement des fleuves côtiers des Albères, peu d'éléments scientifiques sont disponibles à ce jour mais des perturbations hydromorphologiques importantes sont tout de même constatées : protections de berges, barrages et seuils, recalibrages, endiguements, curages en traversées urbaines... Le SIGA Tech lance en 2016, une étude spécifique au fonctionnement physique des fleuves côtiers des Albères (« Étude du transport solide et de la dynamique morfo-sédimentaire des fleuves côtiers de la Côte Vermeille »). Suite à cette étude, des plans de gestion pluriannuels des sédiments pourront être mis en place dans ce secteur.

Les nombreux aménagements en long (recalibrages, endiguements, protections de berges,...), présents sur tout le territoire en réponse aux risques d'inondations, à l'érosion des berges ou bien pour faciliter l'aménagement des abords des cours d'eau, entraînent également des altérations hydromorphologiques. En effet, ces aménagements empêchent les cours d'eau de divaguer dans leur espace de mobilité et d'ainsi « gratter » les matériaux des berges pour dissiper leur énergie. En conséquence, les cours d'eau incisent leur lit et des effets d'érosion apparaissent sur les berges opposées ou bien en aval des ouvrages.

e. La Continuité Écologique

En tant que fleuves, le Tech et les côtiers des Albères possèdent des échanges directs avec la Méditerranée en termes de transport sédimentaire (apport de matériaux de l'amont vers l'aval et jusqu'aux plages) ainsi que pour la migration et la reproduction des espèces aquatiques. De plus, des échanges continentaux sont théoriquement présents entre les fleuves, leurs affluents et les annexes hydrauliques comme les zones humides par exemple. Néanmoins, outre quelques obstacles naturels existant sur les secteurs amont, de nombreux ouvrages transversaux et longitudinaux anthropiques altèrent la continuité écologique (aspects sédiments et espèces aquatiques) sur le territoire. Sont ainsi recensés (non exhaustif) plus de 200 ouvrages sur le territoire pouvant se matérialiser sous la forme de rascloses, de seuils, de barrages, de passages à gué, de radiers ou bien d'autres aménagements transversaux ou longitudinaux (busage, cuvelage, enrochement,...).

La réglementation existante concernant la continuité écologique est établie par les arrêtés n° 13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonateur du Bassin Rhône Méditerranée qui classe selon 2 listes un certain nombre de cours d'eau en vue de la restauration de la continuité écologique. Pour les cours d'eau de la liste 1, aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières. Pour les cours d'eau de la liste 2, tout ouvrage faisant obstacle doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant d'ici juillet 2018.

Sur le territoire Tech-Albères, une trentaine de cours d'eau et certains de leurs affluents sont classés en liste 1 et seul le Tech en aval du ravin de Molas jusqu'à la mer est classé en liste 2 (cf. carte 17 et tableau associé ci-après). Sur le tronçon du Tech classé en liste 2, cinq ouvrages transversaux doivent donc faire l'objet d'une restauration de la continuité écologique d'ici juillet 2018. Afin d'accompagner les propriétaires de ces ouvrages et d'apporter une coordination au niveau du bassin, le SIGA Tech a lancé en 2015, une étude pour la restauration de la continuité physique et écologique sur le Tech Aval.

Carte 17

Continuité écologique

□ Périmètre du SAGE

— Cours d'eau classés en liste 2

— Cours d'eau classés en liste 1

— Cours d'eau non classés

Ouvrages transversaux

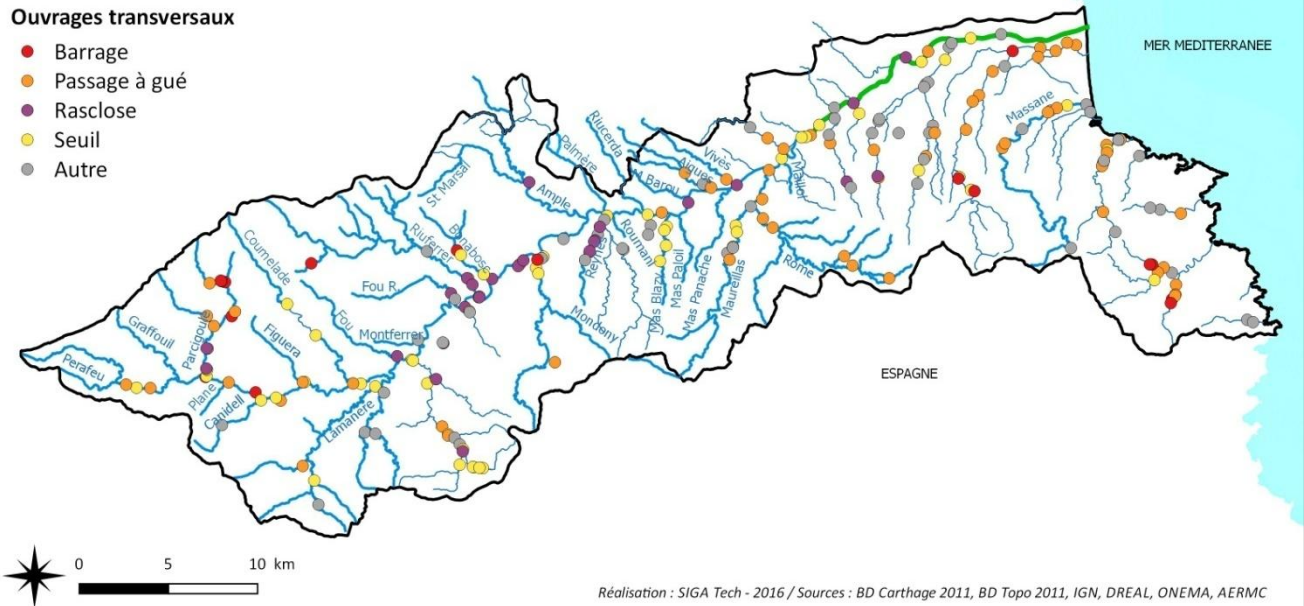
● Barrage

● Passage à gué

● Rasclose

● Seuil

● Autre



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL, ONEMA, AERMIC

Code arrêté	Nom du tronçon classé en liste 1
L1-866	La Massane
L1-867	Le Tech
L1-868	Le Ruisseau de Perafeu
L1-868	La Rivière de Graffouil
L1-870	La Parcigoule et ses affluents
L1-871	Le Torrent el Canidell
L1-872	Le Torrent de la Figuera
L1-873	La Rivière de la Coumelade du pont D74 à l'ancienne microcentrale de la Llau au Tech
L1-874	La Rivière de la Coumelade de sa source à la prise d'eau de l'usine de la Coumelade
L1-875	Le Ruisseau de la Plane
L1-876	La Rivière de Lamanère et ses affluents
L1-877	La Rivière de la Fou
L1-878	Le Ruisseau de Montferrer
L1-879	Le Ruisseau de la Fou
L1-880	Le Riu Ferrer et ses affluents
L1-881	La Rivière de Bonabosc et ses affluents
L1-882	Le Mondony et ses affluents
L1-883	La Rivière Ample
L1-884	La Rivière de Saint Marsal
L1-885	La Palmère et ses affluents
L1-886	La Rivière de Reynès
L1-887	Le Riucerdà
L1-888	Le Ruisseau d'en Roumani
L1-889	Le Ruisseau du Mas Blazy
L1-890	Le Ruisseau du Mas Paloil
L1-891	Le Ruisseau du Mas Barou
L1-892	La rivière des Aigues et ses affluents
L1-893	Le Ruisseau du Mas Panache
L1-894	La Rivière de Vivès
L1-895	La Rivière de Maureillas et ses affluents
L1-896	El Correc del Maillol (= Ravin de Molas)

De plus, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 fixe les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces amphihalines (espèces vivant alternativement entre les milieux marins et eaux douces). Le PLAGEPOMI fixe également les conditions de pêche de ces espèces. Ainsi, différents tronçons de cours d'eau du Bassin Rhône Méditerranée sont classés en Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) pour les 3 espèces migratrices en présence : l'Anguille européenne, l'Alose feinte du Rhône et la Lamproie marine. Les ouvrages transversaux présents sur les ZAP doivent alors être aménagés d'ici 2021 pour assurer la circulation des espèces cibles. Sur le territoire Tech-Albères, la présence historique et actuelle de populations de ces espèces a conduit au classement de différents tronçons :

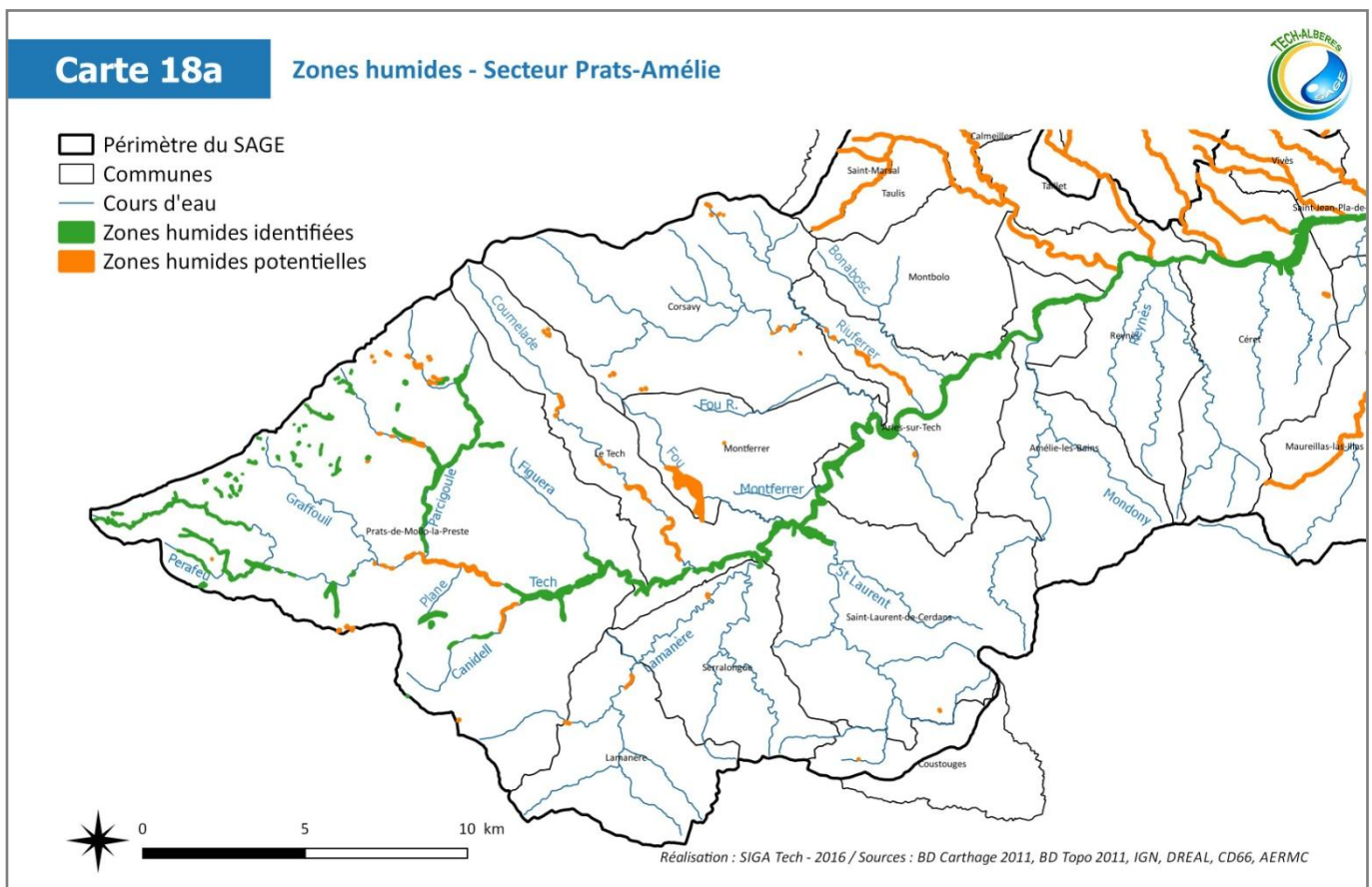
Espèce cible	Zone d'Action Prioritaire (ZAP)
Anguille	Le Tech de la prise d'eau de la microcentrale du Pas du Loup (inclus) à la mer La Massane
Alose	Le Tech de 800m en amont du seuil de Nidolères (= seuil canal Banyuls inclus) à la mer
Lamproie	Le Tech de 800m en amont du seuil de Nidolères (= seuil canal Banyuls inclus) à la mer

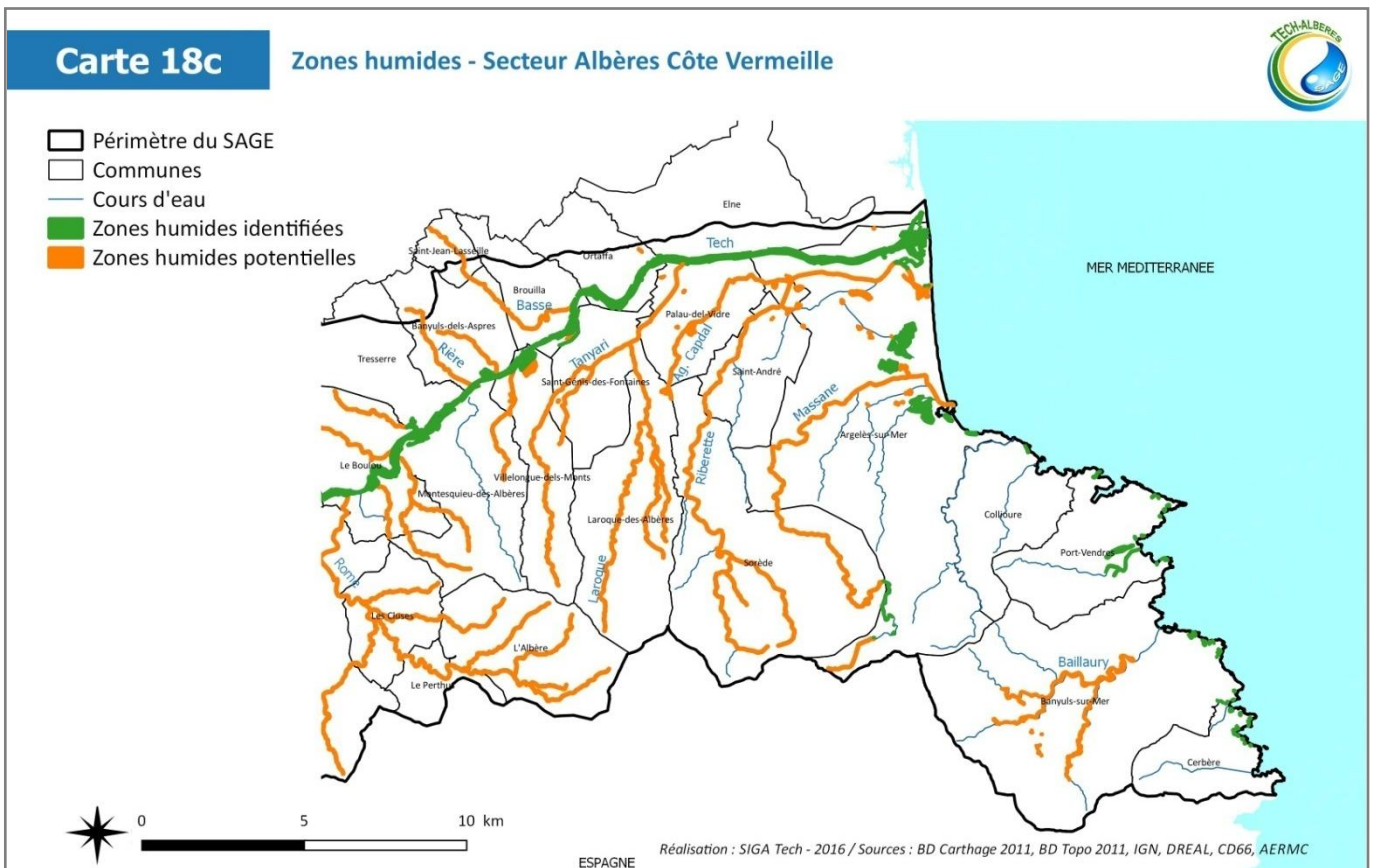
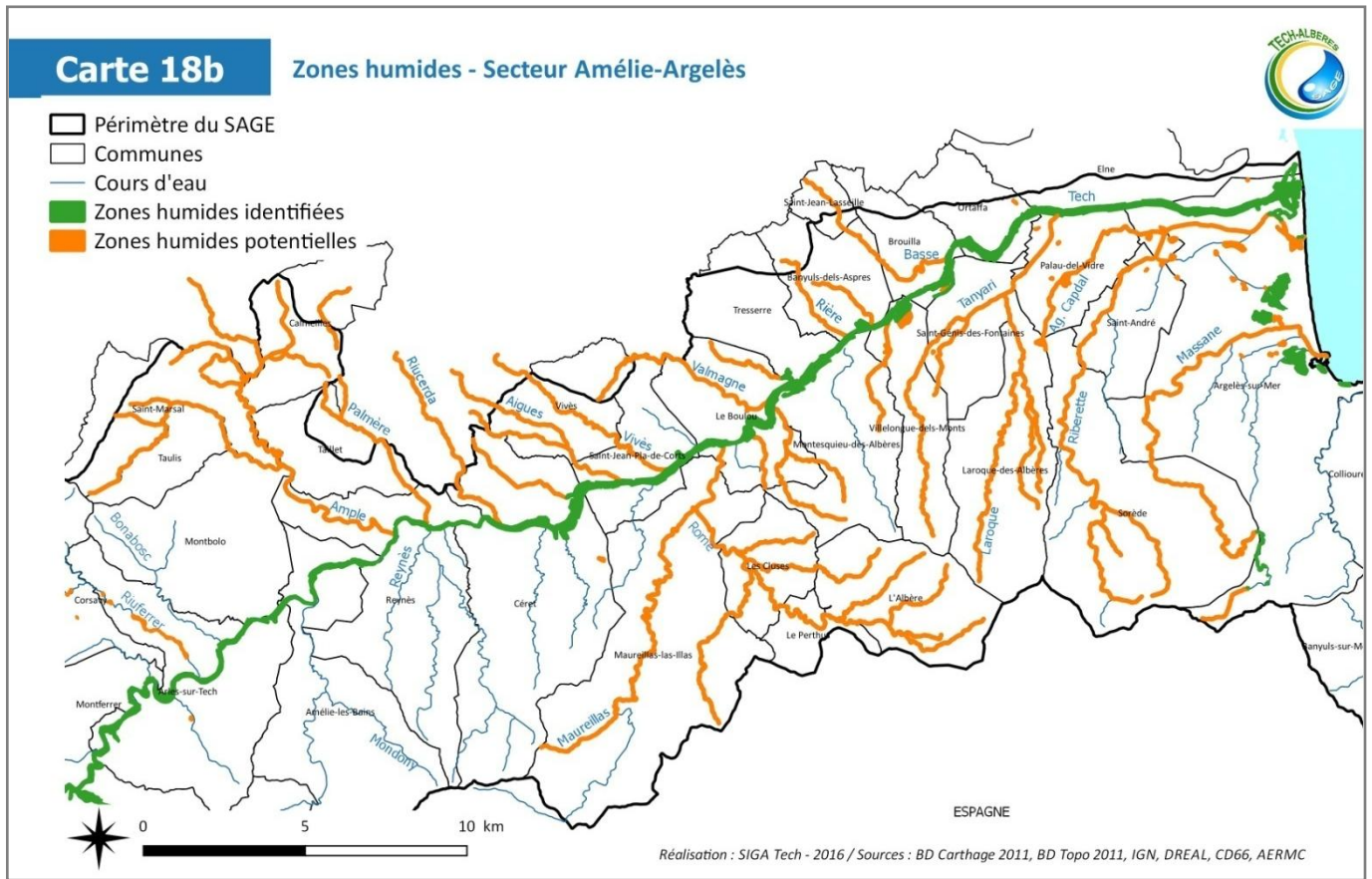
f. Les Zones Humides

Les zones humides sont encore peu connues sur le territoire Tech-Albères. En effet, malgré un inventaire global sur le territoire des Pyrénées Orientales réalisé par le Département en 2015, peu de zones humides sont aujourd'hui identifiées. Néanmoins, cette étude rassemble tous les éléments connus issus des différents recensements ponctuels réalisés ces dernières années (inventaire régional de 1999, ZNIEFF, Natura 2000, espaces protégés, Réserves Naturelles,...). Elle identifie également des zones humides potentielles, c'est-à-dire des secteurs qui accueillent potentiellement des zones humides en raison de la présence de caractéristiques propices à des milieux humides. Cette analyse a été conduite par informatique en croisant des données géologiques, pédologiques et topographiques avec des photographies aériennes ou images radar.

Globalement, en termes de surfaces, le territoire ne présente que peu de zones humides à cause des fortes pentes des bassins versants, de la faible épaisseur des terrains, des conditions climatiques et de l'artificialisation des sols en zone de Plaine. A noter que le secteur Est d'Argelès-sur-Mer était historiquement une vaste zone marécageuse asséchée du XIV^{ème} au XIX^{ème} siècle pour y installer des activités. Néanmoins, les zones humides situées dans les têtes de bassins, les zones de sources, le long des cours d'eau (forêts et prairies alluviales, berges, annexes hydrauliques,...) ou bien dans les zones estuariennes et dans les graus présentent encore des intérêts majeurs pour le territoire. En effet, elles participent entre autres à la recharge des nappes souterraines, au soutien d'étiage, à la régulation des crues, à l'autoépuration des eaux ainsi qu'à l'hébergement, la reproduction et à l'alimentation de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Le tableau ci-après présente les caractéristiques des principales zones humides présentes localement.

Type de zone humide	Principaux secteurs du territoire	Principaux intérêts / fonctionnalités	Dégradations et menaces
Embouchures, estuaires et graus	- Embouchures des fleuves Tech, Riberette, Massane et Baillaury	- Biodiversité terrestre et marine (poissons, coquillages, oiseaux, plantes) - Zone tampon entre terre et mer (rétention des matières en suspension, filtrage des eaux et sédiments)	- Erosion trait de côte - Elévation niveau de la mer - Pollutions terrestres et marines - Espèces invasives - Urbanisation / Tourisme
Bordures de cours d'eau, forêts et prairies alluviales	- Vallée aval du Tech - Fleuves et rivières des Albères et des Aspres	- Biodiversité (végétaux, oiseaux, insectes, chiroptères, amphibiens, poissons) - Corridor écologique (trame bleue) - Expansion et ralentissement des crues - Epuration des eaux	- Espèces invasives - Extraction de granulats - Aménagements (recalibrage, infrastructures de transport,...) - « Coupes rases »
Têtes de bassin, zones de sources	- Haut Vallespir - Tête de bassin des fleuves et rivières des Albères	- Biodiversité (nombreuses espèces protégées de la flore, amphibiens, loutre) - Soutien d'étiage - Epuration des eaux	- Surpâturage - Espèces invasives - Fermeture du milieu
Zones humides ponctuelles, mares temporaires	- Tout le territoire	- Biodiversité (amphibiens, insectes, flore méditerranéenne)	- Comblement - Remblaiement - Fermeture du milieu - Pollutions
Zones humides artificielles	- Pourtour des barrages, seuils et plans d'eau des secteurs médians et aval	- Biodiversité (oiseaux) - Usages associés	- Eutrophisation - Espèces invasives - Pollutions





g. Les Peuplements Piscicoles

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) a réalisé un Plan Départemental de Gestion Piscicole (PDPG) en 2007. À cette occasion, un important inventaire des habitats et des espèces a été produit et a permis de dresser un zonage des contextes piscicoles. Un contexte correspond à une partie du réseau hydrographique dans lequel un peuplement de poissons fonctionne de façon autonome (éclosion, croissance, reproduction). Sur le territoire, 9 contextes différents ont été distingués comme le détaille le tableau ci-après.

Domaine piscicole	Nom du contexte piscicole	Zone piscicole	Espèces représentatives	Espèces repères	Régime hydrologique
Domaine salmonicole	Bassin amont du Tech	Zone apiscicole à zone à truite médiane	Truite Fario, Truite Arc-en-ciel, Vairon	Truite Fario	Nivo-pluvial pyrénéen
	Bassin du Tech de la rivière de Lamanère au Riuferrer	Zone apiscicole à zone à truite médiane	Truite fario, Vairon, Anguille, Barbeau méridional, Chevesne, Goujon, Loche Franche	Truite Fario	Nivo-pluvial pyrénéen
	Bassin du Tech d'Arles à Céret	Zone à truite médiane à zone à truite inférieure	Truite fario, Vairon, Anguille, Barbeau méridional, Chevesne, Goujon	Truite Fario	Pluvio-nival pyrénéen
	Bassin amont du Maureillas, des rivières de Villelongue, Laroque et Montesquieu	Zone à truite supérieure à zone à truite médiane	Truite fario, Vairon, Anguille, Barbeau méridional	Truite Fario	Pluvio-nival pyrénéen
Domaine intermédiaire	Bassin du Tech de Céret au Boulou	Zone à Barbeau	Truite fario, Vairon, Anguille, Barbeau méridional, Chevesne, Goujon, Loche Franche	Barbeau méridional	Pluvio-nival pyrénéen
	Bassin du Tech du Maureillas au Correc d'en Rodell	Zone à Barbeau	Barbeau méridional, Anguille, Ablette, Chevesne, Goujon, Loche Franche, Vairon, Alose, Blennie fluviatile	Barbeau méridional, Alose	Pluvio-nival pyrénéen
	Bassin aval du Tech	Zone à Barbeau	Barbeau méridional, Anguille, Ablette, Chevesne, Goujon, Loche Franche, Vairon, Alose, Blennie fluviatile, Mulet	Barbeau méridional, Alose	Pluvio-nival pyrénéen
	Bassins de la Ribерette, Massane et Ravaner	Zone à truite médiane à zone à Barbeau	Barbeau méridional, Anguille, Alose, Goujon, Mulet, Vairon	Barbeau méridional, Anguille	Pluvial méditerranéen littoral
	Bassin de la Baillaury	Zone à Barbeau	Barbeau méridional, Anguille, Chevesne	Barbeau méridional, Anguille	Pluvial méditerranéen littoral

Selon le diagnostic du PDPG, ces contextes sont pour la plupart perturbés (dégradés) par rapport à des situations de référence à l'exception de secteurs amont de bassins versants. Les causes des perturbations sont principalement liées à des altérations de la continuité écologique, de la qualité de l'eau, de l'hydromorphologie ainsi que du manque d'eau en période d'étiage.

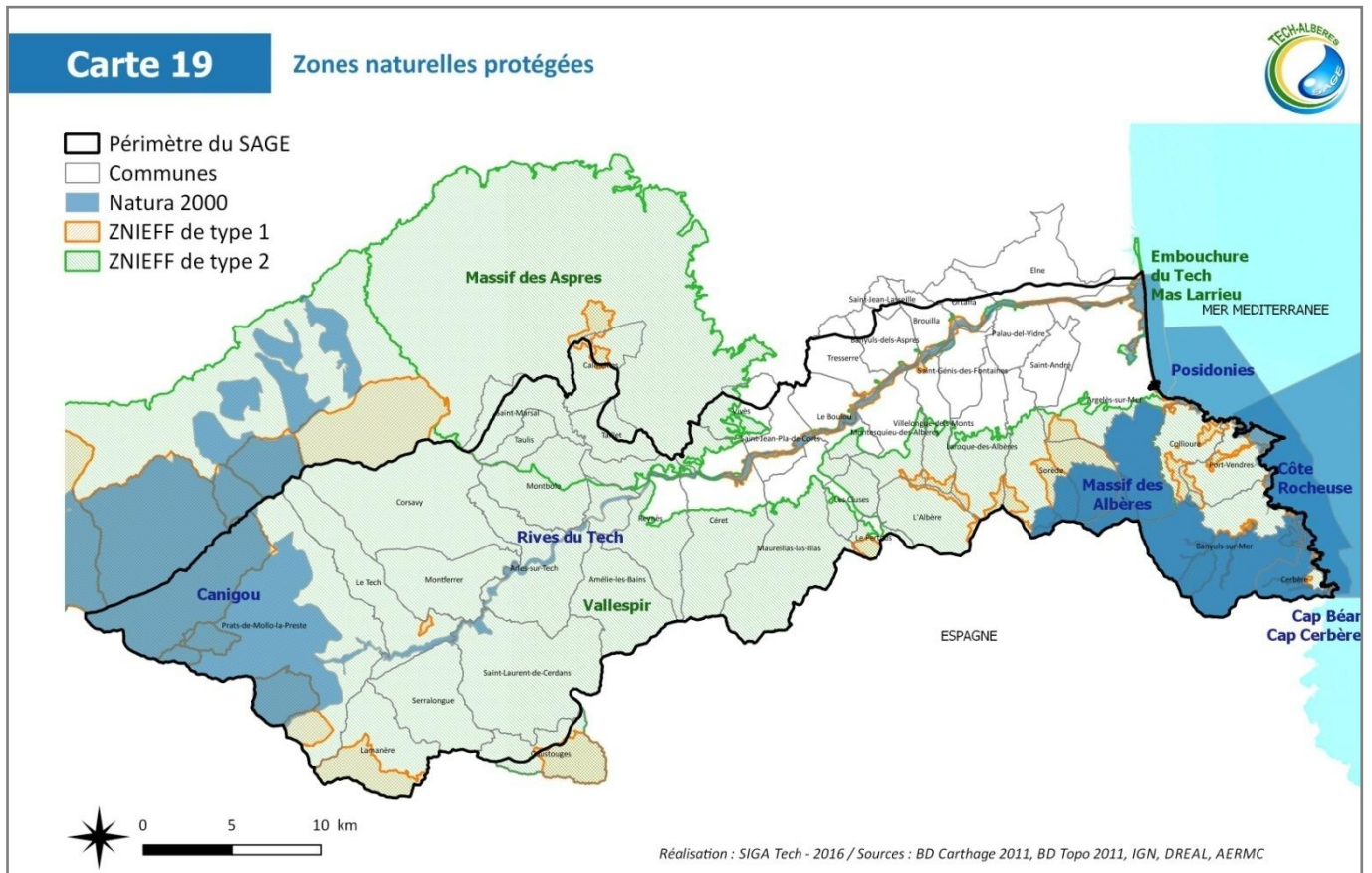
Au niveau des espèces, elles sont naturellement peu nombreuses et réparties d'amont en aval du bassin versant selon leur habitat de prédilection. Une souche méditerranéenne autochtone de Truite Fario constitue l'espèce repère sur l'ensemble du bassin amont et un Arrêté de Protection de Biotope (APB) est d'ailleurs en vigueur sur l'amont de la rivière de Maureillas. Le Barbeau Méridional, inscrit sur la liste rouge de l'UICN, est également une espèce emblématique du territoire, notamment car il s'agit d'une population endémique n'ayant pas connu d'hybridation avec le barbeau fluviatile (rare richesse génétique).

Le territoire accueille également des poissons migrateurs (espèces amphihalines) dont l'anguille, présente sur une grande partie du territoire (jusqu'à Prats de Mollo). Grâce à ses caractéristiques, l'aval du Tech peut potentiellement, comme d'autres fleuves méditerranéens (Têt par exemple), accueillir d'autres espèces migratrices comme l'Alose ou la Lamproie marine mais celles-ci n'ont pas été repérées ces dernières années.

En 2016, la Fédération de Pêche a lancé la révision du PDPG départemental. Celui-ci devrait aboutir en 2017.

h. La Biodiversité

Le territoire Tech-Albères, grâce à ses contrastes amont/aval (passage de la haute montagne à la mer Méditerranée) et au fonctionnement relativement « naturel » des cours d'eau et milieux aquatiques, possède une diversité d'habitats et d'espèces remarquables. Comme le présente la carte 19, plus des deux tiers du bassin sont considérés comme présentant un intérêt pour la faune, la flore et/ou les oiseaux par le classement de certains secteurs en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou en Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De plus, environ 20% de la surface du territoire sont couverts par 9 sites Natura 2000 dont 7 terrestres et deux marins. Le site « Les rives du Tech » est l'un des rares en Europe qui inscrit un cours d'eau au réseau Natura 2000 de sa source jusqu'à son embouchure.



Le bassin abrite ainsi de nombreuses espèces patrimoniales protégées telles que la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées, l'Émyde Lépreuse, le Barbeau Méridional, l'Écrevisse à pattes blanches, ou encore de nombreuses espèces de chiroptères (chauves-souris), d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et de végétaux (Gatiller, Sabot de Vénus, Ramonde des Pyrénées,...). Parmi les nombreux habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 présentant le plus d'enjeux pour le territoire, nous pouvons citer les peupleraies sèches médio-européennes, les aulnaies-frênaies (à lâiches ou à Dorine des montagnes) ou encore les aulnaies catalanes.

La biodiversité du bassin est donc particulièrement riche mais elle demeure menacée par les altérations hydromorphologiques, le déséquilibre quantitatif, la dégradation de la qualité de l'eau (pollutions diffuses et ponctuelles), les espèces invasives et la présence de déchets (anciennes décharges et dépôts sauvages). En effet, ces perturbations entraînent un assèchement des ripisylves, une destruction des habitats voire la disparition d'espèces.

La biodiversité marine est abordée dans le chapitre 2.5.b. (Page 50)

i. Les Espèces Invasives

Les espèces invasives sont des organismes vivants exotiques que l'homme a introduits accidentellement ou volontairement (commerce, ornement,...) dans des milieux naturels. Ces espèces concurrencent voire parfois remplacent les espèces locales en se développant et se multipliant rapidement. Elles entraînent un recul de la biodiversité par la perte des habitats et des espèces locales qu'elles concurrencent et de celles qui en dépendent jusqu'à rendre le milieu monospécifique (une seule espèce). Les espèces végétales invasives aux abords des cours d'eau et des milieux aquatiques peuvent engendrer leur fermeture, leur assèchement et leur appauvrissement ce qui conduit à une disparition ou dégradation de leurs fonctions et services rendus (épuration, ressource en eau, usages récréatifs, paysages,...). Elles peuvent également provoquer une augmentation des embâcles et une déstabilisation des berges (enjeu risques naturels).

Comme pour la majeure partie des bassins versants français, de nombreuses espèces végétales invasives sont présentes sur le territoire Tech-Albères et la quasi-totalité des linéaires des cours d'eau est concernée par la présence d'au moins une d'entre elles. Certains tronçons sont même déjà tellement infectés que l'éradication semble compromise (exemple du *Buddleia* sur le secteur amont du bassin versant ou de la Canne de Provence sur le secteur aval).

Hormis l'introduction pour des finalités d'ornement (particuliers, entreprises, collectivités territoriales et leurs groupements), une des principales causes de la prolifération des espèces végétales invasives est leur dissémination lors de travaux ou opérations d'aménagement aux abords des cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides. Les végétaux et leurs graines, boutures ou rhizomes peuvent alors être transportés par le réseau hydrographique et/ou par les engins et/ou par les matériaux déplacés. Les espèces végétales invasives peuvent alors coloniser de nouveaux secteurs jusqu'alors épargnés.

Les espèces les plus problématiques sur le bassin versant sont :

- Pour la flore : le *Buddleia* (arbre à papillons), la Renouée du Japon, la Canne de Provence, le Figuier de Barbarie (*Oponce*), le raisin d'Amérique, l'Herbe de la pampa.
- Pour la faune : le Vison d'Amérique, la Tortue de Floride, les Ecrevisses d'Amérique, le Ragondin.

2.4. Les Eaux Souterraines

Les nappes souterraines du Pliocène et du Quaternaire (dont nappes d'accompagnement) constituent une ressource indispensable pour le Département car elles participent à satisfaire une part importante des besoins pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation agricole et les activités touristiques dans la zone de Plaine. Chaque année, 80 millions de m³ sont prélevés dans les nappes plio-quaternaires du Roussillon : 53% pour l'alimentation en eau potable, 35% pour l'agriculture, 7% pour les particuliers et 5% pour les industries. Jusque récemment, ces nappes étaient exploitées sans que ne se pose la question de leur pérennité mais aujourd'hui des problèmes apparaissent :

- Un déficit quantitatif, surtout des nappes profondes, dû au trop grand nombre de prélèvements : la recharge naturelle ne compense plus ce qui est extrait.
- Des problèmes de pollution dus aux activités humaines et aux forages défectueux.

Les nappes Pliocène et Quaternaire de la Plaine du Roussillon sont gérées et protégées par un Syndicat Mixte porteur d'un SAGE (cf. détails dans paragraphe 1.2. *Contexte administratif / e. Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon*)

a. Aspects quantitatifs

Les nappes du quaternaire s'écoulent généralement vers les fleuves auxquelles elles sont associées. Ces derniers constituent alors leur exutoire et conditionnent donc le niveau d'eau des nappes, surtout sur leur partie aval. En effet, l'incision du lit du Tech sur le secteur aval a entraîné un abaissement du niveau des nappes d'accompagnement et parfois des difficultés de prélèvement (déconnexion de forages). Le niveau des nappes superficielles est suivi par un réseau de 5 piézomètres. Chaque ouvrage représente un secteur : Saint Hippolyte pour l'Agly, Millas pour la Têt, Alénia pour le Réart, Ortaffa pour le Tech, Le Barcarès pour la bordure côtière. Aucune tendance significative à la baisse ou à la hausse n'est observée à une échelle globale. Les nappes quaternaires sont en effet très liées à la pluviométrie et aux cours d'eau avec lesquels elles sont en relation. Leur niveau évolue donc en fonction des variations climatiques. Les nappes quaternaires étant très liées aux activités de surface, leur recharge dépend en grande partie de la présence de zones non imperméabilisées. L'urbanisation croissante des terrasses alluvionnaires (vallées des cours d'eau) depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle va donc à l'encontre de ce principe.

Le niveau des nappes profondes est suivi par un réseau de 18 ouvrages qui permettent de connaître la cote piézométrique des nappes, c'est-à-dire leur niveau. Depuis les années 60, le niveau des nappes profondes est à la baisse, lente et régulière. Au cours d'une année, les niveaux chutent brutalement en été pour remonter dès l'automne, c'est le cycle classique des prélèvements. Toutefois, la courbe de tendance à long terme prouve que le niveau est à la baisse. Ces dernières années, les prélèvements dans les nappes excèdent donc les capacités de recharge naturelle et provoquent un déficit quantitatif. Avec des besoins tendanciels en hausse dans les années à venir (changement climatique, augmentation de population), la question de la durabilité de la disponibilité de la ressource se pose.

b. Aspects qualitatifs

L'eau des nappes du Roussillon, filtrée par les sables du sous-sol, est naturellement d'excellente qualité. L'aquifère profond du Pliocène est généralement de meilleure qualité que les nappes quaternaires, car il est protégé de la surface par d'épaisses séries argileuses. Les eaux plus superficielles des nappes quaternaires sont moins protégées, donc potentiellement plus vulnérables aux pollutions.

Malgré cette bonne qualité globale, le réseau de suivi de la qualité a permis de détecter trois types de polluants dans les nappes quaternaires et pliocènes :

- Pesticides : ils proviennent majoritairement de l'agriculture, mais aussi des espaces verts et des particuliers. Des produits interdits actuellement en France sont régulièrement retrouvés dans les eaux (triazines), bien que ne dépassant que rarement les normes de qualité.
- Chlorures : en bordure littorale, leur présence dans les nappes est due aux forages défectueux ou abandonnés qui mettent en relation des nappes saumâtres proches de la surface avec les nappes profondes captées pour l'eau potable.
- Nitrates : les sources principales sont l'agriculture, le maraîchage notamment, ainsi que les eaux usées des communes et/ou des particuliers.

Les concentrations retrouvées ne dépassent qu'assez rarement les normes de qualité, mais soulignent que des nappes que l'on croyait naturellement bien protégées peuvent être polluées.

L'existence de nombreux forages mal réalisés, abandonnés ou captant plusieurs niveaux de nappes fragilisent la ressource car ces ouvrages constituent des vecteurs de pollution de la surface vers les nappes. Un autre phénomène accentue les pollutions : l'inversion de drainance. Il existe des échanges entre nappes quaternaires et pliocènes, dans un sens ou dans l'autre selon les secteurs (ce qu'on appelle « la drainance »). Sur le littoral, l'échange se fait des nappes pliocènes vers les nappes quaternaires, car les nappes profondes sont sous pression. Toutefois, lorsque les prélèvements sont importants sur les nappes pliocènes, en été notamment, le sens de la drainance s'inverse, l'eau circule désormais des nappes quaternaires vers les nappes pliocènes et il y a alors risque de pollution des nappes profondes.

La Méditerranée et les étangs côtiers constituent l'exutoire de toutes les eaux continentales, y compris les nappes plio-quaternaires. Il existe donc une continuité et une interface entre les nappes d'eau douce et la mer. L'eau salée, plus dense, se positionne sous l'eau douce, phénomène appelé « biseau salé ». Les prélèvements excessifs entraînent alors un risque d'intrusion d'eau de mer dans les nappes. En effet, la dépression créée par les volumes extraits en été provoque une avancée du biseau salé dans les terres, rendant alors l'eau impropre à tout usage. Ce phénomène est irréversible à l'échelle d'une vie humaine et s'est déjà produit, notamment dans la région d'Almeria en Espagne.

2.5. Les Eaux Côtières

Au droit du territoire Tech-Albères, deux masses d'eau côtières sont répertoriées :

- « Frontière espagnol – Racou plage » (FRDC01) qui correspond à la côte rocheuse qui s'étend sur le littoral des communes de Cerbère, Banyuls sur Mer, Port-Vendres, Collioure et le secteur sud d'Argelès sur Mer.
- « Racou plage – Embouchure de l'Aude » (FRDC02a) qui correspond à la côte sableuse qui borde les communes d'Argelès sur Mer et d'Elne pour le territoire Tech-Albères et qui continue jusqu'à la limite entre les Département de l'Aude et de l'Hérault.

Plusieurs acteurs participent à la protection et la gestion du littoral et du milieu marin, notamment le Conservatoire du Littoral, la Réserve Nationale Marine de Cerbère - Banyuls-sur-Mer (6,5 km de côte / 6,5 km² en mer) et le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (100 km de côte de Cerbère à Leucate / 4 019 km² en mer).

a. Qualité des eaux côtières

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE et comme pour les cours d'eau, les masses d'eau côtières font l'objet d'un programme de surveillance de leur état écologique et de leur état chimique.

L'Etat écologique est défini selon différents critères, à savoir :

- Éléments biologiques : phytoplancton, macrofaune benthique, la flore aquatique (algues, posidonies,...)
- Éléments hydromorphologiques : structure et substrat de la côte (dont artificialisation du milieu)
- Éléments physico-chimiques : température, transparence, oxygène, nutriments

L'état chimique est déterminé par les paramètres : contaminants chimiques, métaux lourds, pesticides, polluants industriels et autres polluants.

Les points de suivi sont situés au large de Banyuls pour la masse d'eau « Frontière espagnol – Racou plage » et au large de Leucate pour la masse d'eau « Racou plage – Embouchure de l'Aude ». Pour cette dernière station, en raison de son éloignement (environ 30 km au Nord d'Elne), les résultats sont à prendre avec précaution car ils ne sont pas totalement représentatifs de la qualité de l'eau du littoral au droit du bassin Tech-Albères. Les résultats des programmes de surveillance DCE de 2012 sont présentés dans le tableau ci-après :

Etat	Paramètres	Frontière espagnole - Racou	Racou - Embouchure Aude
Etat écologique	Physico-chimie	Très bon	Très bon
	Posidonies	Bon	Non concerné
	Benthos	Bon	Très bon
	Phytoplancton	Très bon	Bon
	Macroalgues	Moyen	Bon
	Hydrologie	Très bon	Très bon
	Total état écologique	MOYEN	BON
Etat chimique	Chimie Eau	Bon	Bon
	Chimie Matière vivante	Bon	Bon
	Total état chimique	BON	BON
ETAT GLOBAL MASSE D'EAU COTIERE		MOYEN	BON

La masse d'eau Frontière espagnole – Racou Plage est classée en état global « moyen » en raison du résultat obtenu pour le paramètre relatif aux macroalgues. Néanmoins, ce paramètre varie beaucoup de manière naturelle selon les années en raison de la compétition des algues avec les moules. Pour le reste des paramètres, cette masse d'eau est classée en « bon » à « très bon ».

La masse d'eau côtière Racou Plage – Embouchure de l'Aude est en bon état global.

Il est couramment admis que 80 % de la pollution drainée vers la mer provient des activités humaines à terre, le reste provient des activités maritimes. Les flux de pollution terrestres correspondent aux apports par les fleuves et les lagunes ainsi qu'aux rejets directs des zones urbaines littorales. Les pollutions maritimes, quant à elles, sont principalement dues aux bateaux (hydrocarbures, peintures, déchets,...) et aux activités portuaires (réparations, carénage, ...). De plus, en tant qu'exutoire final des eaux telluriques, le milieu marin est impacté par l'émergence des nouvelles substances dangereuses, les pesticides et par les macrodéchets.

Des contaminations en cuivre ont également été observées dans les sédiments portuaires, dans le cadre du réseau de surveillance des ports maritimes, et ont vraisemblablement pour origine l'utilisation de systèmes antifouling sur les coques des bateaux afin d'empêcher le développement d'un film biologique qui en réduirait la vitesse. Ces peintures sont généralement très riches en cuivre. Une part contributive de l'activité viticole, par le biais de l'utilisation importante de bouillie bordelaise, ne doit malgré tout pas être exclue complètement.

À noter enfin que le « panache » du Rhône (flux apportés par les courants) influe sur la qualité de l'eau en apportant des nutriments favorables à de nombreuses espèces mais aussi potentiellement des polluants.

b. Biodiversité des eaux côtières et marines

Le littoral et le milieu marin au droit du territoire Tech-Albères possèdent une très grande richesse en biodiversité avec notamment 4 sites Natura 2000 :

Nom du site	Code N2000	Surface (ha)	Localisation	Habitats communautaires principaux	Espèces communautaires	Gestionnaire
Embouchure du Tech et Grau de la Massane	FR9101493 (habitats)	956	32% Terrestre 68% Marin	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine – Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	Cordulie à corps fin	Parc Naturel Marin du Golfe du Lion
Posidonies de la côte des Albères	FR9101482 (habitats)	4229	Marin	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine – Herbiers de posidonies	/	Parc Naturel Marin du Golfe du Lion
Côte rocheuse des Albères	FR9110481 (habitats)	732	Terrestre	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec Limonium spp. endémiques	/	Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris
Cap Béar – Cap Cerbère	FR9112034 (oiseaux)	38450	Marin	/	Cormoran huppé Fou de Bassan Goéland d'Audouin Plongeon Arctique Puffin cendré Sterne Caugek	Parc Naturel Marin du Golfe du Lion

Au niveau marin, une grande richesse algale est répertoriée ainsi qu'une faune très diversifiée avec de nombreuses espèces rares et protégées comme le Grand Dauphin, la Tortue Caouanne, l'Hippocampe Moucheté ou la Grande Nacre. Les milieux marins, dont les herbiers de posidonies, les canyons et les zones coralligènes sont à l'origine de la présence de plus de 530 espèces d'invertébrés, de plusieurs espèces piscicoles en voie de régression (dont le Mérou) et d'un développement exceptionnel du Corail rouge et de la Grande Gorgone.

c. Risques littoraux

Le littoral, interface entre la terre et la mer, est une zone très mobile et évolutive directement soumise aux phénomènes majeurs littoraux : l'érosion du trait de côte et la submersion marine. Ces risques sont étroitement liés, lors des tempêtes, la surélévation du niveau de la mer et l'énergie plus grande des houles accélèrent l'érosion et d'autre part, le recul du littoral et la disparition des cordons dunaires rendent les aménagements plus vulnérables face à la submersion marine.

La zone littorale du bassin versant Tech-Albères, est principalement affectée par de violentes tempêtes d'Est à Sud-Est venant de la Méditerranée. Les tempêtes les plus marquantes du département ont été observées en novembre 1982, décembre 1997, novembre 1999, décembre 2003 et décembre 2006. Outre l'action directe des tempêtes sur le rivage, les vents et les vagues qu'elles génèrent empêchent bien souvent l'écoulement des cours d'eau qui se jettent dans la mer. La concomitance d'une crue et d'une élévation temporaire de la Méditerranée est ainsi l'événement le plus défavorable pour les îlots urbains littoraux bordant les cours d'eau, comme ce fut le en décembre 1997. Lors de cette tempête, ont été enregistrées des pointes de vent à 158 km/h à Port-Vendres, des houles d'une hauteur de 8 mètres et une élévation de hauteur du niveau de la mer de 1,30 mètre NGF. En décembre 2008, les communes de la Côte Vermeille ont également été touchées par une violente tempête, qui a provoqué des dégâts sur des digues de protection des ports, déplacées de plusieurs dizaines de mètres, et sur les commerces placés en bord de port.

Les submersions marines inondent de façon temporaire les terrains situés en dessous du niveau de la mer mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection. Ces submersions sont le plus souvent dues au débordement ou à la rupture (brèches) de digues ou d'ouvrages de protection ou encore à leur franchissement. Dans ce cas, elles peuvent entraîner des projections de sable et de galets aux effets dommageables sur les fronts de mer urbanisés. Afin de mesurer et alerter sur le risque de submersion, un marégraphe a été installé à Port-Vendres en 2007, il est géré par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

Sous l'action naturelle des vagues et des vents, le sable se déplace le long du littoral (phénomène de « dérive littorale »). L'érosion du trait de côte intervient lorsque les apports en matériaux sont inférieurs aux départs. Lors des tempêtes, le déplacement du sable peut prendre des proportions très importantes et entraîner des érosions irréversibles. Parmi les facteurs aggravant de l'érosion, les plus impactants sont :

- la diminution des apports sédimentaires des rivières, principalement due aux ouvrages transversaux des cours d'eau (barrages, gués, seuils, ...) et aux extractions de matériaux dans leurs lits
- la fréquentation humaine à terre ou en mer, avec respectivement la fragilisation des cordons dunaires ou la destruction d'herbiers de Posidonies participant à la régulation de la houle

À noter que l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence et de la violence des phénomènes extrêmes (tempêtes notamment), dues aux changements climatiques, vont aggraver les risques littoraux lors des prochaines décennies.

2.6. Les eaux de baignade (qualité)

La qualité des eaux baignade est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire. Sur le territoire Tech-Albères, les analyses sont effectuées sur 23 sites de baignade en mer et un site de baignade en eau douce (Saint Jean Pla de Corts) à raison d'une vingtaine de prélèvements par an par site. Sur les plages, la qualité de l'eau est généralement excellente sinon bonne. Les analyses montrent cependant ponctuellement des concentrations bactériennes (*Escherichia Coli*, *Streptocoques fécaux*) élevées suite à des épisodes pluvieux. À noter que la qualité de l'eau des plans d'eau de Saint Jean Pla de Corts s'est améliorée depuis plusieurs années, notamment pour les paramètres bactériologiques.

Commune	Nom site de baignade	Type	Qualité 2014	Qualité 2015
Argelès sur Mer	Calanque de l'Ouille	Mer	Excellente	Excellente
	Centre – Les Pins	Mer	Excellente	Excellente
	La Marena – Tamariguièr	Mer	Excellente	Excellente
	Mas Larrièu	Mer	Excellente	Excellente
	Racou	Mer	Excellente	Excellente
	Plage Sud	Mer	Excellente	Excellente
Banyuls sur Mer	Centrale	Mer	Excellente	Excellente
	Centre Héliomarin	Mer	Excellente	Excellente
	Les Elmes	Mer	Excellente	Excellente
	Troc Pinell	Mer	Excellente	Excellente
Cerbère	Centrale village	Mer	Excellente	Excellente
	Peyrefitte	Mer	Excellente	Excellente
Collioure	Les Batteries	Mer	Bonne	Bonne
	Les pêcheurs	Mer	Bonne	Excellente
	Le Faubourg	Mer	Bonne	Bonne
	Saint Vincent	Mer	Excellente	Excellente
	Saint Vincent Nord	Mer	Excellente	Excellente
Elne	Bocal du Tech	Mer	Excellente	Excellente
Port-Vendres	Anse de Paulilles	Mer	Excellente	Excellente
	L'Oli	Mer	Excellente	Excellente
	L'usine	Mer	Excellente	Excellente
	D'en Baux	Mer	Excellente	Excellente
	Le Fourat	Mer	Excellente	Excellente
Saint Jean Pla de Corts	Centre loisirs - Sports nautiques	Plan d'eau	Bonne	Excellente

Par ailleurs, en raison de concentrations microbiennes souvent importantes, la baignade est interdite sur tout le linéaire du Tech, y compris dans sa partie amont. Cependant, les suivis bactériologiques sont réalisés dans le cadre de suivis globaux de la qualité des cours d'eau et les points de mesures sont préférentiellement situés en aval des rejets de stations d'épuration, ce qui est susceptible de fausser les résultats sur la qualité réelle du Tech pour la baignade. Malgré cette interdiction, la baignade est généralisée sur l'ensemble du Tech et certains de ces affluents en période estivale.

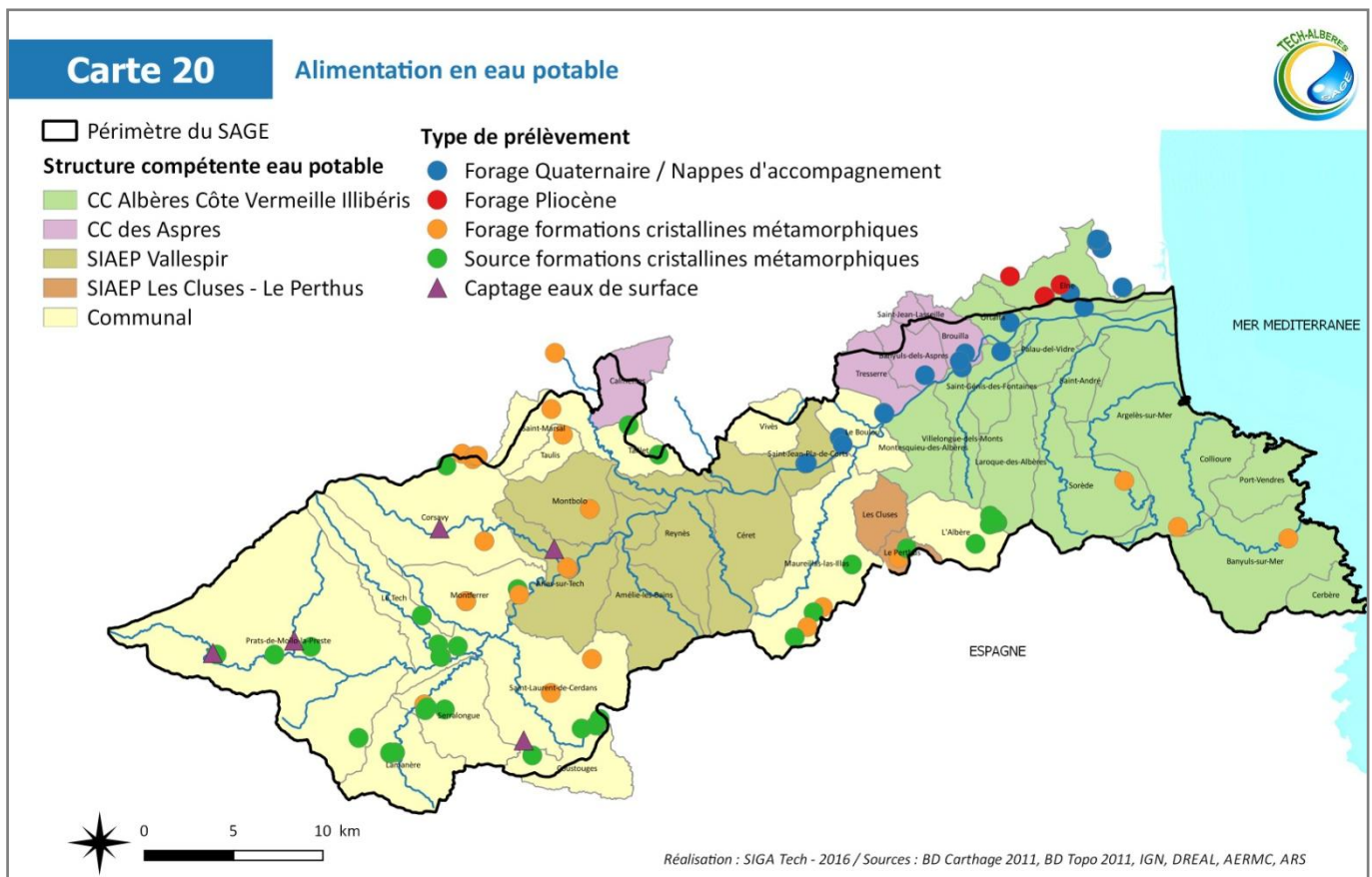
3. Recensement des usages des ressources en eau

3.1. Les usages domestiques

a. L'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Les prélèvements en eau pour les usages domestiques se concentrent majoritairement à l'aval du territoire, où la densité de population ainsi que la fréquentation touristique sont les plus élevées. En attendant la prise de compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre en matière d'eau potable d'ici à 2020 (loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015), différents types d'organisation sont actuellement en place (cf. carte 20) :

- La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés exerce la compétence eau potable en régie.
- La communauté de communes des Aspres délègue l'exploitation à la compagnie SAUR.
- Le SIAEP du Vallespir (Arles sur Tech, Amélie les Bains, Montbolo, Reynès, Céret, Saint Jean Pla de Corts) délègue l'exploitation de ses équipements à la compagnie Véolia.
- Le SIAEP Les Cluses – Le Perthus délègue l'exploitation de ses équipements à la compagnie Véolia.
- Parmi les 15 communes restantes, 11 gèrent elles-mêmes le service en régie (L'Albère, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Montferrer, Prats de Mollo, Saint Laurent de la Salanque, Saint Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech), 3 font appel à la compagnie SAUR (Le Boulou, Maureillas, Taillet) et 1 fait appel à la compagnie Véolia (Vivès).



Selon l'étude des volumes prélevables le volume total destiné à la production d'eau potable est estimé à 9,3 millions m³ bruts soit 15% de l'ensemble des prélèvements effectués sur le territoire. La communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille Illibéris et le SIAEP du Vallespir constituent les deux principaux producteurs avec respectivement 62% et 19% du volume prélevé sur le bassin pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements sont réalisés à hauteur d'un tiers (3,4 Mm³) dans les nappes profondes du Pliocène et les deux tiers restant sont issus des nappes d'accompagnement des cours d'eau, du lit fossile du Tech, des cours d'eau directement (Riu Ferrer notamment) ou bien de forages ou sources dans les formations cristallines et métamorphiques de l'amont du bassin (cf. carte 06). À noter que seule la communauté de commune des Albères et de la Côte Vermeille Illibéris puise une partie de sa ressource dans le Pliocène.

Les communes alimentées uniquement par les nappes d'accompagnement ou les eaux superficielles sont davantage vulnérables en raison d'éventuelles :

- pollutions accidentelles des cours d'eau entraînant une contamination rapide des eaux brutes.
- pollutions chroniques et diffuses des cours d'eau.
- dégâts occasionnés sur les équipements par une crue (la majeure partie des installations se situant à proximité des cours d'eau).
- baisses du niveau des cours d'eau dues aux déséquilibres quantitatifs (tarissement) et/ou sédimentaires (enfouissement du lit et des nappes d'accompagnement).

C'est pourquoi de nombreuses collectivités ont mis en place des systèmes d'interconnexions pour faire face à d'éventuelles impossibilités de prélever une ressource ou lorsque le coût de traitement deviendrait trop important. Néanmoins, certaines communes ou hameaux restent encore très vulnérables car elles sont approvisionnées par une seule ressource qui pourrait éventuellement être polluée ou tarie.

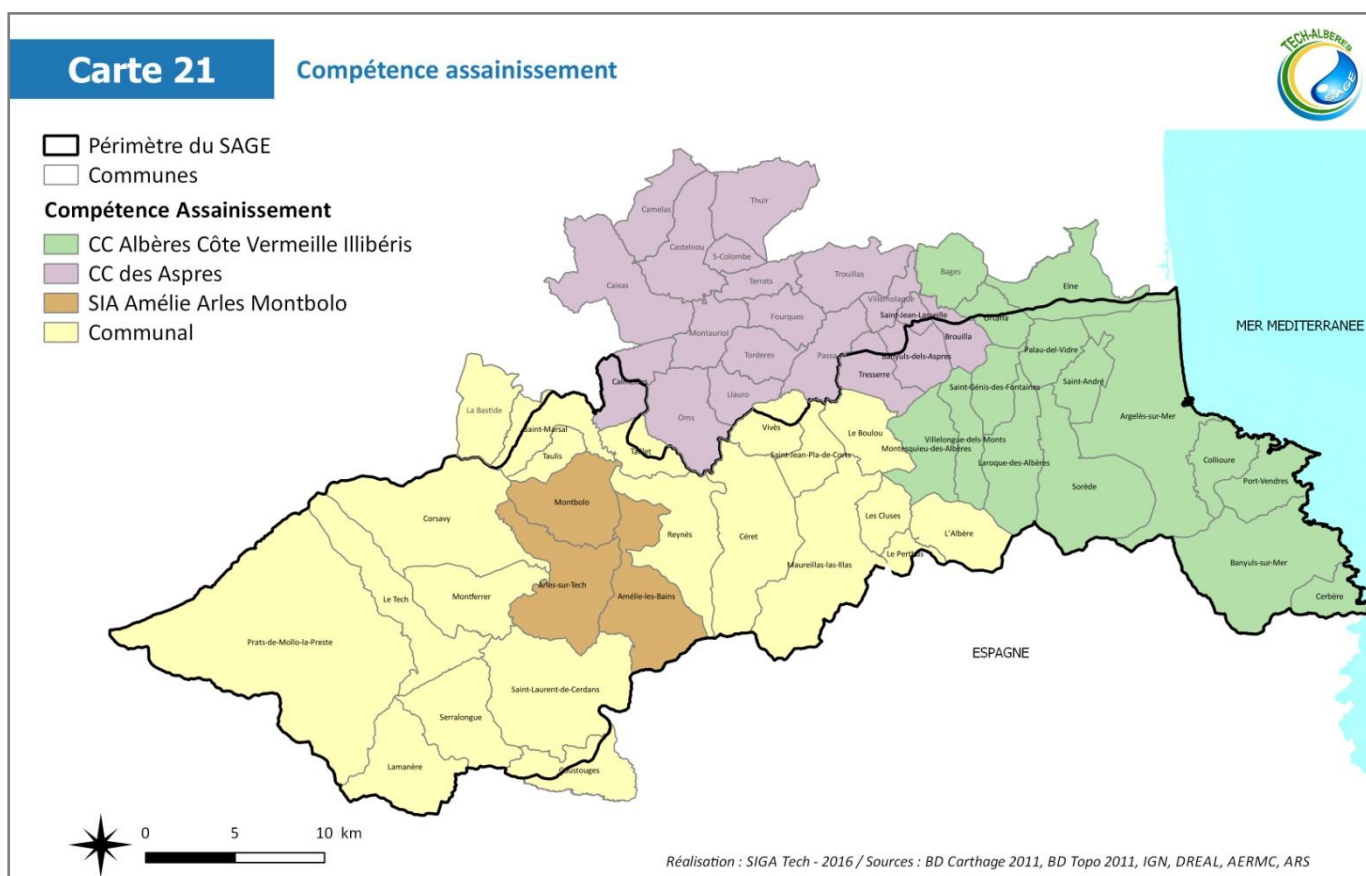
En vue de leur protection, notamment face aux pollutions, les captages d'eau potable sont soumis à des obligations réglementaires. La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique). Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les 89 captages destinés à l'alimentation en eau potable sur le territoire bénéficient tous de périmètres de protection réglementaires arrêtés par déclaration d'utilité publique (DUP).

Seul le captage du Val Auger (n°gr312) situé sur la commune de Banyuls sur Mer fait l'objet d'un classement prioritaire (« captage prioritaire Grenelle » - 2009) en raison d'une trop importante concentration en pesticides détectée il y a quelques années. Depuis, ce captage fait l'objet d'un suivi qualitatif plus fin qui n'a pas révélé de dépassement de normes. Néanmoins, le captage étant identifié comme prioritaire, la collectivité territoriale compétente (Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris) doit mettre en place d'un programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses à l'échelle de son aire d'alimentation. La première étape consistant à délimiter l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a été effectuée en 2015 par arrêté préfectoral conformément à l'article R114-3 du Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit ensuite de réaliser un diagnostic de la vulnérabilité et des pressions de cette AAC pour recenser les sources de pollutions et les secteurs les plus vulnérables aux pollutions. Sur la base de ce diagnostic, un programme d'actions est élaboré et mis en œuvre. Il identifie les mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions.

b. L'assainissement

Avant la mise en place de la compétence obligatoire des EPCI FP en matière d'assainissement d'ici à 2020 (loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015), différents organismes se partagent la compétence sur le territoire :

- La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés exerce la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif.
- La communauté de communes des Aspres exerce la compétence assainissement collectif.
- Le SIA Amélie-Arles-Montbolo exerce la compétence assainissement collectif pour ces trois communes.
- Les 20 communes restantes exercent la compétence assainissement collectif individuellement.
- Le SPANC 66 gère l'assainissement non collectif pour les communes du territoire hors communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés.



En 2013, le territoire comptait un parc de 47 stations d'épuration (STEP) permettant de traiter les effluents de 304 095 équivalents habitants. À la même date, les rejets de 7 STEP n'étaient pas conformes à la réglementation (qualité d'eau du rejet par rapport à leur arrêté préfectoral) selon le service assainissement du Conseil Départemental (SATESE). Il s'agit principalement de stations modestes pour une capacité de 12 805 équivalents habitants à elles sept. De nouvelles installations ou travaux de réhabilitation des équipements ont été réalisés ou sont en cours afin d'y remédier. Dans l'ensemble, l'assainissement collectif est relativement bon sur le territoire avec de nombreuses installations majeures récentes (ex : Amélie les Bains, Céret, Ortaffa, Saint Jean Pla de Corts,...) réalisées notamment suite au contrat de rivière porté par le SIGA Tech.

Les STEP d'Argelès sur Mer, de Banyuls sur Mer et de Port Vendres/Collioure réalisent leurs rejets directement en mer via des émissaires, elles représentent à elles seules 57% de la capacité de traitement collectif du territoire. Les autres STEP rejettent directement dans les cours d'eau du bassin à l'exception des stations d'Elne

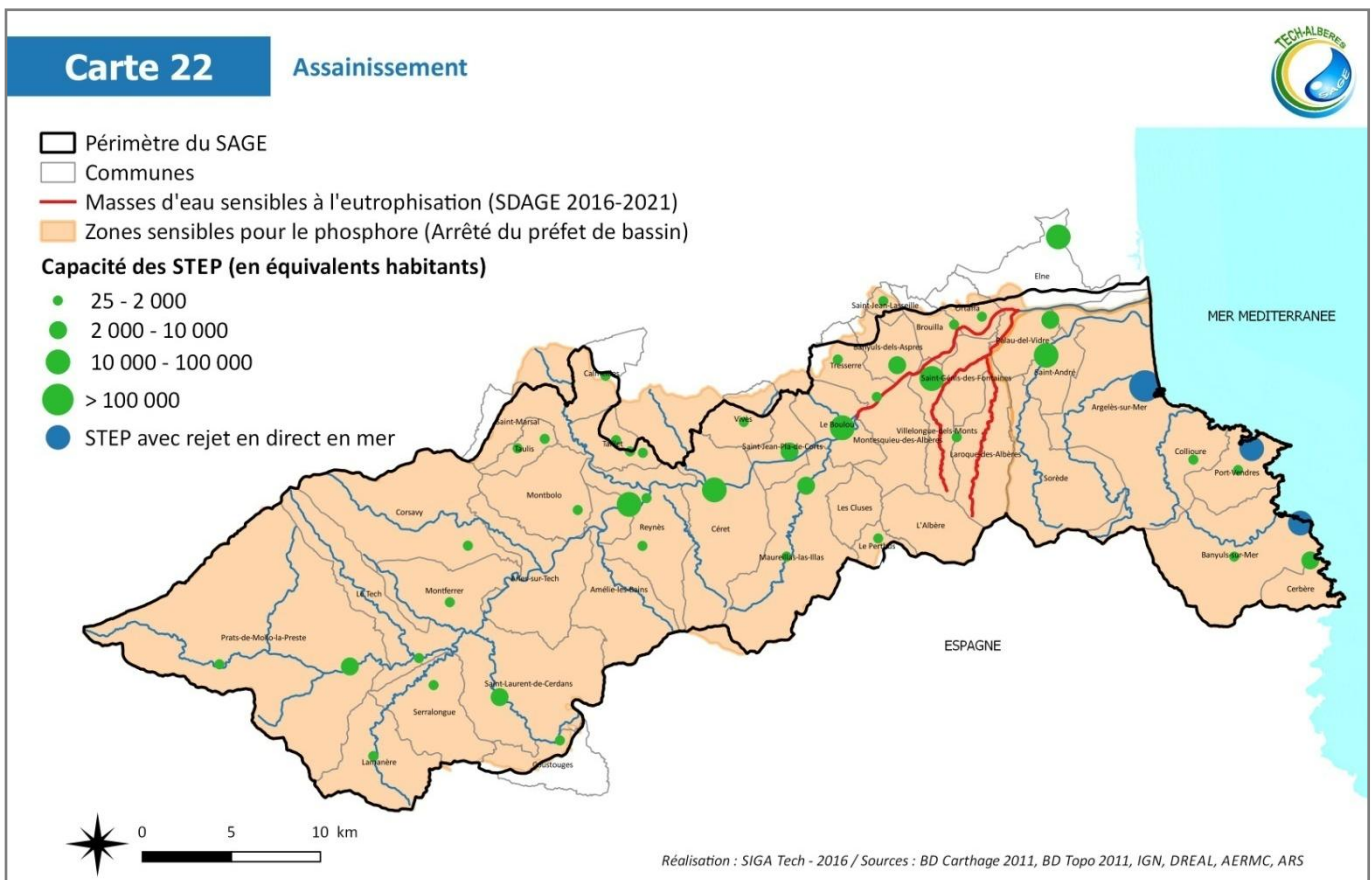
et de Tresserre qui ont un point de rejet sur le bassin versant du Réart ainsi que de 3 micro-stations de Taillet et Tresserre qui utilisent des techniques d'infiltration des eaux.

En raison de la sensibilité du milieu récepteur, le bassin versant du Tech (hors Côte Vermeille) a été classé en zone sensible pour le phosphore par arrêté du 9 février 2010 du Préfet Coordonnateur de Bassin et la Côte Vermeille par arrêté du 21 mars 2017. Les collectivités territoriales disposent alors d'un délai de sept ans à compter de la parution de ces arrêtés pour mettre en place un traitant performant du phosphore si tel n'est pas encore le cas.

La principale filière de traitement rencontrée sur le territoire est la filière boues activées, représentant la quasi-totalité de la capacité totale de traitement. Les autres filières sont des décantations primaires, des filtres sur sable, des lits bactériens ou encore des filtres plantés de roseaux. En 2009, la production de boues du territoire était de l'ordre de 1765 tonnes de matière sèches. Le traitement de ces boues est confié au SYDETOM66 qui les composte (90%) ou bien les incinère.

Actuellement aucune des stations d'épuration ne fait l'objet de réutilisation des eaux usées traitées (REUSE) pour alimenter des usages.

Si la qualité des rejets des stations d'épuration est relativement bonne dans l'ensemble, l'assainissement collectif pose des problèmes au niveau des réseaux avec d'éventuelles fuites ou des dysfonctionnements des raccordements qui peuvent engendrer des pollutions, notamment en nutriments (matières azotées et phosphorées) et en bactériologie. Malgré ce constat, les travaux de réhabilitation des réseaux et des raccordements peinent à avancer car les moyens financiers nécessaires sont très importants et nécessitent souvent de pénétrer dans les propriétés privées.



Au 1^{er} janvier 2015, le territoire comptait 3522 installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire représentant environ 10% de la population. D'après les deux SPANC, le taux d'installations conformes parmi les installations contrôlées est de l'ordre de 59%. Les SPANC ayant contrôlé 84% des installations à cette date. Le tableau suivant détaille les résultats au 1^{er} janvier 2015.

Collectivité SPANC	Installations recensées	Installations contrôlées	Installations conformes (parmi les contrôlées)	Installations non conformes sans délais de mise aux normes sauf 1 an si vente	Installations non conformes avec délai de 4 ans pour mise aux normes et 1 an si vente
SPANC 66 <i>(parmi les 28 communes du périmètre du SAGE)</i>	1927	1635	970	333	334
SPANC CdC ACV <i>(parmi les 14 communes du périmètre du SAGE)</i>	1595	1320	774	414	132
Total	3522	2955	1744	747	466
		83,9 %	59,0 %	25,3 %	15,8 %

Même si l'impact des installations défectueuses sur la qualité de l'eau étant très difficile à quantifier, il apparaît clairement que celles situées aux abords des captages d'eau potable, sites de baignade, cours d'eau et milieux aquatiques peuvent engendrer de faibles pollutions en nutriments (matières azotées et phosphorées) et en bactériologie. Pollutions qui peuvent localement entraîner des problèmes sanitaires ou des phénomènes d'eutrophisation à la sortie du rejet.

c. Les forages

Plusieurs milliers de forages sont présents sur le territoire notamment à l'aval du bassin versant pour puiser de l'eau dans les nappes d'accompagnement du Tech, faciles d'accès. Les principaux usages sont :

- l'alimentation en eau potable qui dessert les habitants mais également des usages communaux comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts
- l'agriculture pour l'irrigation des cultures (vergers, maraîchage, vignes)
- les particuliers pour les usages du jardin voire de la maison et parfois le remplissage des piscines
- les industriels, peu nombreux mais gros utilisateurs pour alimenter les différents procédés

En dehors des forages des collectivités, la déclaration des ouvrages agricoles, domestiques ou des entreprises (campings notamment), n'est pas complète et ces prélèvements demeurent encore méconnus, malgré un caractère cumulatif potentiellement très important. En l'absence de déclaration spontanée dans les mairies pour des raisons économiques (redevances et mise aux normes) ou bien par méconnaissance des enjeux, le recensement se heurte à des difficultés d'accès à la propriété privée pour l'inventaire et le contrôle des installations. C'est pourquoi, il est aujourd'hui impossible de connaître le nombre de forages sur le territoire ni les volumes qu'ils prélèvent.

Les forages non déclarés par les propriétaires posent des problèmes en termes de qualité car leur réalisation laisse parfois à désirer, ce qui entraîne des pollutions des nappes mais également de quantité car leur multiplication peut entraîner localement des désordres quantitatifs.

d. L'entretien de la voirie, des espaces verts et des jardins

Afin d'entretenir les infrastructures de transports, les espaces verts et les jardins, les collectivités, les entreprises et les particuliers du territoire emploient encore souvent des traitements chimiques. Malgré une évolution des pratiques, l'utilisation de pesticides, notamment lorsqu'elle est conduite aux abords des cours d'eau, canaux et milieux aquatiques, peut contaminer les eaux.

e. La gestion des eaux pluviales

La thématique de gestion des eaux pluviales est très peu développée sur le territoire. Les zonages et schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ne sont pas généralisés, même s'ils constituent des obligations réglementaires. L'assainissement pluvial s'est, dans un premier temps, principalement focalisé sur les aspects hydrauliques mais l'aspect qualitatif n'a que très peu été pris en compte. Ainsi, les eaux de ruissellement, notamment lors des premières heures de pluie, peuvent être chargées de polluants issus du lessivage des zones imperméabilisées (parkings, routes) et des surfaces agricoles entraînant notamment ainsi macrodéchets, hydrocarbures, matières organiques et pesticides. À noter que sur le littoral, les eaux pluviales se déversent en mer directement ou indirectement via les cours d'eau et les ports.

f. Les déchets

Sur le territoire Tech-Albères, de nombreuses anciennes décharges municipales peuvent encore avoir des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques lorsqu'elles sont situées aux abords des cours d'eau. Malgré des réhabilitations dans les années 2000 réalisées suivant les préconisations de l'ADEME, ces décharges peuvent encore être emportées en cas de crues ou générer des pollutions. En effet, les réhabilitations ont souvent consisté à recouvrir les déchets par une couche de terre et à réaliser des enrochements pour éviter l'érosion lorsque la décharge était située aux ras des cours d'eau. Cependant, ce type de travaux n'empêche en rien la fuite de lixiviats qui peuvent être contaminés par des polluants selon le type de déchets. En outre, les protections de berges peuvent être insuffisantes face à la violence des crues et à la forte dynamique latérale des cours d'eau du territoire et les déchets pourraient alors être relargués dans le milieu naturel lors d'un événement extrême.

L'état des lieux du SAGE a également mis en avant l'importante quantité de déchets issus de dépôts sauvages ou de décharges illicites présents aux abords des cours d'eau. Ces déchets sont régulièrement remobilisés lors de crues, lors d'épisodes pluvieux par ruissellement ou lorsqu'ils sont situés dans l'espace de mobilité des cours d'eau. Ces éléments plus ou moins volumineux peuvent même parfois constituer des embâcles. Au final, l'exutoire de ces déchets est la mer Méditerranée. Lors des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau, la structure porteuse entreprend systématiquement de ramasser les déchets et de limiter l'accès des véhicules aux sites de dépôts sauvages. Cela représente environ 1200 m³/10 ans (hors très gros déchets) pour un coût moyen représentant entre 5 % et 7 % du montant total de chaque chantier.

3.2. Les usages agricoles

a. L'irrigation agricole et les canaux

Le territoire Tech-Albères comporte une quarantaine de canaux d'irrigation, majoritairement dotés d'un fonctionnement gravitaire, historiquement dédiés à un usage agricole pour irriguer les cultures ou faire fonctionner des moulins ou des forges. Ils occupent une part importante dans la culture et le patrimoine local et ont façonné les paysages au cours des siècles en acheminant l'eau là où elle était absente. Avec l'urbanisation et la déprise agricole, une mutation de l'usage des canaux est observée depuis plusieurs décennies vers des fins domestiques (jardins particuliers, remplissage des piscines) et urbaines (arrosage de stade, d'espaces verts ou nettoyage de voiries). Cependant, de nouveaux projets agricoles voient le jour, notamment pour l'irrigation de nouvelles surfaces en arboriculture ou de vignes.

Les volumes prélevés sont très hétérogènes selon les canaux : les plus modestes ne prélèvent que quelques dizaines de litres par seconde tandis que les plus importants prélèvent plusieurs centaines de litres par seconde en période de pointe. Une des problématiques majeures pour la gestion quantitative reste encore l'absence de dispositifs de comptage des prélèvements par les canaux (pourtant obligatoire). La plupart des canaux possède une prise d'eau réalisée grâce à un seuil transversal dans le lit mineur du cours d'eau, composé d'enrochements libres, localement appelées « rascloses ». D'autres sont alimentés grâce à des épis fusibles dans le cours d'eau ou bien par directement par pompage.

À noter également la présence de nombreux forages agricoles, en plus grand nombre que les canaux mais avec de moindres prélèvements. Néanmoins le caractère cumulatif de ces forages sur les ressources en eau reste significatif. Des projets sont à l'étude afin de substituer ces forages par d'autres ressources comme la réserve de Villeneuve de la Raho.

La difficile équation pour résoudre le déséquilibre quantitatif du Tech ainsi que celui des Nappes de la Plaine du Roussillon entraîne une nécessaire vigilance afin de ne pas reporter la pression des prélèvements d'une ressource à l'autre. En conséquence, pour obtenir des autorisations et des aides financières, les projets agricoles doivent s'efforcer d'être particulièrement économes en eau.

Au global, l'usage irrigation (agricole et non agricole) prélève 49 millions de m³ bruts d'après l'étude sur les volumes prélevables soit 81% de l'ensemble des prélèvements du territoire. La majorité des prélèvements sont réalisés entre mai et septembre avec un pic durant les mois de juillet et août. Les canaux irriguent entre 1000 et 1200 ha de cultures (hors usages des particuliers). Le rendement des canaux étant très faible (de l'ordre de 33% en moyenne) et les usages d'irrigation étant de moins en moins agricoles, la part d'eau prélevée dans les cours d'eau qui irrigue réellement des terres agricoles reste faible (environ 10%). À noter cependant qu'une part importante des prélèvements est restituée aux cours d'eau (environ la moitié), après une dérivation de quelques mètres à plusieurs dizaines de kilomètres, notamment en raison d'un débit minimal nécessaire en entrée de canal pour la mise en charge de l'ensemble du réseau d'irrigation.

b. Les rejets agricoles

L'activité agricole est globalement peu impactante sur la qualité de l'eau du fait des cultures pratiquées sur le territoire. Les pratiques extensives, « raisonnées » et biologiques sont en effet majoritaires. En 2015, les Pyrénées Orientales étaient d'ailleurs en première place des départements de France pour son taux d'agriculture biologique par rapport à la Surface Agricole Utile.

Malgré tout, l'agriculture génère tout de même des rejets en produits phytosanitaires sur le territoire. Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une conversion à l'agriculture biologique ou à des pratiques raisonnées, les

cultures majoritaires que sont l'arboriculture, la viticulture et le maraîchage, nécessitent l'emploi de produits phytosanitaires pour lutter contre les maladies ou les ravageurs (fongicides, insecticides) ainsi que pour éliminer la végétation indésirable (herbicides). Les produits phytosanitaires peuvent alors être répandus dans le milieu naturel lors de l'épandage ou lors du remplissage/lavage des pulvérisateurs.

Par nature, la viticulture en terrasses caractéristique de la Côte Vermeille ne peut souvent pas être mécanisée, ce qui conduit à des difficultés techniques pour développer des alternatives aux pesticides. Les pesticides sont donc encore bien répandus dans ce secteur et correspondent essentiellement à des herbicides afin de traiter les végétaux qui concurrencent les vignes et qui ainsi entraînent des baisses de rendement.

À noter également que l'entretien des canaux nécessite bien souvent des opérations de désherbage et lorsque les gestionnaires n'emploient pas de techniques manuelles ou mécanisées, ils utilisent des produits phytosanitaires qui peuvent alors être directement transférés par les canaux vers les zones irriguées et les cours d'eau récepteurs.

Si les caves coopératives sont bien équipées et respectent pour la plupart les normes d'assainissement, le diagnostic du SAGE fait ressortir que certaines petites caves particulières ne disposant pas de dispositifs de traitement des effluents assez efficaces pourraient entraîner des pollutions potentiellement impactantes pour la qualité de l'eau et les milieux aquatiques.

Enfin, les serres hors sol, principalement situées sur l'aval du bassin versant ainsi que les activités d'élevage (dont les centres équestres) sont d'autres activités agricoles qui peuvent générer des pollutions sur le territoire.

3.3. Les usages industriels et autres usages économiques

a. Les prélèvements industriels

L'amont du bassin versant du Tech est équipé de 6 centrales hydroélectriques. Ces installations sont équipées d'une prise d'eau directe dans le Tech ou ses affluents, d'un canal d'amenée et d'une conduite forcée dont la hauteur définit la puissance hydraulique de la station. Même si l'eau utilisée est complètement restituée aux cours d'eau, les centrales court-circuitent près de 13km du Tech. C'est pourquoi, les gestionnaires doivent laisser un débit suffisant dans les cours d'eau équivalent au dixième du module afin de satisfaire les besoins minimaux des milieux aquatiques. Pour plus d'informations sur les caractéristiques des centrales : voir le chapitre 5 « évaluation du potentiel hydroélectrique ».

La papeterie Arjo Wiggins à Amélie Les Bains prélève environ 2,2 millions m³/an via une prise d'eau dans le Tech en convention avec l'ASA du Canal de Céret. 7 autres industriels effectuent des prélèvements plus modestes dans les cours d'eau ou nappes d'accompagnement qui représentent environ 500 000 m³/an. L'ensemble des prélèvements industriels sur le territoire sont évalués à 2,7 millions m³/an soit 4% du volume total prélevé pour l'ensemble des usages.

b. Les rejets industriels

Étant donné que le tissu industriel du bassin n'est que peu développé, les rejets industriels sont peu nombreux. La majorité des rejets industriels est liée à l'activité viticole (entreprises, coopératives et caves) qui représente un volume correspondant à 3 800 équivalents habitants. L'autre activité majeure impliquant des rejets industriels est la papeterie Arjo Wiggins située à Amélie-Les-Bains où des pollutions fréquentes du Tech étaient observées par le passé. Depuis, l'entreprise a réalisé des efforts conséquents et un traitement adapté a été mis en place afin de limiter les impacts des rejets.

c. Les thermes

La Chaîne Thermale du Soleil exploite 3 stations thermales sur le territoire Tech-Albères (Prats de Mollo – La Preste, Amélie Les Bains et Le Boulou) qui accueillent environ 30 000 curistes chaque année. L'état des lieux du SAGE a identifié les rejets des eaux issues des activités thermales comme étant susceptibles d'engendrer des pollutions ponctuelles accidentelles pour les paramètres : chlore, kaolin et température. Néanmoins les installations sont raccordées aux réseaux d'assainissement collectif pour les eaux ayant subi des traitements de désinfection. Seules les eaux de sources thermales, n'ayant pas fait l'objet de traitement sont rejetées directement au milieu naturel.

d. Les sports de loisirs

Les activités récréatives de pleine nature sont très pratiquées sur le territoire par les habitants et par les touristes, essentiellement pendant la période estivale. La pêche et la chasse sont des activités très développées avec des fédérations qui comptent respectivement plus de 12 000 et 8 000 adhérents. D'autres activités de loisirs, souvent liées à l'eau sont pratiquées sur le territoire dont certaines se développent rapidement comme le canyoning. Par exemple, le canyon du Gourg des Anelles à Céret, accueille plus de 10 000 pratiquants pendant la saison estivale. La baignade dans le Tech et dans quelques autres cours d'eau est très répandue malgré l'interdiction de la pratique. Plus à la marge, le canoë kayak et le paddle se développent sur la partie aval du Tech. Sont également pratiqués sur le bassin Tech-Albères des sports mécaniques comme le quad, la moto et le 4x4, souvent en bordure de cours d'eau ainsi que d'autres activités comme la randonnée équestre et pédestre et le VVT.

Les impacts sur les milieux aquatiques causés par ces activités varient selon les sites, le type d'activité, la saison, les débits des cours d'eau et l'importance de la fréquentation. Ils concernent notamment l'altération des milieux aquatiques et rivulaires ainsi que le dérangement ou la destruction des espèces de la faune et de la flore causés par le piétinement, le bruit, les dépôts sauvages et l'absence de sanitaires (pollutions organiques). Hormis les impacts sur les milieux aquatiques, certains conflits entre activités ou avec les riverains peuvent subvenir par un manque d'encadrement.

Notons que les enjeux paysagers et récréatifs (randonnée, activités de loisirs liées à l'eau, pêche, tourisme vert, baignade...) dépendent fortement de l'état des cours d'eau et représentent une filière économique importante.

e. Le Tourisme

Le tourisme est un secteur d'activité très développé sur le territoire Tech-Albères avec plus de 30 000 résidences secondaires (30% du Département), 100 campings qui cumulent plus de 18 000 emplacements et 82 hôtels. Différents pôles touristiques se dessinent sur le bassin. Le littoral concentre la majorité de la fréquentation touristique en accueillant la majorité des établissements. 60% des campings sont situés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et 40% des hôtels sur les 2 communes d'Argelès-sur-Mer et Collioure. Le Vallespir est également un secteur touristique important, notamment à Amélie-les-Bains, Céret et Le Boulou avec des prestations davantage tournées vers la nature, le patrimoine et les activités thermales (cf. paragraphe 3.3.c relatif aux thermes). Le scénario tendanciel du SAGE a mis en évidence une hausse de la fréquentation sur le territoire avec un allongement de la saison touristique à l'automne et au printemps, une montée en gamme des séjours ainsi que le développement du tourisme vert. À noter que les campings peuvent être gérés par des communes (10 campings municipaux sur le territoire).

Les activités touristiques peuvent représenter des besoins en eau cumulés importants et concentrés en période estivale (saison touristique). Les usages sont divers : besoins sanitaires et alimentaires, piscines et espaces aquatiques, nettoyage, espaces verts. Ils sont principalement alimentés par le réseau d'eau potable mais certains possèdent des forages en compléments et quelques uns utilisent de l'eau issue d'un canal. Néanmoins, de nombreux établissements réalisent des efforts en termes d'économies d'eau, notamment pour des raisons économiques (réduire la facture d'eau) ou pour obtenir des labels, sous l'impulsion de la Chambre de Commerce ou de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air. En effet, certains d'entre eux possèdent un label type « Clef Verte » qui permet de garantir une certaine qualité environnementale (gestion économe de l'eau, alternatives aux pesticides, formation du personnel, sensibilisation des clients,...).

4. Principales perspectives de mise en valeur des ressources

4.1. Les facteurs d'évolution

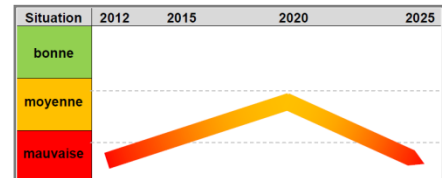
Le tableau ci-après synthétise les 8 facteurs d'évolution et leurs conséquences à l'horizon 2025 (la date de référence étant 2010).

Facteurs d'évolution	Impacts sur le territoire selon scénario tendanciel du SAGE
Changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse de la température de l'ordre de 0.3 à 0.4°C tous les 10 ans • Augmentation du niveau de la mer (20 à 60 cm d'ici 2100) • Stagnation des précipitations moyennes annuelles mais avec moins de pluie au printemps et davantage de pluie à l'automne • Diminution de l'enneigement • Augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses • Augmentation des phénomènes extrêmes de pluies et de tempêtes • Baisse des débits de l'ordre de -10% d'ici 2040
Agriculture Forêt	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de surface agricole exploitée (environ -5%, entre 2010 et 2025) • Diminution de l'utilisation de pesticides • Augmentation de la conversion à l'agriculture biologique ou raisonnée • Stagnation des consommations d'eau (augmentation des surfaces irriguées mais amélioration des performances) • Hausse de l'exploitation forestière (développement bois énergie)
Démographie Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 15 000 habitants supplémentaires d'ici 2025 concentrée à l'aval • Poursuite de l'urbanisation, principalement à l'aval (22ha urbanisés/an en moyenne)
Économie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse de la fréquentation touristique (nouvelles offres dont le tourisme vert) • Allongement de la saison touristique • Développement de l'activité économique concentré sur les secteurs Céret/Le Boulou et Argelès avec création de 3000 emplois dans le secteur privé • Stagnation du secteur industriel
Comportements individuels	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires par les particuliers et collectivités • Économies d'eau grâce à de nouveaux équipements, l'amélioration des réseaux et des efforts partagés par tous • Meilleure connaissance des prélèvements (déclaration des forages particuliers) • Persistance des dépôts sauvages et de l'introduction d'espèces invasives • Stagnation du niveau de culture du risque inondation
Gestion des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la gestion et de la protection des milieux naturels (plans et programmes) • Amélioration de la prise en compte des zones humides et des corridors écologiques (TVB)
Réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des exigences pour toutes les activités avec un renforcement de la police • Évolutions réglementaires sur les inondations (directive européenne), la continuité écologique (classement des cours d'eau) et les prélèvements (révision des débits réservés)
Politiques locales Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la concertation dans les politiques locales de gestion de l'eau • Modification de la direction des investissements (moins vers l'assainissement et davantage vers la restauration des cours d'eau, les économies d'eau et la prévention des inondations) • Augmentation des programmes d'éducation à l'environnement • Davantage de compétences pour la structure de bassin (SIGA Tech) mais des moyens limités • Inconnues sur les conséquences de la réforme territoriale

4.2. Conclusions du scénario tendanciel vis-à-vis des enjeux du SAGE

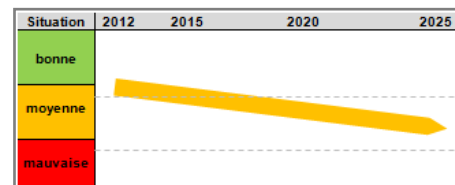
a. Gestion quantitative de la ressource en eau

Grâce au développement des politiques de gestion de la ressource et de la prise de conscience progressive des acteurs locaux, la situation concernant l'enjeu d'atteinte d'un équilibre quantitatif serait amenée à s'améliorer légèrement dans les années à venir sans toutefois répondre aux objectifs de gestion équilibrée, tels que définis dans la réglementation, au vu de l'ampleur des actions qu'il faudrait mener et de leur coût. Les milieux aquatiques seraient les premiers touchés par l'absence de gestion équilibrée. Dans un second temps, les impacts de plus en plus marqués du réchauffement climatique et l'augmentation démographique risquent d'engendrer une nouvelle dégradation de la situation en réduisant la ressource disponible. Des conflits sont à attendre entre les différents usagers, notamment entre les irrigants, les gestionnaires AEP et les structures traitant des milieux aquatiques. À plus longue échéance, la question de la capacité des ressources propres du bassin pour alimenter les usages semble se poser.



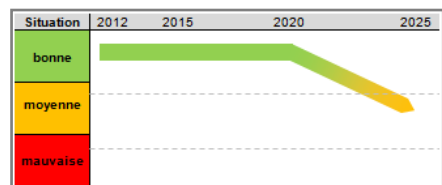
b. Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques

L'enjeu lié au fonctionnement des milieux aquatiques connaîtrait une évolution relativement stable dans un état moyen. Certains secteurs du bassin particulièrement touchés resteraient fortement dégradés en raison des difficultés de renaturation de ces tronçons pour des raisons techniques, sécuritaires ou économiques. Ceci entraînera la non-atteinte des objectifs de bon état pour certaines masses d'eau. Les pressions urbaines resteraient fortes, notamment en aval de Céret, même si les milieux les plus remarquables seraient amenés à être progressivement protégés. Enfin, alors que la continuité écologique s'améliorerait légèrement sur le Tech aval, l'expansion des plantes envahissantes resterait une problématique forte, de même que les dépôts sauvages aux abords des cours d'eau qui resteraient nombreux malgré l'amélioration des politiques de collecte de déchets.



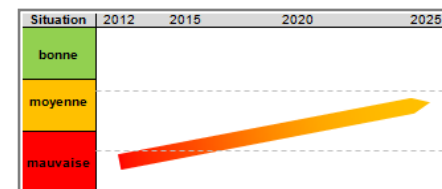
c. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau resterait globalement bonne à moyenne sur le bassin dans un premier temps et serait sécurisée du fait de l'amélioration de l'assainissement et de la réduction de l'usage de produits phytosanitaires. Néanmoins, la réduction des débits des cours d'eau provoquée par le changement climatique engendrerait dans un second temps un risque de dégradation de la qualité de l'eau en augmentant la température de l'eau mais également réduisant l'effet de dilution des rejets en raison de débits du cours d'eau plus faibles.



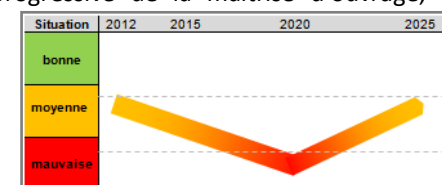
d. Prévention des inondations

Sous l'impulsion d'exigences règlementaires de plus en plus fortes, l'enjeu de mise en sécurité des personnes et des biens connaîtrait une légère amélioration à moyen terme (à condition que la réglementation soit applicable et respectée). Cette relative réduction de la vulnérabilité se ferait cependant sur la base de réflexions localisées sans solidarité amont/aval, et la prise en compte des milieux aquatiques resterait très limitée. Par ailleurs, le réchauffement climatique nécessiterait de poser à terme la question d'un éventuel « recul stratégique » du fait de la hausse du niveau de la mer et de l'augmentation de la fréquence des tempêtes et des crues.



e. Gouvernance

Après une tendance à la dégradation de la situation du fait de l'entrée en vigueur de nouvelles obligations règlementaires sans moyens supplémentaires, une réorganisation progressive de la maîtrise d'ouvrage, impulsée par la réforme territoriale, viendrait inverser cette tendance. Malgré tout, les moyens des gestionnaires locaux resteraient relativement restreints, ce qui freinerait les possibilités d'intervention.



5. Évaluation du potentiel hydroélectrique

L'article R 212-36 du code de l'environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. Cette évaluation est nécessaire pour tous les SAGE, y compris ceux pour lesquels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort. L'évaluation consiste à présenter des données factuelles portant sur le potentiel hydroélectrique des aménagements en place et des secteurs non équipés : potentiel en terme de puissance (exprimée en kW), et en terme de productible (quantité d'énergie susceptible d'être produite, exprimée en kWh).

Pour fournir cette évaluation, le SAGE s'appuie sur les données issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée en 2010.

Équipements actuels

Le bassin versant amont du Tech est équipé de 6 centrales hydroélectriques, dont 5 sont gérées par EDF et son Groupement Hydraulique Aude-Ariège, également responsable d'autres aménagements dans l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales. Les deux autres centrales sont gérées respectivement par la commune de Prats-de-Mollo en régie et par un propriétaire privé sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans. Ces installations fonctionnent toutes « au fil de l'eau », c'est-à-dire qu'elles ne sont pas équipées de retenues permettant de moduler le débit entrant dans la station. Toutes sont équipées d'une prise d'eau directe dans le Tech ou ses affluents, d'un canal d'amenée qui suit au plus près les lignes de niveau topographique, puis d'une conduite forcée dont la hauteur définit la puissance hydraulique de la station. Les installations EDF sont automatiques et manœuvrées depuis la centrale du Tech, par une équipe de 6 agents. En cas de crue notamment, les prises d'eau sont partiellement ou totalement fermées et les vannes de chasse sont ouvertes pour protéger les installations de dégâts potentiels. Ces centrales sont de taille relativement modeste, la puissance installée totale est de 10,2 MW, 1.5 MW en moyenne par usine.

Site de production (cours d'eau)	Prise d'eau (lieu-dit)	Exploitant	Hauteur de chute (m)	Longueur court-circuitée (m)	Débit autorisé (l/s)	Débit réservé (l/s)	Passé à poisson	Puissance (MW)	Fin de concession
Prats-de-Mollo (Tech)	Saint Sauveur	Régie Municipale	59,2	1 391	2 000	180	Dévalaison + Montaison	0,9	06/10/2027
La Llau (Coulade)	St Guilhem	EDF	372,95	3 000	800	45 du 16/05 au 14/10 35 du 15/10 au 15/05	Non utile car infranchissabilité naturelle	2,9	21/12/2039
Le Tech (Tech)	La Baillanouse	EDF	124,8	4 405	3 600	280 du 16/06 au 15/09 231 du 16/09 au 15/06	Uniquement Dévalaison	3,8	11/12/2039
Puig Redon (Tech)	Le Tech	EDF	75,85	4 500	2 000	385	Non	1,2	31/12/2026
Pas du Loup (Tech + St Laurent)	Les paradis à Manyagues	EDF	57,72	2 650	4 100	425 (Tech)	(Tech) Dévalaison + Montaison	1,4	18/04/2036
						85 (St Laurent)	(St Laurent) Non utile car infranchissabilité naturelle		
Privé St Laurent (Quère)	La Quère	Privé	14,67	100	70	15	Non utile car infranchissabilité naturelle	0,1	Droit fondé en titre

L'eau utilisée par les centrales est entièrement restituée au Tech car elle n'est qu'un vecteur d'énergie. Cependant, le secteur amont du linéaire du Tech est quasiment totalement court-circuité par ces centrales : plus de 13 km au total entre Prats-de-Mollo et Arles-sur-Tech, et ce tout au long de l'année. En période d'étiage, l'impact de ces prélèvements n'est pas négligeable sur le fonctionnement biologique du cours. C'est pourquoi les gestionnaires sont tenus de respecter systématiquement un débit réservé au moins égal au dixième du module au droit de l'ouvrage de prélèvement. Par ailleurs, outre les prélèvements, les prises d'eau peuvent constituer des obstacles à la continuité écologique. Lorsque les cours d'eau ne sont pas infranchissables naturellement, certaines prises d'eau sont équipées de passes à poissons sur le bassin versant afin de réduire les impacts de ces ouvrages. Les aménagements doivent alors être fonctionnels pour la montaison mais également pour la dévalaison de espèces aquatiques afin d'éviter le passage en turbine.

Évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Tech-Albères

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant Tech-Albères a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée. Cette étude a permis d'identifier à l'échelle de différents sous-secteurs :

- le potentiel d'optimisation, de suréquipement ou de turbinage des débits réservés des centrales existantes ;
- le potentiel d'aménagements nouveaux identifiés par les producteurs (hors stations de transfert d'eau par pompage : Stations d'épuration) ;
- le potentiel d'aménagements de nouvelles stations de transfert d'eau par pompage, identifiés par les producteurs ;
- le « potentiel théorique résiduel », identifié par l'étude menée à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et correspondant, en plus des projets identifiés par les producteurs, à un calcul établi par modélisation.

Cette identification a été croisée avec une évaluation des enjeux environnementaux établie selon la classification suivante :

- Potentiel non mobilisable : rivières réservées au titre de la loi du 16 octobre 1919, zones centrales des parcs nationaux ;
- Potentiel très difficilement mobilisable : réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites Natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement ;
- Potentiel mobilisable sous conditions strictes : arrêté de protection de biotope, réserves naturelles, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE, SAGE et chartes des parcs naturels régionaux ;
- Potentiel mobilisable suivant la réglementation habituelle.

Résultats :

Optimisation des aménagements existants	Quasi nul (1,1 MW pour l'ensemble du secteur « Côtiers Ouest »)			
Turbinage des débits réservés	0 MW			
Potentiel de nouveaux projets	Pas de nouveau projet envisagé sur le territoire			
Potentiel projets de turbinage STEP	Pas de projet de turbinage d'eaux de STEP envisagé sur le territoire			
Potentiel théorique résiduel (modélisation)	Sous secteur	Catégorie environnementale	Puissance (MW)	Productible (GWh)
	Côtiers des Albères	Très difficilement mobilisable	0.03	0.14
	Tech	Non mobilisable	19.5	91

Le territoire Tech-Albères possède un très faible potentiel hydroélectrique en dehors des aménagements existants actuellement exploités et difficilement mobilisable compte tenu des enjeux environnementaux.



CHAPITRE III : Enjeux et objectifs

1. Les enjeux, les objectifs et la stratégie du SAGE

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Tech-Albères, un état des lieux et un diagnostic complets du territoire ont été réalisés pour identifier et caractériser les milieux aquatiques et les usages en présence ainsi que les pressions exercées par ces usages sur les milieux aquatiques. Ces éléments cadres ont permis à la CLE de définir les problématiques majeures du territoire et d'identifier les cinq enjeux locaux pour le SAGE Tech-Albères. À partir d'un scénario tendanciel, évaluant la situation à l'horizon 2025 en l'absence de SAGE, et de l'analyse de l'éventail des possibles par différents scénarios, la CLE a ensuite formalisée une stratégie pour répondre aux 5 enjeux du territoire. Les points suivants synthétisent les problématiques liées à l'eau identifiées sur le territoire et la stratégie élaborée par la CLE pour y répondre.

A. La gestion quantitative de la ressource en eau

Les régimes des cours d'eau, notamment ceux du Tech, sont très fortement influencés en période estivale par les importants prélèvements concentrés à cette période qui entraînent une réduction des débits d'amont en aval. Les prélèvements bruts peuvent représenter jusqu'à 80% des volumes produits par le bassin versant en période estivale. Ils sont concentrés entre juin et septembre (65% des prélèvements annuels), à la période à laquelle les débits sont les plus bas, et à l'aval du bassin (89% en aval d'Amélie-les-Bains). Les prélèvements sont majoritairement effectués dans les eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. Ils représentent un total de 61 Mm³ prélevés (bruts) dont 28 Mm³ consommés (nets). Sur le territoire, en valeurs nets, l'irrigation est le principal préleveur (76%) suivi par l'eau potable (21%) puis l'industrie (3%). Les prélèvements individuels (forages) sont encore méconnus, malgré un caractère cumulatif potentiellement important.

En conséquence, le bassin est classé en déséquilibre quantitatif par le SDAGE car les importants prélèvements estivaux ne garantissent ni la totale satisfaction des usages (arrêtés préfectoraux de sécheresse récurrents) ni un débit suffisant dans le Tech pour répondre aux besoins des milieux aquatiques. Ce déséquilibre quantitatif est un paramètre risquant de compromettre l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles. Ceci dans un contexte de hausse de la démographie et de changements climatiques ayant pour conséquence une augmentation des besoins et une réduction de la ressource.

Ainsi, la CLE a identifiée l'enjeu « Atteindre un équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques »

Pour répondre à cet enjeu, 6 objectifs ont été identifiés par la CLE :

- **A1. Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau**

Pour résorber le déficit quantitatif, la CLE a affirmé la nécessité d'élaborer un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur les bases de l'étude sur les volumes prélevables de 2011 et des connaissances acquises depuis. Ce plan permet de définir, en concertation avec l'ensemble des utilisateurs de la ressource, des volumes prélevables par tronçons et les clés de répartition entre les usagers. Le PGRE détermine également des objectifs de débits pour la période d'étiage ainsi que les moyens à mobiliser pour les atteindre grâce à un programme opérationnel chiffré regroupant des mesures d'optimisation des équipements et des pratiques (irrigation et alimentation en eau potable). Une amélioration de la connaissance en continu permet d'affiner le

PGRE au fil du temps. Dans l'attente de ce programme, la CLE souhaite que le SAGE inscrive des principes de non-dégradation de la situation de déficit actuelle, notamment vérifier l'adéquation des projets d'aménagement et de développement avec la ressource disponible, rechercher les économies d'eau avant de faire appel à de nouveaux prélèvements ou bien concrétiser la solidarité amont/aval.

- ***A2. Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques***

Afin de réaliser des économies d'eau significatives, la CLE a identifiée l'irrigation (agricole et non agricole) comme usage possédant le plus de marges de manœuvre. La stratégie consiste alors à finaliser les études sur les canaux pour ensuite programmer, dans une vision globale de bassin versant, des opérations d'optimisation des équipements et des pratiques sans compromettre un développement agricole vertueux. Ces études doivent fournir les éléments de connaissance de base pour réaliser un partage de l'eau cohérent tenant compte des objectifs collectifs et des besoins et moyens de chacun. En parallèle, un accompagnement spécifique des installations agricoles doit être mené pour réduire les consommations tout en maintenant l'activité (techniques économes, matériel plus performant, cultures adaptées dans le contexte de changements climatiques,...). Dans une vision davantage d'aménagement du territoire, la CLE identifie également un besoin de pérenniser l'usage agricole dans les zones irriguées face à l'urbanisation.

- ***A3. Optimiser et sécuriser l'alimentation en eau potable, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques***

Des économies d'eau significatives peuvent être réalisées par l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable mais cette mesure relève de l'atteinte des objectifs réglementaires. C'est pourquoi la CLE vise plutôt une lisibilité de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire par la mise en place d'un schéma directeur. Ce schéma doit regrouper les données des différentes collectivités compétentes et analyser les solutions de sécurisation de l'approvisionnement ainsi que les possibilités de mutualiser et de concrétiser la solidarité amont/aval. Cet objectif vise également à améliorer la connaissance sur les liens entre les nappes souterraines et les cours d'eau qui représentent les deux ressources majeures pour l'eau potable du territoire.

- ***A4. Réduire les consommations d'eau non agricoles***

Cet objectif vise à apporter aux usagers non agricoles (collectivités, entreprises et particuliers) un accompagnement pour développer des actions d'économies d'eau en informant des enjeux en présence, des solutions à mettre en place et des aides financières et techniques à disposition.

- ***A5. Mieux connaître et encadrer les forages***

En coordination avec le SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon, la CLE fixe l'objectif de développer les outils et moyens à disposition pour améliorer la connaissance des forages (déclaration) et mettre en place les actions permettant d'éviter qu'ils n'impactent la ressource en eau (quantité et qualité).

- ***A6. Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants***

Différentes solutions alternatives sont potentiellement mobilisables en vue de proposer des substitutions des prélèvements situés dans des ressources déficitaires. Il s'agit alors d'étudier la faisabilité et d'éventuellement concrétiser l'exploitation des aquifères des massif, de mettre en place et valoriser des stockages ou encore de réutiliser les eaux usées des stations d'épuration.

B. La gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques

Les cours d'eau du territoire Tech-Albères présentent globalement des perturbations hydromorphologiques importantes ayant pour origines les activités passées d'extractions et de curages, les cloisonnements et les aménagements des cours d'eau : seuils, gués, protections de berges, digues et artificialisations diverses. Ceci malgré l'absence de grand barrage comme il en existe sur de nombreux cours d'eau Méditerranéens. Les extractions massives réalisées majoritairement dans les années 1960 à 1990 ont représentées 4,2 millions de m³ extraits soit l'équivalent de 400 ans de transit sédimentaire naturel. Des dizaines d'ouvrages transversaux ont été mis en place afin de dériver l'eau pour des besoins industriels ou agricoles. Les conséquences directes de ces altérations sont des dysfonctionnements hydromorphologiques marqués entre autres par une rupture de la continuité écologique, un déséquilibre sédimentaire, une incision du lit, une déconnexion des annexes hydrauliques (zones humides, zones d'expansion de crues) et un espace de mobilité restreint. Les services rendus par les milieux aquatiques s'en trouvent ainsi fortement diminués et cela se traduit par une baisse du niveau des nappes d'accompagnement (déconnexion de captages d'eau potable), une diminution des capacités autoépuratoires, un affouillement des ouvrages d'art, une augmentation de la vulnérabilité face aux inondations, une baisse des apports en sédiments sur les plages,...

De nombreux travaux sont menés sur le territoire par les communautés de communes, communes et associations de propriétaires sous coordination de la structure de bassin (SIGA Tech), avec la mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion raisonnée de la végétation et des sédiments. Ces programmes viennent notamment en substitution à la défaillance de l'entretien par les propriétaires riverains.

La biodiversité du bassin est particulièrement riche mais menacée par les altérations hydromorphologiques, l'urbanisation, le déséquilibre quantitatif, les pollutions, les espèces envahissantes et la surfréquentation de certains sites. En effet, ces perturbations entraînent une destruction ou une dégradation des milieux aquatiques et zones humides, de leurs fonctionnalités et des espèces qui y vivent ou en dépendent.

Ainsi, la CLE a identifiée l'enjeu « Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages »

Pour répondre à cet enjeu, 6 objectifs ont été identifiés par la CLE :

- ***B1. Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements***

Pour cet objectif, la stratégie consiste à développer et encadrer les opérations de restauration du fonctionnement des cours d'eau. En premier lieu de délimiter l'espace de mobilité des cours d'eau pour y établir un programme d'actions en concertation visant à faciliter la divagation latérale en l'absence d'activité ou lorsque l'activité est délocalisable. Il s'agit également de poursuivre et étendre les programmes de gestion sédimentaire actuels, d'accompagner la restauration de la continuité écologique sur les tronçons prioritaires et de faire en sorte d'éviter toute nouvelle altération des milieux aquatiques.

- ***B2. Restaurer et entretenir les cours d'eau et les ripisylves en tenant compte des enjeux sécuritaires***

La CLE souhaite la poursuite et le renforcement de la gestion raisonnée et intégrée de la végétation et des ripisylves par des plans de gestion pluriannuels coordonnés à l'échelle du bassin versant. Ceci dans le cadre de l'évolution de l'organisation des compétences du grand cycle de l'eau (GEMAPI).

- ***B3. Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives***

Afin de mieux préserver la biodiversité locale, la CLE vise l'amélioration de la connaissance sur le patrimoine écologique local et sur les espèces invasives afin de formaliser des actions de protection adaptées. Il s'agit notamment d'intervenir sur les espèces prioritaires au niveau local, aussi bien lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial particulier que lorsqu'elles représentent une menace directe.

- ***B4. Connaître, préserver et restaurer les zones humides***

Pour la thématique des zones humides, enjeu national majeur, la CLE affirme la nécessité d'agir sur la base des connaissances actuelles même si des inventaires complémentaires sont menés en parallèle. La stratégie consiste à mettre en place des actions de préservation/protection sur les zones humides identifiées qui sont en bon état mais soumises à des menaces (urbanisation notamment) et à restaurer les zones humides dégradées.

- ***B5. Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau***

L'atteinte de cet objectif passe par une bonne identification et caractérisation des pratiques actuelles en tenant compte de leur développement et leurs évolutions. Ceci permettra de pérenniser les activités tout en réduisant les impacts sur les milieux via la mise en place de mesures de formation, d'information et la réalisation des aménagements nécessaires.

- ***B6. Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques***

Cet objectif vise la mise en place d'une communication qui permette aux acteurs locaux de connaître les problématiques, les travaux menés, les actions à destinations de chacun, la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques et techniques de gestion et d'entretien. Il s'agit d'associer le grand public aux démarches de gestion des cours d'eau pour une meilleure appropriation des actions et ainsi, éventuellement démultiplier les prises d'initiative ou bien recadrer les projets dès leurs débuts vers les bonnes pratiques.

C. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau est globalement bonne sur le territoire mais relativement vulnérable et faisant l'objet de dégradations ponctuelles. Un des paramètres déclassant est la bactériologie ayant pour principales origines les stations d'épuration, les réseaux d'assainissement, les eaux pluviales et les activités d'élevage. Une bonne voire très bonne qualité physique de l'eau est observée malgré quelques cours d'eau situés à l'aval du bassin versant qui peuvent présenter des concentrations élevées en nutriments. Pour la qualité chimique, la présence de pesticides est régulièrement détectée à faible dose à l'aval du bassin. Ce sont essentiellement des contaminations par des herbicides dont l'origine est mixte (agriculture, collectivités, entreprises et particuliers).

Les rejets urbains et domestiques apparaissent comme restant la principale cause de dégradation de la qualité de l'eau malgré les nombreux efforts menés ces dernières années. Des dysfonctionnements ponctuels persistent aussi bien dans l'assainissement collectif que non collectif. Des lacunes plus importantes sont en revanche observées sur la gestion des eaux pluviales, peu développée sur le territoire alors qu'elles transfèrent de nombreux polluants par ruissellement. Les décharges et les dépôts sauvages sont également à l'origine de la dégradation de la qualité des eaux notamment quand ils sont situés aux abords de cours d'eau.

L'activité agricole est globalement peu impactante sur la qualité de l'eau du fait des cultures pratiquées sur le territoire (pratiques extensives, raisonnées et biologiques). Malgré tout, hormis les pesticides, certaines activités agricoles comme les serres hors sol, l'élevage et les caves particulières, peuvent générer des pollutions ponctuelles.

Au niveau de l'eau potable, une bonne protection des captages est constatée, un seul captage a été identifié prioritaire par le SDAGE pour les pesticides : le captage du Val Auger à Banyuls sur Mer dont le plan d'action de son aire d'alimentation (AAC) est lancé.

Enfin, les altérations hydromorphologiques (digues, ouvrages transversaux, protections de berges, extractions...) contribuent à une dégradation de la qualité des eaux par une diminution des capacités autoépuration des milieux aquatiques.

Ainsi, la CLE a identifiée l'enjeu « Préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique »

Pour répondre à cet enjeu, 4 objectifs ont été identifiés par la CLE :

- ***C1. Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages***

Malgré une bonne performance des stations d'épuration du territoire, la CLE identifie la nécessité de réaliser les schémas directeurs d'assainissement, les diagnostics des réseaux ainsi que de développer la gestion des eaux pluviales. La CLE souhaite également accélérer la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif sur les secteurs prioritaires (les plus dégradés). Il s'agit également d'engager la détermination des flux de pollution admissibles par les cours d'eau afin de rendre compatibles les rejets avec les caractéristiques des milieux aquatiques à long terme.

- ***C2. Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable***

Pour sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue qualitatif, la CLE vise à mieux protéger les captages, notamment lorsqu'ils présentent un caractère stratégique pour les besoins futurs.

- ***C3. Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires***

Cet objectif se matérialise par des actions d'accompagnement adaptées à destination de tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises, gestionnaires de canaux, professionnels du tourisme,... Dans un objectif de réduction voire d'abandon de ces produits, cet accompagnement permettra de développer des techniques alternatives en informant des enjeux en présence, des solutions à mettre en place et des aides financières et techniques à disposition.

- ***C4. Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles***

La stratégie se décline ici en premier lieu par un inventaire et une caractérisation des impacts aquatiques, terrestres et marins des sites de dépôts sauvages, des anciennes décharges, des activités agricoles potentiellement impactantes (serres hors sol, élevage, caves particulières) et des substances dangereuses. Une fois les sources de pollutions identifiées, des actions fléchées et adaptées pourront être mises en place, en priorité sur les secteurs les plus sensibles.

D. La prévention des inondations

Les communes du bassin versant Tech-Albères sont concernées par différents risques d'inondations (débordement de cours d'eau, crues torrentielles et submersion marine), pouvant être concomitants. De plus, le territoire possède une forte vulnérabilité avec plus de 20 000 habitants résidant en zone inondable. La Côte Vermeille, la basse plaine du Tech et le secteur Arles/Amélie sont particulièrement vulnérables en raison de leur position géographique, de la densité de population et d'activités, et de l'occupation du sol. La vulnérabilité du bassin est augmentée par la part importante de personnes âgées, le manque de culture du risque et par le nombre important d'établissements touristiques (campings) à proximité des cours d'eau et de la mer.

Des aménagements curatifs, aujourd'hui remis en question, ont été réalisés comme la création de digues ou d'ouvrages de correction torrentielle. Puis des opérations préventives ont été mises en place avec de nombreux PPRi et PCS dans les communes et l'élaboration d'un Plan d'Actions de Prévention des Inondations.

Une partie du bassin intercepte le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Perpignan – Saint-Cyprien et par conséquent, le territoire Tech-Albères doit mettre en place une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Ainsi, la CLE a identifiée l'enjeu « Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux »

Pour répondre à cet enjeu, 4 objectifs ont été identifiés par la CLE :

- ***D1. Développer et coordonner les programmes structurants, stratégiques et contractuels de prévention des inondations***

Afin d'apporter une homogénéité dans la politique de prévention des inondations sur le territoire Tech-Albères, la CLE affirme la nécessaire cohérence et complémentarité à trouver entre la SLGRI et le volet inondation du SAGE. De plus, afin de mettre en œuvre ces deux documents de planification (SAGE et SLGRI), la CLE encourage le territoire à se doter d'un second programme opérationnel (PAPI).

- ***D2. Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique***

Pour affiner les différents programmes de prévention des inondations, la compréhension des connaissances du fonctionnement des cours d'eau et de la mer doit être améliorée. Ainsi, la stratégie vise à mieux identifier les conséquences des débordements du Tech et des submersions marines sur le secteur aval, notamment en termes de zones inondées, de hauteurs d'eau et du rôle des ouvrages hydrauliques.

- ***D3. Mettre en synergie la sécurité des personnes et le fonctionnement des milieux aquatiques***

Pour cet objectif, la stratégie consiste à renforcer la protection et la restauration des milieux naturels terrestres (zones d'expansion de crues) et littoraux (dunes, plages, zones humides) afin de garantir l'efficacité de leurs fonctions naturelles de prévention des inondations. Pour répondre à cet objectif, il s'agit aussi de développer la lutte contre le ruissellement rural et agricole et d'affiner la gestion des ouvrages et boisements RTM.

- ***D4. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la prévention des inondations***

Pour rapprocher aménagement du territoire et prévention des inondations, la CLE compte développer des actions d'information et de formation auprès des acteurs concernés. Il s'agit notamment de mieux prendre en considération les risques avec une vision globale du fonctionnement des hydrosystèmes.

E. La gouvernance

Avant 2020 (loi NOTRe), les compétences petit cycle de l'eau (assainissement et eau potable) appartiennent aux communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux qui selon les cas, ont adopté un mode de gestion en régie ou en délégation de service public. Les collectivités sont très peu structurées entre elles (sauf pour l'Assainissement Non Collectif avec le SPANC66) ce qui entraîne un manque de coordination et de solidarité amont/aval.

En attendant la réorganisation des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), le grand cycle de l'eau est de la compétence des communes, des communautés de communes, du SIGA Tech et d'associations syndicales. Le SIGA Tech étant présent depuis de nombreuses années sur un périmètre quasi identique à celui du SAGE (à deux communes près), il possède une connaissance approfondie des problématiques locales et met en place de nombreuses actions. Malgré son rôle de référent en matière de gestion de l'eau, le manque de moyens de cette structure l'empêche d'avoir une autonomie de travail complète et de répondre pleinement à toutes les missions qui lui sont attribuées.

Les politiques d'aménagement du territoire et de développement économique ne prennent que peu en compte la gestion de l'eau dans leurs projets. Les programmes de planification (PLU, SCOT) sont encore trop éloignés des structures de gestion de l'eau pour que les différentes problématiques de l'eau propres au territoire soient traitées dès les premières phases des projets.

Ainsi, la CLE a identifiée l'enjeu « Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de mieux répondre aux enjeux du bassin »

Pour répondre à cet enjeu, 2 objectifs ont été identifiés par la CLE :

- **E1. Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE**

Cet objectif définit les moyens et outils à mettre en œuvre afin de rendre le SAGE opérationnel. Il s'agit notamment d'obtenir une gouvernance de l'eau organisée, lisible et reconnue par l'ensemble des acteurs locaux pour assurer l'efficacité des dispositions et règles du SAGE dans un contexte d'évolutions structurelles de la politique de l'eau. Une cohérence et une coordination entre le SAGE, sa structure porteuse et les différents gestionnaires des ressources limitrophes (SAGE des Nappes du Roussillon, syndicats de bassins, Parc Marin) doivent aussi être recherchées.

- **E2. Organiser la communication autour du SAGE**

Pour garantir la réussite du SAGE, la CLE demande l'élaboration d'une stratégie globale de communication pour se faire connaître par l'ensemble des usagers de la ressource et des milieux aquatiques. Il s'agit de porter les messages politiques de la CLE pour fédérer, expliquer et justifier les actions mises en place tout en apportant une homogénéité de fond et de forme pour une meilleure compréhension et cohérence des démarches. Cet objectif vise également de valoriser les données sur l'eau existantes et les rendre accessibles au grand public.



CHAPITRE IV : Les dispositions du SAGE

Clé de lecture des dispositions

Chaque disposition est présentée sous la forme d'une fiche dont la logique est présentée ci-dessous :

ENJEU / OBJECTIF

N° de la disposition (n° enjeu / n° objectif / n° disposition)
Titre de la disposition

Type de disposition

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Éléments de diagnostic du SAGE qui expliquent la problématique abordée par la disposition.
 Justification technique ayant conduit au choix et au dimensionnement de la disposition.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Forme rédigée de la disposition.
 Explication des détails et des contours de la disposition.



Lien vers une règle



Lien vers une carte

Chaque disposition est accompagnée d'un tableau détaillant les conditions et moyens de mise en œuvre :

Dispositions & règles associées	N° des autres dispositions et règles qui possèdent des liens directs avec la disposition										
Références réglementaires	Textes réglementaires et législatifs rattachés à la disposition										
Références SDAGE et PGRI	N° des mesures du SDAGE et du PGRI en lien avec la disposition										
Secteurs concernés	Secteurs du territoire concernés par la disposition – N° de la carte associée										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Organisme identifié comme préférentiel pour porter la disposition										
Partenaires associés	Organisme identifié comme partenaire potentiel au maître d'ouvrage ou opérateur concerné										
Coût estimatif	Coûts estimés pour la mise en œuvre de la mesure										
Financeurs potentiels	Organismes identifiés pour accompagner financièrement la mise en œuvre de la disposition										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027



Dispositions de l'enjeu A

Pour atteindre un équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques



Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu A

Enjeu A : Atteindre l'équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques				
OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Type de disposition
A1	Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau	A1-1	Élaborer le PGRE en concertation et mettre en œuvre les actions de résorption du déficit quantitatif	Programme d'actions
		A1-2	Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau	Mesure de gestion
		A1-3	Suivre et atteindre les débits d'objectif d'étiage définis par l'EVP et le SDAGE 2016-2021	Mesure de gestion
		A1-4	Accompagner les porteurs de projets de prélèvements situés dans la ZRE Tech aval à tenir compte des modalités définies pour chaque ressource	Mesure de gestion
		A1-5	Fiabiliser et compléter le réseau de mesure des débits et améliorer les connaissances sur l'hydrologie	Programme d'actions
		A1-6	Décliner la priorisation des usages d'irrigation pour anticiper les périodes de crise et mieux gérer les étiages	Mesure de gestion
		A1-7	Communiquer sur le partage de la ressource en eau, les économies d'eau et le changement climatique	Communication
A2	Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques	A2-1	Élaborer les études adéquation besoins/ressources sur les canaux	Programme d'actions
		A2-2	Optimiser les pratiques agricoles et réduire les consommations	Animation
		A2-3	Densifier l'agriculture et limiter l'urbanisation dans les zones irrigables	Mesure de gestion
A3	Optimiser et sécuriser l'alimentation en eau potable, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques	A3-1	Améliorer les connaissances sur les relations nappes/rivières et sur le lit fossile du Tech	Connaissance
		A3-2	Réaliser un schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE et identifier les captages stratégiques	Mesure de gestion
A4	Réduire les consommations d'eau non agricoles	A4-1	Réduire les consommations d'eau des usages non agricoles	Animation
A5	Mieux connaître et encadrer les forages	A5-1	Améliorer la connaissance sur les forages domestiques et non domestiques, les réhabiliter et les encadrer	Animation
A6	Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants	A6-1	Évaluer les potentialités de mobilisation de ressources souterraines en complément pour des usages existants	Connaissance
		A6-2	Analyser les possibilités de concrétiser des opérations de réutilisation des eaux usées traitées (RE-USE) en sortie des stations d'épuration	Connaissance
		A6-3	Évaluer les possibilités de concrétiser la mise en place et la valorisation de stockages de substitution pour des usages existants	Connaissance Programme d'actions

Objectif A1

Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau



Rappels réglementaires et législatifs



Article R. 211-71 du Code de l'Environnement : Classement en ZRE

« Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Ces zones se substituent ou s'ajoutent aux zones de répartition des eaux figurant dans le tableau annexé au présent article au fur et à mesure de l'intervention des arrêtés prévus à l'alinéa précédent.

Tableau de l'article R. 211-71 : [...]

B. Systèmes aquifères : 8.Aquifère pliocène du Roussillon dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales [...]

Article R. 211-72 du Code de l'Environnement : Arrêté préfectoral ZRE

« Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère figurant au B du tableau annexé à l'article R. 211-71, l'arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables. »

Article R. 211-73 du Code de l'Environnement : Seuils de prélèvements en ZRE

« Les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 sont applicables aux ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement dans les zones de répartition des eaux. »

Article L. 214-18 du Code de l'Environnement : Débits réservés

I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I. »

Les débits réservés arrêtés à la date d'approbation du SAGE sont synthétisés dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Canal	N° Arrêté préfectoral	Débit réservé du 15.06 au 15.09 (l/s)	Débit réservé du 01.05 au 15.06 et du 16.09 au 31.10 (l/s)	Débit réservé du 01.11 au 30.04 (l/s)
Tech	Canal Jaubert	DDTM/SER/2015138-0002	475		
	Canal de Céret	DDTM/SER/2015138-0001	260	520	
	Le Palau de Céret	DDTM/SER/2016124-0007	330	660	825
	Ambulicaires	DDTM/SER/2017137-0002	330	660	825
	Canal de Saint Jean Pla de Corts	DDTM/SER/2016124-0009	330	660	825
	Canal Horts del Bosc i Parets	DDTM/SER/2017137-0003	382	765	956
	Canal des Albères	DDTM/SER/2016124-0010	405	810	1012
	Canal Pas d'en Negre i Salita	DDTM/SER/2017137-0007	414	829	1036
	Canal de Palau del Vidre	DDTM/SER/2016124-0006	414	828	1035
	Canal d'Ortaffa	DDTM/SER/2017137-0006	440	880	1100
	Canal d'Elne	DDTM/SER/2017137-0008	440	880	1100
	Canal d'Argelès	DDTM/SER/2017137-0004	465	930	1162
Riberette	Drain du Tech (eau potable)	DDTM/SER/2016124-0011	465	930	1162
	Canal Rec Meyral	DDTM/SER/2017137-0001	16		
	Canal communal d'Argelès	DDTM/SER/2017137-0005	30		

Article L. 211-1 du Code de l'Environnement : Gestion équilibrée de la ressource – Priorité des usages

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Article R. 214-5 du Code de l'Environnement : Prélèvement domestique

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

Article R. 214-10 du Code de l'Environnement : Avis de la CLE sur les dossiers d'autorisation

« Le dossier [demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau] est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ; [...] »

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme : SCOT

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : [...] »

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; »

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : SCOT

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : [...] »

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ; »

Article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme : SCOT

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement :**Article 11**

« II. - Sans préjudice des communications rendues obligatoires par d'autres textes, le préfet communique pour avis un exemplaire du dossier :

1° A la commission locale de l'eau si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou a des effets dans un tel périmètre »

Arrêtés classement ZRE

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le classement en ZRE est défini par l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 étendu à de nouveaux territoires par arrêtés n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014 et n°15-344 du 7 décembre 2015.

Arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin n°10-055 du 8 février 2010**Article 1 : Définition des zones de répartition des eaux**

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette zone peut être constituée par tout ou partie d'un bassin versant (bassin hydrographique) de cours d'eau ou par une nappe d'eau souterraine (système aquifère).

Article 2 : Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône Méditerranée

Sont identifiées comme zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones mentionnées ci-dessous. Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau. D'autre part, les systèmes d'aquifères sont classés sur toute leur épaisseur à partir de la côte du toit de l'aquifère qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral départemental [...]

Sont classés les bassins hydrographiques et les systèmes aquifères suivants :

- Le bassin du Tech en aval d'Amélie-les-Bains hors Côte Vermeille
- Les alluvions quaternaires des formations multicouches du Roussillon
- L'aquifère pliocène du Roussillon dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales

Arrêtés préfectoraux départementaux n° 2010096-01 du 6 avril 2010 (Tech), n° 2010172-0015 du 21 juin 2010 (Pliocène) et n° 2010099-05 du 9 avril 2010 (Quaternaire)

Ces arrêtés fixent les communes concernées par les classements en ZRE. Les tableaux des communes du territoire Tech-Albères concernées sont présentés en annexe 3.

Arrêté préfectoral cadre sécheresse n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 des Pyrénées-Orientales

Article 1 : L'arrêté cadre définit, en cohérence avec les prescriptions de bassin Rhône Méditerranée, les dispositifs de mesure et les conditions dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales, en période de sécheresse. Un catalogue de mesures visant à l'économie d'eau est également défini. Des arrêtés sécheresse déclinent, pour chaque bassin versant concerné, les mesures de restrictions des usages.

Article 2 : 7 territoires déterminés sur le département dont « bassin du Tech et de la Côte Vermeille » et « nappes plioquaternaires » ainsi que les stations de mesure : Amélie et pont d'Elne pour le Tech et piézomètres pour les Nappes. Pour chaque stations, sont fixés des seuils de « vigilance » (période de retour : 3,5 ans), « d'alerte » (période de retour : 5 ans) et de « crise » (période de retour : 8 ans). A chaque dépassement au-dessous des seuils, des mesures sont identifiées pour être mise en place.

Notification du 14 octobre 2013 des résultats de l'EVP par le Préfet des Pyrénées-Orientales

Courrier qui officialise les résultats de l'étude sur les volumes prélevables du bassin versant du Tech et notamment les débits objectif d'étiage (DOE) aux points nodaux :

Au point nodal T5 (station du pont d'Elne), le DOE est égal à 0,84 m3/s tout l'été (juillet à septembre)

Au point nodal T3 (Amélie les Bains), le DOE est égal à 1,65 m3/s en juillet, 1,4 m3/s en août et 1,32 m3/s en septembre

Cette notification est présentée en annexe 4.

Disposition A1-1

Élaborer le PGRE en concertation et mettre en œuvre les actions de résorption du déficit quantitatif

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le bassin versant du Tech de sa confluence avec le Mondony jusqu'à la Méditerranée, connaissant un déficit quantitatif chronique en période estivale, est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) depuis le 6 avril 2010 par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin. En conséquence, pour répondre au déséquilibre quantitatif, une étude sur les volumes prélevables (EVP) a été réalisée en 2011 et notifiée par le Préfet des Pyrénées Orientales en 2013. Notons que la méthode et les résultats de l'EVP n'ont pas faits consensus sur le territoire et ont notamment été remis en cause par les représentants agricoles au regard des objectifs d'économies d'eau affichés. Suite à l'EVP, l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été lancée en octobre 2013. Le PGRE est un programme contractuel opérationnel élaboré en concertation avec les utilisateurs (notamment les irrigants), les élus (dont les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable) et les services de l'Etat. Chacun de ces membres, en ce qui le concerne, s'engage à réaliser les actions définies dans le cadre du PGRE permettant de répondre rapidement au déficit quantitatif et d'ainsi participer à l'atteinte du bon état.

À partir des résultats de l'Etude sur les Volumes Prélevables et des nouvelles connaissances à disposition, le PGRE a notamment pour objectif de fixer les volumes maximum prélevables par tronçon et de répartir ces volumes entre les usages en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés. Le PGRE définit également des objectifs de débits pour différents points stratégiques du bassin en période d'étiage ainsi que les moyens à mobiliser pour les atteindre, en priorité par des économies d'eau résultant de l'optimisation des équipements et de la gestion des prélèvements. Les débits d'objectifs d'étiage (DOE) aux deux points nodaux du bassin ont été définis par l'EVP et repris par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Dans leurs premières versions, le SAGE et le PGRE affichent donc les DOE définis par l'EVP et le SDAGE 2016-2021. De futures révisions permettront, par l'amélioration en continu des connaissances, d'ajuster si besoin les objectifs de débits en concertation (Voir la disposition A1-3 dédiée aux DOE).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 demande l'élaboration du PGRE Tech-Albères au plus tard en 2017 pour une mise en œuvre en 2018 afin d'atteindre en 2021 les débits d'objectifs fixés par le SDAGE (cf. disposition A1-3).

Sur le territoire Tech-Albères, l'État est responsable du suivi de la mise en œuvre du SDAGE et accompagne les structures locales de gestion. Le SIGA Tech, structure porteuse du SAGE, anime la démarche PGRE en s'appuyant sur une chargée de mission dédiée. Le PGRE est construit en concertation par les acteurs du territoire regroupés dans un « Comité de Pilotage PGRE » qui correspond à la CLE pouvant être élargie à des acteurs directement concernés par la gestion quantitative : collectivités territoriales et leurs groupements, ASA d'irrigation, Syndicats d'eau potable, Papeterie Arjo Wiggins...

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE, en cohérence avec le SDAGE 2016-2021, fixe l'objectif de finaliser l'élaboration du PGRE en 2017 pour une mise en œuvre dès 2018. Le PGRE faisant l'objet d'un engagement contractuel de l'ensemble des parties prenantes comporte a minima les éléments suivants :

- Objectifs de débits (DOE) aux points nodaux SDAGE et débits cibles aux points nodaux locaux (cf. disposition A1-3). Les DOE repris dans le PGRE correspondent à ceux identifiés par l'EVP et par le SDAGE 2016-2021. Les débits cibles de gestion sont définis à différents points stratégiques du bassin en concertation avec les acteurs locaux concernés. Le respect de ces débits doit permettre de satisfaire les besoins des milieux et, 8 années sur 10, garantir l'ensemble des usages.
- Volume prélevable global et règles de répartition par périmètre de gestion (sous bassins), par catégories d'usages (AEP, irrigation, industrie) et entre les préleveurs. Suite à la validation du PGRE et donc du partage de la ressource, l'Etat révisé le cas échéant les autorisations de prélèvements.

- Programme de mesures opérationnelles chiffrées pour atteindre les DOE et respecter les volumes prélevables en 2021. Ce plan comprend au minimum des mesures d'optimisation des équipements et pratiques d'irrigation et de la gestion des canaux ainsi que des mesures d'optimisation des installations et réseaux AEP et de leur gestion avec une vision globale à l'échelle du bassin versant. Si des acteurs du PGRE considèrent que l'atteinte des objectifs en 2021 pour leurs prélèvements n'est pas réalisable, ils devront le démontrer par des analyses technico-économiques/socio-économiques et proposer une mesure alternative pour atteindre ces objectifs dans des délais supplémentaires justifiés. Dans ces cas, le PGRE prévoira des objectifs de réduction des prélèvements par paliers pour tenir compte du délai supplémentaire éventuellement nécessaire.
- Protocole de gestion des étiages consistant à respecter un planning hebdomadaire de tours d'eau entre les différents canaux lorsque les débits diminuent et atteignent des seuils inquiétants afin d'éviter les périodes de crise. Ces seuils (débits de gestion des étiages, hors période de crise) sont définis en concertation par le PGRE et sont utilisés comme indicateurs afin de déclencher des mesures coordonnées (tours d'eau, économies d'eau,...) sur la base du volontariat. À noter que pour les années de crise (2 années sur 10), c'est l'Etat qui définit le protocole (seuils de passage en crise, restrictions selon les usages, dérogations éventuelles) via un arrêté de sécheresse. La CLE invite en ce sens l'Etat à réviser l'arrêté cadre sécheresse établi en 2010 afin qu'il prenne en compte des indicateurs plus pertinents. Sur le bassin versant du Tech, il s'agit de mettre à jour les stations de référence (changement de station de référence : station d'Amélie Les Bains déplacée à Arles sur Tech) et d'affiner les seuils de vigilance, d'alerte et de crise au regard des connaissances acquises, notamment par l'EVP et le PGRE, sur l'hydrologie et le fonctionnement des cours d'eau en période d'étiage.
- Axes d'amélioration de la connaissance nécessaires (hydrologie, prélèvements, usages).
- Actions contractualisées des parties prenantes (économies d'eau, optimisation gestion), animation et communication.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du PGRE dans de bonnes conditions et pour répondre aux échéances fixées par le SDAGE, la CLE affirme la nécessité de fournir à la structure porteuse les moyens nécessaires à l'animation du programme ainsi qu'un accompagnement des services de l'Etat à la hauteur des enjeux en présence (cf. partie contexte).

Dispositions & règles associées	Ensemble des dispositions de l'enjeu A											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-01, 7-02, 7-06, 7-07, 7-08											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	CLE, État, Structure porteuse, Préleveurs											
Partenaires associés	DDTM, Collectivités territoriales et leurs groupements, Département, ASA irrigation, AERMC, DREAL, FDPPMA, Chambre d'Agriculture											
Coût estimatif	Élaboration : coûts liés au poste PGRE (cf. détails Chapitre VI) Mise en œuvre : non chiffrable avant finalisation du PGRE											
Financeurs potentiels	AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	X				X							

Disposition A1-2

Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le territoire Tech-Albères, comme l'ensemble des Pyrénées-Orientales, rencontre une hausse rapide de sa démographie, ce qui entraîne de nouvelles demandes en termes d'habitations, d'infrastructures, de projets de développement mais aussi des besoins supplémentaires en eau (alimentation en eau potable et autres usages). En parallèle, le tourisme connaît aussi un essor qui accentue les prélèvements en eau sur la période estivale : la plus critique pour les ressources en eau. Ainsi, de nombreux projets voient le jour, accompagnés par de nouveaux prélèvements, comme des zones commerciales, artisanales et industrielles, des lotissements ou bien des infrastructures de tourisme. À noter également le développement de projets agricoles faisant appel à l'irrigation, dont l'irrigation de la vigne.

Le PGRE ne possédant pas de portée juridique, c'est en intégrant le SAGE que les objectifs de réduction des prélèvements et les règles de répartition des volumes prélevables entre préleveurs obtiendront une portée juridique. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 demande l'élaboration du PGRE Tech-Albères au plus tard en 2017 pour une mise en œuvre en 2018 afin d'atteindre en 2021 les débits d'objectifs fixés par le SDAGE (cf. disposition A1-3). Dans le même temps, la CLE définit l'échéance de validation du SAGE pour 2016 comme préconisé par le Comité de Bassin. Les calendriers étant en décalage, le PGRE ne pourra pas être intégré au présent SAGE. Le PGRE et les objectifs qu'il fixe (réduction des prélèvements et répartition des volumes prélevables) obtiendront une portée juridique que dans le cadre d'une révision ultérieure du SAGE.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE fixe l'objectif d'intégrer le PGRE au SAGE lors de sa prochaine révision pour conférer une portée juridique aux objectifs de réduction des prélèvements et aux règles de répartition des volumes prélevables selon les secteurs et par utilisateur, définis en concertation (cf. disposition A1-1).

Néanmoins, pour anticiper cette intégration des objectifs du PGRE au SAGE, la CLE appelle à respecter les grands principes suivants, essentiels pour ne pas aggraver la situation actuelle de déficit, préserver la ressource en eau et atteindre les objectifs de débits d'étiage (cf. disposition A1-3) en 2021 :

- Tout porteur de projet de développement, activité ou aménagement est encouragé à rechercher les solutions d'économies d'eau et de rationalisation de son exploitation, dans les limites techniques et financières disponibles. La finalité est que tout nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant soit compensé en totalité voire en excédent par des économies d'eau ou par des substitutions (issues de ressources non déficitaires ou au travers de stockage réalisé par des prélèvements hors étiage) afin de ne pas augmenter le volume global prélevé sur le territoire Tech-Albères en étiage.
- La CLE souhaite que les SCOT, PLU/PLUi, Cartes Communales et projets de développement vérifient l'adéquation des choix d'aménagement et la capacité d'accueil des populations selon les ressources en eau disponibles et les objectifs de débits (cf. disposition A1-3).
- Les gestionnaires de prélèvements existants ou nouveaux sont fortement encouragés à respecter le principe de solidarité amont/aval :
 - En tenant compte des besoins et des usages situés en aval. Il s'agit que tout prélèvement respecte ses obligations réglementaires mais également qu'il s'assure de laisser suffisamment d'eau pour satisfaire les usages et les besoins des milieux à l'aval en respectant les débits d'objectifs d'étiage (cf. disposition A1-3).
 - En tenant compte des contraintes situées à l'amont. Les usagers (eau potable ou irrigation) de l'aval sont dépendants de la qualité et de la quantité d'eau qui parvient de l'amont (principe également vrai pour la prévention des inondations). Ainsi, il est la plupart du temps demandé aux acteurs de l'amont, souvent ruraux et disposant de moyens financiers modestes, de réaliser les efforts nécessaires afin que les utilisateurs de l'aval puissent profiter d'une ressource de qualité en quantité suffisante. Il est alors essentiel que les utilisateurs de l'aval, également bénéficiaires de la ressource, soient solidaires avec les acteurs de l'amont, notamment financièrement, via des accords politiques et des mécanismes de péréquation trouvés à l'échelle du bassin versant.



La règle n°1 : « Encadrer tout nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant sur le bassin versant superficiel du Tech et ses nappes d'accompagnement » conforte le principe de compenser les nouveaux prélèvements par des économies d'eau équivalentes sur le secteur prioritaire du bassin versant du Tech en situation de déficit quantitatif (classé en ZRE). Voir règlement du SAGE.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-3, A1-5, A1-6, A1-7, A2-1, A2-2, A3-2, A4-1, A6-1, A6-2, A6-3, E1-1 Règle n°1 : Encadrer tout nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant sur le bassin versant superficiel du Tech et ses nappes d'accompagnement										
Références réglementaires	Article R. 214-10 du Code de l'Environnement Articles L. 131-1 à L131-3 du Code de l'Urbanisme										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-04										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Porteurs de projets, Collectivités territoriales et leurs groupements										
Partenaires associés	DDTM, AFB, AERMC, Structure porteuse										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE et PGRE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition A1-3

Suivre et atteindre les débits d'objectif d'étiage définis par l'EVP et le SDAGE 2016-2021

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'étude des volumes prélevables (EVP) de 2011, portée par l'Agence de l'Eau et notifiée par l'État, a évalué des volumes globaux prélevables ainsi que les volumes prélevables par périmètre de gestion sur la base d'une quantité minimale qui doit être laissée aux cours d'eau pour garantir leur bon fonctionnement. À partir de ces valeurs volumétriques, ont été définis des débits d'objectif d'étiage (DOE) correspondant au débit permettant :

- En permanence de satisfaire les besoins des milieux aquatiques
- 8 années sur 10 de satisfaire l'ensemble des usages existants d'amont en aval (les deux années restantes correspondent aux années particulièrement sèches de retour minimum 5 ans)

Deux points nodaux de référence sont identifiés sur le bassin Tech-Albères par le SDAGE Rhône Méditerranée pour l'application et le suivi des DOE : le Tech à la station d'Amélie les Bains (T3) et le Tech à la station du Pont d'Elné (T5). En d'autres termes, aux deux points nodaux SDAGE, un objectif de débit moyen à l'étiage est attribué pour satisfaire les besoins fondamentaux des milieux aquatiques et aussi garantir une quantité d'eau suffisante pour les usages situés à l'aval. En raison du principe de compatibilité, les objectifs et données du SDAGE, dont les valeurs des DOE, constituent un socle minimal pour le SAGE. D'autres points nodaux « locaux » complémentaires non repris par le SDAGE ont également été identifiés sur le bassin par l'EVP : le Tech en aval de la confluence avec la Figuera (T1), le Tech au Pas du Loup (T2), le Tech au Boulou (T4), le Maureillas à son point de fermeture (M1) et le Riuferrer à son point de fermeture (R1).

Les DOE évalués a posteriori en moyenne mensuelle des mois de tension quantitative aux points nodaux (SDAGE et locaux) sont utilisés à des fins de suivi, de gestion et non pas de vocation de contrôle au niveau de chaque ouvrage de prélèvement. Ils permettent de vérifier si les actions mises en place pour rétablir l'équilibre quantitatif atteignent les objectifs escomptés sur le bassin versant.

NE PAS CONFONDRE : les DOE (débits de gestion calculés en moyenne mensuelle à des points nodaux du bassin versant) sont différents des débits réservés affectés aux ouvrages (débits réglementaires calculés en instantané), ils n'ont ni la même signification ni la même finalité, ni la même portée. Les débits réservés sont encadrés par l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, notifiés au préleveur par l'Etat et contrôlés par la Police de l'Eau. Ils correspondent au débit minimal mesuré en instantané au droit de chaque ouvrage transversal (prises d'eau des canaux, microcentrales, autres), qui doit être laissé dans le cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Le SAGE ne traite pas des débits réservés.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE fixe l'objectif à l'ensemble des préleveurs d'atteindre les valeurs des débits d'objectif d'étiage (DOE) identifiées dans l'étude des volumes prélevables (EVP – 2011), notifiées par le Préfet et reprises dans le SDAGE 2016-2021. L'objectif est de respecter les débits suivants aux points nodaux SDAGE, calculés a posteriori en moyenne mensuelle :

Point nodal SDAGE	DOE juillet	DOE août	DOE septembre
Tech à Amélie Les Bains (T3)	1.650 m ³ /s	1,400 m ³ /s	1.320 m ³ /s
Tech au Pont d'Elné (T5)	0,840 m ³ /s	0,840 m ³ /s	0,840 m ³ /s

Dans le cadre du SDAGE, les services de l'Etat (DREAL) évaluent a posteriori le respect des DOE aux points nodaux T3 et T5.

En parallèle, la structure porteuse du SAGE et les acteurs locaux suivent les DOE chaque année pour qualifier la situation hydrologique et ainsi évaluer et ajuster, si besoin, les mesures de gestion quantitative en concertation.

Par l'amélioration des connaissances en continu, réalisée en parallèle sur l'hydrologie et les prélèvements, les DOE pourront éventuellement à terme être ajustés en concertation dans le cadre du PGRE et dans le respect de la réglementation. Le cas échéant, ces ajustements sont validés par la CLE et intégrés au SAGE lors de sa prochaine révision.

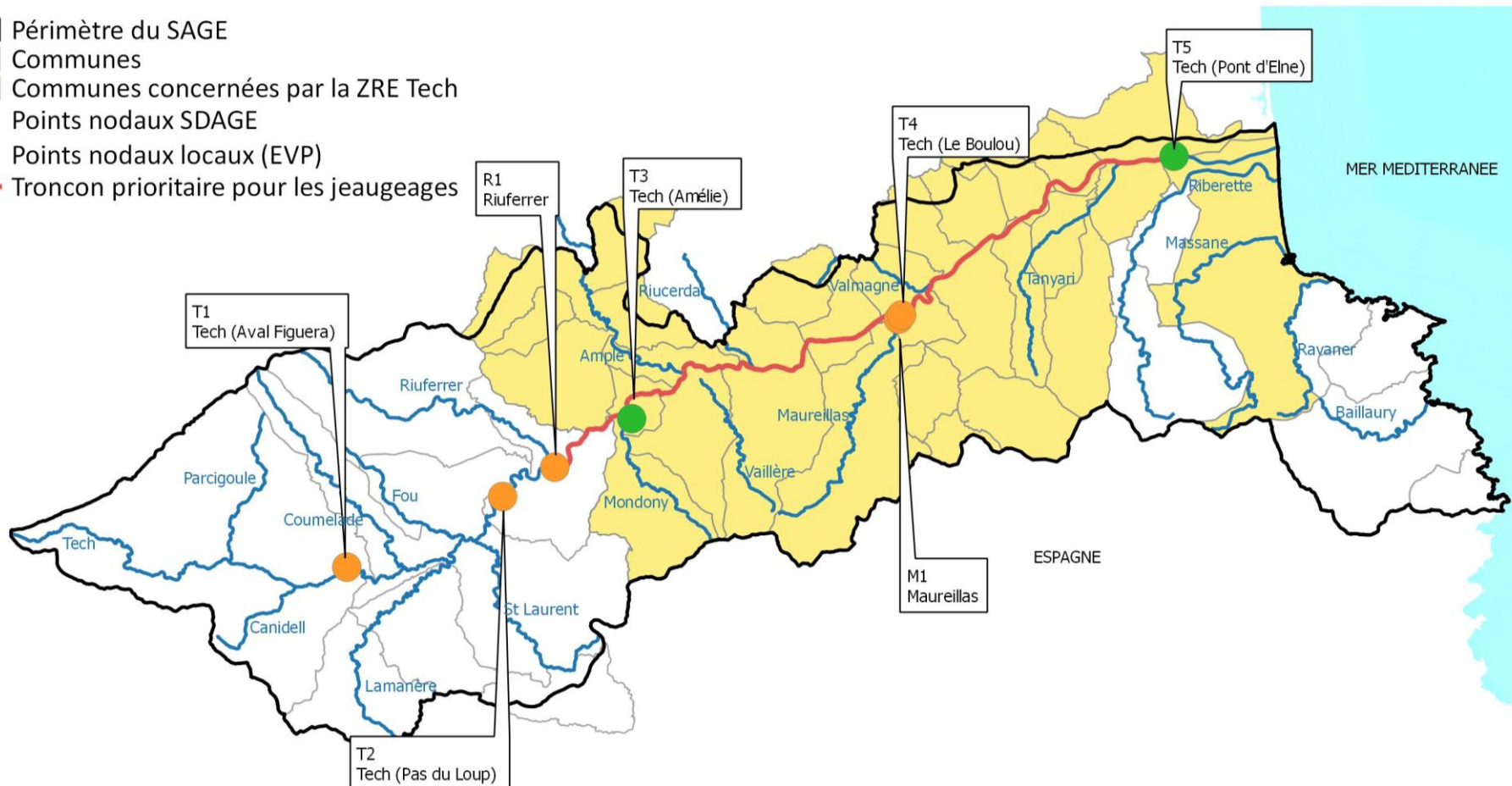
Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-5, A2-1, A2-2, A4-1										
Références réglementaires	Article L. 214-18 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-06										
Secteurs concernés	Bassin versant du Tech – Carte A1										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	DREAL, Structure porteuse										
Partenaires associés	DDTM, AERMC, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Pas d'objet (suivi DREAL)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027



Carte A1

ZRE Tech, points nodaux et tronçon prioritaire pour les jaugages

- Périmètre du SAGE
- Communes
- Communes concernées par la ZRE Tech
- Points nodaux SDAGE
- Points nodaux locaux (EVP)
- Tronçon prioritaire pour les jaugages



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC, DREAL

Disposition A1-4

Accompagner les porteurs de projets de prélèvements situés dans la ZRE Tech aval à tenir compte des modalités définies pour chaque ressource

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Plusieurs masses d'eau et ressources se superposent sur le périmètre de la ZRE Tech aval mais les procédures relatives à chacune d'entre elles peuvent varier :

- le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement
- les fleuves côtiers de la Côte Vermeille et leurs nappes d'accompagnement
- le Domaine plissé des Pyrénées axiales du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille
- les alluvions récentes du Quaternaire du Roussillon
- les alluvions anciennes du Quaternaire du Roussillon
- le système multicouche Pliocène du Roussillon

À la date d'approbation du SAGE, les ZRE Tech, Quaternaire et Pliocène couvrent l'ensemble des cours d'eau et nappes du territoire excepté les secteurs en amont d'Amélie les Bains et la Côte Vermeille. Le tableau ci-dessous détaille les seuils des régimes de déclaration/autorisation en ZRE et hors ZRE pour les prélèvements.

Zonage \ Régime	Régime de déclaration	Régime d'autorisation
ZRE	Prélèvement inférieur à 8m ³ /h	Prélèvement supérieur à 8m ³ /h
Hors ZRE	Prélèvement compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an	Prélèvement supérieur à 200 000 m ³ /an

Pour les prélèvements soumis à un régime d'autorisation, le pétitionnaire doit réaliser une étude d'impact, notamment sur l'incidence du prélèvement sur les cours d'eau. Cela permet aux services instructeurs de vérifier la cohérence du projet avec une gestion équilibrée des ressources en eau. De plus, la CLE est consultée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique (Décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement), ce qui permet de consolider l'analyse de la cohérence entre la demande et la ressource disponible au regard des objectifs du SAGE.

CONTENU DE LA DISPOSITION



Lorsqu'un prélèvement est situé sur la ZRE Tech aval et sur le périmètre du SAGE Tech-Albères, il est, par défaut, considéré comme prélevant dans le Tech et ses affluents ou dans leurs nappes d'accompagnement et donc soumis aux conditions relatives à cette ressource sauf à démontrer que le projet sollicite (cf. carte A2) :

- la masse d'eau Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille (FRDG617)
- la masse d'eau Multicouche Pliocène du Roussillon (FRDG243)
- les alluvions anciennes du Quaternaire du Roussillon
- les fleuves côtiers de la Côte Vermeille et leurs affluents

Dans ces cas, le projet relèvera alors des procédures correspondant aux ressources sollicitées.

En raison du manque de connaissances hydrogéologiques concernant les relations nappes/cours d'eau, tout prélèvement dans les alluvions récentes du Quaternaire dans le périmètre du SAGE Tech-Albères est soumis aux conditions du régime ZRE Tech aval.








Selon les cas et la ressource visée, les services de la Police de l'Eau (DDTM) ainsi que les services des structures porteuses des SAGE Tech-Albères et Nappes de la Plaine du Roussillon peuvent apporter un accompagnement au pétitionnaire pour que le projet soit effectué en toute régularité dans le respect des objectifs des deux SAGE, notamment en fléchant la procédure à suivre et les dispositions correspondantes.

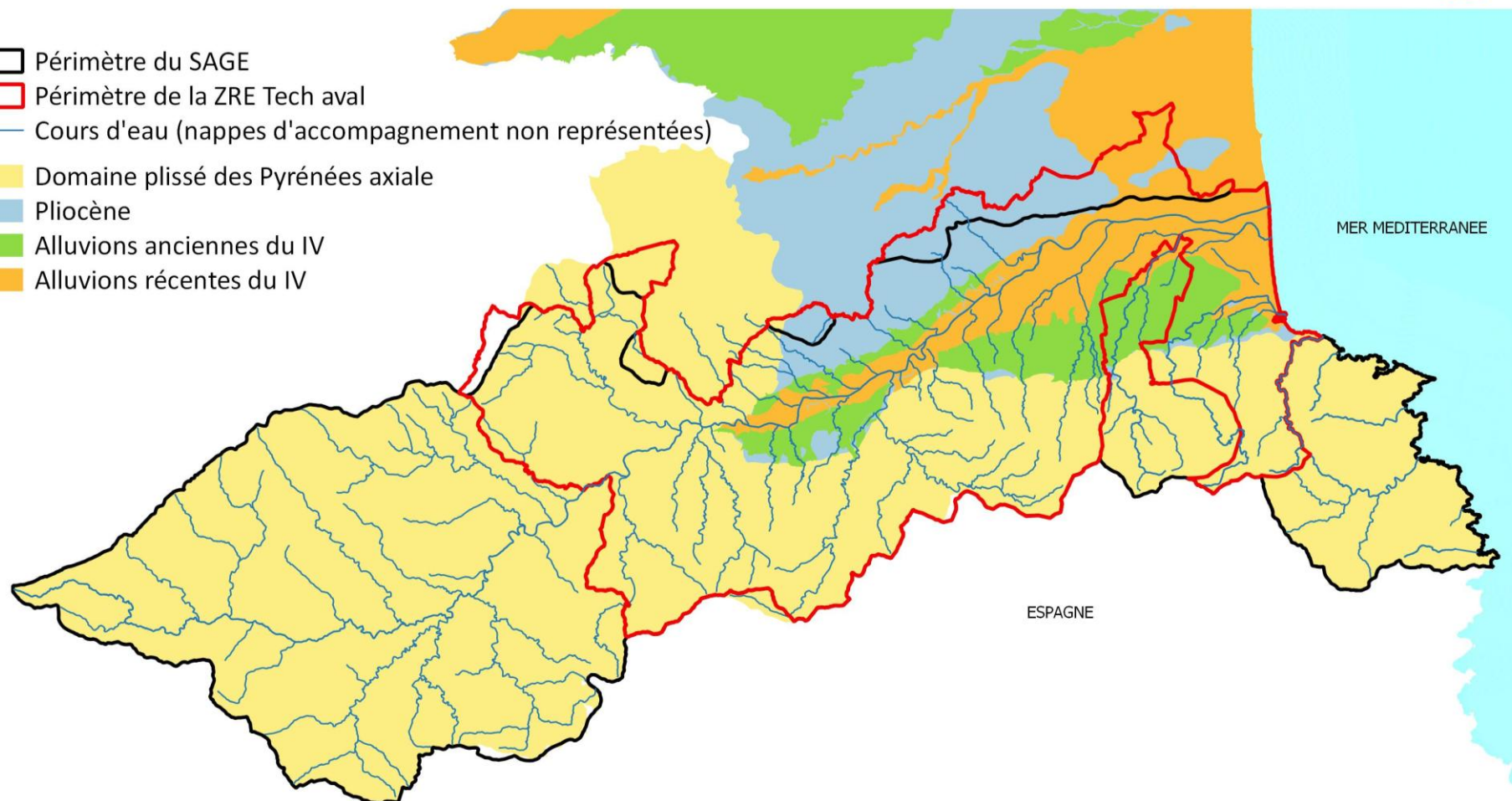
Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-4, A3-1, A5-1										
Références réglementaires	Articles R211-71, R211-72, R211-73 du Code de l'Environnement Article R214-5 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	ZRE Tech aval - Carte A2										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	DDTM, CLE Tech Albères, CLE des Nappes de la Plaine du Roussillon										
Partenaires associés	Structure porteuse, Syndicat des Nappes du Roussillon										
Coût estimatif	Animation : coûts lié aux postes SAGE, PGRE et SMNPR (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027



Carte A2

Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Tech Aval et ressources en présence

-  Périmètre du SAGE
-  Périmètre de la ZRE Tech aval
-  Cours d'eau (nappes d'accompagnement non représentées)
-  Domaine plissé des Pyrénées axiale
-  Pliocène
-  Alluvions anciennes du IV
-  Alluvions récentes du IV



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC, BRGM, SMNPR, DREAL, DDTM

Disposition A1-5

Fiabiliser et compléter le réseau de mesure des débits et améliorer les connaissances sur l'hydrologie

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le diagnostic du SAGE donne le constat de la nécessité de compléter les connaissances sur différents paramètres utiles à l'organisation d'une gestion quantitative fine sur le territoire (prélèvements et restitutions des canaux, comportement hydrologique du Tech, apports des affluents). Parmi eux, l'hydrologie des cours d'eau n'est que partiellement connue alors qu'elle constitue la base pour la gestion durable de la ressource en eau. En effet, le réseau de stations de mesure pérennes n'est que peu densifié et seulement deux stations sont opérationnelles et fiables pour les mesures de débits en périodes de basses eaux. À noter que des campagnes de jaugeages saisonniers annuelles sont réalisées dans le cadre du PGRE afin de mieux comprendre l'hydrologie du Tech influencée par les différents prélèvements et apports.

Station	Fiabilité en période de basses eaux	Finalité
Tech à La Preste (T1)	Bonne à très bonne	Indicateur de crise sécheresse
Tech à Amélie les Bains (T3) <i>Déplacement et fiabilisation en cours à Arles sur Tech</i>	Médiocre <i>(mauvaise stabilité courbe de tarage)</i>	Indicateur de crise sécheresse + Gestion structurelle (DOE)
Tech à Argelès Pont d'Elne (T5)	Bonne	Indicateur de crise sécheresse + Gestion structurelle (DOE)

CONTENU DE LA DISPOSITION



1/ La CLE recommande de fiabiliser d'ici 2017 les 3 stations de référence existantes pour le suivi des débits en période d'étiage en priorité pour les stations T3 et T5 (points nodaux SDAGE pour les DOE) gérées par le service en charge de l'hydrométrie à la DREAL. Cette fiabilisation consiste à affiner les courbes de tarage (relation hauteur/débit) sur une période suffisante (5 ans), notamment à l'aide de jaugeages. D'autre part, la CLE encourage à concrétiser toute opportunité visant à mettre en place de nouvelles stations de mesures ou de rendre fiables les stations existantes pour la mesure des débits d'étiage, dans les limites des possibilités techniques et financières.

2/ La CLE recommande à la structure porteuse, dans les limites des moyens humains et financiers, de poursuivre a minima jusqu'en 2019 les campagnes estivales de jaugeages menées dans le cadre de l'élaboration du PGRE pour l'obtention d'un modèle hydrologique du Tech en période d'étiage, consolidé sur 5 années. L'objectif est de mieux appréhender le comportement hydrologique du Tech influencé par les prélèvements et les apports sur le secteur prioritaire identifié (cf. carte A1). Dans le cadre de ces campagnes, il est essentiel de tenir compte des prélèvements et restitutions des principaux canaux ainsi que des apports des principaux affluents (Riuferrer, Vaillère, Mondony, Maureillas, Ample, Tanyari) et des stations d'épuration.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-3, A1-4, A1-7, A2-1, A3-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Bassin versant du Tech – Secteur prioritaire pour les campagnes de jaugeage – Carte A1										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	DREAL, Structure porteuse										
Partenaires associés	DDTM, DREAL, Département, AFB, FDPMA										
Coût estimatif	1/ Pas d'objet (mission service SPC de la DREAL) 2/ Coûts liés au poste PGRE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	X		X								

Disposition A1-6

Décliner la priorisation des usages d'irrigation pour anticiper les périodes de crise et mieux gérer les étiages

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les différentes actions menées et prévues sur le territoire sont calibrées pour satisfaire l'ensemble des usages 8 années sur 10 en moyenne tout en répondant aux besoins des milieux aquatiques. Ces actions ne pourront donc pas toujours répondre aux situations extrêmes d'étiage lors des 2 années sur 10 restantes, particulièrement sèches. Lors de ces années sèches, des restrictions et une priorisation des usages sont décidées par la préfecture via un arrêté de sécheresse. Dans le département des Pyrénées-Orientales, un arrêté cadre sécheresse (n°2010320-0029 du 16 novembre 2010) a été élaboré afin de définir les restrictions d'usage de chaque bassin versant et leurs conditions d'application selon différents seuils de débit des cours d'eau et de niveau des nappes souterraines.

Afin d'éviter des situations de restriction en dehors des années particulièrement sèches, les gestionnaires des canaux d'irrigation ont besoin de hiérarchiser les usages les uns par rapport aux autres au sein de leurs périmètres pour identifier lesquels sont prioritaires en période d'étiage. Cela permet d'éviter d'éventuelles pertes économiques et de limiter les conflits entre utilisateurs de la ressource.

CONTENU DE LA DISPOSITION

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rappelle que « *la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population* ». Dans ce cadre, et pour les prélèvements ayant recours aux canaux d'irrigation en période d'étiage, la CLE définit le principe général de prioriser les usages professionnels économiques par rapport aux autres usages. Cette priorisation vaut pour les périodes d'étiage (juin à septembre) mais dès que la situation devient critique en dépassant les seuils de « crise », l'arrêté sécheresse encadre alors les usages de l'eau et fixe des restrictions. Cette préconisation a donc pour objectif d'anticiper les périodes de crise et limiter les pertes économiques ainsi que les conflits d'usages.

Au-delà des obligations réglementaires donnant priorité aux exigences de santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable, la CLE affiche les priorités locales d'usages suivantes :

1. Usages professionnels économiques : industrie, irrigation des cultures, activités touristiques
2. Arrosage des potagers et terrains de sport
3. Remplissage des piscines individuelles, arrosage des espaces verts
4. Autres usages : agrément (fontaines et autres), lavage véhicules, nettoyage voiries et matériels,...

La CLE recommande à chaque gestionnaire de réseaux d'irrigation (ASA, communes) de prendre en considération et de décliner cette priorisation dans son règlement intérieur, en l'adaptant au contexte particulier et aux usages locaux en présence, en concertation avec l'ensemble des ressortissants. En ce sens, la CLE encourage les gestionnaires de canaux à adopter un protocole interne de gestion des étiages en définissant les usages professionnels économiques comme usages prioritaires ainsi qu'en planifiant les besoins en eau de chaque usage, notamment pour l'irrigation agricole selon les types de cultures (exemple : priorité donnée aux pêcheurs au mois de juin...).

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-7, A2-1, A2-2											
Références réglementaires	Articles L. 211-1 du Code de l'Environnement Arrêté préfectoral cadre sécheresse n°2010320-0029 du 16 novembre 2010											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	ASA irrigation, Communes											
Partenaires associés	Structure porteuse, DDTM, Chambre d'Agriculture											
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE et PGRE (cf. détails Chapitre VI)											
Financeurs potentiels	Pas d'objet											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Disposition A1-7

Communiquer sur le partage de la ressource en eau, les économies d'eau et le changement climatique

Communication

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le déficit quantitatif actuellement constaté risque d'être amplifié par le changement climatique. L'étude Vulcain (BRGM, BRL, Université de Montpellier – 2010) et les travaux menés au niveau du bassin Rhône Méditerranée prévoient une augmentation des températures, une modification de la répartition des pluies et du vent dans l'année, une diminution de l'enneigement, une baisse des débits du Tech, une hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes et une élévation du niveau de la mer.

Des actions de communication à ce sujet sont déjà réalisées par la structure porteuse (animation, exposition, réunions,...) et un programme plus complet est prévu dans le cadre du PGRE. Pour développer la mise en place d'actions de la part de tous les utilisateurs, il est essentiel de communiquer au maximum sur les problématiques en présence dans ce contexte de changement climatique, sur les actions déjà mises en œuvre et celles à venir, sur le partage de l'eau ainsi que sur les économies d'eau possibles et les outils à disposition. Parmi les actions déjà mises en œuvre, nous pouvons citer les études et travaux sur les canaux d'irrigation, la mise en place de réseaux d'irrigation sous pression, la mise en place de tours d'eau entre les canaux pour éviter les situations de crise en étiage, l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable et plus généralement la mise en place de pratiques et techniques économes en eau par les agriculteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements touristiques.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande que la structure porteuse et ses partenaires poursuivent et développent la mise en place de mesures de communication spécifiques sur le thème de la gestion quantitative en employant différents supports (plaquettes, expositions, réunions, chartes, médias, événements,...). Ces mesures doivent être à destination de tous les utilisateurs de l'eau : les irrigants agricoles, les gestionnaires de l'eau potable, les collectivités territoriales et leurs groupements, les irrigants non agricoles, le grand public, les scolaires, les professionnels du tourisme, les entreprises,... L'objectif est de sensibiliser les acteurs et utilisateurs du territoire à la situation de déficit actuelle, aux économies d'eau possibles et moyens correspondants, aux bonnes pratiques, aux actions réalisées (valorisation et retours d'expériences), ainsi qu'au contexte de changement climatique.

La communication souhaitée par la CLE peut se matérialiser sous différentes formes, différents supports, notamment par :

- l'élaboration de plaquettes d'information diffusées annuellement en début de période d'étiage,
- l'organisation de journées de sensibilisation à destination du grand public à minima tous les deux ans,
- l'animation en continu de l'exposition de la structure porteuse dédiée à la gestion quantitative.

La CLE affirme la nécessité de consolider voire de renforcer les moyens humains dédiés à la gestion quantitative au sein de la structure de bassin versant, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du PGRE et pour la réalisation de ces mesures d'animation et de communication.

Dispositions & règles associées	Ensemble des dispositions de l'enjeu A, dispositions E2-1, E2-2											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-02											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse											
Partenaires associés	Tous											
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste PGRE (cf. détails Chapitre VI) Mise en œuvre : compris dans disposition E2-1											
Financeurs potentiels	Département, AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Objectif A2

Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques



Rappels réglementaires et législatifs



Article L. 214-8 du Code de l'Environnement : moyens de mesure des prélèvements

« Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. »

Disposition A2-1

Élaborer les études adéquation besoins/ressources sur les canaux

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le diagnostic du SAGE met en évidence un manque de connaissances sur les systèmes d'irrigation : prélèvements, restitutions et usages. Ces réseaux, principalement gravitaires et historiquement dédiés à l'agriculture, aux forges et aux moulins, connaissent une mutation des usages vers des finalités davantage domestiques, d'agrément ou pour la gestion du pluvial. L'irrigation constitue le principal préleveur du territoire et représente 76% des 28 millions de mètres cubes nets totaux prélevés en moyenne par an sur les ressources superficielles du bassin versant du Tech (Tech, affluents et leurs nappes d'accompagnement). Sur le territoire, la quarantaine de canaux répertoriés est principalement située dans la moitié aval du bassin versant du Tech. Parmi eux, plusieurs canaux ont réalisé ou réalisent une étude adéquation besoins/ressources afin de mieux connaître le réseau et les usages et ainsi dégager des pistes d'économies d'eau et d'optimisation des pratiques.

Nom du Canal	Structure de gestion	Avancement étude adéquation besoins/ressources (2016)
Canal de Céret*	ASA	En cours
Canal des Albères*	ASA	Mise en œuvre du plan d'actions
Canal d'Elne*	Mairie d'Elne	Emergence
Canal d'Argelès sur Mer*	Mairie d'Argelès sur Mer	
Canal de Saint Jean Pla de Corts*	ASA	En cours
Canal de Palau del Vidre*	ASA	En cours
Canal d'Ortaffa (pompage)*	ASA	Mise en œuvre du plan d'actions
Canal Baillie Calcine (pompage)	ASA	
Canal Can Day	ASA	Mise en œuvre du plan d'actions
Canal du Rec de la Vila	ASA	
Canal Laviose	ASA	
Canal de las Vignasses	ASA	
Canal Jaubert	ASA	Mise en œuvre du plan d'actions
Canal Horts del Bosc i Parets	ASA	Emergence
Canal du Pont Neuf	ASA	
Canal de Banyuls dels Aspres	ASA	Emergence
Canal des Ambulicaires	ASA	
Canal de Sant Cristau	ASA	
Canal de la Forge (Arles)	ASA	
Canal du Rec Mayral	ASA	
Le Palau (pompage)	ASA	
Canal des Forges (Amélie)	Mairie Amélie	
Canal Can Bajet	ASA	
Canal de la Clapère	Mairie Maureillas	
Canal de la Fargasse	?	
Canal de la Forge (Amélie)	ASA	
Canal de Puigredon	ASA	
Canal des Thermes	Mairie Amélie	
Canal du Gaturneau	?	
Canal du Mas Riuferrer	?	
Canal du Villar	?	
Canal du Pla Bernado	ASA	
Canal Seguin	Mairie Amélie	
Canal Falgos	?	
Canal Las Lougagnes	ASA	

*en gras : les 7 canaux majeurs identifiés dans le diagnostic du SAGE

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande de finaliser les études adéquation besoins/ressources d'ici 2018 pour les sept canaux majeurs et d'ici 2021 pour les autres canaux. Ces études doivent permettre dans une première phase de diagnostic de connaître précisément les aspects administratifs (statuts, organisation) et financiers de la structure de gestion, les réseaux d'irrigation (cartographie) et leur fonctionnement, les usages associés aux canaux, le périmètre irrigué et irrigable (cartographie), les prélèvements et restitutions, les besoins actuels et futurs en eau par période et par usage ainsi que l'état et le rendement des réseaux. La mise en place de système de comptage du prélèvement sur la ressource est une priorité de réalisation (obligation induite par l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement).

Dans une seconde phase, différents scénarios sont élaborés en chiffrant les économies d'eau potentielles et les coûts correspondants et en identifiant des mesures concrètes planifiées. Pour chaque canal, le choix du scénario est mené en concertation avec une vision globale, en tenant compte des objectifs de débits et des volumes prélevables à atteindre sur l'ensemble du territoire, suite au partage de l'eau établi dans le cadre de la démarche PGRE (cf. disposition A1-1).

Une dernière phase permet de mettre en forme :

- un plan d'action pour optimiser le fonctionnement de la structure (administratif, financier, mutualisation...)
- un programme pluriannuel de gestion des ouvrages et de la ressource (modernisation des équipements, passage en sous-pression, réduction des fuites, dispositifs de comptage, modification des pratiques, protocole de gestion de crise, dispositif de contrôle du débit réservé, gestion de la prise d'eau...)

Pour les canaux dont l'échéance est 2021, la CLE encourage les gestionnaires à mutualiser leurs études afin d'optimiser les investissements surtout lorsqu'il s'agit de canaux de taille modeste dotés de faibles moyens financiers.

La CLE rappelle que la finalité de ces études est d'économiser la ressource en eau, d'optimiser les équipements et le fonctionnement administratif et financier des structures de gestion des canaux, d'évaluer les possibilités de développement de l'irrigation agricole ainsi que de répondre aux obligations réglementaires (débits réservés, volumes prélevables). Concernant l'optimisation du fonctionnement administratif, il s'agit par exemple de la refonte des statuts, de l'optimisation de l'organisation (secrétariat, bases de données, gardes vannes,...) et éventuellement des possibilités de fusion ou mutualisation avec d'autres structures de gestion de canaux. De plus, ces études constituent la base de connaissance nécessaire pour établir les règles de partage de l'eau sur le territoire.

La CLE recommande qu'avant la validation des choix (scénarios), les études soient soumises aux groupes de travail PGRE (comité technique et/ou comité de pilotage) pour une bonne intégration des objectifs de débits et du partage de la ressource à l'échelle globale du territoire. Il s'agit d'éviter les choix individuels ne prenant pas forcément en considération les objectifs collectifs afin de satisfaire les usages d'amont en aval. La CLE invite également l'ensemble des partenaires du PGRE à porter une attention particulière à la cohérence des préconisations des études sur les canaux avec les objectifs du SAGE relatifs à la restauration de la continuité écologique lors des analyses de la gestion et l'optimisation des prises d'eau. En effet, plusieurs canaux d'irrigation possèdent des prises d'eau constituées de seuils transversaux en rivière qui peuvent altérer la continuité écologique (biologique et sédimentaire). Ainsi, il est essentiel que les études adéquation besoins/ressources comportent un volet sur la restauration de la continuité écologique et qu'il soit davantage étoffé pour les prises d'eau situées sur les tronçons prioritaires identifiés par les dispositions B1-6 et B1-7.







La CLE affirme la nécessité de pérenniser voire renforcer l'animation autour des canaux (animation PGRE et mission canaux de la Chambre d'Agriculture), indispensable pour l'optimisation de la gestion via l'accompagnement des ASA d'irrigation, la communication, la mise en place de programmes d'actions.

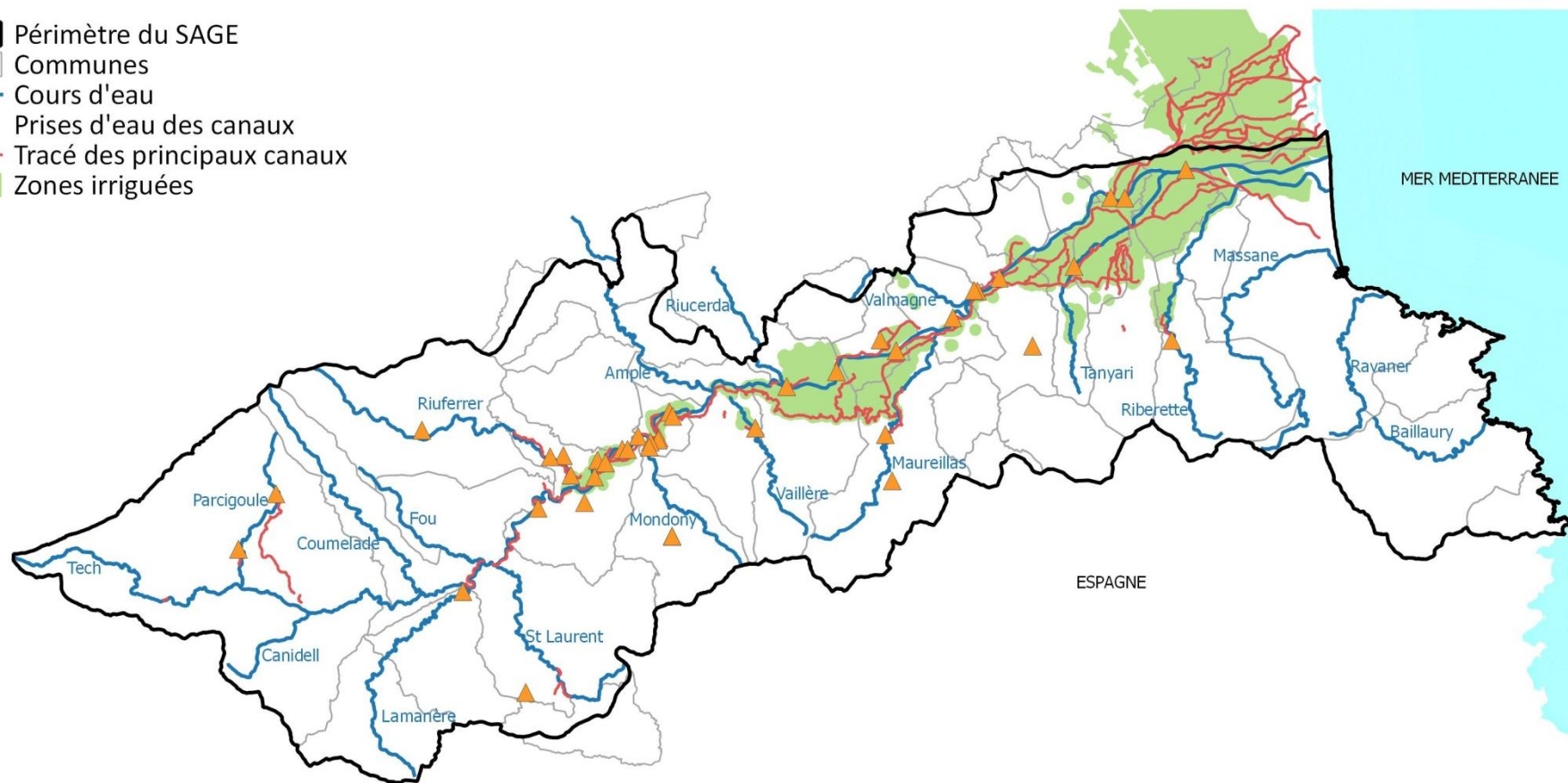
Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-3, A1-6, A2-2, A6-2, A6-3, B1-6, B1-7										
Références réglementaires	Article L. 214-8 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Carte A3										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	ASA irrigation, Communes										
Partenaires associés	DDTM, AERMC, Structure porteuse, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Étude : 5 000 à 50 000 € / canal (selon taille du canal) soit 350 000 € / 35 canaux Travaux : 50 000 à 500 000 € / canal soit 3 500 000 € / 35 canaux Animation : coûts liés aux postes PGRE et AGRI-Mission canaux (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
		X			X						



Carte A3

Canaux et zones irriguées (non exhaustif)

-  Périmètre du SAGE
-  Communes
-  Cours d'eau
-  Prises d'eau des canaux
-  Tracé des principaux canaux
-  Zones irriguées



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC, DREAL

Disposition A2-2

Optimiser les pratiques agricoles et réduire les consommations

Animation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Afin de réduire les consommations des usages d'irrigation tout en garantissant la pérennité des activités qui en dépendent, il est nécessaire que l'optimisation des systèmes d'irrigation (cf. disposition A2-1) soit accompagnée de l'optimisation des pratiques et techniques agricoles (objet de la présente disposition) et non agricoles (cf. disposition A1-4). Les leviers pour moins consommer d'eau sur les pratiques agricoles résident principalement dans le choix des cultures et la maîtrise de l'arrosage.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande à la Chambre d'Agriculture de sensibiliser et d'accompagner les professionnels de l'irrigation agricole pour optimiser leurs pratiques afin d'être en adéquation avec la ressource en eau disponible. Ceci en réalisant des diagnostics et en apportant des conseils, par exemple sur la mise en place ou le développement de :

- Techniques économes, irrigation sous-pression (électrique avec pompe ou « naturelle » par gravité), goutte à goutte,...
- Matériels performants pour remplacer et/ou réhabiliter les équipements anciens
- Dispositifs de comptage (conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement)
- Capteurs tensiométriques dans le sol pour évaluer en temps réel les besoins d'arrosage des cultures (selon contexte)
- Programmeurs pour affiner les périodes d'arrosage (par exemple pour privilégier en nocturne)
- Cultures adaptées au contexte méditerranéen et moins consommatrices en eau (choix des variétés, nouvelles filières)

Cette liste se veut illustrative et n'est pas exhaustive car chaque cas est particulier et les outils à mobiliser sont différents en fonction des secteurs (Vallespir/Aspres/Plaine/Côte Vermeille), des type de culture et des entreprises. L'accompagnement permet également d'assister techniquement et administrativement les professionnels, notamment pour l'obtention d'aides financières. De plus, des programmes spécifiques de la Chambre d'Agriculture (« OPTIRRI », « PACTERRA ») permettent de réaliser des diagnostics plus poussés et de proposer des solutions globales sur l'ensemble des entreprises.

La CLE rappelle que l'agriculture méditerranéenne étant très dépendante de l'irrigation, l'objectif est ici de mieux irriguer, de moins consommer de ressource et de gérer l'eau de manière plus efficace sans pour autant perdre d'ambition dans le développement agricole.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-3, A2-1, A2-3, A5-1, A6-2, A6-3, C3-1										
Références réglementaires	Article L. 214-18 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-02										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Chambre d'Agriculture										
Partenaires associés	Structure porteuse, Département										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes AGRI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition A2-3

Densifier l'agriculture et limiter l'urbanisation dans les zones irrigables

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Dans un contexte d'urbanisation et de développement touristique, les terres agricoles font l'objet de convoitise et de spéculation. En parallèle, une déprise agricole régionale est constatée (notamment viticole) et les agriculteurs souhaitant s'installer ou se développer connaissent des difficultés pour accéder à des terrains exploitables de qualité. Or, certaines zones en friche ou non exploitées actuellement malgré leur potentiel, peuvent avoir accès à des réseaux d'irrigation existants (zones irrigables). De plus, l'irrigation gravitaire nécessite un débit minimum pour la mise en charge des canaux mais la totalité du prélèvement n'est souvent pas consommé (différence entre prélèvement brut et prélèvement net).

Plusieurs démarches ont été ou sont menées pour préserver de l'urbanisation les terres agricoles à fort potentiel et pour mieux flécher les terres à (re)cultiver en mobilisant différents outils :

- Le SCOT Littoral Sud a identifié et cartographié les « espaces à fort potentiel agricole » afin de les préserver durablement en apportant une lisibilité foncière qui facilite l'investissement des porteurs de projet et freine la spéculation foncière. Ces espaces correspondent à la totalité des espaces irrigables grâce aux canaux et cours d'eau. Le zonage actuel est approximatif et sera affiné dans le cadre de la révision des PLU. Des préconisations sont établies afin notamment de limiter l'urbanisation, de marquer les limites entre espace urbain et espace agricole, de ne pas compromettre le fonctionnement et la vocation agricole des canaux d'irrigation.
- Le SCOT plaine du Roussillon a identifié et cartographié les « espaces à fort potentiel agricole » afin de les protéger et ainsi conforter l'agriculture de proximité et de qualité. Ils correspondent aux terrains qui présentent des potentialités agronomiques importantes et/ou qu'ils sont le support d'une activité dynamique. Des préconisations sont établies afin notamment de limiter la constructibilité de ces espaces.
- La Communauté de Communes du Vallespir mène une étude « diagnostic agricole en Vallespir » qui vise notamment à la préservation et la valorisation des espaces agricoles à enjeu et au maintien et développement de l'activité agricole.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande aux acteurs du développement agricole (Chambre d'Agriculture) de fonder des projets de densification et d'extension de l'agriculture au sein des zones irrigables gravitaires actuelles afin d'optimiser les prélèvements. Dans le respect des objectifs du SAGE, ces projets s'inscrivent dans le principe de non-dégradation quantitative de la ressource en eau (cf. disposition A1-2), et sont encouragés à engager des pratiques vertueuses en matière d'économies d'eau (cf. disposition A2-2) et de rationalisation de l'utilisation de produits phytosanitaires (cf. disposition C3-1).

La CLE recommande aux acteurs de l'aménagement du territoire d'éviter l'urbanisation des zones irrigables en y préférant la densification de l'agriculture, par exemple avec un classement en zone agricole dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).

Pour une meilleure efficacité, la CLE recommande en préalable à la Chambre d'Agriculture d'affiner l'état des lieux des surfaces irriguées et irrigables actuelles en s'appuyant notamment sur les résultats des études adéquation besoins/ressources menées sur les canaux. Ces surfaces sont caractérisées par l'occupation du sol et les usages en présence.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A2-1, A2-2, A6-2, A6-3, C3-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Zones irrigables – Périmètre des ASA – Carte A3										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Chambre d'Agriculture, Syndicats SCOT, Communautés de communes, Communes										
Partenaires associés	SAFER, Structure porteuse										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE et AGRI (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Objectif A3

Optimiser et sécuriser l'alimentation en eau potable, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques



Rappels réglementaires et législatifs



Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe: Compétences Eau potable et Assainissement

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement » (Modification de l'article L. 5214-16 du CGCT).

Article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. »

Article D. 213-48-14-1 du Code de l'Environnement :

« La majoration du taux de la redevance pour l'usage alimentation en eau potable est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que les réparations effectuées. »

Sur le territoire, certains réseaux d'eau potable possèdent encore des performances faibles. Les rendements sont compris entre 65% et 90% avec une grande hétérogénéité. Des programmes pluriannuels sont engagés par la plupart des collectivités et leurs groupements en charge de la compétence eau potable mais les difficultés financières restent le principal frein pour atteindre les objectifs réglementaires.

Article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement :

Cet article opère un renvoi aux dispositions de l'article L. 211-3 5° du Code de l'Environnement lequel précise que le PAGD identifie des zones « où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur »

Disposition A3-1

Améliorer les connaissances sur les relations nappes/rivières et sur le lit fossile du Tech

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le diagnostic du SAGE fait le constat d'un manque de connaissances hydrogéologiques sur les relations entre les nappes et les cours d'eau, entre les nappes et les plans d'eau et entre les différentes nappes (Pliocène, Quaternaire, nappes alluviales). De plus, les flux s'écoulant du Tech vers son lit fossile (ancien lit du secteur aval) restent également méconnus alors qu'ils permettent de nombreux prélèvements par forages pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

Dans le contexte d'un classement en ZRE des eaux superficielles (Tech aval) et des eaux souterraines (Nappes plio-quaternaires), il est primordial d'éviter tout transfert de pression d'une ressource sur une autre (nouveaux forages dans les nappes plio-quaternaires en substitution des prises d'eau dans les cours d'eau ou forages dans les nappes d'accompagnement / nouvelles prises d'eau en cours d'eau ou forage dans les nappes alluviales en substitution des forages dans les nappes plio-quaternaires).

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande de mener des investigations pour analyser les relations complexes entre les nappes, les cours d'eau et le lit fossile du Tech afin d'améliorer les connaissances sur ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable du territoire. Cette étude est réalisée en coordination avec le Syndicat des Nappes du Roussillon et doit notamment permettre, dans les limites techniques et financières à disposition :

- de collecter et synthétiser toutes les études existantes à ce sujet (données ARS notamment)
- d'identifier les zones de contacts et les mécanismes d'échange entre les cours d'eau et les nappes
- de connaître l'impact des prélèvements en nappes sur les cours d'eau par secteur
- d'établir un zonage des secteurs dans lesquels un prélèvement en nappe a un impact direct sur le cours d'eau
- de mieux connaître les débits s'écoulant dans le lit fossile du Tech selon les périodes de l'année

Étant donné la complexité des phénomènes hydrogéologiques en question, la CLE recommande de développer des partenariats à moyen/long terme entre les syndicats (structure porteuse et syndicat des Nappes du Roussillon) et des organismes de recherche comme le BRGM, le CNRS et les Universités locales.

La CLE rappelle la nécessaire vigilance à apporter entre les orientations prises dans le but de soulager les débits d'étiage des cours d'eau et réciproquement celles visant à préserver les ressources des Nappes du Pliocène afin d'éviter tout report de pression d'une ressource à l'autre. En ce sens, la CLE recommande aux membres des CLE Tech-Albères et Nappes de la Plaine du Roussillon ainsi qu'aux services instructeurs des projets de prélèvement (Police de l'Eau, DDTM) d'examiner avec attention les conséquences de tout projet de substitution sur l'ensemble des ressources (principe de précaution) ainsi que d'accompagner les porteurs de projets le plus en amont de leurs démarches (cf. disposition A1-4).

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-4, A1-5, A3-2, A5-1, C2-1, E1-6											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Périmètre des nappes pliocène et quaternaire – Carte A2											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Syndicat des Nappes du Roussillon											
Partenaires associés	Département, AERMC, BRGM, CNRS, Universités, ARS											
Coût estimatif	Étude : 40 000 €											
Financeurs potentiels	AERMC, Département											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
			X									

Disposition A3-2

Réaliser un schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE et identifier les captages stratégiques

Mesure de
Gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Sur le territoire Tech-Albères, la demande en eau potable augmente en conséquence de la hausse démographique et de l'augmentation de la fréquentation touristique. Dans un contexte de changement climatique qui entraîne une réduction de la ressource disponible, la sécurisation de l'alimentation en eau potable est un enjeu crucial pour préserver les différentes ressources et pérenniser au maximum l'autosuffisance du territoire en termes de qualité et de quantité même si des projets d'interconnexions avec des ressources limitrophes (autres bassins) seront potentiellement à prévoir dans le long terme.

Certaines communes ou parties de communes du territoire sont alimentées par une seule ressource et/ou sont directement vulnérables en cas de tarissement, de pollution ou de dégâts causés par une crue. De plus, la majorité des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la compétence eau potable connaissent des difficultés financières pour réhabiliter et sécuriser les équipements et les réseaux. Ceci dans le cadre des évolutions apportées par la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposent, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ».

Certaines collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable ne réalisent que peu de traitements pour la potabilisation ce qui entraîne un prix moyen de l'eau faible sur le territoire. Néanmoins il existe une importante hétérogénéité des tarifs en vigueur selon la qualité de l'eau brute puisée et les investissements réalisés pour l'assainissement et l'amélioration des rendements des réseaux. En effet, le prix de l'eau (eau + assainissement + taxes) varie entre 1 € et 4 € le mètre cube selon les communes.

Le Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon a lancé en 2015 l'étude « schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la Plaine du Roussillon à l'horizon 2030 ». Cette étude vise à définir les besoins en eau potable en 2030 selon les prévisions démographiques et les potentialités d'économies d'eau (rendements de réseaux notamment), d'étudier le potentiel d'optimisation des prélèvements dans le quaternaire et d'étudier la faisabilité technico-économique de diversifier l'approvisionnement (nouvelles ressources, optimisation de l'existant, substitutions,...).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande d'élaborer un schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE. Cette étude est menée en coordination et en complémentarité avec le schéma de sécurisation (cf. contexte) porté par le syndicat mixte des nappes de la Plaine du Roussillon. L'élaboration du schéma à l'échelle du SAGE Tech-Albères consiste à :

- étudier les meilleurs scénarios possibles de sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE, par la mise en place d'interconnexions, de maillages, des préconisations de l'étude des potentialités de puiser de nouvelles ressources (notamment analyse des possibilités d'exploitation et suivi piézométrique des sources et aquifères des massifs des Albères et du Vallespir – cf. disposition A6-1), de systèmes de prévention/protection vis-à-vis des pollutions et des crues,... Les scénarios intègrent les projections disponibles en termes de changements climatiques (projet Vulcain, plan d'adaptation du bassin Rhône Méditerranée), de hausse démographique et d'augmentation de la fréquentation touristique (SCOT, PLU, scénario tendanciel du SAGE).
- étudier les possibilités de mutualisation des moyens (techniques, humains, financiers) entre les communautés de communes (en charge de la compétence eau potable en 2020) selon les maillages possibles et ainsi développer opérationnellement la solidarité amont/aval. La concrétisation d'une solidarité de bassin est essentielle pour que les collectivités de l'aval, qui bénéficient d'une ressource de qualité en quantité suffisante provenant de l'amont, participent à la préservation de la ressource, notamment financièrement. En effet, les collectivités rurales de l'amont, qui ne connaissent pas un important développement économiques, ne disposent que de peu de moyens propres pour garantir la pérennité de la ressource. Ainsi, il s'agit de trouver des accords politiques et des mécanismes de péréquation pour garantir l'alimentation en eau de toute la vallée par une eau de bonne qualité toute l'année.

- identifier les captages stratégiques en eau superficielle et nappes d'accompagnement pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et préconiser des mesures de protection supplémentaires si besoin (nouvelles aires d'alimentation de captages ou mesures équivalentes d'initiative locale...) en réponse à la hausse démographique et à l'urbanisation.
- engager des réflexions pour étudier la volonté, les possibilités et les conséquences de mettre en place les différents types de tarifications alternatives du prix de l'eau (notamment saisonnières ou progressives) dans le but de réduire les consommations.

En reprenant les résultats du schéma spécifique aux nappes de la Plaine du Roussillon, celui du SAGE Tech-Albères permettra de couvrir l'ensemble de la vallée et d'apporter une vision de bassin versant dans un contexte où la majeure partie de la population du territoire et au-delà, est alimentée par le Tech, ses affluents, leurs nappes d'accompagnement et le lit fossile. Au final, ces deux schémas fourniront les éléments d'aide à la décision, nécessaires pour que les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la compétence eau potable choisissent des solutions de sécurisation.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-3, A3-1, A4-1, A6-1, E1-6											
Références réglementaires	Article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement Article L. 211-3 5° du Code de l'Environnement Article L. 2224-7 du CGCT Article D. 213-48-14-1 du Code de l'Environnement											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communautés de communes, Département											
Partenaires associés	Communes, ARS, Structure porteuse, Syndicat des Nappes du Roussillon, Associations de consommateurs											
Coût estimatif	Étude : 50 000 €											
Financeurs potentiels	Département, AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
				X								

Objectif A4
Réduire les consommations d'eau non agricoles



Rappels réglementaires et législatifs



Pas d'objet pour cet objectif

Disposition A4-1

Réduire les consommations d'eau des usages non agricoles

Animation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Sur le territoire Tech-Albères, bien que les usages non agricoles exercent une pression moindre que l'agriculture sur la ressource en eau, ils ne doivent pas être négligés. Des démarches d'économies d'eau émergent depuis plusieurs années mais restent ponctuelles et il existe une forte hétérogénéité selon les secteurs et les types d'utilisateurs non agricoles. Un manque de données est constaté sur les usages non agricoles et leurs consommations respectives à cause, notamment, du fait qu'ils puisent dans différentes ressources (AEP, canaux, forages domestiques,...).

Ci-après, la liste des principaux usages en présence hors irrigation agricole (et hors besoins sanitaires et alimentation) :

- Communes et communautés de communes : arrosage espaces verts, nettoyage des voiries, bâtiments, services techniques, agrément, piscines,...
- Industriels et entreprises : procédés, arrosage, nettoyage matériel,...
- Tourisme (100 campings sur le territoire) : arrosage espaces verts, nettoyage matériel, piscines,...
- Particuliers : jardins, piscines,...

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse d'apporter un accompagnement technique et administratif aux utilisateurs non agricoles (hors besoins sanitaires et alimentaires) pour améliorer leurs pratiques, optimiser leurs équipements afin de réduire leurs consommations en eau tout en obtenant des financements pour la réalisation de leurs actions. Concrètement, cet accompagnement se matérialise par la mise en place d'actions visant aux économies d'eau pouvant consister à :

- Favoriser la communication, la sensibilisation et la promotion des économies d'eau en les adaptant aux différents utilisateurs (conseils, actions pédagogiques, retours d'expériences, chartes...)
- Informer les utilisateurs sur les aides financières disponibles dont ils peuvent bénéficier
- Optimiser les pratiques et équipements non agricoles ayant recours aux canaux d'irrigation (étudier et accompagner les mutations de l'usage agricole des canaux vers le non agricole, systématiser la mise en sous-pression pour les nouveaux permis de lotir, adapter la tarification de l'eau pour les usages non agricoles afin d'inciter aux économies,...)
- Encourager les pratiques et techniques de réutilisation des eaux pluviales pour des usages adaptés en valorisant les retours d'expérience et en communiquant sur les outils, techniques disponibles. Développer des projets pilotes avec les communes et communautés de communes pour des aménagements d'envergure.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-3, A2-1, A2-2, A3-2, A5-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-02										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	Département, CCI, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air, Syndicat des Nappes du Roussillon, Communes, ASA, DDTM										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste PGRE (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Objectif A5

Mieux connaître et encadrer les forages



Rappels réglementaires et législatifs



Article R. 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Déclaration des forages domestiques :

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

Elle indique notamment :

1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu de cette déclaration. Les modalités de déclaration et de contrôle sont précisés par les articles R2224-22 du CGCT et suivants.

Article L. 411-1 du Code Minier

« Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »

Article R. 214-5 du Code de l'Environnement :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

Article L. 214-8 du Code de l'Environnement

« Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. »

Disposition A5-1

Améliorer la connaissance sur les forages domestiques et non domestiques, les réhabiliter et les encadrer

Animation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Selon l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, un « forage à usage domestique » correspond à un forage qui prélève moins de 1000 m³ d'eau par an. Il relève de la Police du Maire. Un forage qui prélève plus de 1000 m³ d'eau par an est un « forage à usage hors domestique ». Celui-ci relève alors de la Police du Préfet. Ces pouvoirs de Police ne dédouanent pas le propriétaire de ses responsabilités.

De nombreux forages existent dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau ou les nappes profondes du territoire mais en dehors des forages d'eau potable et des quelques forages déclarés, une quantité importante reste méconnue. En effet, de nombreux forages communaux, agricoles, d'entreprises ou particuliers ne sont pas déclarés alors que tout propriétaire de forage doit le déclarer à l'administration (les procédures sont différentes selon l'usage et le volume prélevé). Sur le département des Pyrénées-Orientales, le Syndicat des Nappes du Roussillon recense actuellement quelques 4 000 forages déclarés et estime entre 19 000 et 38 000 leur nombre total. Ces forages non déclarés représentent des prélèvements cumulés potentiellement importants non connus et non facturés. De plus, les forages non contrôlés peuvent représenter une menace sanitaire sur la qualité de l'eau si ceux-ci ne sont pas réalisés et entretenus dans les règles de l'art. En effet, les pollutions localisées constatées dans les nappes sont liées à l'existence de forages défectueux mettant en lien les eaux profondes et les eaux de surface. Un forage défectueux peut polluer les nappes et donc impacter des captages à enjeu sanitaire important (exemple des captages d'eau potable).

La préservation des nappes passe donc par le respect des procédures administratives et la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art. Cependant, les déclarations sont freinées par une méconnaissance des problématiques et des enjeux en présence ainsi que des réticences des propriétaires vis-à-vis des coûts induits (redevance, réhabilitation).

Les « règles de l'art », identifiées par la norme française NFX10-999 d'août 2014, pour la **création** d'un forage correspondent à :

- Ne pas capter différentes nappes (pas de « multicrèpinage »). Les différentes nappes ne doivent pas être mises en contact
- Étanchéfier les niveaux non captés (« cimentation »)
- Réaliser une tête de forage correcte au dessus du terrain naturel, avec une dalle béton et un capot fermé

La réglementation pour l'**usage** du forage (cf. rappel réglementaire en début d'objectif) correspond à :

- La présence d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés (registre tenu et conservé 3 ans)
- L'obligation du propriétaire (responsabilité) de s'assurer que l'état de son ouvrage n'est pas de nature à dégrader les eaux souterraines

Les « règles de l'art », identifiées par la norme française NFX10-999 d'août 2014, pour l'**usage** du forage correspondent à :

- Ne pas stocker de produit polluant à proximité (pesticides, huile, hydrocarbures,...)
- Entretien de l'ouvrage : examens réguliers de la tête de l'ouvrage, de la présence de filaments (bactéries), de sable, de la baisse de débit, de l'état de la pompe, du fond de l'ouvrage afin de détecter dégradations et dysfonctionnements

Lorsque l'état de l'ouvrage devient critique, des diagnostics plus poussés peuvent être réalisés par des entreprises spécialisées : passage caméra, contrôle de la cimentation par diagraphie,... Celles-ci peuvent également mener à bien des travaux de réfection. Si l'ouvrage est trop vétuste pour être réhabilité, son rebouchage s'impose.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande de faire appel à différents moyens et outils pour augmenter les déclarations des forages domestiques et non domestiques pour améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et éviter toute pollution des nappes :

- La structure porteuse relaye les démarches et documents du Syndicat des Nappes du Roussillon sur l'ensemble du territoire Tech-Albères (notamment sur les secteurs amont, non couverts par le Syndicat des Nappes du Roussillon)
- La structure porteuse incite les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les mairies et services publics d'eau potable, à contribuer à l'inventaire des forages domestiques et non domestiques à travers les données déclaratives dont elles disposent. Le Syndicat des Nappes du Roussillon agrège ces données et réalise des bilans réguliers. La CLE souhaite que les résultats de ces inventaires soient communiqués par le Syndicat des Nappes du Roussillon à la structure porteuse du SAGE Tech-Albères. Dans ce cadre, il est important, dans la limite des possibilités techniques disponibles, d'identifier dans quelle ressource puise chacun des forages.
- La structure porteuse sensibilise et incite les agriculteurs, entreprises, campings et particuliers à la déclaration et à la réhabilitation de leurs forages individuels (cf. contexte) en informant des enjeux en présence
- La CLE incite la préfecture des Pyrénées-Orientales à mettre en place des agréments pour les foreurs ainsi qu'une charte des bonnes pratiques (envisageable si les foreurs sont réunis en syndicat) afin que la profession s'engage à la déclaration systématique des forages et à respecter les règles de l'art (cf. détail dans le contexte de la disposition).

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A1-3, A1-4, A3-1, A4-1										
Références réglementaires	Article R. 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Article R. 214-5 du Code de l'Environnement Article R. 214-8 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-05										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Syndicat des Nappes du Roussillon, Communes, Communautés de Communes, DDTM, Structure porteuse,										
Partenaires associés	AFB, Département										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SMNPR, SAGE et PGRE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Objectif A6

Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants



Rappels réglementaires et législatifs



Article L. 214-17 du Code de l'Environnement : Classement des cours d'eau

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ».

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts modifié par l'arrêté du 26 avril 2016.

Cet arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles. Au sens de l'arrêté, les eaux usées traitées sont celles issues des stations d'épuration des eaux usées mentionnées au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et celles issues des installations d'assainissement non collectif mentionnées au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour. L'arrêté détaille les interdictions et les prescriptions techniques et sanitaires selon les systèmes d'irrigation (irrigation gravitaire, irrigation localisée souterraine ou de surface et irrigation par aspersion). Les annexes de cet arrêté présentent les niveaux de qualité sanitaires des eaux usées traitées, les contraintes pour les usages possibles associés, les contraintes de distances de sécurité.

Arrêté n°13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin : classement des cours d'eau en liste 1

Arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin : classement des cours d'eau en liste 2

La liste des cours d'eau concernés est présentée dans le rappel réglementaire et législatif de l'objectif B1 (enjeu Milieux).

Disposition A6-1**Évaluer les potentialités de mobilisation de ressources souterraines en complément pour des usages existants**

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les ressources actuellement exploitées sur le territoire sont fortement sollicitées et en situation de déficit quantitatif : classement en ZRE du Tech aval et des Nappes de la Plaine du Roussillon (cf. disposition A1-1). La connaissance des grands ensembles hydrogéologique est globalement bonne sur le territoire mais différentes études et prospections ont permis de mettre en évidence des éventuelles potentialités d'exploiter de nouvelles ressources dans les aquifères des massifs cristallins et métamorphiques (Albères et Vallespir).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande de mener une étude de faisabilité pour recourir aux ressources souterraines des massifs non encore sollicités sans pour autant impacter les ressources superficielles et souterraines actuellement prélevées à l'amont et à l'aval (cours d'eau, nappes d'accompagnement, sources et nappes plio-quadernaires). Après une synthèse des données existantes, cette étude met en évidence les volumes disponibles, la qualité de l'eau brute, la faisabilité technique et financière de prélèvement et de distribution, les usages existants compatibles, les possibilités d'interconnexions, leur niveau piézométrique de référence et les liens éventuels avec les autres ressources superficielles et souterraines.

Cette étude peut rentrer dans le cadre du Schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE (cf. disposition A3-2).

La CLE rappelle en outre que l'orientation prioritaire qu'elle a définie en concertation consiste à économiser et rationaliser l'eau avant de faire appel à des ressources de substitution (cf. objectif A1) afin de satisfaire les usages existants et les besoins des milieux aquatiques. C'est pourquoi, cette étude permet d'élargir le champ des possibles en matière de prospective pour des solutions complémentaires aux économies d'eau ou pour la sécurisation des usages existants mais ne constitue pas une finalité prioritaire en soi.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A3-2										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-03										
Secteurs concernés	Périmètre des nappes des formations cristallines et métamorphiques										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communautés de communes										
Partenaires associés	Structure porteuse, Syndicat des Nappes du Roussillon, Communes, Communautés de communes, Département										
Coût estimatif	Étude : compris dans la disposition A3-2 Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
				X							

Disposition A6-2

Analyser les possibilités de concrétiser des opérations de réutilisation des eaux usées traitées (RE-USE) en sortie des stations d'épuration

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La réutilisation des eaux en sortie de station d'épuration se développe au niveau national grâce à de récentes évolutions réglementaires assouplissant les démarches (arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts). Ce procédé permet de constituer une ressource de substitution importante à part entière. Une étude de la structure porteuse (stage 2014) a permis d'initier l'analyse des opportunités de mettre en place le RE-USE sur le territoire. Les résultats démontrent de réelles perspectives en termes de volumes et d'usages compatibles pour développer le RE-USE, notamment à l'aval du territoire pour alimenter l'irrigation. Mais cette première analyse met également en avant les contraintes pour la concrétisation de tels projets, notamment au niveau technique et financier mais aussi d'un point de vue acceptabilité des populations.

Le RE-USE est encadré par la réglementation notamment pour assurer une qualité de l'eau adéquate. Selon les équipements en présence, les traitements des STEP devraient alors éventuellement être optimisés d'un point de vue bactériologique.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande au gestionnaire des STEP identifiées comme prioritaires d'un point de vue opportunité par l'étude de 2014 (cf. tableau ci-dessous) et notamment pour la STEP d'Argelès sur Mer qui présente les volumes les plus conséquents et un rejet direct en mer, de lancer des études de faisabilité pour la réutilisation des eaux usées traitées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il s'agit de définir les modalités de mise en place du RE-USE et notamment : les volumes disponibles par période, le manque à gagner pour le milieu récepteur, les gains pour l'hydrologie, les usages compatibles en présence et les débouchés, l'analyse coûts/bénéfices, la faisabilité technique et économique, les aspects réglementaires ainsi que la perception du public. À noter que de développer le RE-USE sur les STEP situées à l'aval du territoire permet un apport moindre en flux polluants directement en mer et ainsi participer à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux côtières et marines.

STEP prioritaires	Capacité (EH)	Volume de rejet / an	Lieu de rejet	Traitement adapté RE-USE
Argelès sur Mer	127 500 EH	3 millions m ³	Mer	Non
Saint André	17 000 EH	0,6 millions m ³	Riberette	Oui (désinfection UV)
Palau del Vidre	4 700 EH	0,2 millions m ³	Riberette	Oui (désinfection UV)
Villelongue Dels Monts (en cours de construction)	14 500 EH	0,4 millions m ³	Tech	Oui (désinfection UV)

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A2-1, A2-2, A2-3, C1-1, C1-3										
Références réglementaires	Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts modifié par l'arrêté du 26 avril 2016										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-03										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Stations d'épuration prioritaires – Carte A4										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communauté de communes Albères Côte Vermeille										
Partenaires associés	DDTM, Structure porteuse, AERMC, Département, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Étude : 40 000 € Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	AERMC, Département, Région										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					X						



Carte A4

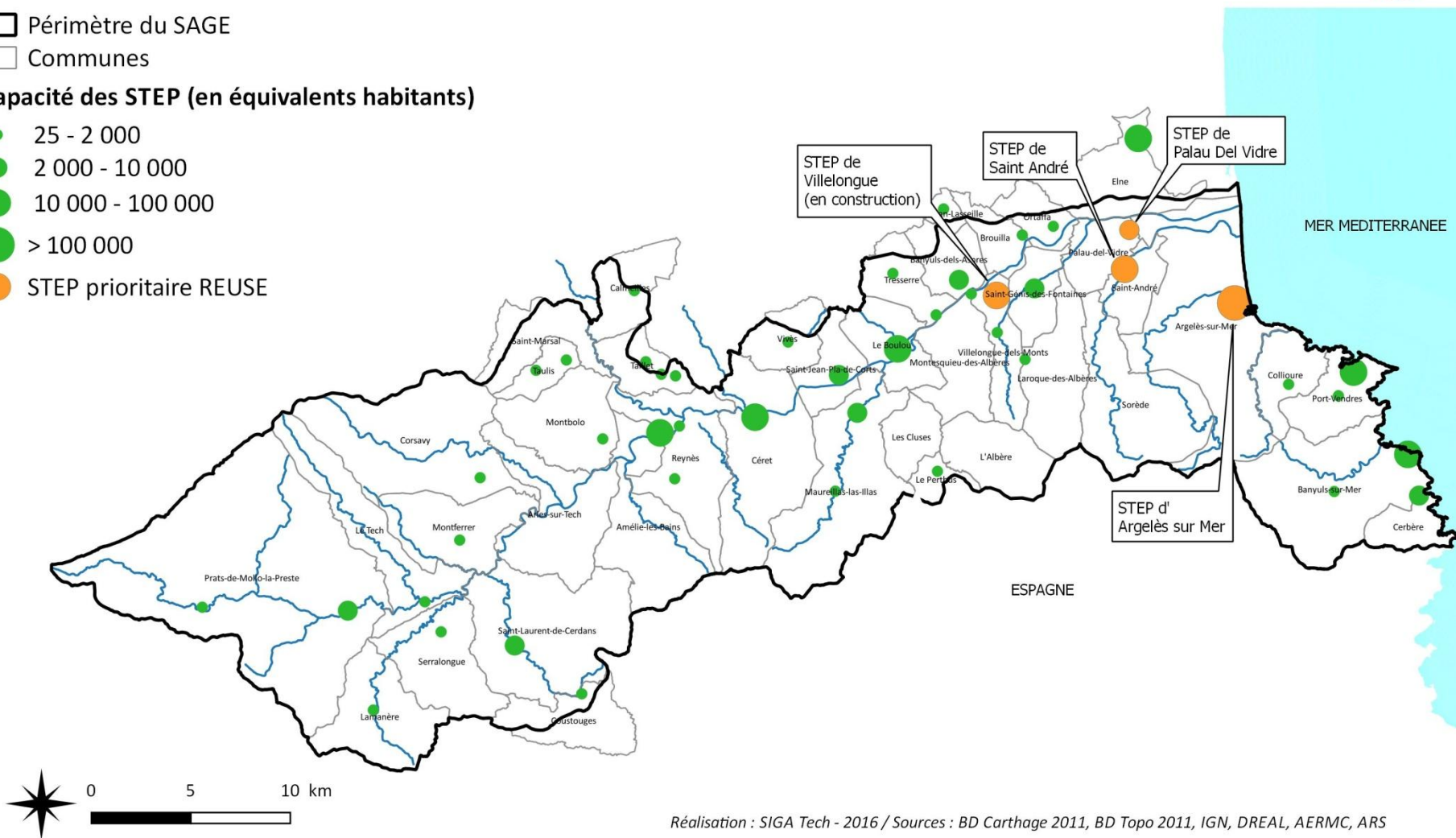
Stations d'épuration prioritaires pour la réutilisation des eaux usées traitées

▭ Périmètre du SAGE

▭ Communes

Capacité des STEP (en équivalents habitants)

- 25 - 2 000
- 2 000 - 10 000
- 10 000 - 100 000
- > 100 000
- STEP prioritaire REUSE



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL, AERMC, ARS

Disposition A6-3

Évaluer les possibilités de concrétiser la mise en place et la valorisation de stockages de substitution pour des usages existants

Connaissance
-
Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le territoire Tech Albères, contrairement à la plupart des bassins versants méditerranéens, ne dispose pas d'un grand barrage pour notamment compenser des prélèvements en aval en période estivale. En effet, des difficultés techniques majeures (nature des sols et foncier notamment) obèrent tout projet de barrage sur le Tech ou de vastes aménagements de stockage (type Villeneuve de la Raho). En revanche, des stockages de capacité plus modeste, alimentés hors période d'étiage ou par des ressources sans tension peuvent constituer des solutions alternatives. En ce sens, le Département a réalisé une étude en 2015 pour identifier des sites de retenues de substitution de stockage plus petits (inférieurs à 1 000 000 m³), alimentés par les canaux lorsque les débits des cours d'eau sont importants et pouvant être sollicités en période d'étiage. L'objectif est ainsi de réduire les prélèvements dans le Tech en période critique tout en répondant aux besoins existants.

Concernant le complexe hydraulique de La Raho, la retenue principale possède une capacité de 17,5 millions de m³ pour 15,6 millions de m³ utiles, constitués pour deux usages prioritaires : 1/ l'alimentation en eau potable, 2/ l'irrigation. Des usages annexes ont été développés par ailleurs pour des activités de tourisme et de loisirs, en tant que site écologique et environnemental remarquable ainsi que pour la sécurité civile (écopage des canadais). À ce jour, la retenue principale reste sous exploitée à un niveau de 3,6 millions de m³ par an en moyenne pour l'irrigation. 1200 hectares sont alors irrigués avec le réseau de l'ASA de Villeneuve de La Raho sur 3500 hectares équipés mais dont une large majorité n'est pas mobilisable par l'agriculture du fait de l'urbanisation. Aucun volume n'est pour l'instant fourni pour l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, différents besoins actuels et futurs devraient conduire à solliciter davantage cette ressource :

- accroissement de la demande en eau pour l'irrigation au sein du périmètre équipé, y compris pour substituer de l'eau d'irrigation prélevée actuellement dans les nappes souterraines
- demande de fourniture d'eau à l'extérieur du périmètre équipé et en dehors du périmètre de l'ASA de Villeneuve de la Raho au nord coté Réart et au sud jusqu'en rive droite du Tech en substitution aux prélèvements en eaux souterraines avec abandon et bouchages de forages, en substitution aux eaux du Tech en période de tension et pour le développement de nouveaux périmètres irrigués.
- fourniture d'eau potable, notamment pour soulager le Pliocène (la retenue principale est identifiée comme une ressource départementale stratégique)

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande d'analyser l'opportunité de mobiliser des sites de stockage existants et la faisabilité de mettre en place de nouveaux aménagements de stockage (hors ouvrages transversaux en lit mineur) à partir de l'étude du Département pour la substitution de prélèvements d'irrigation existants en période d'étiage dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement.

Pour satisfaire les autres objectifs du SAGE, lors de cette évaluation, les possibilités examinées ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation des masses d'eau et notamment ne pas entraîner de dommages sur la continuité écologique et l'hydromorphologie (objectif B1), ne pas modifier les aléas et la répartition des zones inondables (objectifs D2 et D3) et ne pas dégrader la qualité des eaux (objectif C1). En ce sens, les ouvrages de stockage ne devront être réalisés ni dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau (cf. disposition B1-1) ni s'ils sont en lien direct avec une nappe souterraine ou une zone humide (cf. objectif B4).

La CLE affirme la nécessité que les investigations concernant l'exploitation par le Département de la retenue de La Raho soient partagées dans le cadre des PGRE des masses d'eau et territoires impliquées : le PGRE de la Têt pour le partage de la ressource en tant que masse d'eau d'origine, les PGRE du Tech et des Nappes de la Plaine du Roussillon pour la substitution ou les nouveaux projets en tant que bénéficiaires. Étant donné les projets escomptés, la CLE recommande que les réflexions concernant cette ressource soient menées en concertation dans une configuration interbassins comprenant au minimum le Département, des représentants des usages (agriculture, irrigation et eau potable a minima) et les structures de gestion des différentes ressources (Tech, Têt, Nappes de la Plaine du Roussillon).

La CLE, en cohérence avec le SDAGE Rhône Méditerranée, affirme que l'exploitation de ressources de substitution n'est à envisager que lorsque l'optimisation de la gestion des ressources actuellement exploitées et les économies d'eau ne suffisent pas à atteindre les objectifs quantitatifs. C'est pourquoi, lors de la délivrance des autorisations, l'autorité administrative est incitée à s'assurer du respect des éléments cités supra. La viabilité de ces projets et leur efficacité économique sur le long terme devront être étudiées et présentées à la CLE, en tenant compte des effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource (le contexte de baisse de la ressource disponible combinée à la hausse de l'évaporation permet-il d'envisager le remplissage des ouvrages à long terme ?).

Un des maîtres d'ouvrages potentiels étant les gestionnaires des canaux (ASA d'irrigation, communes), disposant de peu de moyens, la CLE recommande qu'un accompagnement technique soit apporté et des aides financières mobilisées pour faire émerger et aboutir autant que faire se peut ces projets de stockage en substitution des prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement lors des périodes d'étiage. Cette faisabilité de recourir à la mise en place de nouveaux stockages ou à la valorisation de stockages existants doit être étudiée par les porteurs de projets et validée dans le cadre concerté du (ou des) PGRE des territoires concernés (masses d'eau d'origine et masses d'eau bénéficiaires), notamment pour faciliter la mobilisation d'aides financières.

Dispositions & règles associées	Dispositions A1-1, A1-2, A2-1, A2-2, A2-3, Objectifs B1, B4, C1, D2, D3										
Références réglementaires	Article L. 214-17 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 7-03										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Priorité en ZRE										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Département, ASA irrigation, Communes, Communautés de communes, Entreprises, Chambre d'Agriculture										
Partenaires associés	Structure porteuse, PGRE Têt, PGRE Tech, PGRE Nappes de la Plaine du Roussillon, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Étude : 50 000 € Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	AERMC, Département, Europe, Région										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					X						



Dispositions de l'enjeu B

Pour restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages

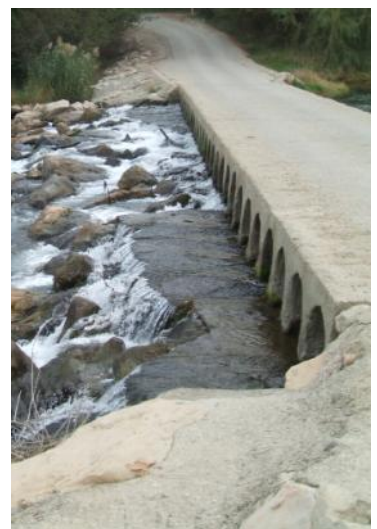


Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu B

Enjeu B : Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages				
OBJECTIFS	DISPOSITIONS		Type	
B1	Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements	B1-1	Délimiter les espaces de mobilité des cours d'eau	Connaissance
		B1-2	Définir et mettre en œuvre un plan de gestion opérationnel des espaces de mobilité	Mesure de gestion
		B1-3	Prendre en considération les espaces de mobilité et les principes de préservation correspondants dans les documents d'urbanisme et décisions administratives	Mesure de gestion
		B1-4	Poursuivre la réalisation de plans de gestion intégrée des sédiments en lit mineur et marges alluviales	Mesure de gestion
		B1-5	Concrétiser des opérations de restauration hydromorphologique	Programme d'actions
		B1-6	Restaurer la continuité écologique pour les ouvrages transversaux situés sur les tronçons prioritaires au sens de la réglementation	Programme d'actions
		B1-7	Définir une stratégie globale de restauration de la continuité écologique pour les cours d'eau prioritaires au niveau local	Mesure de gestion
		B1-8	Éviter la multiplication des ouvrages de protection de berges sinon réduire leurs impacts en adoptant des techniques alternatives	Mesure de gestion
		B1-9	Éviter la multiplication des plans d'eau sinon réduire leurs impacts sur la ressource en eau	Mesure de gestion
B2	Restaurer et entretenir les cours d'eau et les ripisylves en tenant compte des enjeux sécuritaires	B2-1	Poursuivre l'entretien et la restauration de la végétation des cours d'eau et des ripisylves par des plans de gestion intégrée	Mesure de gestion
B3	Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives	B3-1	Améliorer la connaissance sur les espèces patrimoniales locales liées aux milieux aquatiques	Connaissance
		B3-2	Réactualiser et mettre en œuvre le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles	Mesure de gestion
		B3-3	Formaliser et améliorer la connaissance sur les espèces végétales et animales invasives prioritaires au niveau local	Connaissance
		B3-4	Établir une stratégie de gestion des espèces végétales invasives prioritaires au niveau local	Mesure de gestion
B4	Connaître, préserver et restaurer les zones humides	B4-1	Compléter et affiner la connaissance sur les zones humides	Connaissance
		B4-2	Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides	Mise en compatibilité
		B4-3	Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides	Mesure de gestion
B5	Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau	B5-1	Améliorer la connaissance sur les sports et activités de nature liés à l'eau	Connaissance
		B5-2	Accompagner les gestionnaires et professionnels des activités de loisirs à minimiser les impacts sur les milieux aquatiques	Animation
		B5-3	Lutter contre la pratique de sports motorisés dans les espaces naturels	Mesure de gestion
B6	Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques	B6-1	Réaliser un plan de communication sur la gestion des cours d'eau	Communication

Objectif B1

Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements



Rappels réglementaires et législatifs



Article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement : Définition des cours d'eau

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Article L. 214-17 du Code de l'Environnement : continuité écologique

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

Arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonateur Bassin Rhône Méditerranée : Classement Liste 2

Sur le territoire Tech-Albères le tronçon suivant est concerné par le classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement :

Code	Nom du tronçon classé en liste 2
L2_316	Le Tech de 800m en amont du seuil de Nidolères (coordonnées L93 X= 688 187, Y= 6 159 509) à la mer

Arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonateur Bassin Rhône Méditerranée : Classement Liste 1

Sur le territoire Tech-Albères les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants sont concernés par le classement en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement :

Code	Nom du tronçon classé en liste 1
L1_866	La Massane
L1_867	Le Tech
L1_868	Le Ruisseau de Perafeu
L1_869	La Rivière de Graffouil
L1_870	La Parcigoule est ses affluents
L1_871	Le Torrent el Canidell
L1_872	Le Torrent de la Figuera
L1_873	La Rivière de la Coumelade du pont D74 à l'ancienne microcentrale de la Llau au Tech
L1_874	La Rivière de la Coumelade de sa source à la prise d'eau de l'usine de la Coumelade
L1_875	Le Ruisseau de la Plane
L1_876	La Rivière de Lamanère et ses affluents
L1_877	La Rivière de la Fou
L1_878	Le Ruisseau de Montferrer
L1_879	Le Ruisseau de la Fou
L1_880	Le Riuferrer est ses affluents
L1_881	La Rivière de Bonabosc et affluents
L1_882	Le Mondony et ses affluents
L1_883	La Rivière Ample
L1_884	La Rivière de Saint-Marsal
L1_885	La Palmère et ses affluents
L1_886	La Rivière de Reynès
L1_887	Le Riucerdà
L1_888	Le Ruisseau d'en Roumani
L1_889	Le Ruisseau du Mas Blazy
L1_890	Le Ruisseau du Mas Paloil
L1_891	Le Ruisseau du Mas Barou
L1_892	La Rivière des Aigues et ses affluents
L1_893	Le Ruisseau du Mas Panache
L1_894	La Rivière de Vivès
L1_895	La Rivière de Maureillas et ses affluents
L1_896	El Correc del Maillol (= Ravin de Molas)

Arrêté n° 16-493 du 14 novembre 2016 du Préfet Coordonateur Bassin Rhône Méditerranée : PLAGEPOMI

Cet arrêté approuve le plan quinquennal 2016-2021 de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée. Le PLAGEPOMI est organisé autour de 5 orientations visant à atteindre des objectifs dans les 5 ans pour chacune des espèces cibles (Anguille européenne, Alose feinte du Rhône, Lamproie marine) :

1. Reconquérir les axes de migration
2. Poursuivre la gestion des pêches
3. Suivre l'évolution des populations à l'échelle du bassin
4. Améliorer la connaissance sur les espèces et leur habitat
5. Sensibiliser aux enjeux et valoriser les acquis

Conformément au second pilier du plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau lancé en janvier 2010 par le ministère chargé de l'écologie, le PLAGEPOMI précise les priorités d'intervention sur le bassin pour les poissons migrateurs amphihalins. Ainsi des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) et des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologiques sont identifiés pour chacune des 3 espèces cibles (Anguille, Alose, Lamproie).

Le PLAGEPOMI fixe l'objectif de restauration de la continuité écologique des ouvrages en zones d'action prioritaires :

- en juillet 2018 pour les ouvrages des ZAP concernant les cours d'eau classés en liste 2
- en décembre 2021 pour les ouvrages des ZAP concernant les cours d'eau hors liste 2

Arrêté du 22 septembre 1994, article 11.2 : exploitation de carrières :

« I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau. »

Disposition B1-1

Délimiter les espaces de mobilité des cours d'eau


 Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'espace de mobilité des cours d'eau correspond à l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments (érosion) ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Sur le territoire, les espaces de mobilité sont restreints par des aménagements anthropiques (digues, merlons, protections de berges,...) qui entraînent des dysfonctionnements : perturbation de la dynamique hydrosédimentaire, altération de la biodiversité, réduction des capacités autoépuratoires, déconnexion des annexes hydrauliques comme les zones humides ou les zones d'expansion de crues, abaissement des nappes d'accompagnement (avec parfois présence de captages d'eau potable), déchaussement d'ouvrages d'art... Outre les dysfonctionnements physiques et écologiques sur les milieux aquatiques, les activités ou aménagements présents au sein des espaces de mobilité y sont très vulnérables car les terrains et les activités qu'ils accueillent peuvent être emportés violemment et rapidement en cas de crue.

Les espaces de mobilité des cours d'eau ne sont pas délimités à ce jour sur l'ensemble du territoire mais différentes études portées par la structure porteuse sur la thématique du transport sédimentaire peuvent donner des éléments de base à ce sujet :

- Étude de détermination de l'espace de liberté du Tech (Carex Environnement – 2000)
- Étude du transport solide et de la gestion des atterrissements du Tech et de ses affluents (Géodes – 2006)
- Étude de faisabilité pour la réhabilitation physique et écologique des lits du Tech sur trois sites pilotes – défis du 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau (GREN – 2006)
- Atlas des zones inondables du bassin versant du Tech par la méthode hydrogéomorphologique (SIEE – 2006)
- Thèse : Structure et dynamique du paysage fluvial : étude des rétroactions entre processus hydrogéomorphologique et dynamique de la végétation du Tech (Dov Corenblit - 2006)
- Étude pilote pour l'analyse des modalités de transfert et de recharge sédimentaire sur le Tech (Dynamique Hydro - 2016)
- Étude sur la restauration écologique et morphologique du cours aval du Tanyari (2016)
- Étude sur le transport solide des fleuves côtiers des Albères (en projet)

CONTENU DE LA DISPOSITION



Carte B1

La CLE demande à la structure porteuse de réaliser une étude visant à délimiter les espaces de mobilité du Tech sur les bases de l'étude de 2000 (Carex) ainsi que pour les principaux affluents du Tech (en priorité en aval de Céret) et les fleuves côtiers des Albères (Carte B1). C'est en effet davantage ces cours d'eau, dont la pente est plus faible et le lit majeur plus large que ceux situés dans les secteurs amont, qui possèdent une réelle dynamique latérale et des possibilités de mobiliser les sédiments latéralement même si les surfaces mobilisables restent a priori modestes.

L'objectif de cette disposition est double :

- Finalité de gestion : identifier les secteurs sur lesquels les cours d'eau sont susceptibles de mobiliser latéralement des sédiments en berge et en marge alluviale pour organiser un plan de gestion (disposition B1-2) participant à la recharge sédimentaire des secteurs déficitaires tout en protégeant les activités non délocalisables sans coûts économiques ou sociaux disproportionnés.
- Finalité de connaissance : identifier les enjeux vulnérables au risque d'érosion et de rupture d'ouvrages de protection et alerter les propriétaires/gestionnaires que les terrains et les activités présentes peuvent être emportés violemment, même en présence de protections. Les propriétaires/gestionnaires pourront alors choisir de réaliser ou non des aménagements de protection ou de délocaliser leurs activités en pleine connaissance des risques encourus et des coûts financiers associés.

D'un point de vue méthodologique, cette étude identifie trois enveloppes selon les caractéristiques physiques naturelles du bassin versant et une phase de concertation :

- **L'espace de mobilité maximal (Emax)** : zones latérales de divagation des cours d'eau au fil de l'histoire basées sur les plus hautes eaux connues et la géologie (milliers d'années).
- **L'espace de mobilité fonctionnel (Efonc)** : zones érodables à l'intérieur de l'espace de mobilité maximal où le lit mineur du cours d'eau est susceptible de divaguer à moyen terme (analyse diachronique, topographie,...).
- **L'espace de mobilité admissible (Eadm)** : au sein de l'Efonc, des enjeux (ouvrages, activités) sont présents et certains d'entre eux ne sont pas délocalisables sans coûts économiques ou sociaux disproportionnés. Il est donc procédé à une phase de concertation avec les acteurs locaux (cf. tableau 1) pour soustraire aux zones de l'Efonc d'éventuels enjeux non déplaçables et dont la protection doit être justifiée, pour obtenir l'espace de mobilité admissible.

Il est donc essentiel, dans le cadre de cette étude, d'inventorier l'ensemble des enjeux en présence dans l'espace de mobilité fonctionnel et leur vulnérabilité face à l'érosion en s'appuyant sur les travaux menés pour l'atlas des zones inondables du bassin versant du Tech de 2006 et les PPRI. Les principaux enjeux concernés par cet inventaire sont les bâtiments, infrastructures de transport, ponts, seuils, stations d'épuration et réseaux d'assainissement, captages et réseaux d'eau potable, forages, campings, digues, ouvrages latéraux, parcelles agricoles, réseaux d'électricité, terrains de loisirs, anciennes décharges, décharges illicites et dépôts sauvages. Les cartographies sont réalisées au minimum au 1/25000. Les espaces de mobilités délimités sont portés à connaissance de la CLE, des acteurs locaux concernés (cf. tableau 1 ci-après), des porteurs de SCOT et de PLU.

Cette étude est réalisée en cohérence avec l'identification des zones d'expansion de crues (cf. disposition D3-1) et des zones humides (cf. disposition B4-1). Ces différents zonages, entre autres (Trames Vertes et Bleues, Natura 2000, zones de captage, réserves naturelles,...), seront ultérieurement agglomérés et synthétisés pour obtenir une définition des « espaces de bon fonctionnement » des milieux aquatiques comme prévu par la disposition 6A-01 du SDAGE Rhône Méditerranée.

L'étude identifie également les modalités de suivi de la mobilité latérale et des profils en long ainsi que l'évolution des tracés des lits mineurs pour mesurer l'efficacité de la gestion et des actions mises en place pour l'atteinte de l'équilibre sédimentaire. Dans ce cadre, la CLE recommande que la structure porteuse réalise au minimum un suivi quinquennal et un relevé suite à chaque crue morphogène (débit du Tech supérieur à 400 m³/s).

Acteurs locaux concernés par la thématique espaces de mobilité des cours d'eau		
Etat et établissements publics	Usagers, propriétaires et organisations professionnelles	Collectivités territoriales et leurs groupements
- DDTM - DREAL - AFB - AERMC - ONF	- Propriétaires et associations de propriétaires (ASA et ASCO de protection de berges) - Chambre d'Agriculture - FDPMA - UNICEM (carriers) - Gestionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité, communication, routes) - SAFER	- Communes - Communautés de communes - Structure porteuse - Département - SYDETOM - SPANC 66

Tableau 1 : Acteurs locaux concernés par la thématique espaces de mobilité des cours d'eau (SIGA Tech – 2016)

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-2, B1-3, B1-4, B1-8, B1-9, B4-1, D3-1, D3-2											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-01 SRCE E5.1.40											
Secteurs concernés	Tech, affluents en aval de Céret, fleuves côtiers – Carte B1											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de Communes											
Partenaires associés	DDTM, AFB, Département, DREAL, AERMC, Police de l'Eau, FDPMA, SAFER, Chambre d'Agriculture, UNICEM, SYDETOM, Communes, ONF, ASCO, Gestionnaires de réseaux, SPANC											
Coût estimatif	Étude : 70 000€											
Financeurs potentiels	AERMC, Département											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
		X										



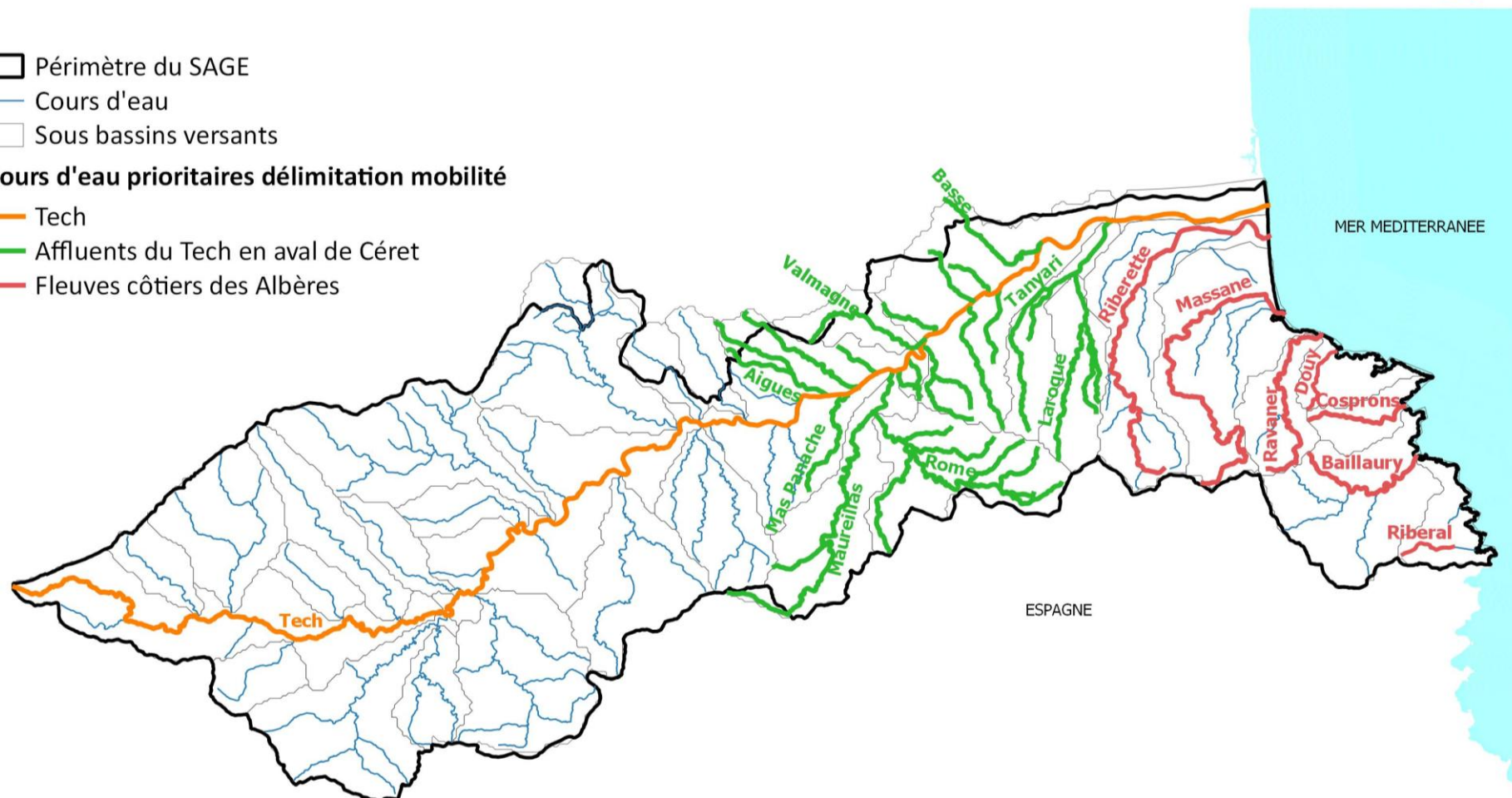
Carte B1

Cours d'eau prioritaires pour la délimitation des espaces de mobilité

- ▭ Périmètre du SAGE
- Cours d'eau
- ▭ Sous bassins versants

Cours d'eau prioritaires délimitation mobilité

- Tech
- Affluents du Tech en aval de Céret
- Fleuves côtiers des Albères



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC

Disposition B1-2

Définir et mettre en œuvre un plan de gestion opérationnel des espaces de mobilité

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Partage le même contexte que la disposition B1-1.

Rappel : dans cette disposition, le terme « enjeu » correspond notamment aux bâtiments, infrastructures de transport, ponts, seuils, stations d'épuration et réseaux d'assainissement, captages et réseaux d'eau potable, forages, campings, digues, ouvrages latéraux, parcelles agricoles, réseaux d'électricité, terrains de loisirs, anciennes décharges, décharges illicites et dépôts sauvages.

CONTENU DE LA DISPOSITION



Suite aux résultats de l'étude prévue par la disposition B1-1, la CLE demande à la structure porteuse d'organiser une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la thématique des espaces de mobilité des cours d'eau (cf. tableau 1 - disposition B1-1) afin de définir un plan de gestion décliné par secteurs homogènes en fonction des enjeux et des opportunités en présence. Ce plan de gestion vise la recharge sédimentaire des secteurs déficitaires tout en protégeant les activités non délocalisables sans coûts économiques ou sociaux disproportionnés. Ce plan a aussi pour finalité de lutter contre les inondations en abaissant les hauteurs en sédiments sur les secteurs excédentaires.

Pour l'élaboration du plan de gestion, la CLE recommande de respecter les principes généraux suivants :

- Favoriser la mobilisation (érosion) des berges et des marges alluviales des espaces de mobilité admissibles (Eadm) identifiés par l'étude prévue par la disposition B1-1.
- Ne pas implanter de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité fonctionnel (Efonc) sauf si intérêt général en l'absence de solution d'implantation alternative justifiée.
- Informer les propriétaires/gestionnaires de terrains ou activités situés dans l'espace de mobilité fonctionnel (Efonc) des risques encourus malgré la présence ou la mise en place de protections.
- Délocaliser les enjeux situés dans les espaces de mobilité admissible (Eadm) et inciter à délocaliser les enjeux situés dans l'espace de mobilité fonctionnel (Efonc) en fonction des opportunités, de la volonté des propriétaires et des possibilités techniques et financières.
- Eviter de rétablir (reconstruire) un enjeu dans une zone qui a déjà été mobilisée.
- Utiliser les outils disponibles pour la maîtrise foncière des espaces de mobilité (acquisition et conventions).

Afin d'établir le plan de gestion, il convient de tenir compte du caractère temporel aléatoire du phénomène d'érosion latérale (peut être très rapide ou au contraire très lent selon les secteurs). En conséquence, il est essentiel de mener, pour chaque enjeu en présence, des réflexions d'anticipation visant à confronter les solutions de déplacement avec les solutions de protection selon une analyse coûts des protections / bénéfiques environnementaux. Les modalités de mise en œuvre et la planification du plan de gestion sont définies en concertation pour concrétiser un programme pluriannuel de travaux et d'actions porté par la structure porteuse et/ou les Communautés de Communes.

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-1, B1-3, B1-4, B1-8, B1-9, B4-1, D3-1, D3-2											
Références réglementaires	Article 11.2 II de l'arrêté du 22 septembre 1994											
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-02, 6A-08 SRCE E5.3.49											
Secteurs concernés	Tech, affluents en aval de Céret, fleuves côtiers – Carte B1											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de communes											
Partenaires associés	DDTM, AERMC, SAFER, Chambre d'Agriculture, UNICEM, SYDETOM, Communes, AFB											
Coût estimatif	Élaboration : Compris dans disposition B1-1 Animation : coûts liés au poste RIVIERE (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable											
Financeurs potentiels	Pas d'objet											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Disposition B1-3

Prendre en considération les espaces de mobilité et les principes de préservation correspondants dans les documents d'urbanisme et décisions administratives

Mesure de
gestion
mise en
compa
tabilité

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Préserver et restaurer (rendre mobilisable) l'espace de mobilité des cours d'eau permet la restauration de l'équilibre hydrosédimentaire et la prévention des risques d'érosion et d'inondation. Le moyen le plus efficace de les préserver et de prévenir toute nouvelle augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes reste l'intégration des espaces de mobilité délimités dans les documents d'urbanisme et leur prise en considération par les services de l'administration et de Police de l'Eau lors de l'instruction des dossiers Loi sur l'Eau.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande que dès l'obtention des résultats de l'étude prévue par la disposition B1-1, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes Communales) prennent en considération les espaces de mobilité délimités (Emax, Efonc et Eadm).

La CLE invite les services instructeurs des dossiers Loi sur l'Eau et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement à être particulièrement vigilant de la prise en considération des espaces de mobilité (localisation et plans de gestion), en particulier lorsque les nouveaux projets concernent les alinéas suivants du Titre III de la nomenclature Loi sur l'Eau relatif aux impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement) :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil du lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.4.0. Consolidation, protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales
- 3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non
- 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

À la prochaine révision du SAGE, le PAGD et le règlement auront vocation à intégrer les éléments issus de la délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau et des plans de gestion (cf. disposition B1-1 et B1-2) afin éventuellement d'y associer une portée juridique (mise en compatibilité et/ou règle).

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-1, B1-2, B1-4, B1-8, B1-9, B4-1, D3-1, D3-2										
Références réglementaires	Article 11.2 II de l'arrêté du 22 septembre 1994 Article R. 214-1 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-01, 6A-02, 6A-08 SRCE E5.1.40, E5.3.49										
Secteurs concernés	Lits majeurs du Tech, principaux affluents, fleuves côtiers – Carte B1										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	SCOT, Communes, Communautés de communes, État, Porteurs de projets										
Partenaires associés	AFB, Département, DREAL, AERMC, Police de l'Eau, FDPPMA, Structure porteuse										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste SAGE										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition B1-4

Poursuivre la réalisation de plans de gestion intégrée des sédiments en lit mineur et marges alluviales

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Un important déséquilibre sédimentaire est constaté sur le territoire avec des zones de stocks non mobilisées depuis l'Aiguat de 1940 et des zones en déficit où le cours d'eau creuse son lit, parfois jusqu'à des couches géologiques très anciennes (substrat argilo-marneux, argiles du Pliocène). Les altérations morphologiques passées (extractions, digues, ouvrages transversaux, protections de berges...) constituent la principale cause de ce déséquilibre. À noter également que les importantes opérations de boisement et de stabilisation des versants réalisées jusqu'au début du XX^{ème} siècle ont réduits les apports en sédiments.

Plusieurs études cadrent les solutions pour la réalisation de plans de gestion des sédiments sur le territoire Tech-Albères :

- Étude du transport solide et de la gestion des atterrissements du Tech et de ses affluents (Géodes – 2006)
- Étude de faisabilité pour la réhabilitation physique et écologique des lits du Tech sur trois sites pilotes – Défis du 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau (GREN – 2006)
- Thèse : Structure et dynamique du paysage fluvial : étude des rétroactions entre processus hydrogéomorphologique et dynamique de la végétation du Tech (DovCorenblit - 2006)
- Étude pilote pour l'analyse des modalités de transfert et de recharge sédimentaire sur le Tech (Dynamique Hydro, 2016)
- Étude sur la restauration écologique et morphologique du cours aval du Tanyari (Burgeap, 2016)
- Étude sur le transport solide des fleuves côtiers des Albères (en projet)

Sur le Tech et ses affluents, l'étude cadre de 2006 permet d'ores et déjà de mettre en place des programmes opérationnels de gestion des sédiments (gestion d'atterrissements, élargissement de sections d'écoulement, défrichements, actions favorisant l'érosion de berges,...) dans l'objectif de restaurer l'équilibre sédimentaire d'amont en aval. Ces programmes sont mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques (communes, communautés de communes, structure porteuse) et par les propriétaires riverains pouvant être groupés en associations (ASA et ASCO de protection de berges), sous coordination de la structure porteuse. L'étude à venir sur le fonctionnement hydromorphologique des fleuves côtiers des Albères permettra de couvrir l'ensemble du territoire d'un niveau de connaissance homogène.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse la poursuite et le développement de la mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion des sédiments sur l'ensemble du territoire en se basant sur les résultats des études menées à ce sujet. Ces plans de gestion doivent continuer à être réalisés de manière raisonnée et intégrée pour tendre vers un équilibre sédimentaire participant au bon état des cours d'eau et entraînant de nombreux services rendus comme la prévention des inondations, la préservation de la ressource en eau ou l'apport de sédiments sur les plages. La CLE recommande de poursuivre l'approche globale de bassin versant tenant compte de la transversalité des enjeux présents : économiques, environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires.

Pour le bassin versant du Tech, la CLE recommande de respecter les conclusions et principes de gestion issus de l'étude de 2006, ci-après résumés :

- Sur le Tech en aval de Céret (problème d'incision du lit) : réduire la monochenalisation et élargir les sections d'écoulement en intervenant sur la végétation des atterrissements
- Sur le Tech en amont de Céret (surplus de matériaux) : défricher et scarifier les atterrissements pour une remobilisation des matériaux par les crues du Tech
- Réduire autant que possible les contraintes latérales des ouvrages d'endiguement qui bloquent la mobilité latérale du Tech et réduisent les capacités de recharge du transport solide par érosion des berges (cf. dispositions B-2 et D4-3).

La CLE préconise aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques (communes, communautés de communes, structure porteuse) et aux propriétaires riverains pouvant être regroupés en associations (ASA et ASCO de protection de berges) de réaliser les actions de gestion courante du transport sédimentaire coordonnées par la structure porteuse avec des techniques donnant la priorité à la remobilisation in situ des sédiments (faciliter les capacités naturelles des cours d'eau) plutôt qu'à leur extraction ou déplacement mécanique.

Dès l'obtention des résultats de l'étude prévue par la disposition B1-1, les plans de gestion des sédiments intègrent les éléments relatifs aux espaces de mobilité.

Cette disposition participe également à répondre à la problématique d'érosion du trait de côte en favorisant l'apport en sédiments jusqu'aux plages (cf. disposition D2-2). Problématique qui est également reprise dans le Plan de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

Dispositions & règles associées	Dispositions des objectifs B1 et B2, Dispositions C1-3, C4-1, D2-2, D3-1, D3-2, D4-2										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-07, 6A-08, 6A-09, 8-08 SRCE E5.3.49										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de Communes, Communes, ASA et ASCO de protection de berges										
Partenaires associés	AFB, Département, DREAL, AERMC, FDPPMA										
Coût estimatif	Travaux : 150 000 €/an soit 1 500 000 € / 10 ans (comprend B2-1 et C4-1) Animation : Coûts liés au poste RIVIERE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Département, AERMC										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition B1-5

Concrétiser des opérations de restauration hydromorphologique

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Outre les atterrissements en lit mineur, d'importants stocks sédimentaires issus de l'Aiguat de 1940 sont présents sur le Tech. Ces stocks se sont végétalisés au fil des années et ne sont aujourd'hui plus mobilisables par le cours d'eau sauf dans le cas d'une crue exceptionnelle. Pour remobiliser ces stocks plus régulièrement et pour tendre vers un profil sédimentaire équilibré, une étude spécifique complémentaire à celle de 2006 a été réalisée sur le Tech (Dynamique Hydro, 2016).

Une étude a également été menée sur le Tanyari pour la restauration écologique du tronçon aval (diversification des faciès d'écoulements et amélioration de la continuité écologique) et la réduction des risques (favoriser les débordements en rive gauche et permettre le passage de la crue trentennale pour protéger la commune de Palau Del Vidre). « Étude sur la restauration écologique et morphologique du cours aval du Tanyari » - 2016 – BURGEAP.

CONTENU DE LA DISPOSITION



Carte B2

A/ La CLE recommande de mettre en œuvre les opérations préconisées pour la gestion des stocks sédimentaires majeurs du Tech sur les quatre sites concernés par l'étude de 2016 (carte B2) et de respecter les conclusions et principes suivants :

- Dévégétalisation de secteurs où les berges ou les bancs sont densément boisés pour favoriser le potentiel de mobilité du cours d'eau et des alluvions
- Création de nouveaux chenaux ou restauration de chenaux abandonnés afin de redynamiser des espaces délaissés. Creusement du chenal à des niveaux qui sont fonction des fréquences de mise en eau souhaitées et des impératifs de protection contre les inondations (les matériaux sont réutilisés ensuite réinjectés). La technique permet de redynamiser certains bras morts et/ou de recréer des tracés plus sinueux pour relancer la divagation de la rivière dans un espace contrôlé, d'améliorer et de restaurer la connectivité latérale entre les différents milieux, d'augmenter les échanges nappes/rivières et de diversifier et améliorer la qualité et l'attractivité des milieux aquatiques. Ces opérations sont également intéressantes pour une politique de gestion « douce » du risque inondation car elles permettent bien souvent un meilleur étalement des crues dans des secteurs dédiés (cf. disposition D3-1).
- Retrait, abaissement ou ouverture ponctuelle de merlons-digues sur des zones qui ne présentent pas aujourd'hui d'enjeux forts ou totalement incompatibles avec le fonctionnement du cours d'eau ou quand les validations hydrauliques sont apportées (pas d'augmentation des débordements) lors des études préalables. Techniquement, il s'agit donc, après débroussaillage et/ou dévégétalisation selon les zones à traiter, de retirer ces merlons-digues constitués d'alluvions (quelques enrochements parfois) et de réinjecter les matériaux dans le lit (selon leur nature). Ce type d'intervention permet de redonner des largeurs plus importantes à la bande active ou améliorer la connectivité lors des hautes eaux. Ces interventions permettent de diversifier les milieux et les paysages, améliorer les connectivités, permettre les divagations, augmenter les échanges nappes/rivières, ralentir les écoulements de crue.
- Réinjecter dans le lit du Tech des sédiments issus des merlons-digues ou de la création des chenaux. Cette réinjection mécanique peut prendre différentes formes (linéaire ou ponctuelle), selon l'accessibilité du site, les caractéristiques du cours d'eau et les volumes en jeu. Les andins alluviaux fusibles sont constitués de sédiments issus des merlons et chenaux et sont mis en œuvre pour modifier les modalités d'écoulement en crue (effet défecteur, augmentation temporaire de la ligne d'eau). Leur implantation est temporaire, cet aménagement disparaît au fil des crues.

Ces opérations permettent de restaurer l'équilibre sédimentaire sur un linéaire important du Tech (13 km) en utilisant exclusivement les gisements de matériaux locaux existants (bancs fossiles végétalisés depuis 1940, merlons fusibles). D'un point de vue opérationnel, un programme pluriannuel de travaux réparti sur 5 ans est mis en œuvre par les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques (communes, communautés de communes, structure porteuse) et par les associations de propriétaires riverains (ASCO et ASA de protection de berges) sous la coordination de la structure porteuse. Ce programme respecte les modalités de mise en œuvre définies par l'étude notamment en termes de planification des travaux.

B/ La CLE recommande de mettre en œuvre les opérations préconisées pour la restauration hydromorphologique du cours aval du Tanyari selon les résultats de l'étude dédiée et de respecter les conclusions et principes suivants :

- Création d'un lit mineur / lit moyen :
 - Modelage du lit d'étiage : création d'un lit d'étiage sinueux, succession de faciès radier / mouille
 - Création d'un espace de divagation : déblais en lit majeur alterné rive gauche / rive droite, remblais à granulométrie classée en lit mineur, encouragement à la mobilité du Tanyari
 - Mise en place de protections de berges adaptées selon les secteurs (enrochements, fascines de saules, caissons végétalisés) pour protéger les enjeux, lutter contre l'érosion et favoriser la végétalisation
- Diversification des habitats et espèces :
 - Conservation et création d'habitats spécifiques pour le barbeau méridional (recréation de mouilles et frayères, aménagement de caches à poissons), le martin pêcheur et le guêpier d'Europe (maintien de talus nus abrupts) et la loutre d'Europe (conservation des enrochements en amont du pont d'Ortaffa)
- Amélioration de la continuité biologique :
 - Reprise des seuils d'Ortaffa (création d'une rampe rugueuse) et du gué aval (dérasement de l'ouvrage, création d'un gué en enrochements libres)
 - Gestion des invasives : fauche complète de toutes les espèces envahissantes (Canne de Provence, renouée du Japon), extraction des matériaux contaminés, destruction des tiges et des rhizomes
 - Végétalisation pour reconstruire une végétation locale, proche de celle des rives du Tech (zone NATURA 2000), concurrencer les invasives, lutter contre l'érosion, créer des zones d'ombre sur le cours d'eau, créer des refuges pour les oiseaux, créer des habitats aquatiques de berge. En lit mineur : végétalisation des risbermes par des héliophytes, protection de pieds de berges avec des boudins d'héliophytes. En lit moyen : engazonnement, bosquets d'arbustes (aulnes, osiers, noisetiers), massifs d'arbres (saules, peupliers, frênes, aulnes), prairie riveraine de fauche ou pâturée (légumineuses, graminées)

Ces opérations permettent de restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique de l'aval du Tanyari (2,5 km) et de prévenir des inondations la commune de Palau Del Vidre. C'est pourquoi cette action s'inscrit parfaitement dans la conciliation de la gestion des milieux aquatiques avec la prévention des inondations (GEMAPI). D'un point de vue opérationnel, un programme de travaux de 3 ans est mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements concernés (Commune de Palau Del Vidre et Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille) en respectant les modalités de mise en œuvre définies par l'étude, notamment en terme de planification des travaux.

La CLE encourage également de concrétiser tout autre projet de restauration hydromorphologique sur le territoire selon une approche respectant les principes énoncés dans la disposition B1-4 et notamment les projets émergents suivants, localisés sur la carte B2 :







- **Restauration physique et écologique du secteur aval de la Baillaury**
- **Travaux hydrauliques pour la restauration du Tassio de Saint-André (Riberette) – Restauration écologique**

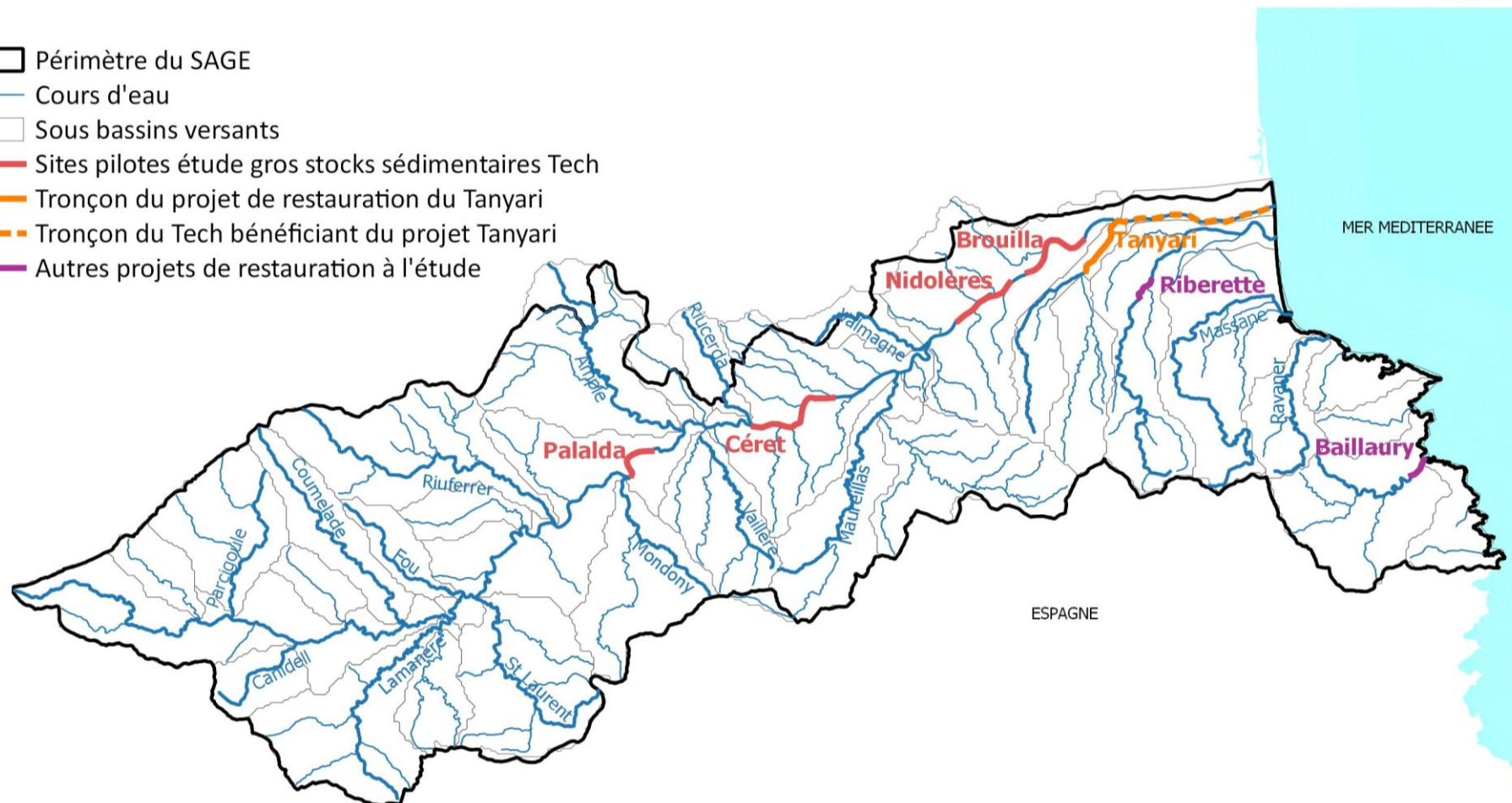
Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif B1, Dispositions C1-3, C4-1, D2-2, D3-1, D3-2, D4-2										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-07, 6A-08, 6A-09, 8-08 SRCE E5.3.49										
Secteurs concernés	A/ Bassin versant du Tech – Tronçons restauration hydromorphologique – Carte B2 B/ Bassin versant du Tanyari – Tronçons restauration hydromorphologique – Carte B2										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	A/ Structure porteuse, Communes, Communautés de Communes, ASA berges B/ Commune de Palau Del Vidre, Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille										
Partenaires associés	AFB, Département, DREAL, AERMC, FDPPMA										
Coût estimatif	A/ 3 600 000 € B/ 2 400 000 € Animation : coûts liés au poste RIVIERE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Département, AERMC										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					X						



Carte B2

Tronçons concernés par des projets de restauration hydromorphologique

-  Périmètre du SAGE
-  Cours d'eau
-  Sous bassins versants
-  Sites pilotes étude gros stocks sédimentaires Tech
-  Tronçon du projet de restauration du Tanyari
-  Tronçon du Tech bénéficiant du projet Tanyari
-  Autres projets de restauration à l'étude



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMIC

Disposition B1-6

Restaurer la continuité écologique pour les ouvrages transversaux situés sur les tronçons prioritaires au sens de la réglementation

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Sur le territoire, le Tech aval du Ravin de Molas à la mer est classé en liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement. Cinq ouvrages transversaux sont présents sur ce tronçon :

- Seuil du pont d'Elne (ROE 34312)
- Seuil du Mas Colom, prise d'eau du canal d'Argelès (ROE 34319)
- Passage à gué d'Ortaffa (ROE 34328)
- Seuil d'Ortaffa, prise d'eau du canal d'Elne (ROE 34729)
- Seuil de Nidolères, prise d'eau du canal de Palau del Vidre (ROE 35929)

Afin d'accompagner les gestionnaires d'ouvrages situés en liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement et pour coordonner la restauration de la continuité écologique sur l'ensemble de l'aval du Tech à l'échéance juillet 2018, la structure porteuse réalise une étude globale « Étude pour la restauration de la continuité physique et écologique sur le Tech Aval » (en cours).

Le PLAGEPOMI identifie le Tech de la microcentrale du Pas du Loup inclus jusqu'à la mer ainsi que la Massane en Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'Anguille. Par conséquent, en plus du tronçon classé en liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, d'autres tronçons sont également prioritaires avec une échéance fixée à décembre 2021 :

- Pour le Tech, six ouvrages sont présents sur le tronçon :
 - Seuil de la prise d'eau du canal de Banyuls Dels Aspres (ROE 35937)
 - Seuil de la maison de l'éclusier le Boulou (ROE 35944) – Equipé d'une passe à poissons
 - Passage à gué de Céret (ROE 35953)
 - Seuil d'Amélie les Bains, prise d'eau papeterie & canal de Céret (ROE 35975)
 - Passage à gué de la Fontaine des Buis sur le Tech (ROE 45663) – Franchissable
 - Prise d'eau de l'usine du Pas du Loup sur le Tech (ROE 36060)
- Pour la Massane, dix ouvrages sont présents sur le tronçon :
 - Seuil aval (ROE 82951)
 - Seuil du Mas Boy (ROE 48097)
 - Passage à gué 1 (ROE 48480)
 - Radier D114 (ROE 48096)
 - Passage à gué 2 (ROE 48095)
 - Seuil Camping Bois Fleuri (ROE 82952)
 - Passage à gué Camping Bois Fleuri (ROE 48094)
 - Passage à gué Camping Rancho (ROE 48 093)
 - Seuil Mas d'en Torrens 1 (ROE 82953)
 - Seuil Mas d'en Torrens 2 (ROE 82954)

Le PLAGEPOMI identifie également l'aval du Tech (800m en amont du seuil de Nidolères = prise d'eau du canal de Banyuls dels Aspres inclus) comme ZAP lamproie marine et ZAP alose feinte du Rhône.

La Massane ayant été identifiée depuis plusieurs années comme ayant un fort potentiel d'accueil des populations d'anguilles, un stage a été mené sur le sujet apportant des informations sur la franchissabilité des ouvrages (« Les anguilles sur le petit fleuve côtier la Massane - État des populations, diagnostique de franchissement, propositions d'aménagements et de gestion en faveur de l'anguille » - 2008 – Nils TEICHERT – CEMAGREF / Laboratoire ARAGO)

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE invite les propriétaires / gestionnaires des ouvrages situés sur les tronçons prioritaires réglementaires (classés en liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement et identifiés par le PLAGEPOMI - cf. carte B3) à mettre en place les actions nécessaires pour restaurer la continuité écologique biologique (montaison et dévalaison des espèces ciblées) et sédimentaire en s'appuyant sur les résultats de l'étude sur les 5 ouvrages du Tech en liste 2 portée par la structure porteuse et la concertation établie en conséquence ainsi que sur l'étude réalisée sur les ouvrages de la Massane (« Étude pour la restauration de la continuité physique et écologique sur le Tech Aval » en cours – « Les anguilles sur le petit fleuve côtier la Massane, état des populations, diagnostique de franchissement, propositions d'aménagements et de gestion en faveur de l'anguille » 2008).

Dans le cadre de ces opérations de restauration de la continuité écologique, la CLE rappelle qu'aucune solution technique ne doit être écartée a priori. Les différents scénarios doivent être étudiés en amont du projet de restauration. La solution d'effacement constitue une priorité en cas d'absence d'un usage associé avéré ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater légalement l'abandon de l'usage. Dans ce sens, la CLE affirme la nécessité de respecter la séquence Effacement/Arasement/Equipement pour l'analyse des solutions de chaque ouvrage. Par défaut, pour les solutions d'équipement, la CLE recommande de réaliser des aménagements compatibles pour toutes les espèces piscicoles.

La structure porteuse appuie les maîtres d'ouvrage locaux pour choisir la meilleure solution de restauration de la continuité écologique tenant compte des espèces ciblées et de l'objectif d'équilibre sédimentaire, avec une vision globale de bassin versant à long terme, et veille à la bonne réalisation des travaux.

La CLE recommande aux propriétaires / gestionnaires d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique, de réaliser un suivi régulier et suite à chaque crue morphogène. Les modalités de suivi seront précisées par l'étude, elles permettront de juger de l'efficacité des actions mises en place sur le fonctionnement des milieux aquatiques et des gains en matière de continuité écologique sédimentaire (évolution du profil du lit du cours d'eau).

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-4, B1-5, B1-7, B1-9, B3-2, A2-1, A3-1, A6-3										
Références réglementaires	Article L. 214-17 du Code de l'Environnement.										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-05, 6A-06, 6A-08, 6A-09 SRCE E5.2.44, E5.3.48										
Secteurs concernés	Tronçons prioritaires pour la restauration de la continuité écologique - Carte B3										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Gestionnaires / Propriétaires d'ouvrages										
Partenaires associés	Structure porteuse, AFB, Département, DREAL, AERMC, MRM, FDPPMA, Chambre Agriculture, RNN Massane										
Coût estimatif	Travaux Liste 2 : 6 800 000 € (minimum selon données disponibles à la rédaction du SAGE) Travaux PLAGEPOMI : non chiffrable Animation : coûts liés au poste MILIEUX (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
		X			X						



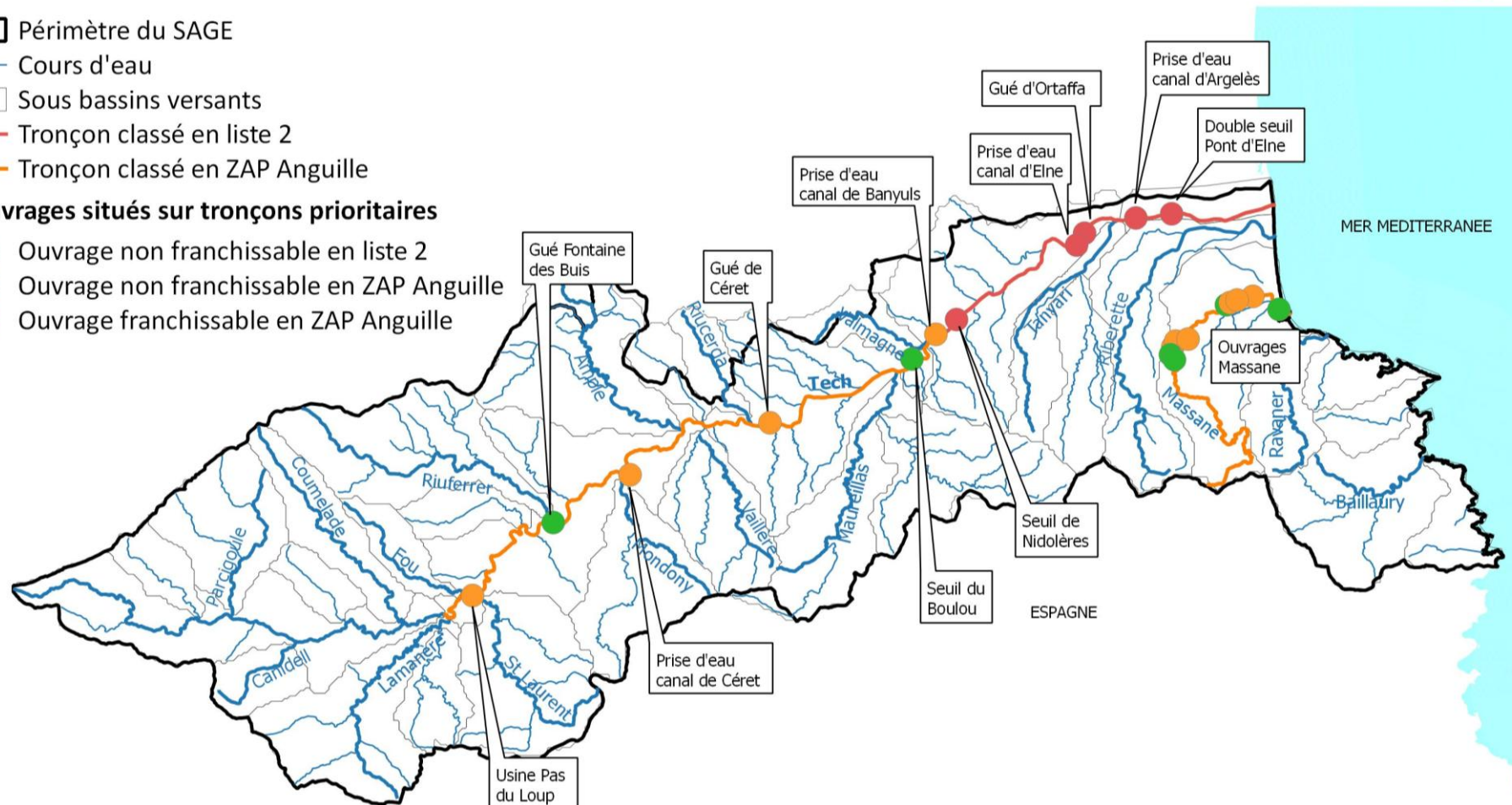
Carte B3

Tronçons réglementaires pour la continuité écologique et ouvrages associés

- Périmètre du SAGE
- Cours d'eau
- Sous bassins versants
- Tronçon classé en liste 2
- Tronçon classé en ZAP Anguille

Ouvrages situés sur tronçons prioritaires

- Ouvrage non franchissable en liste 2
- Ouvrage non franchissable en ZAP Anguille
- Ouvrage franchissable en ZAP Anguille



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC, DREAL

Disposition B1-7

Définir une stratégie globale de restauration de la continuité écologique pour les cours d'eau prioritaires au niveau local

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Hormis les 21 ouvrages situés sur les tronçons prioritaires pour la continuité écologique (liste 2 et PLAGEPOMI), le territoire compte près de 200 ouvrages transversaux. Il peut s'agir de seuils, passages à gué, rascloses ou autres qui ont des états de fonctionnement variables et des impacts plus ou moins marqués sur la circulation des espèces et des sédiments. Un comité technique (AFB, FDPMA, Structure porteuse) a identifié en 2015 les cours d'eau prioritaires pour la restauration de la continuité écologique selon une approche globale. En effet, les cours d'eau ont été priorisés selon les potentialités en termes de linéaires de cours d'eau pouvant être restaurés, d'amélioration du transit sédimentaire (selon capacités de mobilisation des matériaux) et de capacité d'accueil des espèces piscicoles pour la migration (notamment l'anguille) ou pour la reproduction (reconnexion de frayères notamment pour la truite fario et le barbeau méridional). Ces secteurs, s'ils sont reconnectés au cours d'eau principaux pourraient aussi permettre d'améliorer le brassage génétique des espèces aquatiques et également créer des réservoirs biologiques (tronçons « refuges » permettant de repeupler les cours d'eau principaux suite à une éventuelle forte mortalité due à une pollution, une sécheresse ou autre phénomène).

Ces cours d'eau prioritaires au niveau local, figurant sur la carte B4, sont les suivants :

- Priorité 1 : le Maureillas, la Vaillère (dont le Reynès), le Riuferrer, le Canidell et la Riberette aval (du « pont de la rasclose » à Sorède jusqu'à la mer)
- Priorité 2 : le Sabaro (ou Mas Panache), la Nogarède, la Figuera, la Ballouera, la Parcigoule et le Ravaner

Cette priorisation reste indicative et évolutive dans le temps.

À noter également que le département a réalisé une étude en 2016 sur la continuité écologique : « inventaire des ouvrages transversaux propriété potentielle du Département pouvant impacter la continuité écologique ». Ainsi, sur le territoire Tech-Albères, 30 ouvrages susceptibles d'appartenir au Département ont été inventoriés et caractérisés.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande à la structure porteuse de réaliser un état initial des ouvrages transversaux situés sur les tronçons identifiés prioritaires au niveau local et définir une stratégie de restauration de la continuité écologique. Il s'agit de recenser et caractériser les ouvrages en présence ainsi que d'identifier les différentes solutions d'aménagement en intégrant les usages associés existants et les avis des propriétaires. Une stratégie globale de restauration de la continuité écologique est élaborée par la structure porteuse sur la base de ce diagnostic en recensant et hiérarchisant les actions possibles et les opportunités pour l'ensemble des ouvrages prioritaires au niveau local.

Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, la CLE rappelle qu'aucune solution technique ne doit être écartée a priori. Les différents scénarios doivent être étudiés en amont du projet de restauration. La solution d'effacement constitue une priorité en cas d'absence d'un usage associé avéré et toute opportunité identifiée en ce sens, même hors cours d'eau prioritaires, doit être exploitée et concrétisée. Ainsi, la CLE affirme la nécessité de respecter la séquence Effacement/Arasement/Équipement pour l'analyse des solutions de chaque ouvrage. Par défaut, pour les solutions d'équipement, la CLE recommande de réaliser des aménagements compatibles pour toutes les espèces piscicoles.

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-4, B1-5, B1-6, B1-9, B3-2, A2-1, A3-1, A6-3										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-03, 6A-05, 6A-06, 6A-07, 6A-08, 6A-09 SRCE E5.1.42, E5.2.44, E5.3.48										
Secteurs concernés	Cours d'eau prioritaires locaux pour la restauration de la continuité écologique - Carte B4										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	AFB, Département, DREAL, AERMC, MRM, FDPMA										
Coût estimatif	Élaboration / Animation : coûts liés au poste MILIEUX (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					X						



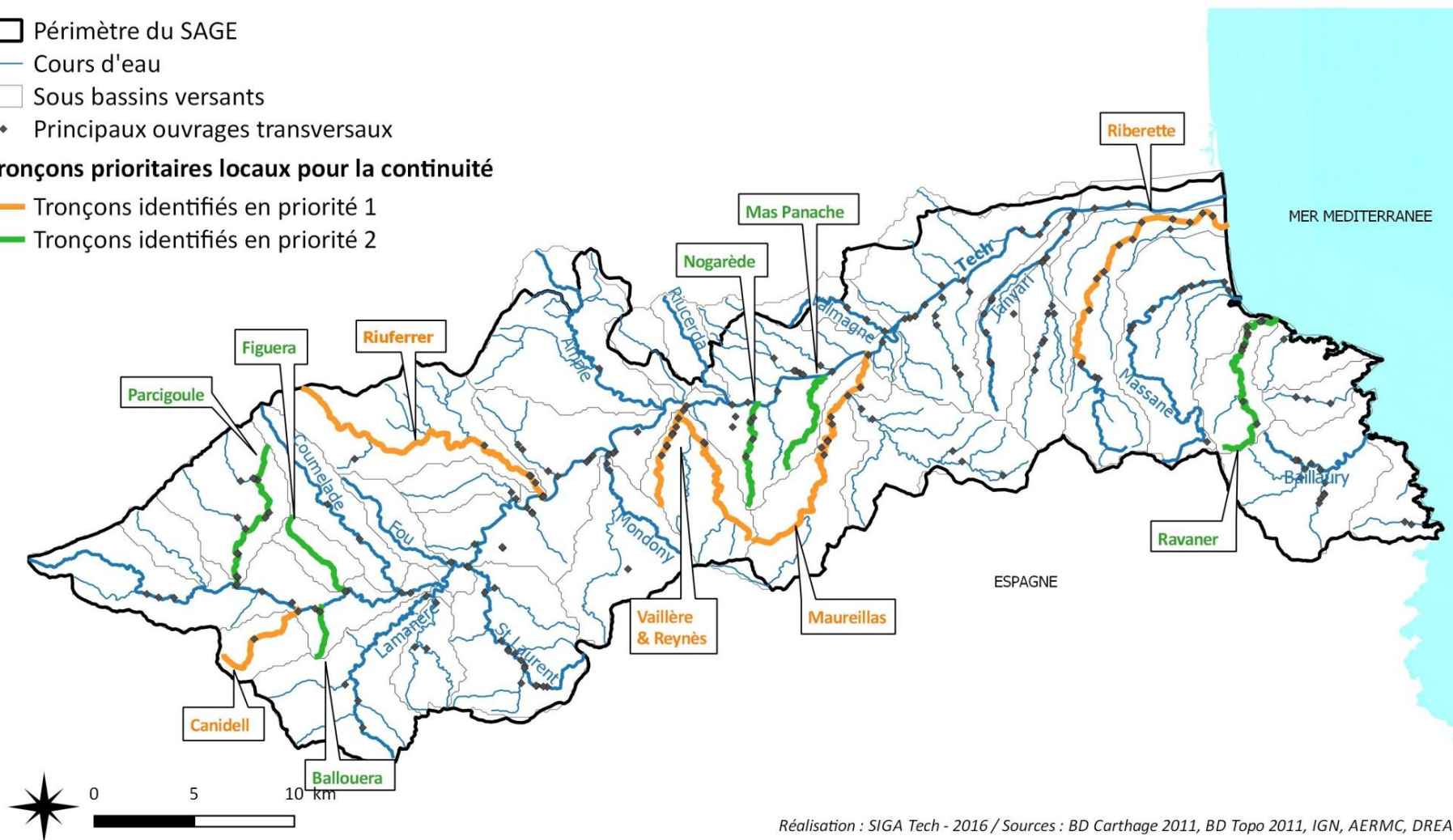
Carte B4

Tronçons prioritaires locaux pour la restauration de la continuité écologique

- ▭ Périmètre du SAGE
- Cours d'eau
- ▭ Sous bassins versants
- ◆ Principaux ouvrages transversaux

Tronçons prioritaires locaux pour la continuité

- Tronçons identifiés en priorité 1
- Tronçons identifiés en priorité 2



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC, DREAL

Disposition B1-8

Éviter la multiplication des ouvrages de protection de berges sinon réduire leurs impacts en adoptant des techniques alternatives

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Pour lutter contre l'érosion des berges, de nombreux propriétaires riverains (privés ou publics), réalisent des ouvrages de protection de berges pour protéger les parcelles et les enjeux en présence (bâti, terre agricole, jardin, route,...). Ces protections sont souvent réalisées par des techniques « lourdes » avec la mise en place d'enrochements ou de structures bétonnées. Lutter à l'aide d'ouvrages lourds de protection conduit alors à accentuer les désordres : augmentation de la vitesse et de la force érosive du courant, encaissement du lit, érosion régressive, appauvrissement biologique, altération des paysages et surtout transfert des problèmes d'érosion vers l'aval (effet ping pong). Ceci entraîne des interventions sur les nouveaux secteurs touchés à l'aval et ainsi de suite. De plus, les protections de berges, souvent de petite longueur, passent sous les seuils de déclaration de 20 mètres linéaires (rubrique 3.1.4.0 nomenclature Loi sur l'Eau) et se multiplient au fil des années jusqu'à causer des impacts cumulés sans doute significatifs.

Or, la végétation qui naturellement se développe en bordure du cours d'eau (ripisylve) est un lieu de vie et d'échanges extrêmement riche pour de nombreuses espèces vivantes et rend de nombreux services :

- préserve de l'érosion en formant un revêtement protecteur et stabilise les berges par ses systèmes racinaires
- dissipe les courants lors des crues et minimise les dommages (sous réserve d'entretien régulier)
- fixe les polluants et participe à l'autoépuration des eaux
- marque de son empreinte le paysage de la vallée

C'est pourquoi, afin de concilier protection contre l'érosion et préservation des milieux aquatiques, la structure porteuse, dans ses plans de gestion ou dans le cadre de projets expérimentaux, peut réaliser des ouvrages de protection de berges alternatifs utilisant les techniques de génie végétal en compatibilité avec les dispositions B1-2, B1-3, B1-4 et B1-5 relatives à la préservation/restauration de l'espace de mobilité et du transport sédimentaire. Ces techniques ont pour principe d'utiliser des espèces végétales locales (saule et frêne notamment) pour stabiliser les berges avec des systèmes de tressage, de fascines ou de plantations sur des membranes géotextiles.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE souhaite que l'autorité administrative (DDTM, Police de l'Eau) veille à éviter sinon réduire et compenser les impacts de toute création ou renforcement de protections de berges (rubrique 3.1.4.0 nomenclature Loi sur l'Eau), en compatibilité avec les dispositions B1-2, B1-3, B1-4 et B1-5 relatives à la préservation/restauration de l'espace de mobilité et du transport sédimentaire. La CLE encourage les porteurs de projets de protection de berge à analyser les possibilités d'employer des techniques alternatives (génie végétal / génie écologique ou techniques mixtes), qui permettent de limiter l'impact sur les cours d'eau et les milieux aquatiques.

La CLE recommande aux porteurs de projets de protection de berges, même inférieurs aux seuils de déclaration, de solliciter l'administration compétente (DDTM, Police de l'Eau, AFB) pour effectuer un cadrage amont des dossiers, et ainsi évoquer les différentes solutions pour au final orienter et choisir des itinéraires techniques et des dimensionnements cohérents avec les objectifs fondamentaux du SAGE.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif B1, Dispositions B4-3, A2-1, A6-3, D3-2, D4-1, D4-2, D4-3										
Références réglementaires	Article R.214-1 du Code de l'Environnement - rubrique 3.1.4.0										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-12										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Etat, CLE										
Partenaires associés	AFB, DDTM, FDPPMA										
Coût estimatif	Pas de coût associé (instruction DDTM)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition B1-9

Éviter la multiplication des plans d'eau sinon réduire leurs impacts sur la ressource en eau

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Un plan d'eau est une réserve d'eau stagnante, permanente ou naturelle, de taille comprise entre quelques dizaines de mètres carrés et plusieurs hectares, située au fil de l'eau ou en dérivation d'un cours d'eau ou alimentée par une nappe. Le terme « plan d'eau » désigne les étangs, lacs naturels, retenues de barrage, réserves collinaires, carrières en eau et mares.

L'arrêt des activités d'extraction dans les années 1990 a offert des opportunités de création de plusieurs plans d'eau dans d'anciennes gravières. Le développement du tourisme a également engendré la création de petits plans d'eau pour des usages récréatifs (pêche, baignade, promenade). Or, les plans d'eau, les usages associés et leur gestion peuvent générer des impacts négatifs sur :

- la qualité de l'eau : hausse de la température, du pH et des matières en suspension, phénomènes d'eutrophisation
- la gestion quantitative de la ressource : prélèvements pour maintenir un niveau d'eau face à l'évaporation
- le fonctionnement des cours d'eau : capture de sédiments, altération de la continuité écologique, espèces invasives

Ces impacts sont plus importants pour les plans d'eau situés au fil de l'eau ou connectés au réseau hydrographique ou à des nappes. Rappelons que la création de plans d'eau est encadrée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.3.0), le seuil de déclaration étant de 1000m² (0,1ha) et le seuil d'autorisation de 30 000m² (3ha).

CONTENU DE LA DISPOSITION

Lors de la séquence Eviter-Réduire-Compenser analysée dans l'instruction des dossiers relatifs à la création de plans d'eau (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau), la CLE souhaite que l'autorité administrative (DDTM, Police de l'Eau) porte une attention particulière aux préjudices sur d'autres rubriques de la nomenclature, notamment si le plan d'eau :

- possède une emprise sur tout ou partie du lit mineur du cours d'eau (rubriques 3.1.1.0 1° et 3.1.2.0)
- possède une emprise sur une zone humide (rubrique 3.3.1.0)
- entraîne un impact négatif sur la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 2° et dispositions B1-6 et B1-7 du SAGE)
- constitue un prélèvement supplémentaire dans les ressources superficielles ou souterraines à compter de la date d'approbation du SAGE (rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 et disposition A1-2 du SAGE)
- possède une relation hydrogéologique avec une nappe souterraine (dont nappes d'accompagnement)
- entraîne un risque de capture des matériaux lors d'une crue (rupture du transport solide)
- engendre l'introduction d'espèces invasives ou exogène (faune et flore)

La CLE recommande aux porteurs de projets de solliciter, le plus en amont possible de la démarche, l'administration (DDTM, AFB) pour un cadrage préalable des dossiers et les orienter vers des itinéraires techniques et des dimensionnements en adéquation avec les objectifs du SAGE. Les éventuels projets de stockages d'eau pour la substitution de prélèvements en étiage prévus par la disposition A6-3 sont visés par cette disposition. En effet, s'il est envisagé de participer à satisfaire les besoins en eau existants par la mise en place de réserves afin de réduire les prélèvements dans la ressource superficielle en période d'étiage, il est essentiel de réaliser les aménagements de manière à ne pas dégrader le fonctionnement des milieux aquatiques, ne pas aggraver le risque d'inondation et ne pas détériorer la qualité de l'eau.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif B1, Dispositions B4-3, A2-1, A6-3, D3-2, D4-1, D4-2, D4-3										
Références réglementaires	Article R. 214-1 du Code de l'Environnement - rubrique 3.2.3.0										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-12										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Etat, Porteurs de projets										
Partenaires associés	AFB, DDTM, FDPPMA, Structure porteuse, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Pas de coût associé (instruction DDTM)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Objectif B2

Restaurer et entretenir les cours d'eau et les ripisylves en tenant compte des enjeux sécuritaires



Rappels réglementaires et législatifs



Article L. 215-14 du Code l'Environnement : entretien des cours d'eau par le riverain

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Disposition B2-1

Poursuivre l'entretien et la restauration de la végétation des cours d'eau et des ripisylves par des plans de gestion intégrée

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'obligation d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains (Article L. 215-14 du Code l'Environnement) n'est globalement pas respectée sur le territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent alors en substitution via une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour palier à la défaillance des propriétaires riverains. Les différents organismes qui réalisent l'entretien en lieu et place des propriétaires sont la structure porteuse (SIGA Tech), les communes, les communautés de communes et des associations de propriétaires riverains (ASCO et ASA de protection de berges). La structure porteuse coordonne l'entretien des cours d'eau à l'échelle du bassin versant en réalisant des programmes pluriannuels d'entretien de la végétation des cours d'eau et des ripisylves ainsi que des itinéraires techniques à destination des riverains.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse de poursuivre la réalisation et la coordination de programmes pluriannuels de gestion de la végétation et de reconstitution de la ripisylve sur l'ensemble du territoire. Ces plans de gestion doivent continuer à être réalisés de manière raisonnée et intégrée pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux, prévenir les inondations (éviter embâcles sur zones à enjeu) et permettre l'efficacité de nombreux services rendus tels l'autoépuration des eaux, l'amélioration de la richesse écologique, la préservation de la ressource en eau, la valorisation paysagère...

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques (communes, communautés de communes) et aux propriétaires riverains pouvant être regroupés ou non en associations (ASA et ASCO de protection de berges) de prendre avis et conseil auprès de la structure de bassin, porteuse des schémas de restauration et d'entretien des cours d'eau, pour toutes les opérations d'entretien visées par l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement. L'assistance de la structure de bassin consiste à aiguiller les porteurs de projets à être en accord avec les schémas d'entretien, à définir des itinéraires techniques, à établir des diagnostics de l'état des ripisylves et de choix des essences à conserver ou à supprimer (selon les objectifs de gestion liés aux espèces invasives, à la protection de la biodiversité, à la phytoépuration et au maintien de la stabilité des berges,...). En ce sens, la CLE rappelle les principes suivants pour l'entretien de la végétation des cours d'eau, construits au fil des années par la structure porteuse :

- Entretien la végétation en conciliant la prévention des inondations, le maintien des usages et la protection du patrimoine naturel.
- Adapter le niveau d'entretien par tronçon aux enjeux en présence et objectifs correspondants (non intervention contrôlée, entretien léger à faible fréquence, entretien moyen relativement fréquent, entretien appuyé et fréquent). Le tableau 3 ci-après, élaboré par la structure porteuse, synthétise les 17 objectifs poursuivis selon les enjeux en présence.
- Employer des techniques raisonnées et adaptées au contexte local : abattage sélectif, enlèvement des embâcles, diversification des strates végétales, favorisation d'espèces endogènes, génie végétal, travaux manuels, limitation du passage d'engins, intégration paysagère, prise en compte des espèces protégées et des espèces invasives,...

À noter que l'entretien des cours d'eau, s'il est réalisé dans les conditions citées supra, participe à limiter la problématique des bois flottés sur les plages (limitation de la quantité et de la taille des végétaux parvenant sur le littoral).

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-2, B1-4, B3-1, B3-2, B3-3, B3-4, B4-3, C4-1											
Références réglementaires	Article L.215-14 du Code de l'Environnement											
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6A-04, 8-09 SRCE E4.2.46											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communes, Communautés de communes, ASCO & ASA protection berges											
Partenaires associés	AFB, DDTM, CD66, DREAL, AERMC, FDPPMA											
Coût estimatif	Travaux : compris dans disposition B1-4 Animation : coûts liés au poste RIVIERE (cf. détails Chapitre VI)											
Financeurs potentiels	AERMC, CD66											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Enjeux			Motivations		Niveaux d'entretien à envisager
			Objectifs	Buts poursuivis	
Risques d'inondation et d'érosion	Local	Zone urbanisée Zone de cultures	Favoriser l'écoulement	Maintenir ou améliorer l'écoulement des crues pour protéger le secteur concerné	1 à 3*
	Aval	Zone forestière, friches, prairies naturelles situées en amont d'une zone urbaine ou agricole	Freiner l'écoulement	Freiner l'écoulement des crues pour préserver des secteurs situés en aval, favoriser les débordements vers des zones d'expansion de crue	0 à 1*
	Local	Zone urbanisée Zone agricole Route	Eviter l'érosion	Limiter l'érosion des berges sur le secteur concerné	1 à 3*
	Aval	Secteur situé en amont d'ouvrages ou d'une zone urbanisée	Limiter l'apport de bois	Réduire le risque de formation d'embâcles de bois en aval du secteur concerné	1 à 3*
	Aval	Secteur situé en amont d'une zone urbanisée	Eviter barrage de bois	Réduire le risque de rupture brutale de barrages de bois pour ne pas aggraver l'onde de crue en aval	1 à 3*
	Général	Secteurs sans enjeu de protection	Respect de la dynamique fluviale	Equilibre morphodynamique (transport solide, rapport érosion/dépôt..), divagation du cours d'eau	Au cas par cas La suppression de la végétation peut encourager l'érosion tandis qu'un peuplement très dense peut favoriser des dépôts
Usages	Local	Secteur fréquenté	Paysage	Maintenir ou améliorer la perception du cours d'eau ou du patrimoine hydraulique à partir de certains points de vue	0 à 3*
			Loisirs	Maintenir ou améliorer l'accessibilité des berges (randonnée)	1 à 3*
				Maintenir ou améliorer l'accessibilité du lit (canotage, canyoning)	1 à 3*
	Parcours de Pêche	Maintenir ou améliorer l'accessibilité des berges et du lit	1 à 3*		
Local	Réglementation spécifique	Règlement	Respect de la réglementation interdisant certains types d'interventions sur le cours d'eau	Au cas par cas	
Patrimoine Naturel	Général	Secteur où le cours d'eau présente de fortes potentialités écologiques	Vie piscicole	Préservation de la diversité des habitats aquatiques	0 à 3*
			Maintien biotope	Préservation d'un biotope ou d'un habitat rare nécessitant une gestion particulière	0 à 1*
			Préservation faune, flore	Préservation de la diversité des espaces alluviaux et de la mobilité du cours d'eau, préservation de la faune et de la flore sauvage	0*
	Général	Secteur où il y a peu d'habitats aquatiques	Vie piscicole	Préservation, amélioration des habitats aquatiques	0 à 3*
	Général	Tout secteur pollué	Réduire l'eutrophisation	Limiter la prolifération végétale (eaux polluées)	0 à 3*
	Général	Boisement riverain altéré	Diversité des boisements	Maintenir ou améliorer la diversité des boisements	0 à 3*
	Local	Secteurs envahis présentant un intérêt (biotope, paysage...)	Plantes envahissantes	Contenir le développement de certaines essences envahissantes	0 à 3*

*Les différents niveaux d'entretien sont présentés page suivante

Les niveaux d'entretiens :

L'établissement de différents niveaux d'entretien par secteurs de cours d'eau permet de mettre en place une gestion différenciée en fonction des enjeux. Quatre niveaux d'entretien ont été mis en place par la structure porteuse suivant les caractéristiques suivantes :

Niveau 0 : pas d'entretien de la ripisylve et pas d'enlèvement d'embâcle. Ce niveau d'entretien correspond à un secteur en « Non Intervention Contrôlée ». Un contrôle régulier est effectué sur le linéaire concerné afin d'évaluer l'évolution du cours d'eau. Une intervention ponctuelle est toujours envisageable si nécessaire mais aucune programmation de travaux n'est envisagée dans le cadre du plan de gestion.

Niveau 1 : entretien léger de la ripisylve et enlèvement sélectif des embâcles. Fréquence d'intervention supérieure à 10 ans

Niveau 2 : entretien moyen de la ripisylve, relativement fréquent : de 4 à 10 ans et au niveau des embâcles, en fonctions des enjeux : enlèvement sélectif ou enlèvement systématique.

Niveau 3 : entretien appuyé de la ripisylve, très fréquent : de 1 à 3 ans et au niveau des embâcles, en fonction des enjeux : enlèvement sélectif ou enlèvement systématique.

Objectif B3

Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives



Rappels réglementaires et législatifs



Article 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement : Biodiversité, Trames vertes et bleues, espèces invasives

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

- la constitution, d'ici à 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales
- la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci, tenant compte des spécificités des territoires ruraux, insulaires et de montagne et s'articulant de manière cohérente avec les dispositifs existants de protection ; sans préjudice des dispositifs de compensation et d'évaluation en vigueur, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires selon des modalités définies par le code de l'environnement en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain ; [...]
- la mise en place d'ici à 2013 de plans de conservation ou de restauration compatibles avec le maintien et le développement des activités humaines afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et outre-mer, dont 131 ont été recensées en 2007 ;
- la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs ;
- la réalisation des documents d'objectifs dans les sites Natura 2000 d'ici à 2013 ;[...]

Article 24 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement : Trames Vertes et Bleues

« L'Etat se fixe comme objectif la création, d'ici à 2012, d'une trame verte constituée, sur la base de données scientifiques, des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité, et d'une trame bleue, son équivalent pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés. Leur élaboration associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. L'élaboration de la trame bleue s'effectuera en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau. Leur pilotage s'effectuera dans chaque région en association étroite avec les collectivités territoriales et en concertation avec les acteurs de terrain dans un cadre cohérent garanti par l'Etat. »

Article L. 371-1 III du Code de l'Environnement : Trame Bleue

La Trame Bleue, liée à l'eau, comprend :

- « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III »

Article L. 371-3 du Code de l'Environnement : SRCE

« [...] Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1. [...] »

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Le SRCE identifie les zones d'intérêt écologique majeur régionales en termes de biodiversité et d'habitats : « les réservoirs » afin de les préserver. Ce schéma s'attache aussi à constituer un réseau écologique efficace liant les différents réservoirs : « les corridors écologiques ». Ainsi, les Trames Vertes et Bleues (TVB) sont identifiées et doivent être prises en compte dans la planification territoriale et l'aménagement du territoire.

Sur le territoire Tech-Albères, le SRCE identifie les réservoirs et corridors de la trame bleue suivants :

Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques
<ul style="list-style-type: none"> - Cours d'eau en liste 1 (cf. <i>rappel réglementaire B1</i>) - Réservoirs biologiques (Voir liste en annexe) - Frayères (<i>Tanyari, Riberette, Valmagne</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Cours d'eau en liste 2 (cf. <i>rappel réglementaire B1</i>) - Cours d'eau importants pour la biodiversité (<i>Baillaury et affluents, affluents du Tanyari, Riberal, Cosprons, Ravaner, Laroque, Rière, Mas Linas, Vaillère, Seignoural, Saint-Laurent, Coumelade hors liste1</i>)

Article L. 411-4 du Code de l'Environnement : Espèces invasives

« I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. »

Article L. 411-5 du Code de l'Environnement : Espèces invasives

« I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. »

Article R. 434-30 du Code de l'Environnement : Pêche de loisir

« En vue de coordonner les actions des associations agréées, leur sont applicables les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques et à la mise en valeur piscicole. [...] Lorsque la Fédération départementale a élaboré un plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, les plans de gestion établis par les associations agréées en application de l'article L433-3 doivent être compatibles avec celui-ci. »

Article L. 433-4 du Code de l'Environnement : Pêche de loisir

« Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole. Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1. »

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : SCOT

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : [...]

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; »

Article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme : PLU

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. »

Disposition B3-1

Améliorer la connaissance sur les espèces patrimoniales locales liées aux milieux aquatiques

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Certaines espèces patrimoniales sont encore méconnues sur le territoire malgré la richesse en biodiversité locale. Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Les rives du Tech » n° FR 910 1478 a hiérarchisé les espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Espèce	Note régionale	Note locale	Total
Emyde lépreuse	7	5	12
Barbeau méridional	7	4	11
Desman des Pyrénées	7	4	11
Loutre d'Europe	3	3	6
<i>Ecrevisse à pattes blanches</i>	6	<i>Non noté (pas de présence détectée)</i>	
<i>Chiroptères (plusieurs espèces)</i>	<i>De 2 à 5</i>	<i>Non noté (pas d'inventaire)</i>	
<i>Lamproie fluviatile</i>	4	<i>Non noté (pas de présence détectée)</i>	

Les actions de connaissance n°9 (Barbeau méridional), n°10 (Emyde Lépreuse), n°11 (Ecrevisse à Pattes blanches), n°12 (Desman des Pyrénées), n°13 (Chiroptères) du DOCOB Natura 2000 des rives du Tech visent, via le lancement de programmes de recherches, à réaliser la cartographie de l'aire de répartition et de densité (atlas) des espèces patrimoniales du site.

De plus, pour le barbeau méridional (action n°9), il s'agirait de déterminer la variabilité génétique de cette population unique car on suppose que lors de la dernière glaciation, les populations de Barbeaux méridionaux du Tech auraient été coupées des autres populations du pourtour méditerranéen et l'on présume que cette « souche » n'est pas entrée en contact avec le Barbeau fluviatile.

L'Emyde Lépreuse, la loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées sont également concernés par des Plans Nationaux d'Actions (PNA) mis en place par le Ministère de l'Écologie, qui établissent des stratégies pour la conservation des espèces menacées.

À noter également que le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, dans son orientation fondamentale n°0, identifie le territoire Tech-Albères comme nécessitant une amélioration de la connaissance de la sensibilité de la biodiversité au changement climatique.

CONTENU DE LA DISPOSITION

En lien avec les enjeux du site Natura 2000 des rives du Tech, la CLE encourage à améliorer la connaissance sur la biodiversité et en priorité sur les aires de répartition et les densités de population des espèces suivantes : Barbeau méridional, Émyde lépreuse, Écrevisse à pattes blanches, Desman des Pyrénées, Loutre, Chiroptères. Les principaux maîtres d'ouvrages identifiés pour réaliser ces investigations sont le Conservatoire Régional des espaces Naturels (CEN), les associations naturalistes locales (GOR, CCN PO, Charles Flahault), les Réserves Naturelles Nationales (RNN du Mas Larrieu, RNN de la Massane et RNN de Prats de Mollo La Preste) et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA).

En cohérence avec le SDAGE 2016-2021, la CLE encourage également à améliorer la connaissance sur la sensibilité de ces espèces face aux changements climatiques.

La CLE recommande de tenir compte des résultats de ces investigations sur la biodiversité pour affiner par la suite la stratégie globale de restauration de la continuité écologique (cf. disposition B1-7) et les plans de gestion de la végétation (cf. disposition B2-1) et des sédiments (cf. disposition B1-4).

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-4, B1-6, B1-7, B2-1, B3-2, B3-3, B3-4, B5-2										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6C-02										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Conservatoire Régional des espaces Naturels (CEN), Associations naturalistes (GOR, CCN PO, Charles Flahault), RNN, FDPPMA, Gestionnaires N2000, DDTM										
Partenaires associés	CEN, Universités, FDPPMA, CCN PO, GOR, Charles Flahault, DREAL, RNN, Structure porteuse										
Coût estimatif	Étude(s) : 60 000 €										
Financeurs potentiels	Europe, Région, Département, Etat										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition B3-2

Réactualiser et mettre en œuvre le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La réalisation d'un Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) tire son existence de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement : « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ». Dans les Pyrénées Orientales, les droits de pêche sont détenus par les 29 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et leur Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA). Cette dernière assume son statut d'association d'utilité publique et ses objets statutaires en définissant des modes de gestion piscicole au travers de son PDPG, et en dressant une liste d'actions de restauration des milieux aquatiques visant le retour du bon état des eaux au sens de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Les modes de gestion des espèces piscicoles sont définis sur différentes unités de zonage correspondant à un découpage des territoires en sous bassins versants : les « contextes piscicoles ». Cette gestion piscicole est réalisée en corrélation avec l'état écologique des contextes. Associées à cette démarche, des actions de restauration des milieux aquatiques sont proposées tout en promouvant une gestion durable des peuplements piscicoles.

Le PDPG des Pyrénées-Orientales, élaboré de 2004 à 2006 par la Fédération de Pêche des Pyrénées Orientales et validé en 2007, encadre actuellement la gestion piscicole. Devenu obsolète et nécessitant une mise à jour globale permettant d'intégrer les nouvelles connaissances et d'affiner la gestion piscicole grâce à l'expérience acquise depuis 2007, le PDPG est en cours de révision depuis 2016 par la Fédération de Pêche.

Sur le plan technique, la nouvelle trame du PDPG, éditée par la FNPF en Juin 2015, modernise l'approche initiale en introduisant de nouveaux sujets (génétique, réflexion sur les Masses d'Eau Fortement Modifiées notamment), ainsi qu'une méthode de concertation précise auprès de ses partenaires interne et externe au réseau associatif. Une meilleure articulation est prévue avec la DCE, la LEMA de 2006, le SDAGE, le SRCE et les autres démarches nationales ou locales, règlementaires ou de planification (PDM par exemple).

Pour rappel, la charte Natura 2000 du site des Rives du Tech n° FR 910 1478 comporte 6 engagements à destination des AAPPMA et de la FDPPMA :

1. Adapter les pratiques d'alevinage pour qu'elles aient le moindre impact sur la faune et la flore aquatique en concertation et éviter les pollutions génétiques et la compétition avec les espèces autochtones.
2. Alerter la structure animatrice du site Natura 2000 et les pouvoirs de police compétents en cas de constatations de pollution et/ou de détérioration du milieu.
3. Déverser des truites arc-en-ciel pour l'halieutisme de façon très encadrée :
 - Les poissons de pisciculture ne doivent provenir que d'établissement disposant d'agrément sanitaire ;
 - Les déversements doivent être réalisés de manière très ciblée dans un but de recapture rapide par les pêcheurs, sur les parcours de pêche labellisés (FDPPMA) ou dans les eaux closes artificielles ou lors des concours de pêche.
4. Ne pas introduire d'espèces exogènes au territoire à caractère envahissant susceptibles de perturber les équilibres biologiques des milieux.
5. Améliorer régulièrement les connaissances sur la faune notamment en matière d'identification et d'écologie des espèces pêchables et non pêchables.
6. Participer activement à des actions qui contribuent à l'amélioration des habitats des espèces aquatiques et à assurer, par une gestion raisonnée, le développement durable et équilibré de leurs populations.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE affirme la nécessité de réviser le PDPG des Pyrénées Orientales à l'échéance 2019 afin de poursuivre et pérenniser les efforts menés sur la gestion des espèces piscicoles d'eau douce et de l'activité pêche de loisir. Conformément aux dispositions de l'article R. 434-30 du Code de l'Environnement, ce plan est élaboré sous le pilotage de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. La CLE recommande à la FDPPMA de l'élaborer en concertation avec les acteurs locaux. Il comprend des actions pour chacun des contextes (sous bassins versants) afin de répondre aux perturbations identifiées et de gérer les stocks de poissons de manière durable.

La CLE identifie les principes de gestion piscicole suivants, et souhaite qu'ils soient déclinés au sein du PDPG :

- Poursuivre les objectifs concourants à atteindre le bon état des cours d'eau.
- Priorité donnée à la gestion patrimoniale pour une protection, un suivi et une valorisation des espèces autochtones.
- Favoriser les opérations visant la source des dysfonctionnements pour améliorer l'état des populations piscicoles.
- Abandonner les actions curatives de repoissonnement sauf si le milieu est très perturbé et non connecté aux autres masses d'eau. Les opérations de repeuplement ne doivent pas introduire de déséquilibre sur les populations naturelles. Elles devront répondre à la charte nationale en la matière.
- Le prélèvement par pêche doit être inférieur aux capacités de reproduction pour préserver le renouvellement naturel du stock
- Ne pas mettre en contact les populations autochtones avec des populations extérieures

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-6, B1-7, B1-9, B2-1, B3-1, B3-3, B3-4, B5-1, B5-2											
Références réglementaires	Article R. 434-30 du Code de l'Environnement Article L. 433-3 du Code de l'Environnement											
Référence SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6C-01											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	FDPPMA											
Partenaires associés	Structure porteuse, AFB, DDTM, AERMC, CEN PO, Conservatoire Botanique National											
Coût estimatif	Élaboration / animation : 100 000 € (pour l'ensemble du Département)											
Financeurs potentiels	AERMC, Région, Département, Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF), FDPPMA											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
			X									

Disposition B3-3

Formaliser et améliorer la connaissance sur les espèces végétales et animales invasives prioritaires au niveau local

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les espèces invasives sont des organismes vivants exotiques que l'homme a introduits accidentellement ou volontairement (commerce, ornement,...) dans des milieux naturels. Les scientifiques considèrent que 10 % des espèces exotiques introduites deviennent invasives. Ces espèces concurrencent voire parfois remplacent les espèces locales en se développant et se multipliant rapidement. De nombreuses espèces végétales et animales sont présentes sur le territoire Tech-Albères et la quasi-totalité des linéaires des cours d'eau est concernée par la présence d'au moins une d'entre elles. Certains tronçons sont même déjà tellement infectés que l'extermination semble compromise. Des actions ponctuelles d'inventaire ou de lutte expérimentale sont déjà menées sur le bassin, notamment par la structure porteuse lors des travaux en rivière.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse de réaliser un état des lieux des connaissances accompagné d'une cartographie de répartition pour les espèces invasives prioritaires à l'échelle du territoire Tech-Albères. Les espèces locales prioritaires sont les suivantes :

- Flore : Buddleia (Arbre aux papillons), Renouée du Japon, Canne de Provence, Oponce (Figuier de Barbarie)
- Faune : Tortues exogènes (de Floride et autres), Vison d'Amérique, Écrevisses exogènes (Amérique), Ragondin

La CLE invite à développer un réseau d'acteurs pour le signalement de la présence des espèces invasives locales prioritaires. D'un point de vue méthodologique, un recensement basé sur les connaissances actuelles des acteurs locaux est réalisé dans un premier temps puis la CLE préconise aux « acteurs de terrain » de répertorier et signaler tous les foyers d'espèces invasives rencontrés.

Les « acteurs de terrain » visés sont : les gestionnaires des espaces naturels, les acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme, les gestionnaires des infrastructures linéaires (EDF, SNCF, routes, canaux,...), les gestionnaires des milieux aquatiques, les pêcheurs, les chasseurs, les forestiers, les gestionnaires d'activités de loisirs, la fédération de l'hôtellerie de plein air, les entreprises de travaux publics,... Ils seront destinataires d'un guide (document de communication), élaboré par la structure porteuse, précisant les espèces visées, leurs caractéristiques et les modalités de signalement.

Afin de s'assurer de l'effectivité d'un tel recensement, la CLE encourage la création d'un Comité de Pilotage « Invasives » et qu'il se réunisse au moins une fois par an. La structure porteuse collecte dans une base de données les informations d'inventaire des espèces invasives locales prioritaires et porte à connaissance du Comité de Pilotage, à raison d'une fois par an, la synthèse de la colonisation par espèce et diffuse une cartographie.

Le Comité de Pilotage peut décider de compléter si besoin la liste des espèces invasives locales prioritaires avec d'autres espèces. Une attention particulière doit notamment être portée sur l'évolution des espèces suivantes : Érable negundo, Platane, Muguet des pampas, Herbe de la pampa, Mimosa, Robinier faux-acacia, ailante glanduleux.

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-4, B1-9, B2-1, B3-1, B3-2, B3-4										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6C-03										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	Département, FDPPMA, AFB, DREAL, AERMC, RNN, PNM, ONF, Chasseurs...										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes RIVIERE et MILIEUX (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition B3-4

Établir une stratégie de gestion des espèces végétales invasives prioritaires au niveau local

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Des actions ponctuelles de lutte contre les espèces invasives sont réalisées sur le territoire, notamment par la structure porteuse lors des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau, pour limiter leur expansion et éviter dans certains cas la totale fermeture du milieu. Ces actions, parfois expérimentales consistent à s'adapter à la biologie des espèces et au niveau de propagation. Pour le Buddleia, la technique la plus encourageante est la mise en concurrence avec des espèces autochtones qui recouvrent le sol rapidement (aulnes, saules,...). Pour la Renouée du Japon, à l'amont du bassin, le principe d'éradication est mis en œuvre par arrachage puis bâchage et sur l'aval, les actions visent à limiter la propagation par enfouissement des plants. Pour la Canne de Provence, sur les zones à enjeux (amont de ponts notamment) les terrains sont décaissés, les rhizomes sont enfouis puis la zone est revégétalisée. Sur les autres secteurs, la Canne est mise en concurrence avec des espèces autochtones. Pour l'Oponce, la technique principalement utilisée est l'arrachage et mise en déchetterie des raquettes. Pour ces espèces, il existe d'autres techniques et expérimentations mises en place dans d'autres territoires.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande à la structure porteuse d'établir et de mettre en œuvre une stratégie de gestion particulière des espèces végétales invasives prioritaires au niveau local visées par la disposition B3-3. Cette stratégie définit les principes de gestion adaptés à chaque espèce et doit pouvoir être déclinée dans les programme pluriannuel de gestion des sédiments (B1-4) et de la végétation (B2-1). Selon les espèces et les secteurs, différentes actions sont préconisées en respectant les principes suivants :

- Éradiquer dès leur apparition les nouveaux foyers
- Rechercher les meilleurs rapports coût/efficacité sur le long terme
- Au sein des foyers importants prioriser les actions d'éradication :
 - Sur les secteurs à enjeu : enjeux sécuritaires (éviter les embâcles ou les dégradations des ouvrages), enjeux paysagers, enjeux sanitaires, enjeux écologiques (réservoirs biologiques, RNN,...).
 - Sur les secteurs à moindre enjeu : circonscrire la prolifération.
- Les techniques biologiques et mécaniques sont privilégiées.

La CLE encourage les différents maîtres d'ouvrages à se coordonner, pour la définition et la mise en œuvre des actions, au sein du Comité de Pilotage « Invasives » prévu par la disposition B3-3.

La CLE recommande à la structure porteuse de coordonner la stratégie de gestion des espèces invasives locales prioritaires avec les programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau. Une attention particulière doit être portée lors des travaux en rivière (cahiers des charges) et plus généralement sur l'ensemble des opérations en lien avec les milieux aquatiques afin d'éviter la dissémination de graines ou de rhizomes.

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-4, B1-9, B2-1, B3-1, B3-2, B3-3											
Références réglementaires	Article L. 411-3 du Code de l'Environnement											
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6C-03, 6C-04											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse											
Partenaires associés	Département, FDPPMA, AFB, DREAL, AERMC, RNN, PNM, ONF, ...											
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes RIVIERE et MILIEUX (cf. détails Chapitre VI) Travaux : compris dans B1-4 et B2-1											
Financeurs potentiels	Pas d'objet											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
			X									

Objectif B4

Connaître, préserver et restaurer les zones humides



Rappels réglementaires et législatifs



Article L. 211-1 1° du Code de l'Environnement : Définition d'une zone humide

« [...] On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Article R. 211-108 du Code de l'Environnement : Délimitation des zones humides

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Article R. 214-1 du Code de l'Environnement : nomenclature Loi sur l'Eau

La nomenclature, définie par l'article L214-1 du Code de l'environnement, recense l'ensemble des opérations (installations, ouvrages, travaux, activités) pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Pour les zones humides les seuils de déclaration et d'autorisation sont définis par la rubrique 3.3.1.0 :

« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration (D). »

Article L. 214-7-1 du Code de l'Environnement : IOTA et ICPE

« Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L.214-1 (IOTA) et L.214-7 (ICPE), le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. »

Article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L.131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Article L. 131-6 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement

« Article 1 :

Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté. »

Cet arrêté est complété par la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Disposition B4-1

Compléter et affiner la connaissance sur les zones humides

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les zones humides du territoire jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (limitation des crues et soutien à l'étiage), l'autoépuration des eaux et la richesse écologique. Des données sont disponibles par le biais de plusieurs programmes (Natura 2000, RNN, ZNIEFF...) et la source de compilation à ce jour est l'étude de prélocalisation des zones humides du Département, finalisée en 2015 (cf. cartes 18a, 18b, 18c). Cet atlas départemental est construit comme un porter à connaissance et un outil d'alerte. Il vise à aider les collectivités et les porteurs de projet à délimiter les zones humides lorsqu'un secteur fait l'objet d'un projet d'aménagement. L'atlas n'est pas exhaustif : si des zones humides n'ont pas été repérées, cela ne signifie pas qu'elles n'existent pas. Pour tout projet, il reste donc indispensable de vérifier par des prospections de terrain la présence de zone humide, et la délimiter précisément. L'Atlas a été réalisé au 1/25000.

L'atlas départemental des zones humides présente 3 types d'entités selon le niveau de connaissance :

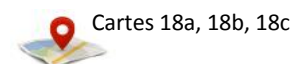
- Les « **zones humides délimitées** » par les SAGE Haute Vallée de l'Aude et Salses Leucate ou le PNR Pyrénées Catalanes (le territoire Tech-Albères n'est pas concerné par ce type d'entité)
- Les « **zones humides identifiées** » par des études (DREAL, ZNIEFF, Natura2000, Réserves Naturelles, dossiers loi sur l'eau)
- Les « **zones humides potentielles** » repérées par analyse informatique : modèles numériques, photographies aériennes, cartes géologiques / pédologiques, topographie, photo-interprétation. Elles nécessitent une confirmation de présence par visites de terrain

Le tableau suivant présente les résultats de l'Atlas départemental pour le territoire Tech-Albères :

Type d'entité	Nombre de zones humides recensées	Superficie des zones humides recensées
Zones humides identifiées	150	1 007,15 ha
Zones humides potentielles	151	1 558,89 ha
Total	301	2 566,04 ha

L'atlas recense également des zones humides ponctuelles qui correspondent à des mares (14 sur le territoire) ou bien à des éléments qui indiquent une probabilité de présence d'une zone humide, notamment une flore caractéristique.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande à la structure porteuse d'affiner l'identification des zones humides potentielles (confirmation de présence) et les caractériser à l'échéance 2019 par des vérifications sur le terrain. La caractérisation des zones humides mentionne a minima le type, les fonctions (régulation des crues, soutien à l'étiage, réservoir biologique, autoépuration, activités socio-économiques...), les usages, la biodiversité, les pressions (urbanisation, agriculture, espèces invasives), l'état général, les espèces (ou communautés d'espèces), la nature des sols et les propriétaires des parcelles. Ces inventaires complémentaires utilisent les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000.

Les nouveaux éléments (identification et caractérisation) collectés par les différents acteurs sont compilés par la structure porteuse dans une base de données accompagnée d'une cartographie compatible avec celle du Département. Un Comité technique se réunit une fois par an pour valider ces nouveaux éléments. La structure porteuse procède ensuite, à raison d'une fois par an, à la mise à jour réciproque de sa base de données et celle du Département. Ces données sont diffusées et mises à disposition pour alimenter le porter à connaissance effectué dans le cadre des projets soumis à la Police de l'Eau et des révisions de documents d'urbanisme.

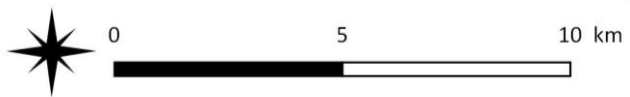
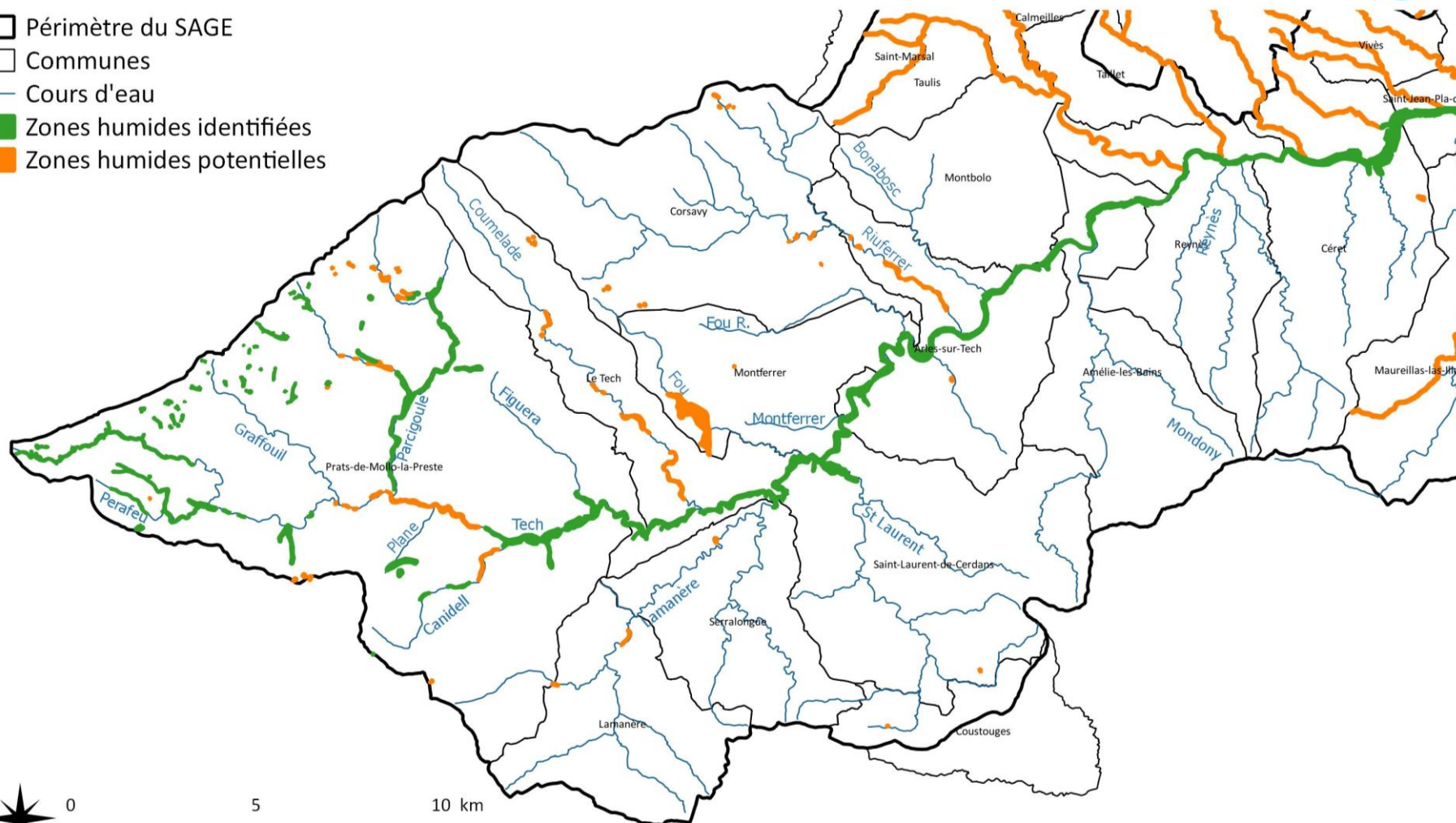
Dispositions & règles associées	Dispositions B1-2, B1-4, B2-1, B3-1, B4-2, B4-3, D3-1, D3-2, D4-2 Règle n°2 «Éviter toute perte ou dégradation de zones humides »										
Références réglementaires	Article L. 211-1 du Code de l'Environnement Article R. 211-108 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6B-01, 6B-05 SRCE E5.1.41										
Secteurs concernés	Tout le territoire - Cartes 18a, 18b, 18c										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	Département, Communes, AFB, DREAL, Conservatoire des Espaces Naturels, RNN, Conservatoire Botanique National, AERMC										
Coût estimatif	Élaboration / Animation : coûts liés au poste MILIEUX (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Département, Région, AERMC										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	x		x								

Carte 18a

Zones humides - Secteur Prats-Amélie



- Périmètre du SAGE
- Communes
- Cours d'eau
- Zones humides identifiées
- Zones humides potentielles








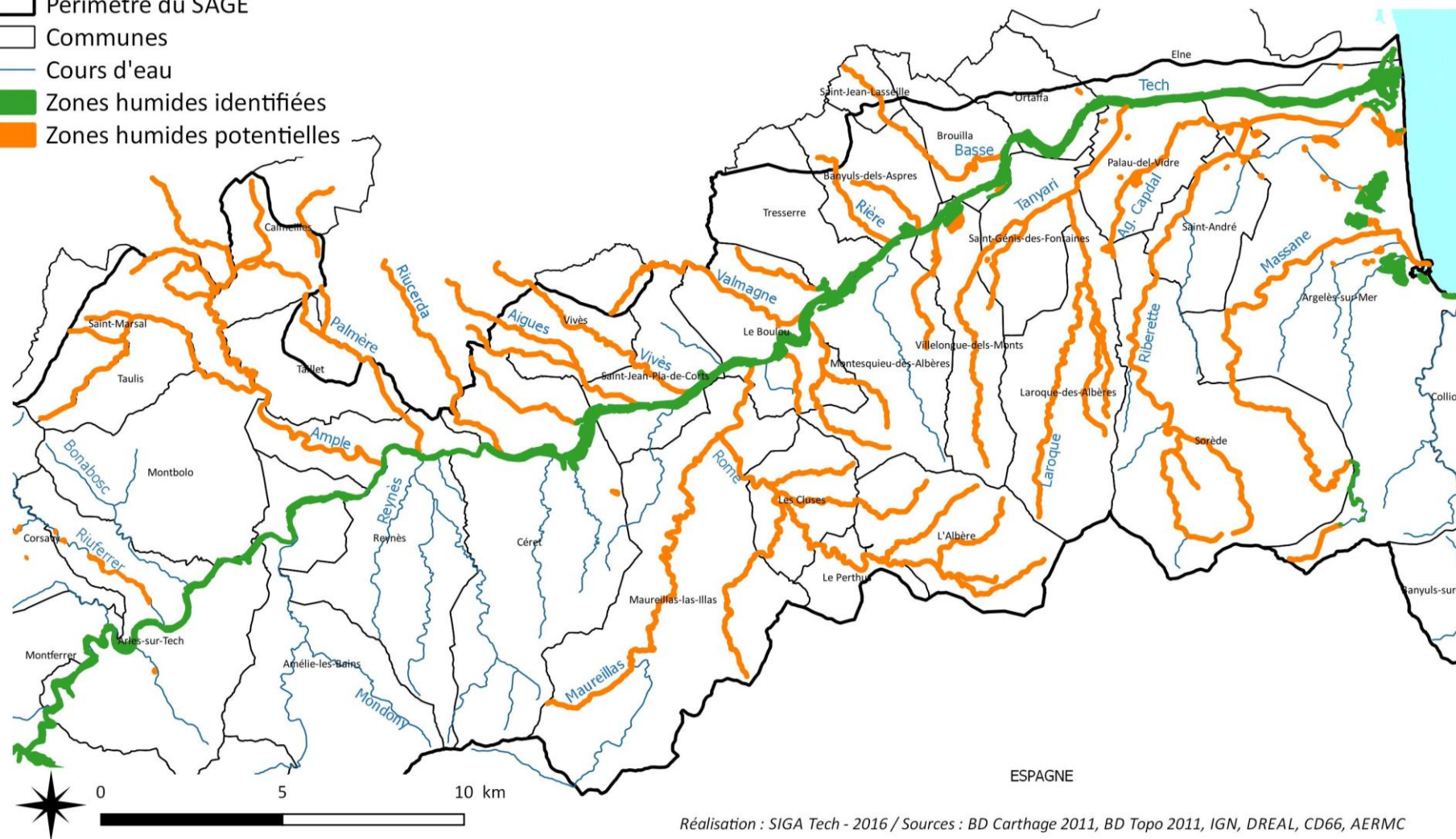
Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL, CD66, AERMC



Carte 18b

Zones humides - Secteur Amélie-Argelès

-  Périmètre du SAGE
-  Communes
-  Cours d'eau
-  Zones humides identifiées
-  Zones humides potentielles



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL, CD66, AERMC



Carte 18c

Zones humides - Secteur Albères Côte Vermeille

- Périmètre du SAGE
- Communes
- Cours d'eau
- Zones humides identifiées
- Zones humides potentielles



ESPAGNE Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL, CD66, AERMC

Disposition B4-2

Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides

Mise en
compatibilité

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Depuis le début du XX^{ème} siècle, plus de la moitié des zones humides ont disparu en France à cause des activités humaines. Les menaces qui pèsent sur les zones humides sont principalement l'urbanisation et le développement d'infrastructures ou d'aménagements lourds qui se traduisent par la disparition totale des milieux humides en présence. L'activité agricole, l'artificialisation des cours d'eau ou l'introduction d'espèces invasives, engendrent également une disparition ou une dégradation des zones humides. Une grande majorité des zones humides recensées ne bénéficient pas de statut de protection car elles ne sont pas concernées par des zonages réglementaires : espaces remarquables, zones Natura 2000 ou espaces naturels sensibles (ENS). Certaines sont identifiées dans le cadre des ZNIEFF ou par l'atlas départemental, mais ces classements constituent un simple inventaire et ne confèrent pas de statut particulier de protection.

Une des solutions les plus efficaces pour protéger durablement les zones humides et les nombreux services qu'elles rendent, sont leur intégration dans des zonages adaptés au sein des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes communales) afin d'éviter toute nouvelle pression. Il est également pertinent d'encadrer les nouveaux projets (IOTA et ICPE) afin qu'ils évitent sinon réduisent ou bien compensent leurs impacts sur des zones humides.

CONTENU DE LA DISPOSITION

 Cartes 18a, 18b, 18c

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi (en l'absence de SCOT), cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles dans un délai de trois ans suivant l'arrêté d'approbation du SAGE (articles L. 131-3, L. 131-6 et L. 131-7 du Code de l'Urbanisme) avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides. À ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection et la restauration des zones humides identifiées (cartes 18a, 18b, 18c) tel que :

- Zone agricole ou naturelle
- Zone agricole humide (Azh) ou zone naturelle humide (Nzh)
- Espace boisé classé (EBC)
- Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

Il est recommandé en outre que les documents d'urbanisme prévoient en plus de ces classements, des prescriptions spécifiques visant à préserver les fonctionnalités de ces milieux comme par exemple :

- Éviter les constructions ou imperméabilisations, les remblaiements ou comblements des terrains
- Éviter le drainage, le curage excessif des fossés, la création de plans d'eau, les extractions de granulats
- Éviter les plantations de végétaux, la fertilisation, ne pas utiliser de produits phytosanitaires
- Maintenir des haies, des espaces boisés et des ceintures de végétation autour des points d'eau
- Favoriser les pratiques agricoles extensives et diversifiées

Pour une localisation plus fine des zones humides que le porter à connaissance effectué à l'échelle du 1/25000 (cartes 18a, 18b, 18c), la CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements (Communes, communautés de communes) de procéder si besoin à la délimitation précise des zones humides (au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et de la circulaire du 18 janvier 2010) dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zone humide).



La règle n°2 « Éviter toute perte ou dégradation de zones humides », renforce la protection des zones humides en fixant le principe d'éviter de nouveaux projets instruits au titre des IOTA et ICPE lorsqu'ils sont implantés sur une zone humide identifiée (cartes 18a, 18b, 18c). La règle fixe également les conditions de compensation. Voir règlement du SAGE.

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-2, B1-4, B2-1, B3-1, B4-2, B4-3, D3-1, D3-2, D4-2 Règle n°2 « Éviter toute perte ou dégradation de zones humides »										
Références réglementaires	Article R. 211-108 du Code de l'Environnement Articles L. 131-3, L. 131-6 et L. 131-7 du Code de l'Urbanisme Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 Circulaire du 18 janvier 2010										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6B-01, 6B-02										
Secteurs concernés	Zones humides reconnues - Cartes 18a, 18b, 18c										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communes, Communautés de communes, SCOT										
Partenaires associés	Département, AERMC, Structure porteuse										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE et MILIEUX (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
			X								

Disposition B4-3

Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Outre les besoins de connaissance et de protection des zones humides abordés par les dispositions précédentes, les plans de gestion stratégiques définis par le SDAGE 2016-2021 (6B-01) permettent de gérer ces sites d'intérêt majeur afin de préserver et restaurer leurs fonctionnalités (régulation des crues, épuration des eaux, soutien d'étiage, biodiversité,...) tout en maintenant des usages adaptés (agriculture, activités récréatives, tourisme, paysages,...). L'objectif du plan de gestion stratégique est de planifier la politique locale en faveur des zones humides sur l'ensemble d'un territoire cohérent en définissant un plan d'actions priorisé associé à des maîtres d'ouvrages, des échéances et des coûts.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Suite aux compléments d'inventaires visés par la disposition B4-1 à l'échéance 2019, la CLE demande à la structure porteuse d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Pour ce faire, la CLE recommande à la structure porteuse d'organiser une concertation afin d'identifier les zones humides « à préserver » et les zones humides « à restaurer » selon les fonctions qu'elles remplissent, les enjeux auxquels elles répondent (Milieux, Quantité, Qualité, Risques), leur état et les pressions/menaces auxquelles elles sont confrontées. Cette identification permet de cibler les zones humides qui doivent être préservées (zones humides en bon état subissant des menaces) et celles qui doivent être restaurées (zones humides dégradées) afin d'établir des priorités d'actions.

Pour atteindre ces objectifs de préservation/restauration, le plan de gestion stratégique précise les leviers d'actions mobilisables en prenant en compte les usages et activités en présence. Citons notamment les leviers suivants :

- **Maîtrise foncière** : les collectivités territoriales et leurs groupements ou des associations peuvent acheter des parcelles interceptant des zones humides à l'amiable ou en usant de leur droit de préemption. L'acquisition en pleine propriété du terrain permet à la collectivité de s'assurer de la protection, de la gestion et de l'entretien du site à long terme.
- **Maîtrise d'usage** : les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent établir des conventions d'usage avec les propriétaires fonciers des parcelles interceptant les zones humides pour intervenir sur les terrains (outil contractuel).
- **Plans d'actions** : réaliser des actions d'entretien ou de restauration tout en valorisant le site et en maintenant les usages s'ils sont en adéquation avec la préservation des zones humides (agriculture extensive, zones récréatives,...). Les pratiques agricoles et forestières adaptées peuvent permettre un entretien des zones humides tout en maintenant une activité économique.

Ce plan stratégique définit également les actions prioritaires pouvant être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « Éviter-Réduire-Compenser » en cas d'impact résiduel d'un projet. La règle n°2 du SAGE « Éviter toute perte ou dégradation de zones humides » fixe les conditions de compensation des projets implantés sur les zones humides identifiées après analyse des solutions d'évitement et de réduction. Dans ces cas de figure, il est nécessaire d'anticiper la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage de ces zones humides à compenser.

Dispositions & règles associées	Dispositions B1-2, B1-4, B2-1, B3-1, B4-2, B4-3, D3-1, D3-2, D4-2 Règle n°2 «Éviter toute perte ou dégradation de zones humides »											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SDAGE 6B-01, 6B-02, 6B-04 SRCE E5.3.50, E5.2.46											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse											
Partenaires associés	Communautés de communes, Communes, Département, Chambre Agriculture, AFB, SAFER, CEN, Associations, Fédération de Pêche, AERMC											
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste MILIEUX (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrables											
Financeurs potentiels	AERMC, Département											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
					X							

Objectif B5

Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau



Rappels réglementaires et législatifs



Article L.361-1 du Code de l'Environnement : PDIPR

« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département. [...] »

Article L.362-1 du Code de l'Environnement : circulation des véhicules à moteur

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels stipule que la circulation des « quads et autres véhicules à moteur » relève des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres catégories de véhicules à moteur (article L362-1 du Code de l'Environnement).

Article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Article L.311-1 du Code du Sport : définition des « sports de nature »

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. »

Article R.311-1 du Code du Sport : installation d'une CDESI

« Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est placée auprès du président du conseil départemental. Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat. »

Article R.311-2 du Code du Sport : Mission d'une CDESI

« La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des conventions pour sa mise en œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan. »

**Arrêté préfectoral n°1902 du 6 juin 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014085-0005 du 26 mars 2014 :
Réglementation de la descente des canyons**

Ce document arrête, pour les canyons du département des Pyrénées Orientales, les consignes de sécurité, les modalités de contact des secours, les équipements obligatoires, l'effectif des groupes, les diplômes et qualifications des encadrants, les éléments sur la protection des espaces naturels et des équipements, les restrictions et les sanctions pénales encourues.

Plus d'information sur la réglementation concernant les sports de nature sur le site www.cdesi-sportsdenature.fr

Disposition B5-1**Améliorer la connaissance sur les sports et activités de nature liés à l'eau**

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

De nombreuses activités de loisirs liées à l'eau sont pratiquées sur le territoire dont certaines se développent rapidement comme le canyoning. Par exemple, le canyon du Gourg des Anelles à Céret, accueille plus de 10 000 pratiquants pendant la saison estivale. Les sports d'eaux-vives les plus répandus sur le territoire sont le canyoning, le canoë kayak, le paddle, la baignade. Sont également pratiqués sur le territoire Tech Albères les sports mécaniques comme le quad, la moto, le 4x4 ; et d'autres activités comme la randonnée équestre et pédestre, le VVT, l'accrobranche, le golf, le téléski-nautique...

Les impacts sur les milieux aquatiques causés par ces activités varient selon les sites, le type d'activité, les débits des cours d'eau et l'importance de la fréquentation. Au niveau des zones d'accès aux cours d'eau, les berges et ripisylves peuvent être dégradées par piétinement et tassement avec possible influence sur la faune et la flore et des sédiments peuvent être érodés et remis en suspension. Pour les sports avec piétinement dans l'eau (canyoning, baignade, randonnée équestre), les impacts concernent essentiellement les végétaux avec un appauvrissement des milieux ainsi qu'une hausse de la turbidité de l'eau pouvant entraîner un colmatage du fond du lit. Lors des périodes de reproduction des poissons, le piétinement peut également dégrader les frayères voire atteindre les alevins. Les sports de pleine nature engendrent également des dérangements des espèces d'oiseaux, via le bruit généré, notamment si la pratique intervient lors de leur période de reproduction. En l'absence de sanitaires, les sports d'eaux vives peuvent également entraîner des pollutions bactériologiques. Au niveau de la sécurité, la recherche de sensations fortes, une formation technique parfois insuffisante, et une sous-évaluation des dangers amènent certains pratiquants à prendre des risques importants et les accidents, quelquefois mortels, sont malheureusement encore trop fréquents. Enfin, une forte fréquentation peut conduire à des conflits entre les pratiquants et les propriétaires riverains (bruits, incivilités, déchets,...) ou bien avec les pêcheurs.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande à la structure porteuse, appuyée par la DDCS, de répertorier et caractériser l'ensemble des activités de loisirs liés aux milieux aquatiques et identifier les sites de pratiques associés ainsi que les périodes de fréquentation. Les activités à prendre en compte sont au minimum la baignade, le canyoning, les activités nautiques embarquées (paddle, canoë, bouées,...), la pêche, la chasse, la randonnée pédestre, la randonnée équestre et le VTT. Une fois cette caractérisation établie, une quantification de la fréquentation assortie d'enquêtes auprès des pratiquants est engagée afin d'évaluer le potentiel prospectif de développement de chaque activité. Cette réalisation doit également s'attacher à évaluer les impacts éventuels de ces pratiques sur les milieux aquatiques afin de mieux cerner les nécessités de cadrage le cas échéant tant en ce qui concerne les sites, périodes et méthodes de pratique qu'en matière d'aménagements spécifiques et d'accompagnement des pratiquants. Ainsi, il convient de vérifier si les conditions de pratique des différentes activités de loisirs sont réunies : réglementation, aspects sanitaires et sécuritaires, signalétiques et aménagements adaptés. Une base de donnée globale accompagnée d'une cartographie est réalisée et mise à jour régulièrement par la structure de bassin.

À noter que la pêche est également concernée par la disposition B3-2 (PDPG), tout comme la baignade concernée par la disposition C1-4 (enjeu Qualité).

Dispositions & règles associées	Dispositions B2-1, B3-1, B3-2, B5-2, B5-3, B6-1, C1-4, C4-1										
Références réglementaires	Article L.311-1 du Code du Sport										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, DDCS										
Partenaires associés	FDPPMA, LR SET, RNN, Région, Département, ARS										
Coût estimatif	Étude : 40 000 €										
Financeurs potentiels	Région, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
			X								

Disposition B5-2

Accompagner les gestionnaires et professionnels des activités de loisirs à minimiser les impacts sur les milieux aquatiques

Animation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Seules les activités de chasse et de pêche sont actuellement bien encadrées sur le territoire respectivement par l'ONCFS (via le permis de chasse, les gardes chasse,...) et la FDPPMA (via le permis de pêche, les gardes pêche et le PDPG, cf. disposition B3-2). Néanmoins, est constaté un encadrement progressif d'autres activités par la DDCS, notamment le canyoning avec l'instauration de périodes, d'itinéraires et de bonnes pratiques. Un encadrement de l'ensemble des activités de loisirs permet de limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques (cf. contexte disposition B5-1).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE invite l'autorité administrative en charge d'encadrer les activités de loisirs (Département et DDCS), en partenariat avec les acteurs locaux (structure porteuse, associations, LR SET, RNN, FDPPMA, Canigou Grand Site), de sensibiliser et former l'ensemble des organisateurs et pratiquants aux enjeux liés à l'eau sur le territoire Tech-Albères, aux moyens de réduire leurs impacts et aux moyens mis/à mettre en place pour les préserver tout en mettant en avant l'indéniable atout patrimonial et support touristique que constituent des espaces fonctionnels non dégradés. Une attention particulière doit être portée sur la prévention des conflits d'usages.

Ainsi, la CLE recommande que l'ensemble des pratiquants soient sensibilisés et informés en préalable à chaque pratique d'une activité de loisir via une charte de bonnes pratiques élaborée par la structure porteuse en concertation avec les membres de la CLE. Cette charte est proposée à la signature par l'ensemble des structures et opérateurs concernés sous une forme institutionnelle pour les organisateurs et sous une forme plus ludique et illustrée pour les pratiquants. Cette charte est adaptée aux enjeux du territoire et aux activités pratiquées localement. Ce document contient les informations sur les milieux naturels fréquentés : biodiversité, contexte du bassin versant, enjeux en présence, dispositifs de protection en place, actions mises en œuvre,... ainsi que sur les bonnes pratiques à avoir pour exercer les activités de loisirs de manière durable et responsable : réglementation, déchets, dérangement des espèces et du voisinage, respect des autres usages, cheminement,... Les modalités de communication de la charte seront affinées lors de son élaboration.

D'autre part, la CLE souhaite encourager et participer à la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) à l'échelle des Pyrénées Orientales. Cette commission a pour objet d'améliorer la connaissance sur les activités relatives aux sports de pleine nature, d'identifier des personnes ressources et des référents, de définir une stratégie départementale commune, d'encadrer le développement des activités ainsi que de recenser les besoins d'équipement et d'aménagement.

Dispositions & règles associées	Dispositions B2-1, B3-1, B3-2, B5-1, B5-3, B6-1, C1-4, C4-1										
Références réglementaires	Arrêté préfectoral n°1902 du 6 juin 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014085-0005 du 26 mars 2014 Article R.311-1 et R.311-2 du Code du Sport Article L.361-1 du Code de l'Environnement Article R.311-3 du Code du Sport										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Département, DDCS										
Partenaires associés	Structure porteuse, RNN, Région, LR SET, Canigou Grand Site										
Coût estimatif	Travaux : 30 000 € Animation : coûts liés aux postes SAGE et MILIEUX (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition B5-3

Lutter contre la pratique de sports motorisés dans les espaces naturels

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

De nombreuses activités motorisées comme le motocross, le quad ou le 4x4 sont pratiquées aux abords des cours d'eau, en dehors des chemins autorisés, dans des zones classées particulièrement sensibles : Natura 2000, ZNIEFF de types 1 et 2,... En conséquence, les véhicules terrestres à moteur engendrent des impacts négatifs pour l'atteinte des objectifs de bon état du Tech et de ses affluents ainsi que pour les autres usagers (érosion des sols, destruction de la végétation, gêne des espèces animales, favorisation du ruissellement, pollutions, nuisances olfactives, poussière et colmatage de milieux, bruit,...).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE invite l'ensemble des communes du territoire du SAGE ou leurs groupements à dresser l'inventaire et réviser si besoin le classement des voies de circulation ouvertes à des véhicules à moteur sur leurs périmètres respectifs (domaine public routier de l'Etat, domaine public routier du département, domaine public des communes, chemins ruraux et voies privées). Lorsque ces inventaires sont réalisés, la CLE invite les collectivités territoriales ou leurs groupements à réaliser des cartographies des voies de circulation et les communiquer aux services de Police de l'Environnement (DDTM, AFB, ONCFS, ONF) afin de faciliter la lecture de la typologie de voirie et le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires en cas d'infraction.

En conséquence à cet inventaire, les communes ou leurs groupements peuvent, par arrêté motivé, interdire ou encadrer l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (Article L.2213-4 du CGCT).

Afin de dresser cet inventaire et sa révision, voire d'élaborer des arrêtés d'interdiction de circulation des véhicules à moteur, la CLE recommande d'organiser une concertation locale qui peut inclure la participation de l'ONF, l'ONCFS, la DDTM, la DDCS, le Conservatoire du Littoral, les propriétaires privés riverains des cours d'eau, les RNN, la structure porteuse et les associations de sports motorisés.

De plus, la CLE encourage les maires à utiliser tout ou partie des moyens et outils à leur disposition afin d'éviter ou limiter les impacts des activités motorisés sur les espaces naturels :

- Autoriser l'installation d'un terrain aménagé réservé à la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Donner son avis sur l'organisation d'une épreuve sportive comportant des véhicules à moteur
- Participer à l'élaboration d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée
- Favoriser l'information des touristes motorisés

Dispositions & règles associées	Dispositions B2-1, B3-1, B5-1, B5-2, B6-1, C1-4, C4-1										
Références réglementaires	Article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.362-1 à L.362-7 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communes, Communautés de communes										
Partenaires associés	Structure porteuse, RNN, Région, Département, DDCS, AFB, FDPPMA, Conservatoire littoral, ONCFS, ONF										
Coût estimatif	Travaux : non chiffrable Animation : coûts liés au poste SAGE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Objectif B6

Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques



Rappels réglementaires et législatifs



Pas d'objet pour cet objectif.

Disposition B6-1**Réaliser un plan de communication sur la gestion des cours d'eau**

Communication

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

De nombreuses actions sont menées, notamment par la structure porteuse, les collectivités territoriales et leurs groupements, le Département, les ASA et ASCO de protection de berges, la fédération de pêche et autres partenaires, sur la gestion des cours d'eau mais la communication reste à la marge ce qui ne permet pas d'informer l'ensemble des acteurs sur les enjeux en présences et les solutions mises en œuvre. Néanmoins, quelques actions de communication sont réalisées ponctuellement comme l'installation de panneaux d'affichage sur certains sites emblématiques ou lors de travaux, des interventions auprès des étudiants, articles de presse, site internet... Malgré tout par rapport à la masse d'actions mises en place, seules une mince partie fait l'objet de communication ce qui ne permet pas au grand public de connaître les problématiques, les travaux menés, les actions à destinations de chacun, la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques et techniques de gestion et d'entretien. Une plus importante communication permet d'associer le grand public aux démarches de gestion des cours d'eau pour une meilleure appropriation des actions et ainsi, éventuellement démultiplier les prises d'initiative ou bien recadrer les projets dès leurs débuts vers les bonnes pratiques.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse de réaliser un plan de communication intégrant les problématiques des cinq objectifs de l'enjeu consacré aux milieux aquatiques. Ce plan intègre notamment les aspects liés à l'hydromorphologie, la continuité écologique, l'entretien des cours d'eau, les zones humides, la biodiversité et les espèces invasives. La CLE préconise de mettre en avant les services rendus par un bon état et un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques notamment ceux qui concernent les autres enjeux du SAGE : gestion quantitative, qualité de l'eau, prévention des inondations. Ce plan de communication vise particulièrement les élus, les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers, les professionnels, les riverains et les scolaires. Les services de la Police de l'Eau sont associés à la réalisation de cette communication, en particulier sur les aspects réglementaires. La communication se base le plus possible sur la valorisation des actions menées et les retours d'expériences sur le territoire. Ce plan de communication peut se matérialiser sous différentes formes et différents supports, notamment par l'élaboration de plaquettes d'information (pouvant être personnalisées selon les secteurs et selon les travaux en cours), l'organisation de journées de sensibilisation à destination du grand public, la création d'une exposition itinérante sur la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques,...

La CLE encourage également le développement de partenariats entre les collectivités territoriales et leurs groupements, la structure porteuse, le Département, les gestionnaires d'espaces naturel (RNN, ENS, N2000,...) et les associations de protection de l'environnement pour élaborer cette communication.

Ce plan de communication devra s'inscrire dans la stratégie globale de communication (cf. disposition E2-1) qui recoupe tous les enjeux du SAGE (Quantité, Qualité, Milieux, Risques).

Dispositions & règles associées	Ensemble des dispositions de l'enjeu B, Dispositions de l'objectif D3, Disposition E2-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI, SRCE	SRCE E5.2.47										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	AFB, Département, DREAL, AERMC, MRM, FDPPMA, Associations, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes RIVIERE et MILIEUX (cf. détails Chapitre VI) Travaux : compris dans la disposition E2-1										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027



Dispositions de l'enjeu C

Pour préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique



Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu C

Enjeu C : Préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique				
OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Type
C1	Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages	C1-1	Réaliser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les diagnostics des réseaux en intégrant les projections démographiques	Programme d'actions
		C1-2	Développer la gestion des eaux pluviales pour réduire les pollutions et limiter le ruissellement urbain	Programme d'actions
		C1-3	Engager la détermination des flux maximum admissibles par les cours d'eau en tenant compte des capacités de dilution	Connaissance
		C1-4	Engager une démarche volontariste et de concertation en vue d'ouvrir certains tronçons à la baignade	Connaissance
C2	Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable	C2-1	Conforter la protection des captages d'eau potable	Mesure de gestion
C3	Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires	C3-1	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en zone agricole	Mesure de gestion
		C3-2	Encourager la mise aux normes des aires communales de remplissage des pulvérisateurs agricoles	Programme d'actions
		C3-3	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'abandon des produits phytosanitaires dans les espaces publics	Mesure de gestion
		C3-4	Tendre vers l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transports et des canaux	Mesure de gestion
		C3-5	Réaliser des opérations de communication pour lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zone non agricole	Communication
C4	Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles	C4-1	Réaliser un inventaire des sites de dépôts sauvages et décharges illicites et mettre en place des actions adaptées	Connaissance Programme d'actions
		C4-2	Améliorer la connaissance sur les incidences des rejets des activités agricoles pour les milieux aquatiques et les réduire	Connaissance Programme d'actions
		C4-3	Améliorer la connaissance des impacts des activités terrestres sur la qualité des eaux marines, notamment vis-à-vis des substances dangereuses et émergentes	Connaissance

Objectif C1

Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages



Rappels réglementaires et législatifs



Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « ERU »

Cette directive prévoit des obligations relatives aux normes de rejets des STEP. Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe: Compétences Eau potable et Assainissement

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ». (Modification de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (valable avant loi NOTRe)

« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. [...]

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. »

Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (valable avant loi NOTRe)

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III, titre II, livre Ier code de l'environnement : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique : DUP captages AEP

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Articles L. 1332-3 du Code de la Santé Publique : Eaux de baignade

« Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

- définit la durée de la saison balnéaire ;
- élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;
- établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;
- analyse la qualité de l'eau de baignade ;
- assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ;
- informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.

Elle est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à l'article L. 1321-5. »

Article D. 1332-20 du Code de la Santé Publique : Contenu du profil de baignade

« Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci prévu à l'article L. 1332-3. Ce profil comprend notamment les éléments suivants :

1° Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution pertinentes aux fins de l'objectif de la présente section et tel que prévu par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

2° Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;

3° Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;

4° Une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton ;

5° Si l'évaluation des sources de pollution mentionnées au 2° laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article D. 1332-15, les informations suivantes :

- a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;
- b) Le détail de toutes les sources de pollution restantes, y compris des mesures de gestion prises et du calendrier prévu pour leur élimination ;
- c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;

6° Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :

- a) Le détail de toutes les sources de pollution ;
- b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;

7° L'emplacement du ou des points de surveillance ;

8° Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement.

Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable.

Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade. »

Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée

Dans cet arrêté, le bassin Rhône Méditerranée identifie le Bassin du Tech comme « sensible au phosphore » et indique qu'un traitement rigoureux du phosphore doit être mis en place pour l'échéance 2017 (7 ans après parution de l'arrêté).

Arrêté du 21 mars 2017 modifiant les zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée

Dans cet arrêté, le bassin Rhône Méditerranée identifie la Côte Vermeille comme « sensible au phosphore » et indique qu'un traitement rigoureux du phosphore doit être mis en place pour l'échéance 2024 (7 ans après parution de l'arrêté).

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

« Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau. »

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeu sanitaire ou environnemental	
	NON	OUI
Absence d'installation	<p>Non respect de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique</p> <p>Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sécurité sanitaire • Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation • Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré 	<p>Installation non conforme</p> <p>Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation incomplète • Installation significativement sous dimensionnées • Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	<p>Installation non conforme</p> <p>Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	<p>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>	

Disposition C1-1

Réaliser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les diagnostics des réseaux en intégrant les projections démographiques

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Afin de définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone (collectif ou non collectif), la commune doit réaliser un zonage d'assainissement. Ensuite, les communes ou communautés de communes élaborent un schéma directeur d'assainissement qui fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Sur le territoire Tech-Albères, l'hétérogénéité de la distribution de la compétence assainissement (avant 2020 – loi NOTRe) génèrent des avancées différentes dans l'élaboration des zonages et schémas directeur selon les collectivités.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement (Communautés de Communes et d'Agglomération à partir de 2020 selon loi NOTRe) élaborent ou révisent les schémas directeurs d'assainissement prévus par la réglementation (Articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) en intégrant les prévisions des SCOT (Littoral Sud et Plaine du Roussillon) et du scénario tendanciel du SAGE en termes de hausse démographique et hausse de la fréquentation touristique estivale à long terme. La CLE recommande également que ces schémas intègrent les éléments issus de la disposition C1-3 relative aux calculs des flux maximum admissibles pour programmer l'adaptation de leurs installations aux capacités des milieux récepteurs.

Par ailleurs, la CLE recommande la réalisation conjointe des schémas directeurs d'assainissement et des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (cf. disposition C1-2).

La CLE souhaite que la structure porteuse soit informée par les communautés de communes de la réalisation ou des mises à jour des schémas et être destinataire des rapports afin d'avoir une vision des problématiques et actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle global du bassin versant.

Dispositions & règles associées	Objectif C1, Dispositions C2-1, C2-3, C4-2, C4-3, C4-4, A6-2, D2-4											
Références réglementaires	Articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Loi NOTRe du 7 août 2015											
Références SDAGE	SDAGE 5A-06, 5A-02											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Collectivités territoriales et leurs groupements											
Partenaires associés	Département											
Coût estimatif	Élaboration : 5 000 à 100 000 € / collectivité soit 300 000 € pour le territoire Travaux : non chiffrable											
Financeurs potentiels	Département, AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
				X								

Disposition C1-2

Développer la gestion des eaux pluviales pour réduire les pollutions et limiter le ruissellement urbain

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La thématique de gestion des eaux pluviales est très peu développée sur le territoire. Les zonages et schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ne sont pas généralisés, même s'ils constituent des obligations législatives (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et article L.151-24 du Code de l'Urbanisme (le règlement du PLU peut délimiter lesdites zones)). L'assainissement pluvial s'est, dans un premier temps, principalement focalisé sur les aspects hydrauliques mais l'aspect qualitatif n'a que très peu été pris en compte. L'élaboration des schémas pluviaux, comprenant un volet qualité, est un préalable à la mise en place de mesures de réduction des pollutions. Une bonne gestion des eaux pluviales permet également de limiter ruissellement urbain (enjeu risques d'inondations). À noter que sur le littoral, les eaux pluviales se déversent en mer directement ou indirectement via les cours d'eau et les ports sans traitement préalable.

CONTENU DE LA DISPOSITION



Afin de lutter contre les pollutions engendrées par le pluvial et également pour lutter contre le ruissellement urbain (enjeu Risques), la CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser le zonage d'assainissement pluvial (article L.2224-10 Code Général des Collectivités Territoriales) et que lesdites zones soient délimitées au sein des PLU (article L.151-24 du Code de l'Urbanisme). Vu les enjeux majeurs sur le littoral (fragilité du milieu marin, baignade en mer, forte densité de population, risque d'inondation élevé), la CLE identifie les communes côtières comme prioritaires pour la gestion des eaux pluviales (rejoint finalité 4.4 du plan de gestion du Parc Naturel Marin relative aux apports des bassins versants). Les risques de pollution et de ruissellement urbain étant amplifiés par l'imperméabilisation des sols, la CLE identifie également comme prioritaires, les communes dont le taux d'artificialisation dépasse 5% (selon occupation du sol 2012). La carte C1 présente ces communes prioritaires pour la gestion des eaux pluviales.

Lors de l'élaboration des zonages et schémas directeurs, la CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à être vigilant sur les points suivants :

- localiser précisément les axes de ruissellement et de leur degré d'intensité potentielle
- identifier les secteurs où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols
- favoriser au maximum l'infiltration à la parcelle (hors zones de captage)
- favoriser des projets pilotes pour désimperméabiliser les sols sur les secteurs stratégiques
- favoriser des techniques alternatives d'épuration des eaux pluviales (fossés végétalisés, zones tampons, ...)
- mettre en place des systèmes pour éviter le transfert direct des macrodéchets dans les cours d'eau et dans la mer
- développer les opérations de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie

Pour accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements à la gestion des eaux pluviales, la CLE demande à la structure porteuse de communiquer régulièrement sur cette thématique en s'appuyant sur des retours d'expériences locaux relatifs aux techniques alternatives pour l'infiltration et l'épuration des eaux, à la récupération des eaux de pluies et à la désimperméabilisation des sols. Dans ce cadre, des journées d'échanges de pratiques peuvent être organisées.

Dispositions & règles associées	Dispositions C1-1, C3-1, C3-2, C3-3, C3-4, C4-1, C4-2, C4-3, D3-3, D3-4, D4-4, A4-1											
Références réglementaires	Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme											
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 5A-03, 5A-04, 5A-07, 8-05, 8-06 PGRI D2-4, D2-5											
Secteurs concernés	Tout le territoire – Communes prioritaires pour la gestion des eaux pluviales – Carte C1											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communes, Communautés de Communes											
Partenaires associés	Structure porteuse, Département, AERMC, Région											
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE et QUALITE (cf. détails Chapitre VI) Elaboration et Travaux : compris dans la disposition C1-1											
Financeurs potentiels	Département, AERMC, Région											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
				X								



Carte C1

Communes prioritaires pour la gestion des eaux pluviales

▭ Périmètre du SAGE

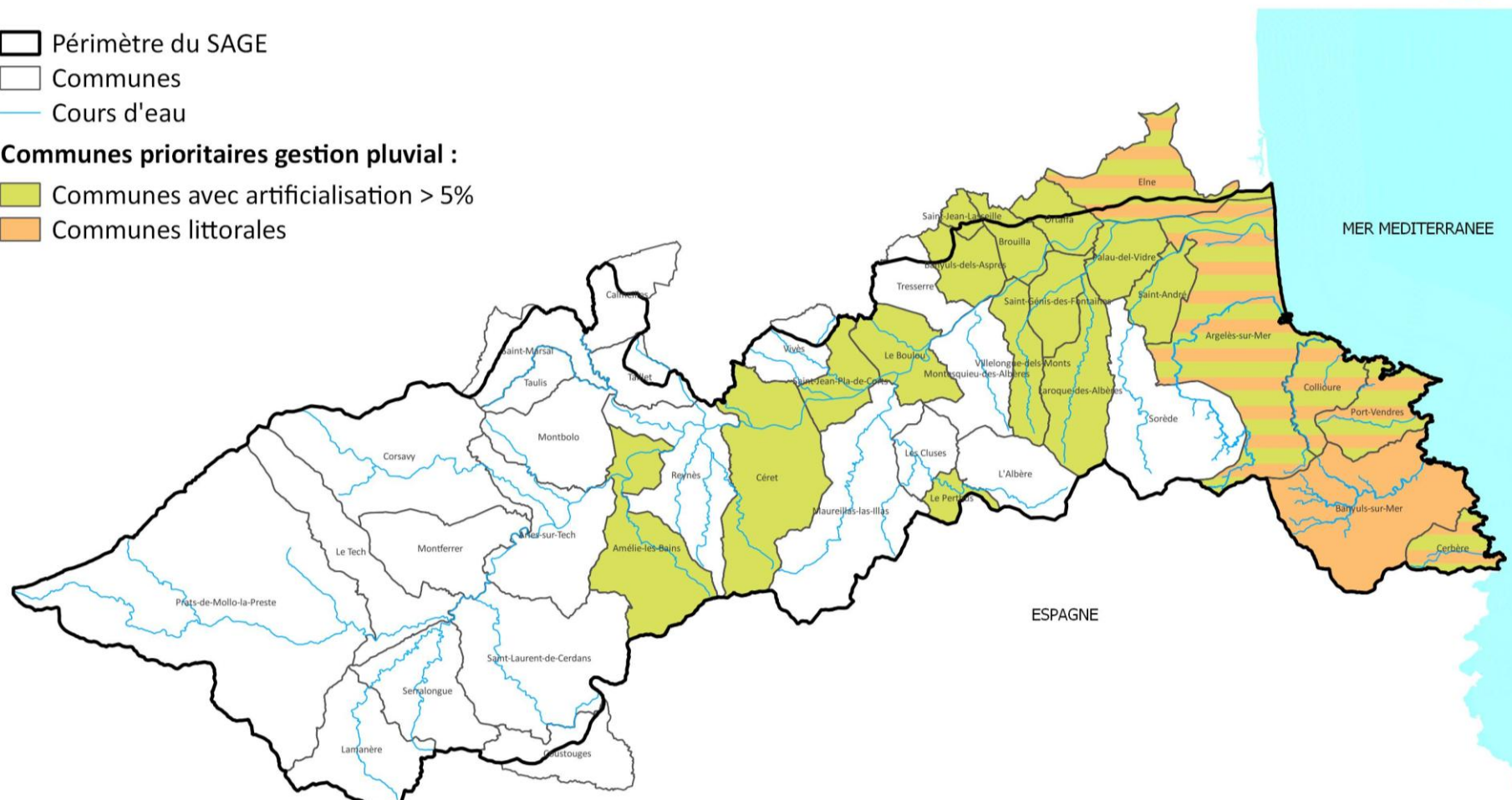
▭ Communes

— Cours d'eau

Communes prioritaires gestion pluvial :

■ Communes avec artificialisation > 5%

■ Communes littorales



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, Corine Land Cover 2012, IGN, Agence de l'Eau, DREAL

Disposition C1-3

Engager la détermination des flux maximum admissibles par les cours d'eau en tenant compte des capacités de dilution

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Deux masses d'eau du territoire ont été classées en « milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation » par le SDAGE 2016-2021 :

- Le Tech du ravin de Molas à la confluence avec le Tanyari (FRDR234a)
- Le Tanyari (comprend la rivière de Laroque) (FRDR10322)

Deux autres masses d'eau, connaissent des concentrations en nutriments régulièrement mesurées au-dessus des seuils de qualité selon le réseau de surveillance de la qualité de l'eau (Département, Agence de l'Eau) :

- La Ribерette aval (FRDR237a, FRDR237b)
- Le Maureillas (FRDR1655)

Cours d'eau prioritaire pour le calcul des flux admissibles	Classé sensible à l'eutrophisation par le SDAGE 2016-2021	Déclassement récurrent paramètres nutriments	Nombre de points de rejets de stations d'épuration			Influence des prélèvements sur le débit du cours d'eau	Altération des capacités autoépuratoires
			Directs	Indirects (affluents)	Directs + Indirects		
Tech (Ravin de Molas au Tanyari)	Oui	-	13	21	34	Fort	Moyen
Tanyari	Oui	-	2	1	3	Moyen	Fort
Riberette	-	Oui	2	-	2	Moyen	Fort
Maureillas	-	Oui	1	3	4	Faible	Moyen

Les concentrations en nutriments (matières azotées et phosphorées) observées sur ces masses d'eau croisées aux faibles débits d'étiage qui ne permettent pas une dilution suffisante, peuvent entraîner des phénomènes d'eutrophisation (prolifération d'algues) ponctuels et localisés voir des déclassements en termes de qualité de l'eau. Les nutriments ont pour origine l'addition de plusieurs sources potentielles et vulnérabilités du milieu aquatique récepteur :

- Dysfonctionnements de stations d'épuration, défauts de raccordement des réseaux d'assainissement
- Assainissement non collectif (ANC)
- Apports diffus pluviaux
- Activités agricoles (notamment élevage)
- Altérations de la morphologie des cours d'eau et de leurs capacités autoépuratoires
- Déséquilibre quantitatif lié aux prélèvements réduisant la capacité de dilution.

Sur les 4 masses d'eau identifiées, des mesures sont déjà prévues comme la création de la nouvelle station d'épuration « interco 2 » à Villelongue Dels Monts (14 500 EH) ou encore le projet de restauration hydromorphologique du cours aval du Tanyari (cf. disposition B1-5). Cependant, afin d'éviter tout phénomène d'eutrophisation et d'éventuels problèmes sanitaires, il convient de déterminer les flux de nutriments admissibles par les cours d'eau afin de connaître la charge polluante maximale provenant du bassin versant ne remettant pas en cause l'objectif de bon état (valeurs limites de qualité).

D'autre part, lors du dimensionnement des stations d'épuration dont le rejet est effectué dans les eaux superficielles, la performance recherchée dépend de la sensibilité des milieux récepteurs et du flux rejeté. Le niveau de traitement doit être notamment fonction du débit du cours d'eau où se situe le point de rejet. Pour prendre en compte la variabilité des débits lors d'une année, il est pris pour référence les conditions d'étiage (période avec capacités de dilution faibles) soit la valeur du débit mensuel quinquennal sec (QMNA5, minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans). Or, les cours d'eau du territoire, fortement impactés par les prélèvements, sont soumis à des étiages sévères. De plus, dans le contexte des évolutions climatiques (hausse des températures, diminution de l'enneigement,...), la ressource naturelle sera a priori amenée à diminuer dans les prochaines décennies.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE recommande à la structure porteuse de réaliser une étude pour la détermination des flux de nutriments maximum admissibles, en priorité sur le Tech, le Tanyari, le Maureillas et la Riberette (Carte C2). Suite à cette étude et si les flux admissibles par les milieux aquatiques sont inférieurs aux flux réels, la CLE recommande de monter un groupe de travail dédié afin d'identifier les sources de nutriments (STEP, raccordements, ANC, agriculture, pluvial) et de dégager un plan d'actions ciblé sur les secteurs problématiques afin de réduire les apports et mettre en œuvre des actions complémentaires sur l'hydrologie, la morphologie et les zones humides. Les solutions peuvent notamment porter sur :

- Le maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau notamment par la réduction/optimisation des prélèvements (cf. enjeu A relatif à la gestion quantitative).
- La restauration du fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques afin d'augmenter leurs capacités autoépuratoires naturelles (cf. enjeu B relatif aux milieux aquatiques). En effet, des cours d'eau et annexes (zones humides, berges, bras morts, zones d'expansion de crues,...) en bon état permettent de fixer et/ou dégrader les pollutions grâce à la filtration mécanique par les sédiments et l'absorption par la flore et la faune. Les aménagements et activités humaines ont diminué les capacités autoépuratoires au fil des années, notamment les protections de berges, digues, travaux de recalibrage et extractions de matériaux.
- La mise en adéquation de la qualité des rejets des stations d'épuration avec les débits des cours d'eau (débits observés, influencés par les prélèvements)


L'étude visée par cette disposition est basée sur le guide méthodologique dédié élaboré par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse. La date de parution prévue étant 2018, l'étude est engagée à partir de la finalisation de ce guide. La CLE recommande que les éléments résultant de cette étude soient intégrés au SAGE lors de la prochaine révision.

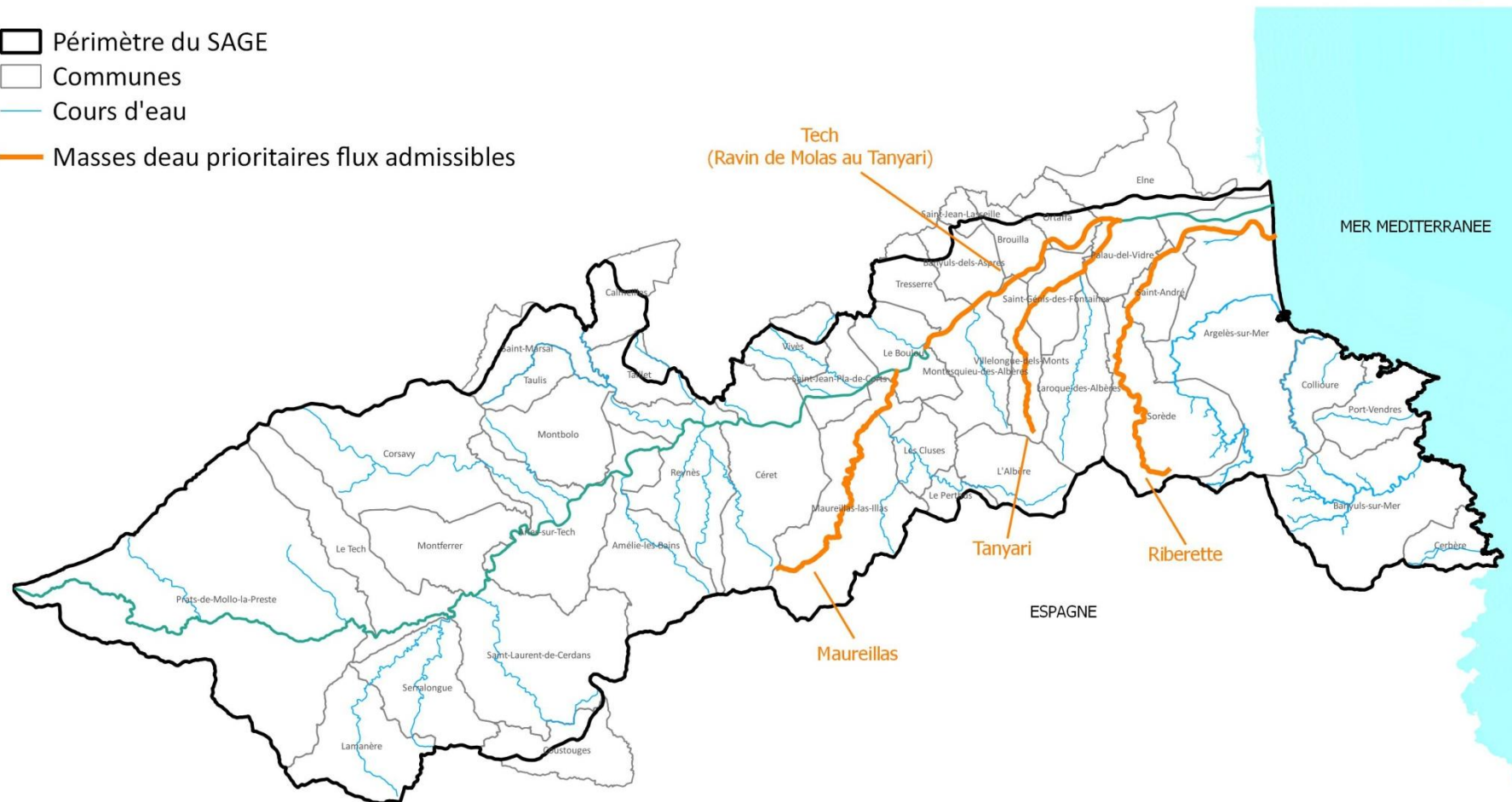
Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C1, dispositions C4-2, C4-3, C4-4										
Références réglementaires	Directive ERU du 21 mai 1991 relative aux normes de rejets des STEP Arrêtés du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 relatifs au classement des zones sensibles à l'eutrophisation										
Références SDAGE	SDAGE 5A-02, 5B-01, 5B-03										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Masses d'eau prioritaires – Carte C2										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de communes										
Partenaires associés	Communautés de Communes, Communes, DDTM, AERMC, Département, ARS										
Coût estimatif	Étude : 50 000 € Animation : coûts liés aux poste QUALITE et SAGE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					X						



Carte C2

Masses d'eau prioritaires pour le calcul des flux maximum admissibles

-  Périmètre du SAGE
-  Communes
-  Cours d'eau
-  Masses deau prioritaires flux admissibles



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL

Disposition C1-4

Engager une démarche volontariste et de concertation en vue d'ouvrir certains tronçons à la baignade

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les cours d'eau du territoire font l'objet d'arrêtés municipaux d'interdiction de baignade mais celle-ci reste très généralisée en période estivale, en particulier sur le Tech. Cette activité représente, en période estivale, un usage important pour la population du bassin et pour le tourisme. D'autres loisirs nautiques sont pratiqués sur certains cours d'eau, dont principalement le canyoning, et malgré l'absence de réglementation sur ces activités vis-à-vis de la qualité de l'eau (hors baignade), elles présentent également des risques sanitaires potentiels.

Si une zone de baignade est déclarée, la personne responsable est soumise à différentes obligations (article L.1332-3 du Code de la Santé Publique) dont élaborer le profil de baignade, analyser la qualité des eaux, prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau. Elle doit également se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'ARS. Le profil de l'eau de baignade comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade (assainissement, eaux pluviales, agriculture) susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution. Le contenu du profil est précisé par l'article D.1332-20 du Code de la Santé Publique (cf. rappel réglementaire et législatif en début d'objectif).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande aux communes du territoire, en priorité celles où l'usage baignade en eau douce est avéré, d'organiser une concertation afin d'identifier les tronçons de cours d'eau sur lesquels elles souhaitent analyser les possibilités d'ouverture à la baignade en eau douce. Cette concertation peut être réalisée à l'échelle intercommunale voire à l'échelle du bassin versant afin d'avoir une approche globale et peut réunir communes, communautés de communes, ARS, représentants des activités de loisirs (canyoning...), représentants de la pêche (Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales), structure porteuse et représentants du tourisme (offices de tourisme, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air,...).

Suite à cette concertation, si certains tronçons sont identifiés par les acteurs locaux dans un objectif de reconquête de la baignade en eau douce, des analyses poussées de la qualité de l'eau et des sources de pollutions peuvent être réalisées. Ainsi, il est ensuite possible d'estimer, selon les secteurs, la faisabilité et les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre une qualité d'eau « baignade » répondant à la réglementation en vigueur. Les actions qui pourraient alors être mise en place pour atteindre ces exigences de qualité sont :

- La mise en place d'un traitement bactériologique sur les stations d'épuration
- Des traitements adaptés pour l'assainissement non collectif afin d'abaisser les concentrations bactériologiques
- La gestion des eaux pluviales (collecte et traitement)
- La protection des eaux des pollutions d'origine agricole (élevages)

De plus, dans un objectif de reconquête de la baignade, il est nécessaire d'envisager la définition des besoins en matière de sécurité et de salubrité (accès, sanitaires, signalétiques,...).

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C1, dispositions C4-2, C4-3, B5-1, B5-2											
Références réglementaires	Articles L.1332-3 et D.1332-20 du Code de la Santé Publique											
Références SDAGE et PGRI	SDAGE 5E-05											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communes et/ou Communautés de Communes à enjeu baignade											
Partenaires associés	DDTM, AERMC, Département (Satese), ARS, Structure porteuse, Représentants des activités de loisirs, FDPPMA, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air											
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes QUALITE et SAGE (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable											
Financeurs potentiels												
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Objectif C2

Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable



Rappels réglementaires et législatifs



Article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique : Périmètres de protection des captages

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Article L. 211-3 du Code de l'Environnement : Aires d'Alimentation de Captage (AAC)

« II.-Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article :

a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L.212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones »

Article R. 114-1 du Code Rural :

« Les dispositions des articles R.114-2 à R.114-10 sont applicables [...] aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement »

Article R. 114-3 du Code Rural :

« La délimitation des zones énumérées par l'article R.114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau. »

Article R. 114-4 du Code Rural :

« Lorsqu'une autorisation a été accordée, au titre de l'article R.1321-7 ou R.1321-42 du Code de la Santé Publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles non conformes aux limites de qualité et situées dans le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages, ledit périmètre doit, le cas échéant, inclure la zone dans laquelle s'applique le plan de gestion des ressources en eau défini pour l'obtention de l'autorisation. La délimitation du périmètre et le programme d'actions prévu par l'article R.114-6 sont alors fixés par le préfet par un même arrêté. »

Article R. 114-5 du Code Rural :

« Les dispositions de l'article R.114-4 sont également applicables lorsque le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages est, pour partie, situé dans une zone où est mise en œuvre une action contractuelle ayant pour objet le bon état des eaux ou leur bon potentiel écologique. »

Disposition C2-1

Conforter la protection des captages d'eau potable

Mesure de
gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation potable sont soumis à un régime de déclaration d'utilité publique (DUP). Ces périmètres visent principalement à éviter l'impact de pollutions ponctuelles, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage (Article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique). Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes sur un périmètre de protection immédiate (quelques mètres carrés autour du captage) et de réduire le risque de migration de pollutions sur des périmètres plus vastes (périmètres de protection rapprochée et éloignée). En 2015, 91% des captages destinés à l'alimentation en eau potable du territoire font l'objet de DUP et les autres sont en cours de régularisation.

Pour les captages d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur et dont l'eau brute présente des concentrations au-delà des seuils réglementaires, l'outil « Aire d'Alimentation de Captages (AAC) permet d'apporter une protection supplémentaire : l'aire d'alimentation de captage (Article L. 211-3 du Code de l'Environnement et articles R. 114-1 à R. 114-5 du Code Rural). Le SDAGE Rhône-Méditerranée a identifié 225 captages prioritaires, dégradés par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et devant faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Sur le territoire Tech-Albères, en 2015, un seul captage fait l'objet de cette priorisation : le captage du Val Auger à Banyuls sur Mer (en raison de dépassements du paramètre pesticides). Sur ce captage, l'aire d'alimentation (AAC) est en cours de délimitation et la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille a recruté en 2015 un chargé de mission (animateur AAC) en vue de la mise en œuvre d'un plan d'actions.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE encourage la collectivité compétente (Communauté de communes Albères Côte Vermeille) à poursuivre et finaliser la mise en œuvre des opérations induites pour le captage prioritaire du Val Auger afin de restaurer la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation (AAC). Dans le respect du SDAGE 2016-2021, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille met en œuvre les actions avant fin 2018. Elle pourra notamment s'appuyer sur les programmes prévus dans la disposition C3-1 relative à la réduction des produits phytosanitaires en zone agricole (programme PACTERRA notamment). La CLE souhaite être associée à la procédure, notamment en participant aux comités de pilotage.

Au-delà de la finalisation réglementaire de la protection des captages par les périmètres de protection (Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique) et par le dispositif d'aire d'alimentation du captage du Val Auger (Article L.211-3 du Code de l'Environnement et articles R.114-1 à R.114-5 du Code Rural), la CLE recommande de développer des actions complémentaires adaptées pour protéger la ressource en eau à long terme. Au sein des périmètres de protection (PPI, PPR, PPE), la CLE recommande, par mesure de prévention, afin d'éviter de nouvelles menaces sur les captages, que les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement évitent prioritairement et minimisent dans un second temps leurs impacts potentiels sur la quantité et la qualité de ressource en eau destinée à la production d'eau potable. À ce titre, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable d'engager des démarches de maîtrise foncière dans les périmètres de protection rapprochés.

Dispositions & règles associées	Dispositions C1-2, C1-3, C2-2, C2-3, C3-1, C3-4, C4-4										
Références réglementaires	Article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique Article L. 211-3 du Code de l'Environnement Articles R. 114-1 à R. 114-5 du Code Rural										
Références SDAGE	SDAGE 5E-03, 5E-02										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communautés de communes, Communes										
Partenaires associés	Département, DDTM, AERMC, Chambre d'Agriculture, ARS										
Coût estimatif	Animation et Travaux AAC : 420 000 € Animation et Travaux autres captages : non chiffrable										
Financeurs potentiels	Département, AERMC										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Objectif C3

Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires

Avertissement :

Dans le cadre de ce document, les expressions « produits phytosanitaires » ou « pesticides » désignent tous les produits phytopharmaceutiques, tels que définis à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. On désigne ainsi par « zéro phyto », « zéro pesticide » ou « sans pesticides » un espace ou groupe d'espaces géré sans produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (hors lutte obligatoire fixée par arrêté préfectoral).



Rappels réglementaires et législatifs



Directive européenne n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 :

Cette directive instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Elle prévoit de réduire ou d'interdire l'usage des pesticides dans les zones fréquentées par le grand public (parcs, jardins publics, terrains de sport, cours de récréation, terrains de jeux...)

Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 : mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Les principaux apports du règlement sont des critères d'exclusion plus stricts pour l'approbation des substances (homologation) au regard des risques sur la santé humaine et sur l'environnement. Il est également créé de nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et la publicité. Le règlement prévoit que les utilisateurs professionnels (collectivités ou prestataires) doivent tenir un registre comportant date d'utilisation, nom du produit, dose utilisée, végétaux traités, zones traitées. Ce registre doit être conservé 3 ans.

Article 31 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Cet article fixe l'objectif national d'atteindre ces 20% de Surface Agricole Utile en agriculture biologique à l'échéance 2020.

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 :

La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place de l'objectif zéro phyto dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries.

La commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel seront interdites à partir du 1er janvier 2019. Cette mesure concerne tout particulièrement les jardiniers amateurs.

Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 : Conditions d'utilisation des produits phytosanitaires

Cet arrêté fixe les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires : vent, délai avant la récolte, remplissage de cuves, dispositif de non retour vers le réseau public, rinçage,... Il impose également des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau :

« Article 11 : Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres. Les largeurs de ZNT, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres

Article 12 : L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

Disposition C3-1

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en zone agricole

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes du territoire présentent une contamination relativement faible en produits phytosanitaires. Seul le captage d'eau potable du Val Auger est classé prioritaire par le SDAGE Rhône Méditerranée à cause des pesticides. Précisons que ce captage possède une aire d'alimentation restreinte correspondant au bassin versant de la Baillaury (36 km²). Dans l'ensemble, les molécules retrouvées sont essentiellement des herbicides utilisés principalement par l'agriculture (viticulture, arboriculture, maraîchage) mais également par les collectivités territoriales et leurs groupements (voirie, espaces verts, stades, cimetières,...) et les particuliers. Ces molécules sont pour certaines interdites en France comme celles de la famille des triazines (Simazine, Atrazine, Terbutylazine).

Les petits fleuves côtiers de la Côte Vermeille sont davantage contaminés par les pesticides (herbicides) en raison des caractéristiques de l'activité particulière de viticulture en terrasse. Sur les fortes pentes des massifs, la mécanisation est souvent impossible sur ces parcelles en terrasses. De plus, l'enherbement des inter-rangs n'est que peu développé car l'herbe rentre alors en concurrence avec la vigne et entraîne une baisse de rendement (cf. disposition D3-3 sur le ruissellement). Sur ce secteur, le GDA Cru Banyuls expérimente et développe des projets afin de réduire l'utilisation de pesticides (alternatives au désherbage chimique, lutte raisonnée contre les ravageurs et maladie).

De manière générale, la Chambre d'agriculture, le CIVAM Bio et différentes associations, accompagnent les agriculteurs à réduire l'utilisation des pesticides par des modifications/évolutions des pratiques et des cultures et par la conversion à l'agriculture biologique. D'autres programmes existent : le Plan Ecophyto 2018 a pour objectif la réduction de 50 % de l'utilisation des produits phytosanitaires entre 2008 et 2018 et, sur le territoire, deux exploitations arboricoles se sont engagées dans le programme des fermes DEPHY (expérimentations menées dans le cadre du plan Ecophyto pour réduire les produits phytosanitaires).

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE affirme l'objectif fixé par la Charte départementale pluriannuelle de Développement de l'Agriculture Biologique, signée entre le Département et le CIVAMBIO en 2014 : 20 % des surfaces agricoles en BIO d'ici 2017. Pour rappel, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 fixait l'objectif national d'atteindre ces 20% de Surface Agricole Utile en agriculture biologique à l'échéance 2020.

Les zones suivantes, identifiées par les acteurs locaux, ciblent les secteurs prioritaires pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou pour la conversion à l'agriculture biologique (carte C3) :

- Afin de protéger la santé humaine en préservant la ressource en eau potable (actuelle et future) :
 - Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du Val Auger
 - Périmètres de Protection Éloignée (PPE) de l'ensemble des captages
 - Zones de sauvegarde des nappes de la Plaine du Roussillon
- Afin de réduire la contamination des cours d'eau les plus impactés par les pesticides (plus fortes concentrations retrouvées lors des campagnes de suivi de la qualité de l'eau réalisées par le Département et l'Agence de l'Eau) :
 - Bassins versants du Tanyari, de la Baillaury et de la Riberette

La CLE recommande à la Chambre d'Agriculture et aux associations locales (CIVAM BIO, CAP66) de poursuivre et de développer les actions d'animation menées en priorité sur les zones prioritaires identifiées par la carte C4. Ces actions concernent la promotion et l'accompagnement technique et administratif :

- à la conversion à l'agriculture biologique (techniques, investissements, commercialisation)
- à l'emploi de techniques alternatives aux produits phytosanitaires
- à l'emploi de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires via notamment la formation généralisée Certiphyto (dosage des produits, techniques d'application, réglage des pulvérisateurs, équipements de sécurité, sécurisation des zones de stockage, aires de remplissage et de nettoyage du matériel...)

Ces actions sont valorisées et relayées par la CLE sur le territoire Tech-Albères par des retours d'expériences et différentes mesures de communication (journées d'échange de pratiques, démonstrations de matériel, plaquettes, articles de presse, site internet,...). Les projets situés en zones prioritaires pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (voir carte C4) peuvent faire l'objet de contractualisation avec la mise en place de mesures agroenvironnementales et d'aides financières. Notamment, l'action « PACTERRA » menée par la Chambre d'Agriculture permet de réaliser des audits des exploitations sur 3 ou 4 jours portant sur les pratiques et également sur le contexte technique et financier.

La CLE encourage la réalisation de projets pilotes d'abandon des produits phytosanitaires en partenariat avec des organismes scientifiques de recherche (INRA, CIVAM BIO, Universités, GDA Cru Banyuls) pour les exploitations viticoles en terrasses de la Côte Vermeille. Parmi les solutions expérimentales potentielles, nous pouvons citer :

- Mise en place d'infrastructures agro-écologiques (réservoirs d'auxiliaires et piégeage de molécules)
- Alternatives au désherbage chimique (petite mécanisation, traction animale, agropastoralisme, enherbement)
- Lutte raisonnée contre ravageurs et maladies (confusion sexuelle, phéromones, produits de bio-contrôles)

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C3, dispositions A2-2, A2-3											
Références réglementaires	Article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement											
Références SDAGE	SDAGE 5D-02, 5D-05											
Secteurs concernés	Tout le territoire – Zones prioritaires – Carte C3											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Chambre d'Agriculture											
Partenaires associés	Chambre d'Agriculture, Collectif Alternatives Pesticides, CIVAM Bio, CERPE, GDA Cru Banyuls											
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes AGRI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrables											
Financeurs potentiels												
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	



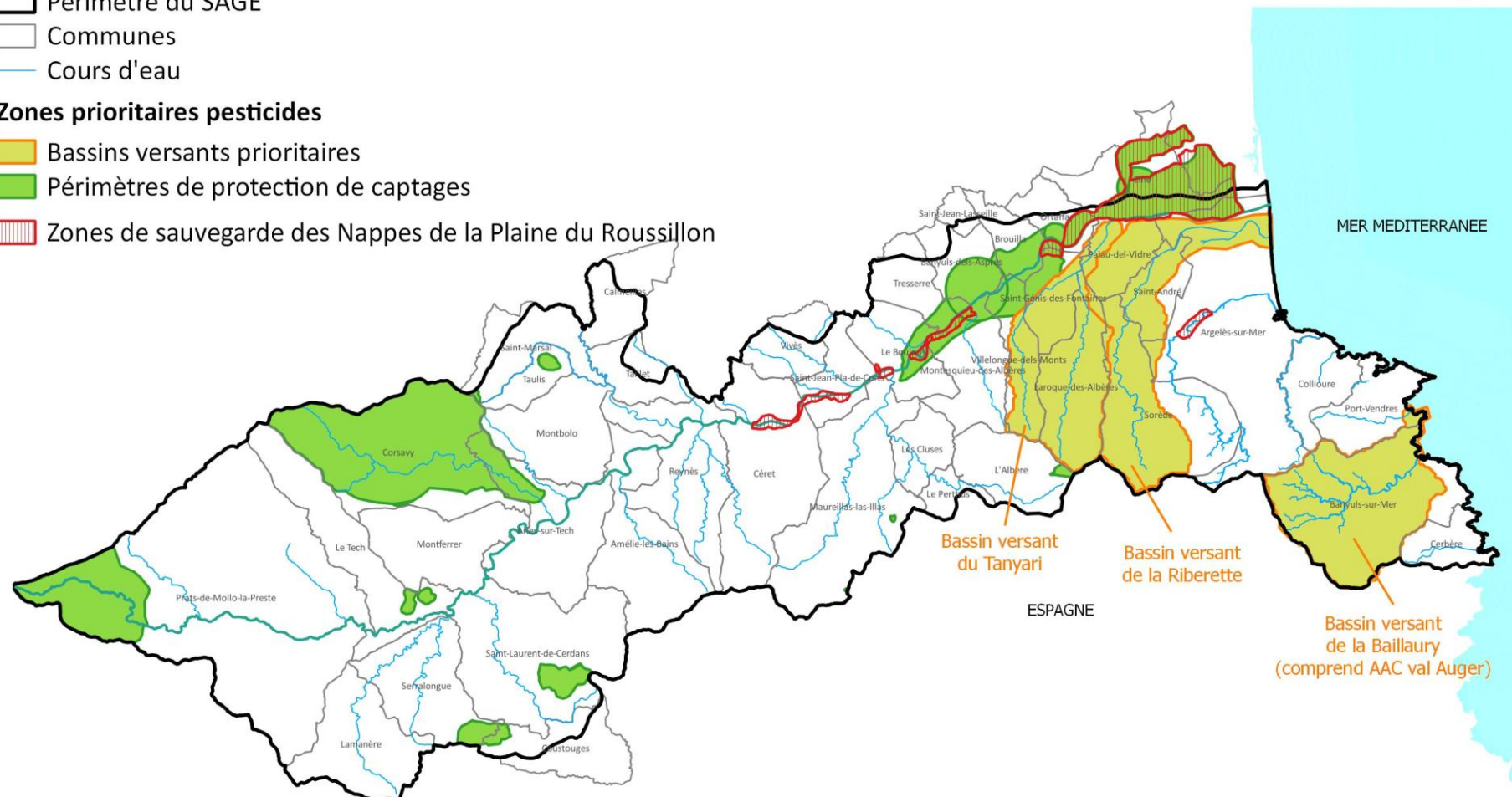
Carte C3

Zones prioritaires pour la réduction des pesticides

- Périmètre du SAGE
- Communes
- Cours d'eau

Zones prioritaires pesticides

- Bassins versants prioritaires
- Périmètres de protection de captages
- Zones de sauvegarde des Nappes de la Plaine du Roussillon



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DREAL, ARS

Disposition C3-2

Encourager la mise aux normes des aires communales de remplissage des pulvérisateurs agricoles

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le remplissage des pulvérisateurs est une phase critique dans la manipulation des produits phytosanitaires. Selon l'étude menée par le Département en 2014, seule 1 des 22 aires de remplissage des pulvérisateurs agricoles que compte le territoire Tech-Albères, répond aux normes définies par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ainsi, parmi l'ensemble des aires du territoire, de nombreuses ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et/ou aux bonnes pratiques que définit l'étude :

- posséder un compteur pour comptabiliser les volumes prélevés
- être situées à moins de 50 mètres d'un cours d'eau pour éviter/limiter toute pollution accidentelle
- posséder un disconnecteur (système anti-retour au réseau AEP)
- restreindre l'accès aux seules personnes autorisées

Les aires faisant défaut à un ou plusieurs des éléments ci-dessus, sont classées comme représentant un danger pour l'environnement et/ou représentant un danger pour l'alimentation en eau potable. De plus, certaines aires sont situées en Zone Inondable ou bien dans des périmètres de protection de captage (cf. disposition C2-1).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de mettre aux normes les aires de remplissage des pulvérisateurs d'ici 2021 en se basant sur les préconisations de la réglementation et de l'étude du Département :

- la localisation de l'installation doit être située à une distance minimale de 50 mètres des points d'eau, caniveaux, bouches d'égout et 100 mètres des lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchyliques et des captages d'eau potable. L'installation ne doit pas être située dans un périmètre de protection de captage ou en zone inondable.
- présence de systèmes empêchant le retour vers le réseau d'alimentation en eau (disconnecteur)
- présence d'une dalle de propreté (aire étanchéifiée)
- présence d'un dispositif permettant d'éviter le débordement des cuves
- présence d'un dispositif de comptage des volumes distribués
- présence d'un dispositif limitant l'accès aux seules personnes autorisées (exemple : systèmes de badges)

La CLE recommande aux maires des communes concernées par une ou plusieurs aires d'élaborer un arrêté municipal (au titre de la police du maire en termes de sécurité sanitaire) expliquant les bonnes pratiques d'utilisation de l'aire de remplissage ainsi qu'un panneau d'information sur site.

La Chambre d'Agriculture peut proposer un accompagnement des communes pour la mise aux normes des aires sur la base de l'étude du Département. Cet accompagnement permet d'organiser une concertation avec les agriculteurs en présence, de choisir un équipement adapté ainsi que d'apporter un appui administratif sur les dossiers réglementaires.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C3											
Références réglementaires	Arrêté du 12 septembre 2006 Article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime											
Références SDAGE	SDAGE 5D-02											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Collectivités territoriales et leurs groupements											
Partenaires associés	Chambre d'Agriculture, Département											
Coût estimatif	Travaux : 1000 à 10 000 € / aire soit estimation à 88 000 € / 22 aires Animation : coûts liés aux postes QUALITE et PESTICIDES (cf. détails Chapitre VI)											
Financeurs potentiels	Département, AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
					X							

Disposition C3-3

Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'abandon des produits phytosanitaires dans les espaces publics

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les traitements phytosanitaires réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'entretien des espaces verts, voiries, cimetières et autres espaces publics contribuent à la contamination des eaux par les pesticides. Des gestions alternatives des espaces peuvent être mises en place, en prenant en compte les objectifs de protection de la ressource en eau et des populations et en respectant les obligations réglementaires. La loi sur la transition énergétique interdit aux collectivités territoriales et leurs groupements d'utiliser des produits phytosanitaires à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public (disposition codifiée à l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette loi fixe également à 2019 l'interdiction de vente, utilisation et détention des produits phytosanitaires pour des usages non professionnels (disposition également codifiée à l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Sur le territoire Tech-Albères, plusieurs collectivités territoriales sont déjà engagées dans des démarches de réduction ou d'abandon des produits phytosanitaires. D'après la FREDON, en 2015 les communes suivantes n'utilisent plus de pesticide dans les espaces publics : Arles-sur-Tech, Calmeilles, Le Tech, Saint-Jean-Lasseille, Taulis, Villelongue-Dels-Monts.

Le Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) est un outil formalisé permettant d'établir une gestion raisonnée des opérations de désherbage, lutte contre les nuisibles et gestions horticoles, dans un objectif d'atteinte, à terme, d'une gestion sans pesticides. Il permet aux gestionnaires d'espaces publics (espaces verts et voiries) de déterminer les sites prioritaires où l'application de produits phytosanitaires doit être abandonnée et propose ensuite, en fonction des objectifs d'entretien et de l'usage de chaque espace, des solutions alternatives au désherbage chimique.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande à la structure porteuse, au Département et aux organismes compétents (FREDON, CAP66) d'accompagner techniquement et administrativement les collectivités territoriales et leurs groupements à s'engager ou à poursuivre la mise en place d'actions visant à l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires dans tous les espaces publics. La CLE recommande également aux collectivités territoriales et leurs groupements d'inclure le non recours aux produits phytosanitaires dans leurs contrats de délégation de services publics (ex : services eau potable et assainissement).

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de faire appel aux outils suivants :

- 1/ Réaliser un PAPPH (dont plan de désherbage communal)
- 2/ Adhérer à la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages »
- 3/ Obtenir le label national « Terre Saine, Communes sans pesticides »

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C3											
Références réglementaires	Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite « Loi Labbé » Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015											
Références SDAGE	SDAGE 5D-04											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Collectivités territoriales et leurs groupements											
Partenaires associés	Structure porteuse, Département, FREDON, Collectif Alternatif aux Pesticides, CERPE, DRAAF											
Coût estimatif	Travaux : 1 000 000 € (pour 42 communes) Animation : coûts liés aux postes QUALITE et PESTICIDES (cf. détails Chapitre VI)											
Financeurs potentiels	AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
		X										

Disposition C3-4

Tendre vers l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transports et des canaux

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les gestionnaires d'infrastructures linéaires (routes, voies ferrées et canaux) peuvent faire l'objet de dérogations pour utiliser des produits phytosanitaires. L'interdiction (loi transition énergétique) d'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics exclu notamment les routes, autoroutes, voies-ferrées et aéroports. De plus, les Zones de Non Traitement ne concernent pas les canaux d'irrigation.

Sur le territoire Tech-Albères, les principaux axes routiers et ferrés sont parallèles et proches ou perpendiculaires aux cours d'eau et sont donc susceptibles de provoquer des transferts directs de pollutions vers les milieux aquatiques.

Le Département a engagé depuis 2008 un programme pour tendre vers l'abandon des pesticides, notamment pour la gestion des routes dont il a la charge. En 2014, une réduction de 90 % des produits a été accomplie. Les 10 % restant sont utilisés pour l'entretien des ouvrages d'art (raisons techniques d'accès) et pour la lutte contre les espèces invasives.

ASF-Vinci Autoroute est engagé dans une démarche globale de réduction des produits phytosanitaires qu'il n'utilise qu'en dernier recours (espèces invasives, danger pour les agents ou la circulation), à hauteur de 800 g de produit par km en moyenne. Différentes techniques alternatives sont utilisées, principalement le brossage ou le raclage ainsi qu'une politique d'acceptation de l'herbe. Tous les agents sont formés et habilités aux bonnes pratiques (Certiphyto). ASF s'oriente vers le zéro phyto pour les aires de repos.

SNCF Réseaux a des contraintes de désherbage des voies ferrées pour éviter les risques de déstabilisation des trains. Sur les voies principales, un train national et sur les voies secondaires, un train régional, sont utilisés à raison d'une fois par an pour désherber à l'aide de produits phytosanitaires. Les ministères concernés (transport et environnement), valident les produits et les doses appliquées. Depuis 2009, SNCF Réseaux expérimente des alternatives aux pesticides mais la plupart ont des coûts très élevés. La meilleure technique restant le bâchage des sols avec des nattes anti végétation. En 2012, une étude en Languedoc Roussillon a permis d'identifier des zones prioritaires pour développer des programmes expérimentaux, notamment aux abords des lagunes. Tous les agents SNCF sont formés et habilités aux bonnes pratiques (Certiphyto).

Les gestionnaires des canaux d'irrigation utilisent régulièrement des produits phytosanitaires pour entretenir les berges alors que ces axes sont des vecteurs directs. Les eaux des canaux peuvent alors être chargées en produits phytosanitaires et être directement transférés aux zones irriguées et aux cours d'eau récepteurs.

CONTENU DE LA DISPOSITION



1/ La CLE recommande aux gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport d'abandonner le recours aux produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire et en priorité sur les zones prioritaires identifiés par le présent SAGE pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (carte C3). La CLE souhaite être destinataire des rapports annuels détaillés relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des routes (Département), de l'autoroute A9 (ASF) et des voies ferrées (SNCF réseaux).

2/ La CLE fixe l'objectif d'atteindre le « zéro phyto » pour l'entretien des berges des canaux d'irrigation d'ici 2019 afin d'éviter le transfert des produits phytosanitaires vers les cours d'eau et vers les parcelles agricoles (dont certaines peuvent être en Agriculture Biologique). La CLE recommande de mobiliser des outils tels que la réalisation de « plans de désherbage des canaux » sans utilisation de produits phytosanitaires. Les techniques mécaniques sont privilégiées afin de satisfaire les besoins pour la gestion des canaux d'irrigation.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C3, dispositions A2-1, A2-2, A2-3										
Références réglementaires	Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 Arrêté du 12 septembre 2006										
Références SDAGE	SDAGE 5D-04										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Zones prioritaires Carte C3										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	1/ ASF, SCNF Réseaux, Département 2/ ASA d'irrigation, communes										
Partenaires associés	FREDON LR, Collectif Alternatif aux Pesticides, Département, CERPE, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes QUALITE et PESTICIDES (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
			X								

Disposition C3-5

Réaliser des opérations de communication pour lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zone non agricole

Communication

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les utilisateurs de produits phytosanitaires hors collectivités territoriales et leurs groupements et agriculteurs sont multiples et leurs usages sont différents. Des actions de communication sont réalisées ponctuellement par le Département, par des associations ou par certaines collectivités territoriales mais cela reste ni généralisé, ni structuré, à l'échelle du bassin versant. Les utilisateurs les moins informés sur les impacts des produits phytosanitaires restent les particuliers. Dans un contexte de développement des jardins familiaux, il est essentiel que les bonnes pratiques soient communiquées. De même, malgré une implication plus importante depuis quelques années, les gestionnaires d'infrastructures touristiques sont demandeurs d'informations sur les pratiques alternatives, la réglementation et les outils disponibles pour réduire de manière conséquente les pesticides actuellement utilisés.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse d'élaborer et/ou de diffuser des documents de communication (plaquettes, films, expositions) et organiser des événements (réunions publiques, journées alternatives aux pesticides) pour lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en priorité auprès des acteurs suivants :

- les particuliers et les jardins familiaux
- les campings et professionnels du tourisme
- les revendeurs de produits phytosanitaires

Dans ces documents sont rappelées les alternatives aux pesticides, les outils à disposition, les bonnes pratiques d'utilisation, la réglementation (interdiction de vente, d'utilisation et de détention en 2019) et les aides mobilisables. Cette communication s'appuie autant que possible sur des retours d'expériences et des exemples locaux qui sont valorisés.

La CLE demande également à la structure porteuse d'établir et/ou de diffuser une communication spécifique pour la lutte contre les produits importés illégalement depuis l'Espagne.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif C3 et de l'objectif E2										
Références réglementaires	Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime										
Références SDAGE	SDAGE 5D-04										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Département										
Partenaires associés	FREDON LR, Collectif Alternatif aux Pesticides, CERPE, DRAAF, CIVAM Bio										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes QUALITE et PESTICIDES (cf. détails Chapitre VI) Travaux : compris dans E2-1										
Financeurs potentiels	Département, AERMC										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
						X					

Objectif C4

Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles



Rappels réglementaires et législatifs



Article R. 633-6 du Code Pénal : dépôts sauvages

« Hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R. 635-8 du Code Pénal : dépôts sauvages (épaves de véhicules ou transportés à l'aide d'un véhicule)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux de rejet des STEP modifiée par note technique du 19 janvier 2015 :

La circulaire de 2009 précise les modalités de mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées par les STEP. Une première campagne initiale permet de repérer les substances présentes pour chaque STEP. Les années suivantes, la campagne ne concerne que les substances détectées à des concentrations significatives lors de la campagne initiale. Une liste de substances à mesurer dans le cadre des RSDE est jointe à la circulaire.

- Pour les STEP d'une capacité supérieure à 100 000 équivalents habitants, la campagne initiale a été réalisée en 2011 (puis 6 à 10 mesures par an).

- Pour les STEP d'une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 équivalents habitants, la campagne initiale a été réalisée en 2012 (puis 3 à 6 mesures par an).

La note technique de 2015 prévoit des simplifications : possibilité de ne pas mener de campagne initiale en 2015 pour les STEP d'une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 équivalents habitants (selon certaines conditions) et aucune campagne pérenne n'est menée en 2016. Sur ces STEP, une nouvelle méthode est prévue pour de nouvelles campagnes dès 2017. Pour les STEP de capacité supérieure à 100 000 équivalents habitant, la procédure RSDE reste inchangée.

Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) soumises à autorisation.

Selon les secteurs d'activité et les procédés employés par les ICPE soumises à autorisation, certaines d'entre elles doivent effectuer des campagnes de recherche et de réduction des substances dangereuses.

Note technique du 11 juin 2015 : objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021

Cette note technique précise les objectifs de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface à inscrire dans les SDAGE tels que prévus à l'article R.212-9 du Code de l'Environnement.

Disposition C4-1

Réaliser un inventaire des sites de dépôts sauvages et décharges illicites et mettre en place des actions adaptées

Connaissance
-
Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'état des lieux du SAGE a mis en avant l'importante quantité de déchets issus de dépôts sauvages ou de décharges illicites présents aux abords des cours d'eau. Ces déchets sont régulièrement remobilisés lors de crues, lors d'épisodes pluvieux par ruissellement ou lorsqu'ils sont situés dans l'espace de mobilité des cours d'eau. Ces éléments plus ou moins volumineux peuvent même parfois constituer des embâcles. Au final, l'exutoire de ces déchets est la mer Méditerranée. Lors des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau, la structure porteuse entreprend systématiquement de ramasser les déchets et de limiter l'accès des véhicules aux sites de dépôts sauvages. Cela représente environ 1200 m³/10 ans (hors très gros déchets) pour un coût moyen représentant entre 5 % et 7 % du montant total de chaque chantier.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de réaliser l'inventaire et la caractérisation (volumes, accès, type de déchets) des sites de dépôts sauvages et décharges illicites situés aux abords des cours d'eau, plans d'eau et canaux. Les résultats des inventaires sont communiqués à la structure porteuse afin d'intégrer les plans de gestion pluriannuels (végétation et sédiments, zones humides, zones d'expansion de crues,...). Cet inventaire peut-être intégré dans les études relatives à la délimitation des espaces de mobilité (B1-1) et des zones d'expansion des crues (D3-1).

Suite à cet inventaire, la CLE encourage les communes ou les communautés de communes à réaliser une programmation d'actions adaptées et éventuellement coordonnées à l'échelle du territoire par la structure porteuse pouvant consister à :

- la mise en place de signalétiques sur les sites sauvages toujours alimentés
- un meilleur fléchage de la destination des déchets par type auprès des professionnels et des particuliers
- la réhabilitation des sites et/ou la sécurisation des sites et/ou l'interdiction de l'accès aux sites selon les menaces de remobilisation (crues, espaces de mobilité) ou de rejets de lixiviats qu'ils représentent

La CLE encourage également les maires des communes du territoire, autorité dépositaire du pouvoir de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), à porter une vigilance particulière sur la problématique des dépôts sauvages et décharges illicites. Les maires peuvent interdire et réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies. Ils peuvent également, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination de ces déchets aux frais du responsable.

À noter que les anciennes décharges municipales ne sont pas concernées par cette disposition. En revanche, étant donné qu'elles peuvent être situées dans les espaces de mobilité des cours d'eau ou dans les zones naturelles d'expansion de crues, les dispositions B1-1, B1-2, B1-3 (espaces de mobilité) et D3-1, D3-2 (ZEC) traitent de cette problématique afin de les prendre en considération et d'éventuellement (selon résultats des études), les délocaliser, les réhabiliter ou les sécuriser.

Dispositions & règles associées	Dispositions C1-3, C4-3, D3-1, D3-2, D3-3, D3-4, D4-2, B1-1, B1-2, B1-4, B2-1										
Références réglementaires	Article R. 633-6 du Code Pénal Article R. 635-8 du Code Pénal Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales										
Références SDAGE	SDAGE 5C-05, 5A-07										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communes, Communautés de Communes, Structure porteuse										
Partenaires associés	SYDETOM, CCI, Police de l'Eau, Département										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste RIVIERE (cf. détails Chapitre VI) Travaux : compris dans les dispositions B1-1, B1-2, B1-4, B2-1										
Financeurs potentiels											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
				X							

Disposition C4-2

Améliorer la connaissance sur les incidences des rejets des activités agricoles pour les milieux aquatiques et les réduire

Connaissance
-
Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'état des lieux du SAGE a montré un manque de connaissance des rejets des caves particulières et de leurs impacts sur la qualité de l'eau. Malgré des volumes généralement faibles par rapport aux caves coopératives qui présentent des dispositifs de traitement satisfaisants, elles sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau en cas de rejet direct dans le milieu.

Les activités d'élevage (y compris les centres équestres qui se développent), malgré qu'elles soient majoritairement extensives sur le territoire, peuvent générer des pollutions notamment du point de vue bactériologique (ex : profil de baignade de Lavail). D'autre part, les serres hors-sol présentes sur le secteur aval ont été identifiées comme pouvant générer des pollutions non négligeables sur les milieux aquatiques.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande de réaliser d'ici 2021 un état des lieux sur les éventuelles pollutions des activités suivantes pour, le cas échéant, définir des mesures afin de les réduire dans le long terme :

- activité viti-vinicole des caves particulières hors ICPE (< 500 hL)
- activités agroalimentaires d'élevage (dont centres équestres) et des serres hors sol

Ainsi, les résultats permettront de mieux connaître les sources de pollutions éventuelles et de mettre en place, si besoin, des actions d'optimisation de la qualité des rejets. Afin de mieux évaluer les éventuels impacts de ces activités sur les cours d'eau, le réseau de contrôle et de surveillance existant (suivi de la qualité de l'eau mené par le Département) pourra être modifié ou complété à l'aval direct des rejets en cas de suspicion de pollution.

1/ Activité vitivinicole des caves particulières :

Afin de déterminer l'impact ou l'absence d'impact des caves particulières (hors ICPE car déjà contrôlées), la CLE recommande aux gestionnaires des STEP de recenser les problèmes rencontrés (flux anormaux en période d'activité des caves) pour permettre d'identifier d'éventuelles installations défaillantes. Les installations des caves particulières identifiées comme défaillantes pourront ensuite faire l'objet d'itinéraires techniques adaptés par le service SATESE du Département (raccordement aux réseaux publics dans de bonnes conditions, mise en place de traitements autonome...).

2/ Activités agroalimentaires d'élevage et serres hors sol :

Afin de déterminer l'impact ou l'absence d'impact des activités d'élevage (dont centres équestres) et des serres hors sol sur l'eau et les milieux aquatiques, la CLE recommande à la Chambre d'Agriculture de mener une étude pour recenser et caractériser les installations présentes. Si besoin, des dispositifs et équipements sont mis en place pour éviter ou limiter la pollution des milieux aquatiques notamment en cas de pluie ou de crue (dispositifs de collecte et de stockage, d'aires sécurisées, de filières de gestion des rejets, effluents et déchets,...).

Les résultats des points 1/ et 2/ ci-dessus sont transmis à la structure porteuse et à la CLE dès leur obtention.

Dispositions & règles associées	Dispositions C1-1, C1-3, C1-4, C4-3, C4-4											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	1/ Communautés de communes, Fédération vignerons indépendants 2/ Chambre d'Agriculture											
Partenaires associés	Département, structure porteuse											
Coût estimatif	1/ Pas d'objet (temps agent) 2/ Étude : 15 000 €											
Financeurs potentiels	1/ Pas d'objet 2/ Chambre d'agriculture, AERM											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
					X							

Disposition C4-3

Améliorer la connaissance des impacts des activités terrestres sur la qualité des eaux marines, notamment vis-à-vis des substances dangereuses et émergentes


 Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La pollution drainée vers la mer provient en grande majorité des activités telluriques via les apports par les fleuves, les rejets des zones urbaines littorales et les zones portuaires. Si les rejets des STEP sont bien encadrés et que la connaissance des rejets directs d'eaux usées traitées en mer (volume et qualité des eaux usées traitées) est relativement satisfaisante, les flux de polluants, notamment les substances dangereuses, transitant des cours d'eau vers le milieu marin ou issus des zones portuaires restent en revanche méconnus. Un des principes d'action du Parc Naturel Marin pour répondre à l'enjeu relatif à la qualité de l'eau correspond à une nécessaire densification des points de mesure pour améliorer la connaissance des apports en mer issus des activités terrestres.

Les substances dangereuses et émergentes correspondent notamment aux pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), dioxines, métaux, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, composés perfluorés, retardateurs de flamme,... Les masses d'eau terrestres (cours d'eau) du territoire ne sont pas identifiées prioritaires pour la lutte contre les substances dangereuses par le SDAGE Rhône Méditerranée. Néanmoins, en raison de détection de substances dans le passé (4-ter-octylphénol en 2009 au large de Leucate) les deux masses d'eau littorales font l'objet de mesures spécifiques dans le Programme de Mesures (PDM) Rhône Méditerranée :

- La Côte vermeille est concernée par des mesures de lutte contre la pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides). Ceci entraîne une compatibilité des autorisations de rejets et pollutions d'origine portuaire ou nautique.
- Le littoral sableux est concerné par la réalisation d'une étude transversale, en plus de la compatibilité des rejets et les pollutions d'origine portuaire ou nautique. Si les impacts des activités terrestres passent entre les mailles du réseau d'observation des cours d'eau (toutes les molécules ne sont pas recherchées sur tous les sites de mesures), ils peuvent être détectés à l'exutoire, en particulier dans les eaux du Parc Marin.

CONTENU DE LA DISPOSITION

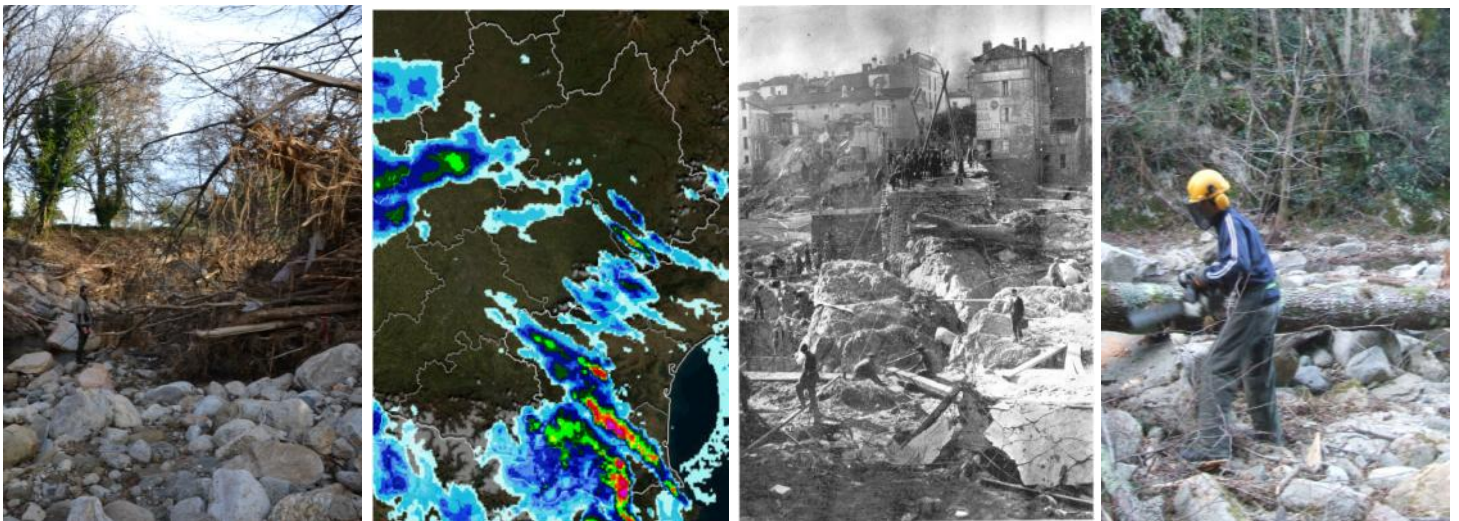
La CLE recommande de mieux quantifier les flux de certains polluants présentant des risques pour la qualité du milieu marin s'écoulant vers la mer au niveau de l'embouchure du Tech dans le cadre d'un partenariat structure porteuse / Parc Naturel Marin. Ce partenariat rentre dans une vision plus large de l'organisation de la gouvernance de l'interface Terre/Mer (cf. disposition E1-6). Les polluants les plus pertinents à quantifier sont ceux qui contaminent la chaîne trophique marine, notamment les substances dangereuses et émergentes. Pour cette acquisition de connaissance, la méthode, le dimensionnement, les priorités d'actions, les échéances et les paramètres et substances à suivre dépendront des résultats de l'étude de détermination des flux telluriques vers le milieu marin, menée par l'Agence de l'Eau à l'échelle de la façade méditerranéenne (rendu prévu à partir de 2017).

Dispositions & règles associées	Dispositions des objectifs C1, C3 et C4, Dispositions D2-2, D3-3, D4-4, E1-6											
Références réglementaires	Circulaire du 29 septembre 2010 modifiée par la note technique du 19 janvier 2015 Circulaire du 5 janvier 2009 (RSDE ICPE) Note technique du 11 juin 2015											
Références SDAGE	SDAGE 5C-01, 5C-03, 5C-06, 5C-07, 5A-07, 5D-05											
Secteurs concernés	Bassin versant du Tech – Embouchure											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Parc Naturel Marin											
Partenaires associés	RNN, Département, AERMC, Observatoire de Banyuls sur Mer, Organismes de recherche											
Coût estimatif	Selon résultats étude des flux telluriques à l'échelle de la façade méditerranéenne (AERMC)											
Financeurs potentiels	Selon résultats étude des flux telluriques à l'échelle de la façade méditerranéenne (AERMC)											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	



Dispositions de l'enjeu D

Pour développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux



Préambule : Articulation PGRI/SDAGE & SLGRI/SAGE

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (« Directive Inondation »), a été transposée en droit français par la loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011. Dans ce cadre, par arrêté en date du 7 décembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée a arrêté le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour la période 2016-2021. Les dispositions du PGRI sont applicables depuis le 23 décembre 2015 (parution au JO le 22 décembre 2015). Le SDAGE et le PGRI constituent deux documents cadres à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et disposent du même périmètre et du même calendrier (6ans : 2016-2021 puis révision 2022-2027). Les thématiques de la gestion de l'eau étant très transversales et interdépendantes, les deux documents se recoupent sur certains aspects liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations. Pour leur articulation, il a été retenu que les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire seront traitées exclusivement dans les PGRI. Alors que les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire la connaissance de l'aléa, seront maintenues dans les SDAGE, lorsqu'elles sont en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et reprises dans le PGRI.

Dans les documents, cette articulation est effective par la présence d'un certain nombre de mesures en commun, écrites à l'identique dans l'orientation fondamentale 8 du SDAGE et dans le grand objectif 2 du PGRI s'intitulant tous deux « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ». Les dispositions en communs sont détaillées dans le tableau ci-après :

Dispositions communes SDAGE et PGRI	Code mesure SDAGE	Code mesure PGRI
Préserver les champs d'expansion des crues	8-01	D2-1
Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	8-02	D2-2
Éviter les remblais en zones inondables	8-03	D2-3
Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	8-04	D2-12
Limiter le ruissellement à la source	8-05	D2-4
Favoriser la rétention dynamique des écoulements	8-06	D2-5
Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	8-07	D2-6
Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	8-08	D2-7
Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	8-09	D2-8
Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-10	D2-9
Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	8-11	D2-10
Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	8-12	D2-11

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation et de sa traduction en droit français, une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été conduite. Sur le Bassin Rhône Méditerranée, 31 Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) ont alors été identifiés. Ces TRI correspondent aux bassins de vie qui concentrent les principaux enjeux exposés aux inondations et ont été arrêtés par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 12 décembre 2012 et repris dans le PGRI. Chaque TRI doit alors faire l'objet :

- d'une première phase de cartographie des risques qui donne l'analyse des vulnérabilités et du fonctionnement socio-économique de la zone : exposition des établissements sensibles (hôpitaux, écoles, entreprises Seveso), emplacements stratégiques des réseaux routiers, sensibilité des réseaux d'énergie, d'eau potable ou d'assainissement...
- d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) qui fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur le TRI, en déclinaison du cadre fixé par le PGRI et la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI). Au niveau local, les SLGRI approuvées par le Préfet, feront office de document de planification de la gestion du risque inondation.

Parmi les 31 TRI du bassin Rhône Méditerranée, celui de Perpignan – Saint-Cyprien recoupe les bassins versants de l'Agly, de la Têt, du Réart et Tech-Albères (cf. carte D1). Six communes du territoire Tech-Albères sont ainsi directement concernées par le TRI de Perpignan – Saint-Cyprien. La cartographie des risques a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2013 pour les submersions marines et le 1^{er} août 2014 pour les inondations par débordement de cours d'eau. À noter qu'à ce jour, cette cartographie reste partielle et des compléments, notamment vis-à-vis des cours d'eau secondaires, seront apportés lors du prochain cycle de la Directive Inondation (2017-2022).

Les enjeux diversifiés constatés au sein du TRI, l'inégale situation des structures de bassin et des démarches en cours, ne permettant pas, pour le premier cycle, de proposer une SLGRI unique, le principe de réaliser 4 SLGRI a été acté (cf. carte D2) :

- SLGRI du bassin versant de l'Agly
- SLGRI du bassin versant de la Têt et du Bourdigou
- SLGRI des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'Etang de Canet-Saint-Nazaire
- SLGRI du bassin versant du Tech et de la Côte Rocheuse

Pour le second cycle, les 4 SLGRI devraient être fusionnées en 1 SLGRI couvrant l'ensemble des bassins versants du TRI. À ce jour, un socle commun aux 4 SLGRI, ainsi qu'une vision transversale des services de l'Etat (DDTM) garantissent la cohérence sur l'ensemble du TRI.

De la même manière que le SDAGE et le PGRI Rhône Méditerranée, le SAGE et la SLGRI Tech-Albères, qui constituent les documents cadres à l'échelle du bassin versant, s'articulent entre eux. À noter que la SLGRI, à l'inverse du SAGE, ne possède pas de portée juridique et n'est pas opposable. En revanche, le PGRI, comme le SDAGE, est opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et lors de sa révision, il pourra intégrer une synthèse des SLGRI en faisant figurer les principales dispositions et ainsi leur donner une portée juridique.

Le SAGE Tech-Albères traite des thèmes en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la connaissance et la gestion de l'aléa et l'aménagement du territoire. En revanche, le SAGE n'aborde pas l'ensemble des aspects relatifs à la réduction de la vulnérabilité, la gestion de crise, le suivi et l'alerte ainsi que la culture du risque qui sont réservés à la SLGRI Tech-Albères. Les objectifs synthétiques de la SLGRI Tech sont listés dans le PGRI.

Dans le détail, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde contre les inondations traitées par la SLGRI mais pas par le SAGE :

- La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : connaissance des enjeux exposés, diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis, des infrastructures (transports, services,...), des réseaux (eau, électricité, communication, gaz), des activités économiques (entreprises, campings, industries, agriculture...).
- La gestion de crise (avant/pendant/après) : Plans Communaux de Sauvegarde, Plans Familiaux et Particuliers de Mise en Sureté, Plans de Continuité d'Activités, Continuité des services publics...
- L'optimisation et le développement du réseau de prévision, de suivi et d'alerte : stations météo, stations hydrologiques, outils locaux de prévision, organisation de la surveillance et de la transmission des informations,...
- Gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques : exploitation, entretien, réhabilitation, mise aux normes, études de dangers, consignes de surveillance en cas de crue,...
- Développer la culture du risque : formation des élus et des scolaires, sensibilisation du grand public, exercices de mise en situation, DICRIM, repères de crues et laisses de mer



Les mesures de prévention des inondations traitées par le SAGE et reprises par la SLGRI :

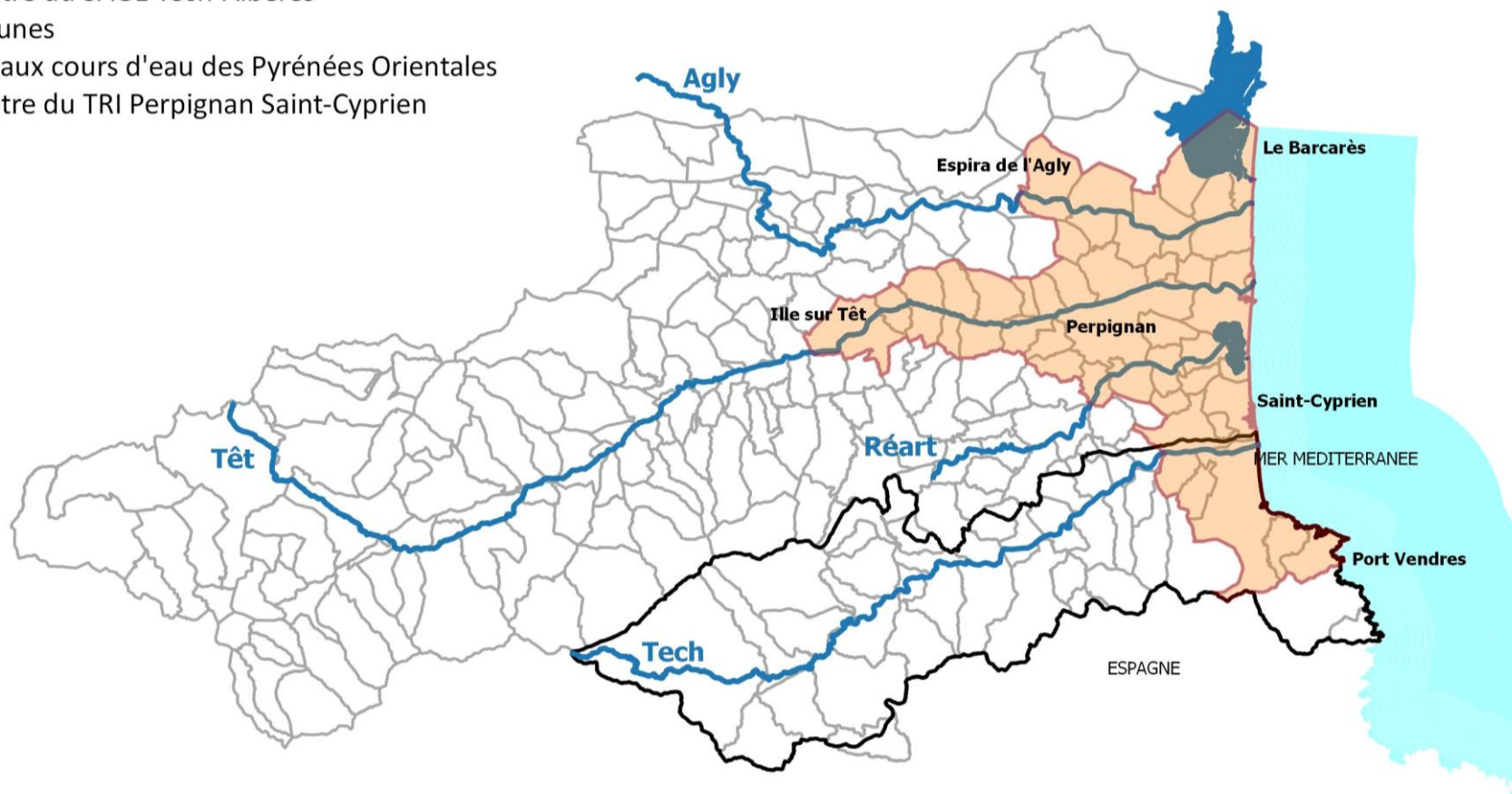
- L'amélioration de la connaissance de l'aléa : inondations par les cours d'eau et par submersion marine
- La préservation et la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau : zones d'expansion des crues, transport sédimentaire, espaces de mobilité des cours d'eau, entretien des cours d'eau, zones humides
- La maîtrise du ruissellement et de l'érosion : gestion des eaux pluviales, ruissellement en secteur urbain et en secteur rural ou agricole
- Aménagement du territoire : informer et former les aménageurs, limiter les protections de berges et les remblais, recul des ouvrages, désimperméabilisation des sols



Carte D1

Périmètre du TRI Perpignan - Saint-Cyprien

-  Périmètre du SAGE Tech-Albères
-  Communes
-  Principaux cours d'eau des Pyrénées Orientales
-  Périmètre du TRI Perpignan Saint-Cyprien



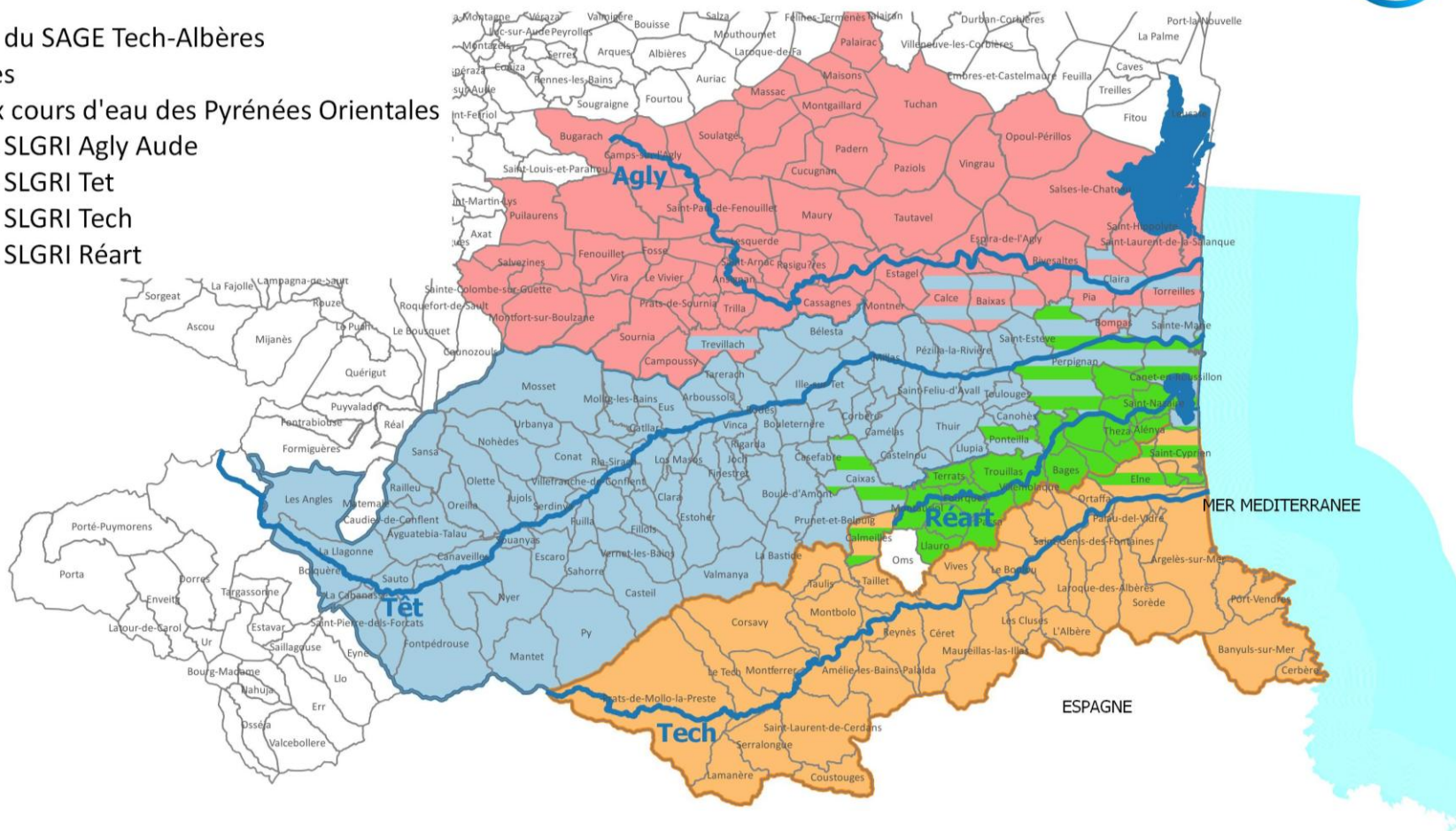
Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN



Carte D2


Périmètres des SLGRI du TRI Perpignan - Saint-Cyprien

-  Périmètre du SAGE Tech-Albères
-  Communes
-  Principaux cours d'eau des Pyrénées Orientales
-  Perimetre SLGRI Agly Aude
-  Perimetre SLGRI Tet
-  Perimetre SLGRI Tech
-  Perimetre SLGRI Réart
-  Interfluve

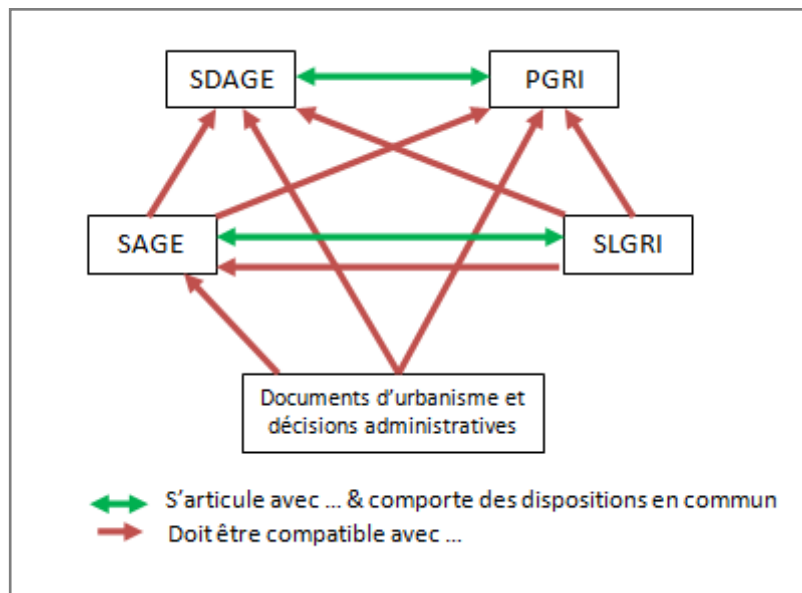


Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, DDTM66

Échelle	Europe	Bassin Rhône Méditerranée	Bassin Tech-Albères	Bassins versants du TRI Perpignan Saint Cyprien
Politique de prévention des inondations	Directive Inondation	PGRI	SLGRI Tech-Albères	4 SLGRI avec socle commun
Politique de gestion de l'eau	Directive Cadre sur l'Eau	SDAGE	SAGE Tech-Albères	

 Document de planification opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives.

Le PGRI et le SDAGE sont les plans de gestion élaborés pour la mise en œuvre des directives européennes.
Le SAGE et la SLGRI sont des documents de planification stratégique locale.



Au niveau plus local (échelle départementale, intercommunale ou communale), d'autres outils complètent la politique de prévention des inondations :

Outils	Échelle	Détail et contenu
Plan ORSEC	Département	L'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) est un plan déclenché lors d'une crise (notamment inondation) et décline la coordination entre les différents services (Police, Pompiers, Gendarmerie, Préfecture, SAMU,...) au niveau départemental pour organiser les secours, sauvetages, liaisons et transmission des informations, fermetures d'axes de transport, évacuations,... (Voir article R.741-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
DDRM	Département	Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques du département. Les citoyens sont informés par le DDRM des risques majeurs auxquels ils sont soumis. Le document comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
PCS	Commune	Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil qui permet de planifier le rôle et les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élu, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Les PCS sont encadrés par les articles R.731-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure
DICRIM	Commune	Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art R125-10 et 11 du CE).
PPRi	Commune	Les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRi)* ont pour objet de délimiter : - Les zones de risque fort (rouges) dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite ; - Les zones de risques moyens à faibles (bleues) où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant. Les PPRi sont encadrés par les articles L.562-1 à L.562-8 et articles R.562-1 à R.562-12 du Code de l'Environnement

Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu D

Enjeu D : Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux				
OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Type
D1	Développer et coordonner les programmes structurants, stratégiques et contractuels de prévention des inondations	D1-1	Élaborer et mettre en œuvre la SLGRI Tech-Albères en cohérence et complémentarité avec le volet inondation du SAGE	Mesure de gestion
		D1-2	Élaborer et mettre en œuvre un programme opérationnel de prévention des inondations	Mesure de gestion
D2	Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique	D2-1	Améliorer la connaissance des débordements sur la basse plaine du Tech	Connaissance
		D2-2	Développer la connaissance sur les risques littoraux et faire émerger un plan d'actions de prévention	Connaissance Programme d'actions
D3	Mettre en synergie la sécurité des personnes et le fonctionnement des milieux aquatiques	D3-1	Identifier les zones naturelles d'expansion de crues	Connaissance
		D3-2	Préserver, restaurer et entretenir les zones naturelles d'expansion des crues	Programme d'actions
		D3-3	Développer la lutte contre le ruissellement dans les secteurs ruraux et agricoles	Mesure de gestion
		D3-4	Mieux appréhender le rôle et la pérennité des ouvrages et boisements RTM pour une gestion adaptée	Mesure de gestion
D4	Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la prévention des inondations	D4-1	Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération les risques	Communication
		D4-2	Analyser les possibilités de recul des ouvrages hydrauliques	Connaissance
		D4-3	Valoriser certaines zones inondables ou zones d'expansion de crues	Mesure de gestion

Objectif D1 :

Développer et coordonner les programmes structurants, stratégiques et contractuels de prévention des inondations



Rappels réglementaires et législatifs



Article L.566-1 du Code de l'Environnement : définition de l'inondation

« I. - Au titre du présent chapitre, une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires.

Sur le littoral, l'inondation par submersion marine s'étend au-delà des limites du rivage de la mer définies à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

II. - Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique. »

Article L.125-2 du Code de l'Environnement : information du citoyen sur les risques majeur

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article R.741-1 du Code de la Sécurité Intérieure

« Le plan Orsec s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan Orsec :

1° Est en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre par le préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité ou par le préfet maritime ;

2° Prépare sa propre organisation de gestion de l'événement et en fournit la description sommaire au représentant de l'Etat

3° Désigne en son sein un responsable correspondant du représentant de l'Etat ;

4° Précise les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte ;

5° Précise les moyens et les informations dont elle dispose pouvant être utiles dans le cadre de la mission de protection générale des populations relevant du représentant de l'Etat et des missions particulières qui lui sont attribuées par celui-ci. Lorsque plusieurs personnes publiques ou privées exécutent une même mission, elles peuvent mettre en place une organisation commune de gestion d'événement et désigner un responsable commun correspondant du représentant de l'Etat. »

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016135-0003 désignant les parties prenantes de la SLGRI Tech et Côte Rochoeuse

Cet arrêté liste les parties prenantes à la SLGRI Tech et Côte Rochoeuse et comprend un représentant de chacune des structures suivantes : Région, Département, Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, Communauté de communes Sud Roussillon, Communauté de communes du Vallespir, Communauté de communes du Haut-Vallespir, Communauté de communes des Aspres, SCOT Littoral Sud, SCOT Plaine du Roussillon, Association des Maires de France, Commune d'Amélie-les-Bains, Commune d'Argelès-sur-Mer, Commune de Saint-Cyprien, SIGA Tech, Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, Conservatoire du Littoral, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air, Agence d'Urbanisme Catalane, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, SDIS, ERDF, SNCF Réseaux, Autoroutes Sud de France, Service interministériel de défense et de protection civile, DDTM, ARS, Services départementaux de l'éducation nationale, RTM, Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement.

Autres textes :

- Les PCS sont encadrés par les articles R.731-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure
- Les PPRI sont encadrés par les articles L.562-1 à L.562-8 et articles R.562-1 à R.562-12 du Code de l'Environnement
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux
- Circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne
- Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation

Disposition D1-1

Élaborer et mettre en œuvre la SLGRI Tech-Albères en cohérence et complémentarité avec le volet inondation du SAGE

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Pour la gestion des inondations, plusieurs programmes cadres sont élaborés à différentes échelles cohérentes pour répondre à la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » :

- À l'échelle nationale : une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014.
- Au niveau du bassin Rhône Méditerranée : un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) arrêté le 7 décembre 2015.
- Au niveau des territoires à risque important d'inondation (TRI) : des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont élaborées.

Comme présenté dans le préambule de cet enjeu, le territoire est concerné par le TRI Perpignan / Saint-Cyprien et doit donc élaborer une SLGRI sur le périmètre du bassin versant Tech-Albères. Dans ce premier cycle 2016-2022 les 4 SLGRI (Tech-Albères, Têt, Réart, Agly) du TRI Perpignan-Saint-Cyprien possèdent un socle commun qu'il est essentiel de coordonner par une réflexion interbassin.

L'Etat (Préfet de département) est chargé de la mise en œuvre sur les territoires de la politique de prévention des inondations. La structure porteuse du SAGE porte la démarche SLGRI (anime et coordonne). Le document est construit en concertation par les acteurs du territoire (cf. arrêté des parties prenantes dans rappel réglementaire) regroupés dans un « Comité de Pilotage SLGRI » qui correspond à la CLE pouvant être élargie à des acteurs non membres mais directement concernés par la prévention des inondations : collectivités territoriales et leurs groupements non membres de la CLE, ASCO et ASA de défense contre les inondations, services SDIS et SPC, assureurs, gendarmerie, etc. L'échéance donnée par la Directive Inondation pour élaborer la SLGRI est novembre 2016, pour une mise en œuvre sur la période 2016-2022.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la SLGRI Tech-Albères, la CLE rappelle la nécessité de travailler à l'échelle cohérente des bassins versants du territoire Tech-Albères. En effet, la sauvegarde des populations exposées dépend de l'efficacité du principe de solidarité amont-aval qui permet d'agir à la source des problématiques, en amont des zones urbaines, en privilégiant des actions préventives, moins coûteuses et plus efficaces.

L'ensemble des membres de la CLE sont garants de la cohérence de la SLGRI avec les objectifs du SAGE, notamment en ce qui concerne la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques et son rôle naturel dans la prévention des inondations par exemple via les zonages afférents : espaces de mobilité, zones d'expansion des crues. Les acteurs locaux doivent également veiller à la bonne articulation entre la SLGRI et les politiques d'aménagement du territoire comme les SCOT, les PLU/PLUi et les Cartes communales. Lors de l'élaboration et la mise en œuvre de la SLGRI, une cohérence doit aussi être trouvée pour la coordonner avec la gestion de crise : le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (article R.125-11 du Code de l'Environnement), les Plans Communaux de Sauvegarde - PCS (article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure) et le plan d'organisation de réponse de sécurité civile – ORSEC (article R.741-1 du Code de Sécurité Intérieure).

La CLE recommande que le tronc commun aux 4 SLGRI du TRI Perpignan Saint-Cyprien soit réalisé et validé en concertation au sein d'un groupe de travail interbassins regroupant les 4 structures de bassins. Une coordination particulière doit notamment être recherchée sur les zones interfluves et sur le volet submersion marine / risque d'érosion car des échelles cohérentes de travail doivent être trouvées (cf. disposition E1-6). Cette coordination se matérialise par des échanges et réflexions menées au sein du groupe de travail interbassins et par le recrutement en commun d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour élaborer les SLGRI. Le tronc commun, identifié en 2015 par les quatre structures de bassins du TRI Perpignan Saint Cyprien, et repris dans le PGRI est détaillé dans le tableau suivant. Pour une meilleure cohérence, les mesures s'inscrivent dans les Grands Objectifs (GO) du PGRI.

TRONC COMMUN AUX QUATRE SLGRI (Tech, Réart, Têt, Agly) TEL QUE DEFINI DANS LE PGRI	
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	1.1. Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques
	1.2. Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI
	1.3. Développer le volet risque inondation dans les SCOT et PLU et veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des deux SCOT
	1.4. S'assurer de la compatibilité des PLU avec les SCOT et celle des SCOT avec le PGRI
	1.5. Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux...)
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	2.1. Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues
	2.2. Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés	3.1. Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées
	3.2. Améliorer la culture du risque par la généralisation des DICRIM, des PCS (communaux ou intercommunaux) et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI
	3.3. Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations touristiques, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires
	3.4. Établir les cahiers de prescription relatifs aux campings
	3.5. Débattre de la question d'insécurité révélée par les passages à gué
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences	4.1. Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte
	4.2. Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
	4.3. Assurer une structuration durable des maîtrises d'ouvrage
	4.4. Fédérer les acteurs autour des stratégies locales
	4.5. Mettre en place un comité de suivi par SLGRI
	4.6. Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques, à gérer les espaces interfluves, et à terme, à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	5.1. Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés, sur les ouvrages de protection...
	5.2. Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection
	5.3. Mieux appréhender les phénomènes de concomitance
	5.4. Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'enjeu D, Dispositions de l'objectif E1										
Références réglementaires	Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation Article L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 du CE Article R.731-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure (PCS)										
Références SDAGE, PGRI	PGRI D4-1, D4-2 SDAGE 4-02										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	COPIL SLGRI,										
Partenaires associés	Département, Région, DDTM, SDIS, SPC, ASCO, ASA, Communes, CLE, SCOT, Etat, Structure porteuse, Communautés de communes										
Coût estimatif	Élaboration : 20 000 € (80 000 € AMO 4 SLGRI)										
Financeurs potentiels	Etat, Région, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	X				X						

Disposition D1-2

Élaborer et mettre en œuvre un programme opérationnel de prévention des inondations

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été mis en œuvre dès 2005 par la structure porteuse pour le bassin versant du Tech. Ce programme opérationnel qui s'est ensuite étendu sur tout le périmètre syndical (intégration secteur Côte Vermeille) a permis de réaliser de nombreuses actions de prévention des inondations à l'échelle cohérente de bassin versant. Ces actions étaient organisées autour de 5 axes :

- AXE 1 : Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque
- AXE 2 : Amélioration de la surveillance des précipitations et des dispositifs de prévision et d'alerte
- AXE 3 : Élaboration des PPRi et des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantés en zone inondable
- AXE 4 : Actions de gestion et de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées
- AXE 5 : Amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux habités

Même si d'importants projets ont été menés, le bilan du PAPI réalisé en 2009 dresse un résultat contrasté, en termes de réalisations effectives. En effet, sur un montant prévisionnel de 14 M€, 7 M€ ont été réellement engagés soit 50%. À noter que ce bilan ne tient pas compte des actions réalisées depuis 2009 car le PAPI a fait l'objet d'un avenant jusqu'en 2011 et que des opérations ont été concrétisées jusqu'en 2015. Le tableau suivant détaille les principales mesures réalisées dans le cadre du PAPI :

Axes	Principales actions engagées	Principales actions non engagées ou peu engagées
Axe 1 : Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque	Atlas Zones Inondables (AZI) Elaboration des DICRIM Elaboration des PCS Plan de communication et animation	Pose de repères de crues Mesures populations non permanentes
AXE 2 : Amélioration de la surveillance des précipitations et des dispositifs de prévision et d'alerte	Renforcement systèmes d'alerte	Amélioration surveillance et prévision
AXE 3 : Elaboration des PPRi et des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantés en zone inondable	Elaboration des PPRi	Diagnostics et mesures de réduction de la vulnérabilité
AXE 4 : Actions de gestion et de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées	Schéma entretien restauration rivière Travaux en rivière	Diagnostic des digues Etude sur les crues intermédiaires Etude zones d'expansion de crues
AXE 5 : Amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux habités	Etude transport solide Tech + travaux Etude Tanyari Etude stocks sédimentaires Travaux de protection contre les crues Seuil du Moulin au Boulou	Etude transport solide côtiers Albères

Suite au premier PAPI, les acteurs locaux (Etat et Collectivités) n'ont pas souhaité réaliser un second programme (PAPI 2), par manque de lisibilité des évolutions structurelles et organisationnelles de la gestion de l'eau sur le territoire. De plus, certains maîtres d'ouvrages s'étant désengagés et n'ayant pas réalisé la totalité des actions programmées, des blocages de la part des financeurs ont vu le jour. Aujourd'hui, un nouveau programme est essentiel pour mettre en œuvre les mesures opérationnelles découlant du volet inondation du SAGE et de la SLGRI.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations (Communes, Communautés de Communes, Structure porteuse) d'élaborer un second programme opérationnel de prévention des inondations (PAPI) sur l'ensemble du territoire Tech-Albères pour réaliser les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs complémentaires du SAGE et de la SLGRI sur la période 2018-2022. Le PAPI est le seul programme permettant d'obtenir les conditions et les moyens matériels et financiers pour la réalisation effective des actions découlant de la SLGRI et du SAGE. Si, suite au premier PAPI, il n'a pas été décidé d'enchaîner avec un second, les évolutions structurelles et organisationnelles (notamment GEMAPI et le PGRI) permettent de proposer à nouveau ce type de programme opérationnel.

Le contenu du PAPI correspond à la concrétisation des dispositions du SAGE et de la SLGRI relatives à des actions, travaux, études et mesures de communication.

Dans ce cadre, la CLE considère que l'élaboration de ce programme opérationnel doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de l'enjeu B (Milieux) relatives à la préservation des milieux aquatiques et au bon fonctionnement des cours d'eau. Notamment en intégrant les principes inscrits dans les dispositions relatives aux espaces de mobilité des cours d'eau, à la gestion sédimentaire et hydromorphologique, à l'entretien et restauration de la végétation, à la continuité écologique (latérale et longitudinale) et aux zones humides.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'enjeu D, Dispositions de l'objectif E1										
Références réglementaires	Articles L. 562-1 à L. 562-8 et articles R. 562-1 à R. 562-12 du CE										
Références SDAGE, PGRI	PGRI D4-2 SDAGE 4-02										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de Communes, Communes										
Partenaires associés	Département, Région, DDTM										
Coût estimatif	Elaboration / Animation : coûts liés au poste PAPI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	Département, Région, Europe, Etat										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
		X				X					

Objectif D2 : Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique



Rappels réglementaires et législatifs



Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRL)

Cette circulaire fixe les grands principes qui doivent régir la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) : choix du périmètre, modalités de prise en compte de l'aléa de submersion marine et des ouvrages de protection, intégration des impacts du changement climatique (augmentation du niveau de la mer), prescriptions sur les nouvelles habitations en zones inondables.

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux

Cette circulaire fixe la liste de 303 communes littorales de France métropolitaine identifiées comme prioritaires pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL). Ces plans doivent être approuvés à l'échéance 2014. Dans les Pyrénées Orientales, 3 communes sont prioritaires pour élaborer un PPRL : Le Barcarès, Saint Cyprien et Elne.

Disposition D2-1**Améliorer la connaissance des débordements sur la basse plaine du Tech**

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La zone de plaine est particulièrement vulnérable aux inondations en raison de la forte densité de population présente (permanente et saisonnière), de la forte imperméabilisation des sols sur ce secteur et de la concomitance des risques (crues torrentielles, débordements, submersions marines). Malgré les différents travaux menés sur le territoire dans le cadre du PAPI, un manque de connaissance demeure sur la dispersion des crues et plus globalement sur le fonctionnement des cours d'eau dans le secteur de la Plaine et notamment le rôle des ouvrages structurants (digues, remblais, ouvrages transversaux). Ceci entraîne de lourdes interrogations sur la gestion opérationnelle à mener sur ce secteur aussi bien pour la protection des populations que pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau ou pour la gestion des ouvrages structurants.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse de réaliser un modèle hydraulique de propagation des crues sur le secteur aval du Tech en intégrant les impacts des ouvrages de protection (digues) et des ouvrages transversaux (seuils, remblais d'infrastructures,...). L'objectif premier est d'estimer les zones inondées et la hauteur des eaux pour différentes occurrences de crues afin d'affiner les différents zonages et mesures de gestion ou de protection. Une attention particulière doit être portée sur le périmètre de l'étude afin d'identifier les limites des débordements occasionnés par le Tech au niveau de la zone interfluve Nord (secteur hors périmètre du SAGE, notamment sur les communes de Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne). La CLE recommande de réaliser cette étude sur une zone minimale de débordement du Tech allant du pont de Brouilla à la mer (zone interceptant les communes de Brouilla, Saint-Génis-Des-Fontaines, Ortaffa, Palau-Del-Vidre, Saint-André, Elne, Argelès-Sur-Mer et éventuellement les communes de Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne).

L'étude doit également permettre d'améliorer la compréhension du fonctionnement général des cours d'eau pour affiner les programmes de gestion, d'entretien et de restauration (cf. dispositions objectifs B1 et B2 enjeu Milieux) ainsi que pour la délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau (cf. disposition B1-1) et l'identification des zones d'expansion des crues (cf. disposition D3-1).

Cette étude pourra se baser sur les éléments issus des travaux réalisés dans le cadre du PAPI Tech, de l'Atlas régional des Zones Inondables, des PPRi, de l'identification et la caractérisation du TRI Perpignan Saint-Cyprien ainsi que sur des données topographiques précises. Dans ce cadre, la CLE encourage le maître d'ouvrage de l'étude à déployer des outils complémentaires faisant appel à des technologies innovantes (LIDAR, modèles numériques,...).

Dispositions & règles associées	Dispositions D1-2, D1-2, D3-1, D3-2, D4-1, D4-2, D4-3, D4-4, B1-1											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE, PGRI	PGRI D3-2, D5-1, D5-4											
Secteurs concernés	Basse Plaine du Tech – de Brouilla à la mer											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de Communes											
Partenaires associés	Département, Région, DDTM, DREAL, DGPR (SCHAPI)											
Coût estimatif	Étude : 150 000 €											
Financeurs potentiels	Département, Région, AERMC, Etat, Europe											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
		X										

Disposition D2-2

Développer la connaissance sur les risques littoraux et faire émerger un plan d'actions de prévention

Connaissance
-
Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le diagnostic du SAGE fait le constat d'un manque de connaissance sur les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte. Six communes du territoire sont concernées par ces risques littoraux : Elne, Argelès-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère. Même si Saint-Cyprien, commune soumise aux risques littoraux, n'est pas incluse dans le périmètre du SAGE, cette ville interfluve est impactée par les crues du Tech et donc prise en compte dans la SLGRI Tech-Albères. Suite à la tempête Xynthia de 2010, certaines communes françaises identifiées comme prioritaires (circulaire du 2 août 2011) se sont vu prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) à l'échéance 2015. Dans les Pyrénées Orientales, 3 communes sont prioritaires pour élaborer un PPRL : Le Barcarès, Saint Cyprien et Elne.

Comme les cours d'eau, le littoral a fait ponctuellement l'objet de solutions curatives d'aménagement (digues, enrochements, remblais,...) mais qui, en l'absence d'une vision globale, génèrent souvent des reports d'impacts sur les territoires voisins ainsi qu'une altération des milieux interfaces Terre/Mer (dunes, plages, zones humides,...). Milieux qui, lorsqu'ils sont en bon état, participent naturellement à amortir les houles, limiter les submersions et stabiliser la végétation et les matériaux (sable).

Différents acteurs travaillent sur ces thématiques à des degrés et des échelles variés, notamment : communes, communautés de communes, SCOT, DDTM, conservatoire du littoral, RNN et DREAL. Ces structures et les actions qu'elles mènent peinent à offrir une gouvernance lisible et cohérente pour la prévention des risques littoraux. Cependant, dans le cadre de la SLGRI, les risques littoraux doivent être traités de manière intégrée et globale.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la SLGRI, la CLE recommande à la structure porteuse et/ou aux communautés de communes Albères Côte Vermeille et Sud Roussillon de synthétiser et d'homogénéiser l'ensemble des données récentes concernant les risques littoraux (submersion marine et érosion du trait de côte) ainsi que les actions mises en place par les différents maîtres d'ouvrage. L'objectif étant d'affiner le diagnostic des risques littoraux pour dégager les besoins du territoire en matière de connaissance :

- de l'aléa dans le contexte de changement climatique (hausse du niveau de la mer, tempêtes plus fréquentes)
- des zones inondées, des hauteurs d'eau et des enjeux impactés pour différentes occurrences d'aléa (modélisation)
- des zones d'érosion/de dépôt, leur évolution dans le temps et les enjeux à proximité
- du fonctionnement des espaces naturels littoraux (dunes, roches, zones humides, plages), leur état, leur rôle vis-à-vis des risques et les menaces auxquels ils font face
- de l'efficacité des aménagements/ouvrages de protection existants et leurs impacts sur les risques et sur les milieux

Une fois ces connaissances acquises, les priorités sont identifiées et un plan d'actions est élaboré. Comme détaillé dans le contexte de la disposition, différents maîtres d'ouvrage mènent des actions relatives aux risques littoraux. Un besoin de clarification des compétences et du rôle de chacun est identifié dans le diagnostic du SAGE. Cet aspect lié à l'organisation et la gouvernance et notamment au portage de ce plan d'actions est traité par la disposition E1-6.

Afin d'établir une gestion plus intégrée et plus durable du trait de côte, la CLE recommande de faire appel à une méthodologie de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) consistant à rechercher les meilleures solutions selon une analyse coûts/efficacité en tenant compte des enjeux économiques et environnementaux en présence. Les axes de travail du plan concernent la préservation/restauration des espaces naturels littoraux, l'aménagement du territoire côtier, la délocalisation des biens les plus menacés ou encore le repli stratégique sur le long terme.

Dispositions & règles associées	Dispositions D1-1, D1-2, D4-1, D4-2, D4-4, D4-5, B1-4, B4-1, C4-3, E1-6										
Références réglementaires	Circulaire du 27 juillet 2011 Circulaire du 2 août 2011										
Références SDAGE, PGRI	PGRI D2-10, D2-11, D3-1, D3-2, D5-1, D5-3 SDAGE 8-11, 8-12										
Secteurs concernés	Littoral – Communes côtières										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de communes (Albères Côte Vermeille / Sud Roussillon)										
Partenaires associés	Département, Région, DDTM, PNM, DREAL, syndicats porteurs de SCoT, Communes, RNN, Conservatoire du Littoral, Entente Interdépartementale Démoustification, CEREMA, CESER										
Coût estimatif	Étude : à déterminer										
Financeurs potentiels	Département, Région, AERMC, Etat, Europe										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					X						

Objectif D3 :
Mettre en synergie la sécurité des personnes et le fonctionnement des milieux aquatiques



Rappels réglementaires et législatifs



Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Cette circulaire définit des principes à adopter dans les zones inondables, notamment d'interdire toute construction nouvelles dans les zones soumises aux plus forts aléas. Pour ce faire, la circulaire décrit les conditions d'élaboration de l'Atlas des zones inondables pour chaque département. Ce texte fixe également l'objectif de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

Disposition D3-1

Identifier les zones naturelles d'expansion de crues

Connaissance

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Certaines zones naturelles régulièrement inondées permettent d'écrêter et de réguler les crues. En effet, une expansion naturelle des eaux diminue le pic de crue, et réduit donc les hauteurs de débordement. Les zones naturelles d'expansion des crues correspondent aux zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent à l'écrêtement des crues. D'après le diagnostic du SAGE, les zones naturelles d'expansion de crues existantes et potentielles restent peu connues sur le territoire ce qui ne permet pas de lancer des programmes opérationnels en vue de les mobiliser. Une mesure du PAPI, programmée mais non réalisée, prévoyait d'ailleurs une étude sur les zones d'expansion des crues. Il est alors essentiel de connaître ces zones pour préserver/restaurer leurs fonctions naturelles de régulation des crues.

CONTENU DE LA DISPOSITION



La CLE demande à la structure porteuse d'identifier (cartographeur) les zones naturelles d'expansion de crues actuelles (ZEC fonctionnelles) et potentielles (ZEC à restaurer) mobilisables pour différentes occurrences de crue. Les cours d'eau prioritaires, ayant le plus de potentialités en termes de zones d'expansion de crues sont le Tech, le Tanyari, la Basse et les fleuves côtiers des Albères. Cette analyse peut être réalisée en se basant ou en parallèle de l'étude sur les espaces de mobilité des cours d'eau (cf. disposition B1-1) afin de limiter les coûts et de rapprocher les problématiques de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Les PPRi des communes peuvent aussi apporter des informations précieuses en vue d'identifier les ZEC. Précisons que ces ZEC ne sont pas des bassins artificiels et l'objet de cette étude n'est pas de créer de nouvelles ZEC là où l'eau n'irait jamais naturellement.

La CLE recommande que les ZEC potentielles (à restaurer) soient définies en concertation sur les bases d'un diagnostic physique (nature des sols, capacités volumétriques, capacités de recharge des nappes) et d'une analyse socio-économique tenant compte de la compatibilité des enjeux et usages en présence ainsi que des capacités à maîtriser le foncier. Selon les choix de la concertation, des délocalisations d'enjeux peuvent être nécessaires avec éventuellement compensation des activités économiques en présence. Pour rappel, lors de la mise en eau des ZEC, les vitesses d'écoulement sont faibles et ne génèrent pas de destruction comme cela peut être le cas suite à une rupture de merlons ou de digues.

Au final, l'ensemble des ZEC sont priorisées selon la faisabilité technique, les enjeux en présence et les volumes potentiels afin d'y établir des plans de gestion (cf. disposition D3-2). Un lien est établi entre ce zonage et celui des zones humides (cf. disposition B4-1).

Dans cette disposition, le terme « enjeu » correspond notamment aux bâtiments, infrastructures de transport, stations d'épuration, captages d'eau potable, forages, campings, parcelles agricoles, réseaux d'électricité, terrains de loisirs, anciennes décharges, décharges illicites et dépôts sauvages.

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif D4, Dispositions D1-1, D1-2, D2-1, D3-2, D4-5, B1-1, B1-2, B1-4, B4-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI	SDAGE 8-01, 8-02, 8-03 PGRI D2-1, D2-2, D2-3										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Cours d'eau prioritaires : Tech, Tanyari, Basse, Fleuves côtiers – Carte D3										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de Communes										
Partenaires associés	AFB, Département, DREAL, AERMC, Police de l'Eau, FDPPMA, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Étude : 70 000€										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
		X									

Carte D3

Cours d'eau prioritaires pour l'identification des zones d'expansion des crues



□ Périmètre du SAGE

— Cours d'eau

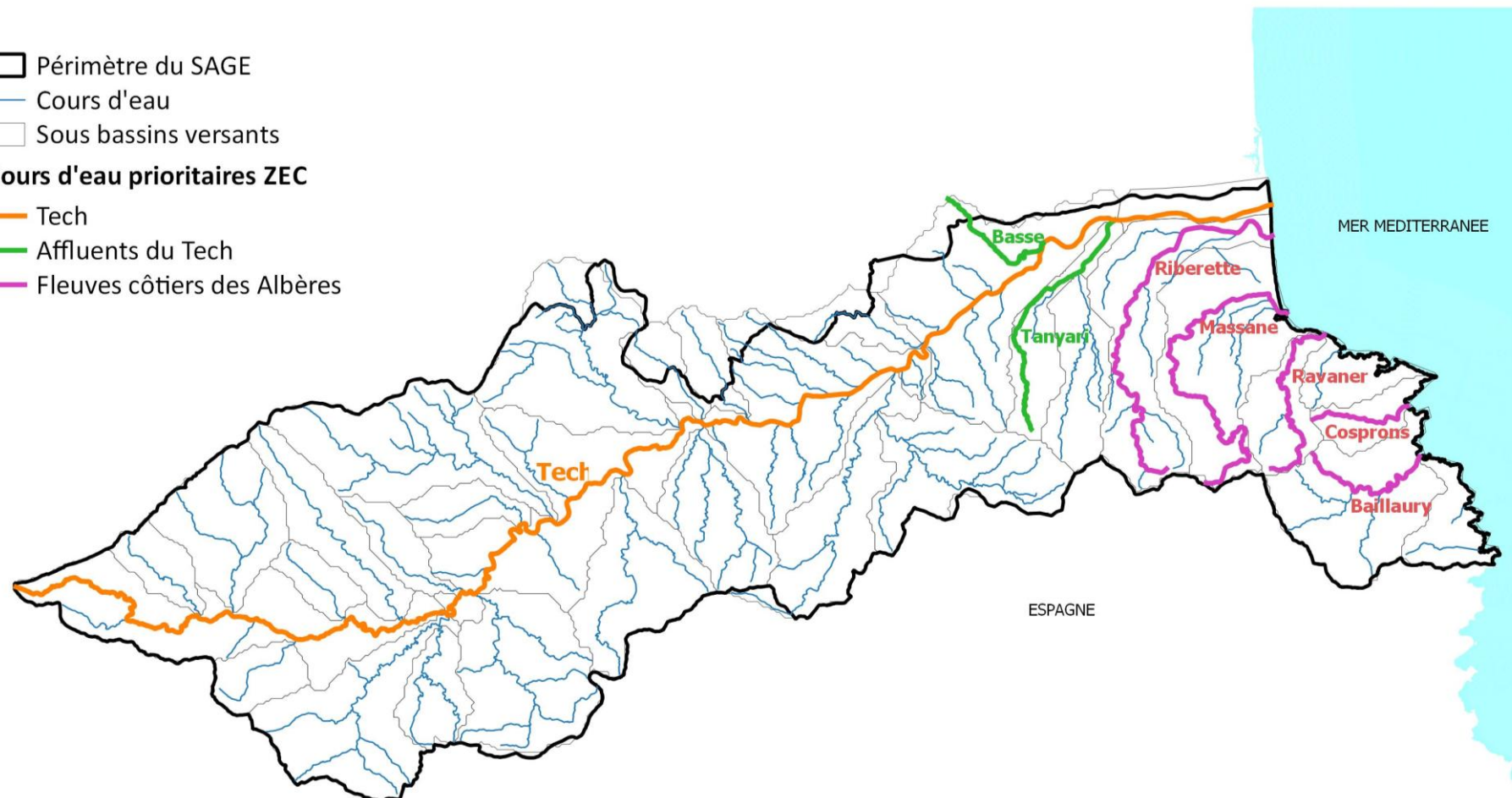
□ Sous bassins versants

Cours d'eau prioritaires ZEC

— Tech

— Affluents du Tech

— Fleuves côtiers des Albères



Réalisation : SIGA Tech - 2016 / Sources : BD Carthage 2011, BD Topo 2011, IGN, AERMC

Disposition D3-2

Préserver, restaurer et entretenir les zones naturelles d'expansion des crues

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Partager le même contexte que la disposition D3-1.

CONTENU DE LA DISPOSITION



À partir des résultats de l'étude prévue par la disposition D3-1, la CLE demande à la structure porteuse d'élaborer des plans de gestion des ZEC en concertation avec les acteurs locaux concernés (propriétaires et usagers des parcelles, Chambre d'Agriculture, collectivités territoriales et leurs groupements, SAFER, SYDETOM, DDTM, AERM, AFB, DREAL, Département, UNICEM, Fédération de Pêche)

La CLE recommande que ces plans de gestion intègrent les principes suivants :

- préserver les ZEC actuelles fonctionnelles par un entretien régulier
- rendre opérationnelles les ZEC à restaurer en adoptant une approche globale du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
- utiliser les outils disponibles pour la maîtrise foncière des ZEC par les collectivités (acquisition, conventionnements)
- suivre et évaluer la fonctionnalité et l'efficacité des ZEC suite aux crues selon l'occurrence
- valoriser ces espaces en développant des activités et aménagements compatibles avec l'inondation temporaire (cf. disposition D4-5), pour rappel, les vitesses d'écoulement sont faibles (cf. disposition D3-1)
- éviter d'implanter de nouveaux aménagements dans les ZEC risquant de remettre en cause leur fonctionnement
- accompagner les collectivités à intégrer les ZEC dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU/PLUi)

Les modalités de mise en œuvre et la planification du plan de gestion sont définies en concertation pour concrétiser un programme pluriannuel de travaux et d'actions porté par la structure porteuse et/ou les communautés de communes.

La préservation et la restauration des ZEC participent également à atteindre les objectifs de l'enjeu B (Milieux), notamment pour les ZEC mobilisées régulièrement (occurrence 1 à 2 ans) en permettant une reconnexion des annexes alluviales comme les bras morts, les zones humides,... Ces ZEC concernées par des crues d'occurrence élevée permettent non seulement de ralentir la crue et piéger les embâcles mais également d'améliorer l'épuration des eaux, de préserver la richesse écologique ainsi que de recharger les nappes souterraines.

La CLE recommande d'intégrer l'ensemble des projets de préservation et de reconquête des ZEC dans une approche globale de restauration hydromorphologique des secteurs concernés. Notamment, une analyse systématique des possibilités de renaturation des tronçons des cours d'eau est effectuée pour chaque ZEC en cohérence avec l'objectif B1 (enjeu Milieux).

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif D4, Dispositions D1-1, D1-2, D2-1, D3-1, D4-5, B1-1, B1-2, B1-4, B4-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI	SDAGE 8-01, 8-02, 8-03 PGRI D1-6, D2-1, D2-2, D2-3										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Cours d'eau prioritaires : Tech, Tanyari, Basse, Fleuves côtiers – Carte D3										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de communes										
Partenaires associés	Chambre d'Agriculture, SAFER, SYDETOM, AERMC, DDTM, AFB, Communes, UNICEM, SCOT										
Coût estimatif	Animation : Coûts liés aux postes RIVIERE et PAPI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	AERMC, Département										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition D3-3

Développer la lutte contre le ruissellement dans les secteurs ruraux et agricoles

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le contexte géo-climatique du territoire Tech-Albères (pente et climat) engendre régulièrement des précipitations violentes et soudaines qui rendent difficile l'absorption de la pluie par les terrains agricoles et les terrains nus non cultivés. L'eau ruisselante se concentre alors aux exutoires des bassins versants et peut engendrer des apports conséquents en sédiments. Lors des fortes pluies, le ruissellement dans les secteurs ruraux et agricoles peut également créer des ravinements des terres et entraîner pollutions et macrodéchets vers les cours d'eau et la mer.

Cette problématique est d'autant plus prégnante sur le secteur de la Côte Vermeille où la forte pente et les précipitations entraînent un important ruissellement. Les vignobles en terrasses caractéristiques de la Côte Vermeille permettent de retenir les terres lors de pluies et de faire infiltrer l'eau sur les parcelles (même si épaisseur et réserve utile des sols faibles). Pour éviter toute dégradation des aménagements en terrasses et l'érosion des sols, le surplus d'eau des parcelles est ensuite dirigé vers des canaux pluviaux et agouilles (« peus de gall ») afin qu'il rejoigne rapidement les ravins et cours d'eau à l'aval. Les murettes, sont d'ailleurs conçues pour maintenir les terres tout en drainant l'eau. Le Groupement de Développement Agricole (GDA) du Cru Banyuls apporte des conseils aux viticulteurs de ce secteur, notamment sur les problématiques environnementales comme la réduction de l'utilisation de pesticides ou la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Des expérimentations sont menées pour limiter le ruissellement en mettant en place l'enherbement des parcelles ou l'agroforesterie aux abords des vignobles afin de retenir davantage l'eau et de maintenir les terrains. Même si ces techniques apportent des résultats bénéfiques sur le ruissellement, elles sont encore difficilement viables économiquement car elles entraînent une concurrence hydrique de l'herbe avec la vigne ce qui génère une baisse de rendement et donc une nécessité de hausse des prix de vente des produits finis. De plus, ces terres n'étant pas mécanisables, les coûts d'entretien sont également plus élevés.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Sur le secteur particulier de la Côte Vermeille (voir contexte), la CLE recommande que le conseil et l'accompagnement des viticulteurs mené par la Chambre d'Agriculture et le GDA Cru Banyuls soit poursuivi afin notamment de lutter contre le ruissellement agricole et l'érosion des parcelles en terrasses. Des actions complémentaires concernent également la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. disposition C3-1). Les projets expérimentaux (enherbement des inter-rangs, agroforesterie) sont ainsi encouragés à être développés dans les limites des possibilités techniques et financières des exploitations. Afin de limiter le ruissellement tout en garantissant la pérennité des cultures en terrasses et les paysages associés, il est également essentiel d'entretenir l'architecture traditionnelle (murettes, agouilles, peus de gall) et de réaliser les aménagements (pistes d'accès notamment) et leur entretien dans les règles de l'art.

Plus globalement, sur l'ensemble du territoire Tech-Albères, la CLE recommande à la Chambre d'agriculture d'accompagner les agriculteurs à la mise en place ou au développement de différentes pratiques (à adapter selon le relief, le type de sol et le type de culture) permettant de réduire le ruissellement agricole et l'érosion des terres :

- Maintenir un couvert végétal par un enherbement inter-rangs (viticulture, arboriculture) afin de fixer les matériaux et de favoriser l'infiltration. Néanmoins, cette pratique n'est pas adaptée à toutes les cultures dès lors que l'herbe constitue une trop importante concurrence hydrique et entraîne une baisse des rendements non viable économiquement. En outre, le couvert végétal inter-rangs est un atout sur de nombreux plans mais entraîne un besoin en eau plus important pouvant augmenter davantage les besoins en eau pour l'agriculture.
- Modifier le sens des labours et des plantations afin d'avoir des sillons et des talus perpendiculaires à la pente (viticulture, maraîchage et arboriculture).
- Maintenir ou reconstituer un cordon de ripisylve (végétation de berges) aux abords des cours d'eau. L'entretien de la végétation des berges doit être intégré et adapté selon les enjeux en présence, par exemple en réalisant une coupe sélective des arbres à risques afin d'éviter les embâcles (et non pas une coupe « à blanc »). Cette thématique est traitée plus en détail par la disposition B2-1 relative à l'entretien de la végétation des cours d'eau.
- Mettre en place des zones tampons (bandes de végétation) dans les fonds de vallées autour des cours d'eau afin notamment de favoriser l'infiltration, d'alimenter les nappes souterraines, de réduire les vitesses d'écoulement, de stabiliser les terrains, d'épurer les eaux et de limiter le transfert des pollutions vers les cours d'eau.

Dispositions & règles associées	Dispositions D1-1, D1-2, D3-3, B1-1, B1-2, B1-4, C1-3, C3-1, C4-3										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI	SDAGE 8-05, 8-06 PGRI D2-4, D2-5										
Secteurs concernés	Tout le territoire – Secteur particulier de la Côte Vermeille										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Chambre d'agriculture, GDA Cru Banyuls, Agriculteurs										
Partenaires associés	AERMC, Département, Structure porteuse, Communes, Communautés de communes										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux poste AGRI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels	AERMC, Chambre d'Agriculture										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition D3-4

Mieux appréhender le rôle et la pérennité des ouvrages et boisements RTM pour une gestion adaptée

Mesure de gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les premiers travaux de reboisement et de stabilisation des versants, initiés au début du 20^{ème} siècle sur le Haut Vallespir par l'Administration des Eaux et Forêts, ont été considérablement renforcés et étendus en réponse aux dégâts provoqués par l'Aiguat de 1940, et notamment du fait de la formation de nombreuses ravines sur les versants ainsi que d'importants glissements de terrains. Aujourd'hui, ces aménagements, répartis sur le périmètre RTM du Tech (11 075 ha), ont pour objectif de limiter les aléas torrentiels et les mouvements de terrain. Ainsi les importants ouvrages réalisés dans les années 1950-1960 ont permis de stabiliser les pieds des versants instables et limiter en conséquence les apports excédentaires en matériaux charriés par les puissants affluents torrentiels du Tech (Parcigoule, Canidell, Riuferrier, ...) vers les enjeux les plus sensibles. Environ 135 barrages et seuils ainsi que 44 ouvrages divers (ailes, épis, radiers, ponts, gués, buses,...) sont recensés sur les bassins versants des affluents amont du Tech (Parcigoule, Figuère, Coumelade, Riuferrier, Canidell).

Aujourd'hui, dans un objectif d'efficacité de gestion, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a sollicité les services RTM pour la réalisation d'Etudes de Bassins de Risques (EBR) afin que la connaissance des périmètres RTM soit davantage approfondie, notamment en termes d'historique d'aménagement, de compréhension des aléas et d'objectif de diminution du risque du fait de la présence des aménagements en fond de vallée. Ces études ont pour finalité de proposer une stratégie et des orientations claires d'aménagement et gestion des périmètres RTM pour les prochaines décennies. Ces orientations, en tenant compte des évolutions du territoire ainsi que des enjeux environnementaux et des impacts des aménagements sur les milieux aquatiques (continuité écologique, espaces protégées dont Natura 2000), pourront aller vers le seul maintien en l'état des ouvrages RTM, ou bien prévoir une extension plus ou moins forte des dispositifs. Une première étude a été initiée par le service RTM en 2015 sur le bassin versant de la Parcigoule.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE attire l'attention des services RTM sur la nécessité d'évaluer le rôle des ouvrages de correction torrentielle (RTM) et des boisements de protection en Haut Vallespir afin d'adapter les orientations de gestion pour garantir un bon niveau de protection contre les risques naturels tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques (continuité écologique).

La CLE recommande au RTM de mettre en place un Comité de Pilotage auquel seront présentées les Etudes de Bassins de Risques réalisées par le service RTM pour ensuite valider ou modifier de manière concertée les orientations de gestion. Ce Comité de Pilotage regroupe les services RTM et l'ONF, la structure porteuse du SAGE, la DDTM, les communes et communautés de communes concernées par les aménagements, l'AFB, la Fédération de Pêche. Ce COPIL est notamment garant de la bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation / restauration des milieux aquatiques. Pour les ouvrages de correction torrentielle, une cohérence doit être recherchée avec les objectifs liés à la restauration de la continuité écologique (cf. dispositions B1-6 et B1-7) et à la préservation des zones humides (cf. dispositions objectif B4).

La CLE rappelle qu'un contrôle et un entretien régulier des ouvrages et des boisements sont dans tous les cas nécessaires.

Dispositions & règles associées	Dispositions D1-1, D1-2, D4-3, B1-6, B1-7											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE, PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Périmètre RTM – Amont du Bassin Versant du Tech											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	RTM											
Partenaires associés	Structure porteuse, AFB, DDTM, Communes, Communautés de communes											
Coût estimatif	Etudes et travaux : non chiffrable											
Financeurs potentiels												
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
			X									

Objectif D4 :
Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la prévention des inondations



Rappels réglementaires et législatifs



Pas d'objet pour cet objectif

Disposition D4-1

Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération les risques

Communication

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les acteurs de l'aménagement n'ont pas toujours conscience de l'ensemble des problématiques et solutions pour faire face aux risques d'inondations. Or, l'aggravation des inondations est fortement liée au développement d'activités et d'enjeux en zones à risques (habitations, activités économiques, infrastructures,...). Ceci peut avoir pour conséquences l'augmentation de la vulnérabilité, une accélération des vitesses d'écoulement et une hausse des ruissellements. Il paraît donc nécessaire d'inciter à organiser l'urbanisme et le développement urbain en toute connaissance des risques en présence et notamment d'éviter les aménagements dans les secteurs exposés ainsi que toute aggravation des risques.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande à la structure porteuse de développer un plan de communication et de sensibilisation à destination des acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme afin qu'ils intègrent, dès les phases de conception, les risques d'inondation dans tous les aménagements et projets de construction et de rénovation. Il s'agit d'informer voire de former les acteurs de l'aménagement à la gestion intégrée des risques naturels avec les milieux aquatiques dans le contexte local en intégrant les conséquences du changement climatique (augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes, élévation du niveau de la mer,...). Dans ce cadre, les solutions visant à restaurer les capacités naturelles des milieux aquatiques et espaces littoraux pour prévenir des inondations seront mises en avant ainsi que les solutions de relocalisation des biens et des activités les plus sensibles ou vulnérables.

Les acteurs de l'aménagement visés par cette disposition incluent les élus locaux, techniciens des collectivités, animateurs et administrateurs des SCOT, agences d'urbanisme, cabinets d'architectes, urbanistes et autres acteurs publics de l'aménagement (CAUE, sociétés économie mixte, Département, Région, Etat, Pays, Réserves Naturelles, conservatoire du littoral, SAFER).

Dispositions & règles associées	Dispositions de l'objectif D4, Dispositions D1-1, D1-2, D2-1, D2-2, D3-1, D3-2										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGEI	PGRI D1-6, D1-9										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	Département, SCOT, Communes, Communautés de communes, CAUE, autres acteurs de l'aménagement										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste PAPI (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition D4-2

Analyser les possibilités de recul des ouvrages hydrauliques

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

De nombreux ouvrages hydrauliques de protection (digues) et autres travaux de recalibrage de cours d'eau ont été réalisés dans le passé. Aujourd'hui, la pertinence et l'efficacité de ces aménagements sont remis en cause car ils accélèrent les écoulements vers l'aval et peuvent ainsi causer des sur-inondations. Ils entraînent également de fortes dégradations hydromorphologiques altérant l'état qualitatif et écologique des cours d'eau. Ces aménagements souvent anciens, ne sont parfois pas (ou peu) entretenus et gérés, et sont alors susceptibles d'entraîner des dommages aux populations et aux biens théoriquement protégés. Lors de leur conception, les ouvrages hydrauliques ont souvent été rapprochés au plus près du lit mineur, réduisant ainsi l'espace de liberté des cours d'eau et leurs capacités hydrauliques.

Le recul d'un ouvrage de protection permet d'agrandir l'espace de mobilité des cours d'eau et ainsi améliorer leur fonctionnement hydromorphologique. Des milieux aquatiques qui fonctionnent permettent la réalisation de nombreux services rendus comme l'épuration naturelle des eaux, la rétention dynamique des crues, la régulation du transport solide,... Le recul des digues permet également une meilleure appropriation et attractivité des cours d'eau par les riverains et rend également possible la pratique d'activités (agriculture, loisirs) dans l'espace libéré (cf. disposition D4-4).

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations (Communes, Communautés de Communes, structure porteuse), de porter une étude globale visant à analyser les opportunités de recul de des ouvrages hydrauliques les plus importants situés dans le lit majeur des cours d'eau et sur le littoral. L'objectif est de restaurer l'espace de mobilité et les zones naturelles d'expansion de crues ainsi que la continuité écologique des cours d'eau, d'augmenter les capacités volumétriques de transit des eaux et d'ainsi augmenter la protection des personnes et des biens. Afin de définir les opportunités et leur faisabilité, cette analyse se base sur une évaluation coûts/bénéfices, notamment sur les aspects relatifs au foncier et à la délocalisation d'enjeux. À noter que les travaux de confortement ponctuels d'ouvrages existants peuvent s'avérer plus coûteux que la réalisation d'un nouvel ouvrage éloigné.

La CLE recommande que les résultats de cette étude soient largement communiqués afin de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que le grand public à cette problématique. Toute opération pilote en ce sens est valorisée et fait l'objet de retours d'expériences.

Dispositions & règles associées	Dispositions D1-1, D1-2, D3-1, D3-2, D4-1, D4-5, B1-1, B1-2, B1-4, B1-7										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de Communes, Communes										
Partenaires associés	DDTM, Département										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste PAPI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : Compris dans les dispositions D2-1 et D3-1										
Financeurs potentiels	Département, AERMC, Région										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

Disposition D4-3**Valoriser certaines zones inondables ou zones d'expansion de crues**Mesure de
gestion**CONTEXTE DE LA DISPOSITION**

Les secteurs situés en zone inondable, en zone rouge des PPRi et en ZEC ne peuvent être aménagés s'ils entraînent une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens. Afin de valoriser ces espaces apportant de nombreux services et d'éviter d'en faire des sanctuaires, il est possible de développer certaines activités compatibles avec le risque en présence et de sensibiliser la population par la même occasion.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements (Communes, Communautés de Communes, Structure porteuse) à réaliser des projets pilotes innovants au sein des zones inondables ou des zones d'expansion de crues recherchant à sensibiliser sur le risque d'inondation et la gestion des milieux aquatiques tout en proposant des activités et aménagements adaptés améliorant le cadre de vie. L'objectif est de développer ou de maintenir des activités compatibles avec l'inondabilité temporaire tel des espaces naturels préservés, des espaces agricoles compatibles, des parcs et espaces verts, ou encore des terrains sportifs, de détente et de loisirs. Dans ce cadre, la CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de développer la maîtrise foncière ou le conventionnement de ces zones avec les propriétaires.

À noter que cette disposition ne concerne pas les espaces de mobilité des cours d'eau (cf. objectif B1) car, dans ces zones, les terrains sont alors susceptibles d'être emportés par la dynamique naturelle.

Dispositions & règles associées	Dispositions D1-1, D1-2, D3-1, D3-2, D4-1										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE, PGRI	PGRI D1-8										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Collectivités territoriales et leurs groupements										
Partenaires associés	Structure porteuse, Département, Région, Chambre d'Agriculture										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste PAPI (cf. détails Chapitre VI) Travaux : non chiffrable										
Financeurs potentiels											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027



Dispositions de l'enjeu E

Pour adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de mieux répondre aux enjeux du bassin



Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu E

Enjeu E : Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de répondre aux enjeux du bassin				
OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Type
E1	Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE	E1-1	Faire du SAGE, de la CLE et de la structure porteuse les références en matière de gestion de l'eau sur le territoire Tech-Albères	Animation
		E1-2	Animer, suivre, évaluer et réviser le SAGE	Animation
		E1-3	Pérenniser la structure porteuse du SAGE et consolider ses moyens	Organisation
		E1-4	Analyser l'opportunité d'outils contractuels opérationnels multithématiques	Programme d'actions
		E1-5	Adapter la gouvernance locale aux évolutions structurantes de la politique de l'eau	Organisation
		E1-6	Développer des collaborations pour intégrer les interactions avec les territoires et ressources limitrophes	Organisation
E2	Organiser la communication autour du SAGE	E2-1	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication	Communication
		E2-2	Valoriser les données existantes et faciliter l'accès du grand public	Communication

Objectif E1 : Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE



Rappels réglementaires et législatifs



Loi NOTRe du 7 août 2015 : Compétences Eau potable et Assainissement

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences eau et assainissement.

Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 : Compétence GEMAPI

Création du bloc de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après, GEMAPI) par les articles 56, 57, 58 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est dévolue aux Communes, qui doivent obligatoirement la transférer - au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016- aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération...). Cette date a toutefois été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe, parue le 7 août 2015. Ainsi, la compétence GEMAPI devient obligatoire au 1^{er} janvier 2018 par les EPCI FP, les communes transférant en totalité et de façon automatique la compétence vers l'échelon communal. Ensuite, les EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de la compétence ou déléguer la totalité de la compétence à des syndicats mixtes (syndicats de bassin versant, EPTB, EPAGE...).

Il est créé une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations remplaçant le mécanisme préexistant de taxe pour service rendu (article L. 211-7-2 du code de l'environnement; articles 1379 et 1530 *bis* du code général des impôts). Le produit global de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou l'EPCI-FP dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant dans son périmètre. Le produit voté de la taxe est au plus de égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La levée de la taxe est faite seulement par les communes ou EPCI-FP en charge de la compétence GEMAPI, même en cas de transfert de compétence.

Article L.212-4 du Code de l'Environnement : CLE

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une commission locale de l'eau est créée par le préfet. »

Article R.212-33 du Code de l'Environnement : Structure porteuse

« La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

Article R.212-34 du Code de l'Environnement : Rapport annuel

« La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par arrêté. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin. »

Articles L.213-12, L.214-1 à L.214-6, R.211-113, R.214-10, R.214-103, R.214-110, R.214-17, R.214-19, R.214-37, R.214-64 et R.217-5 du Code de l'Environnement. Articles R.114-3 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Article 13 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

L'annexe IV de la Circulaire du 21 avril 2008 repris dans le tableau suivant liste l'ensemble des cas dans lesquels la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis ou information dans le cadre des différents articles cités ci-dessus.

Consultation obligatoire de la CLE	Consultation obligatoire de la CLE, après approbation et publication du SAGE
Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'Environnement)	Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'Environnement)
Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages (art. R.114-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime)	Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'Environnement).
Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007)	Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (art. R.214-110 du Code de l'Environnement)
Autorisation unique IOTA (décret 1 ^{er} juillet 2014)	Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'Environnement)
Information de la CLE	
Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'Environnement)	
Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'Environnement)	
Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'Environnement)	
Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'Environnement)	
Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'Environnement)	
Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (art. R.214-103 du Code de l'Environnement)	
Arrêté du ministre de la défense autorisant une installation ou opération militaire (art. R.217-5 du Code de l'Environnement)	
Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)	

Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les IOTA à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement modifié par le décret du 12 mai 2015 : expérimentation autorisation unique IOTA :

« II. Sans préjudice des communications rendues obligatoires par d'autres textes, le préfet communique pour avis un exemplaire du dossier :

1° A la commission locale de l'eau si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou a des effets dans un tel périmètre. »

Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Cette circulaire traite de la cohérence inter-SAGE. Elle prévoit que pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants, une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place.

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Cette circulaire rappelle qu'il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE même si ce type de structure n'est pas obligatoire et n'a pas d'existence réglementaire. La finalité étant de partager des objectifs communs.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE :

Le SDAGE comporte une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui comprend notamment :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants

Cette stratégie est établie en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ainsi que la rationalisation du nombre de syndicats (extensions, fusions ou disparition de syndicats obsolètes. La stratégie est compatible au PGRI et est révisée à chaque mise à jour du SDAGE. Pour son premier établissement, la stratégie est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017. La stratégie est annexée, le cas échéant après révision, au SDAGE lors de la mise à jour suivant son premier établissement. Cette démarche, établie à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, ne remet pas en cause les schémas d'organisation des compétences locales de l'eau en cours, entièrement légitimes pour préparer les changements structurels nécessaires.

Disposition E1-1

Faire du SAGE, de la CLE et de la structure porteuse les références en matière de gestion de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Animation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La Commission Locale de l'Eau est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau, au travers de son SAGE qu'elle élabore et adopte, et au travers des avis qu'elle rend en se basant sur le SAGE. En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, elle est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Elle est assistée dans ses missions par la structure porteuse pour le secrétariat, les études, l'animation et le suivi du SAGE. La structure porteuse héberge également la cellule d'animation du SAGE (poste de chargé de mission).

Pour une action efficace et comprise par tous, la CLE doit se positionner en tant que référent du domaine de l'eau. Les politiques de l'eau et l'urbanisme sont actuellement peu connectés mais dès l'approbation du SAGE, la CLE est consultée réglementairement sur les dossiers ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, au sein de son périmètre (cf. Annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 qui dresse une liste des consultations et des informations de la CLE).

CONTENU DE LA DISPOSITION

Au-delà des consultations et de l'information prévue par les dispositions législatives et réglementaires rappelées à l'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 (dossiers d'autorisation/déclaration IOTA, OUGC, EPTB, DUP, DIG,...), la CLE souhaite être informée des dossiers ICPE soumis à autorisation et à déclaration sur le périmètre du SAGE. La CLE souhaite, en effet, être avertie des dossiers majeurs potentiellement impactant sur le territoire pour affiner sa politique en fonction des évolutions des pressions et des menaces sur l'eau et les milieux aquatiques par secteur. De plus, la CLE peut valoriser les démarches allant dans le sens de ses objectifs pour proposer des exemples de solutions concrètes d'adaptation aux enjeux locaux liés à l'eau.

Afin de traiter les demandes d'avis, sur l'ensemble des dossiers pour lesquels la CLE est consultée, un protocole interne de réponse aux avis est élaboré et intégré aux règles de fonctionnement. Il s'agit de définir plusieurs modes de consultation interne entre la cellule d'animation, le Bureau et la CLE selon l'importance de l'impact du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et selon la priorité donnée par la CLE à l'objectif associé.

La CLE veille à ce que les porteurs de projets prennent en considération les objectifs et orientations du SAGE et, le cas échéant, soient compatibles avec les dispositions de mise en compatibilité et conformes au règlement. Afin de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE, un guide spécifique est élaboré par la structure porteuse en 2017. Ce guide est à destination des élus, des services techniques des collectivités territoriales et de leurs groupements, des aménageurs et des porteurs de projets afin qu'ils intègrent les objectifs et orientations du SAGE pour les 5 enjeux identifiés. Ce guide se veut simple et synthétique pour une prise en main rapide et efficace. Pour rappel, la compatibilité suppose que les documents d'urbanisme ou les décisions prises dans le domaine de l'eau n'entrent pas en contradiction avec l'objectif poursuivi par la disposition. En d'autres termes, les rédacteurs des documents d'urbanisme et les pétitionnaires IOTA et ICPE restent libres dans les moyens permettant la compatibilité. Ce guide ne peut, par conséquent, que formuler des recommandations.

La CLE recommande que l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement du territoire et notamment lors de l'élaboration ou la révision des SCOT et des PLU, associe la CLE et/ou sa structure porteuse dès les phases de conception ou d'élaboration des projets lorsqu'ils concernent directement ou indirectement la gestion de l'eau et les enjeux du SAGE. Ainsi, une information de l'impact du SAGE sur les projets selon leur type et le secteur peut être communiquée (notamment via le guide présenté ci-avant). Cette demande de porter à connaissance par les porteurs de projets auprès de la CLE est essentielle pour une prise en considération rapide des objectifs du SAGE et ainsi éviter toute inadéquation.

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions										
Références réglementaires	Article L.212-4 du Code de l'Environnement Annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	CLE, Structure porteuse										
Partenaires associés	Tous										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste SAGE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	AERMC, structure porteuse (financement poste)										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	X										

Disposition E1-2**Animer, suivre, évaluer et réviser le SAGE**

Animation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le SAGE étant un document de planification engageant de nombreux acteurs, une animation, un suivi et une évaluation doivent être effectués afin de faire mettre en œuvre le SAGE efficacement, rendre compte des actions menées ainsi que pour anticiper et préparer la révision.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Pour s'assurer de la mise en œuvre des dispositions et de leur efficacité, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'animer la mise en œuvre du SAGE, de tenir le tableau de bord (cf. chapitre 6) élaboré à partir d'indicateurs précis, cohérents et dont l'acquisition des données est réaliste. Ces indicateurs sont renseignés annuellement et communiqués à la CLE et mis en ligne sur le site internet du SAGE sous forme d'un rapport annuel d'avancement. Pour la transmission régulière des informations nécessaires à la mise à jour des indicateurs, des engagements sur la fourniture annuelle des données sont établis entre la structure porteuse et les partenaires ressources. Le détail des indicateurs et des partenaires ressources des données est présenté dans le chapitre 6. Ainsi, la CLE produit son rapport annuel d'activités et de perspectives tel que défini par l'Article R.212-34 du Code de l'Environnement.

Une évaluation plus complète est également réalisée tous les 3 ans par la structure porteuse afin d'identifier les nouvelles problématiques et de dégager de nouveaux objectifs. Cette évaluation s'attache entre autres à identifier les causes des éventuels échecs ou retards de mise en œuvre des dispositions du SAGE ainsi que les solutions à apporter pour une meilleure efficacité. Cette évaluation permet de préparer et d'encadrer la future révision du SAGE.

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions										
Références réglementaires	Article R.212-34 du Code de l'Environnement										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	Tous les partenaires										
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste SAGE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	AERMC, Structure porteuse, Communautés de Communes										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
			x			x			x		

Disposition E1-3

Pérenniser la structure porteuse du SAGE et consolider ses moyens

Organisation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La CLE ne possédant pas de personnalité juridique, le SIGA Tech a été désigné pour être la structure opérationnelle technique et financière, en charge d'assurer le secrétariat et l'animation de la procédure en application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement. Cette structure assure également la maîtrise d'ouvrage d'opérations, travaux ou études permettant l'atteinte des objectifs fixés à l'échelle du périmètre du SAGE, en application de l'article L. 211-7 du même code.

En 2016, 40 des 42 communes du périmètre du SAGE sont membres du SIGA Tech. Seules les communes de Corsavy et Taulis n'adhèrent pas à la structure porteuse. Le SIGA Tech a lancé en 2015, une étude sur la gouvernance de l'eau, sur le territoire Tech-Albères. Cette étude vise à procéder à une analyse globale de la gouvernance de l'Eau au regard des impératifs législatifs et réglementaires (dont les apports de la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 en lien avec la compétence GEMAPI) et de l'analyse des besoins inhérents du territoire, afin de proposer une évolution des statuts de la structure de bassin en place. Ainsi, au-delà du diagnostic territorial, l'étude permet d'aider à la définition d'une stratégie juridique et comptable adaptée à la révision des statuts de la structure en syndicat mixte et son éventuelle labellisation (EPTB/EPAGE). À noter que la compétence GEMAPI ne couvre pas l'ensemble des thématiques liées à l'eau, notamment l'eau potable, l'irrigation, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la qualité de l'eau, la protection des ressources ou bien la planification (SAGE, PGRE, SLGRI) sont hors GEMAPI.

CONTENU DE LA DISPOSITION

Suite aux résultats de l'étude sur la gouvernance, la CLE recommande de pérenniser et consolider la structure porteuse afin qu'elle puisse mener à bien la mise en œuvre du SAGE à travers des programmes opérationnels, des études ainsi que des actions d'animation et de communication. La CLE souhaite à ce titre maintenir la structure à l'échelle cohérente de bassin versant ainsi que le poste de chargé mission dédié au SAGE, actuellement en place.

Afin d'atteindre les objectifs identifiés dans les 5 enjeux du SAGE, la CLE préconise aux partenaires financiers (Etat, Agence de l'Eau, Région, Département) et aux collectivités territoriales et leurs groupements de donner à la structure porteuse des moyens humains et financiers, pour réaliser les programmes opérationnels ainsi que les mesures prévues, qui soient à la hauteur de l'ambition affichée. En ce sens, la CLE rappelle à ces structures qu'elles sont membres de la CLE et donc co-constructrices du SAGE, notamment sur l'ambition donnée et sur le dimensionnement des dispositions.

La CLE affirme la compétence et la cohérence hydrographique que possède la structure de bassin pour le portage de différents plans et programmes opérationnels découlant du SAGE ou complémentaires au SAGE permettant d'atteindre de nombreux objectifs sur le territoire Tech-Albères et notamment le bon état des eaux ainsi que la satisfaction des usages :

- Quantité : Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)
- Prévention des inondations : Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) et Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI)
- Milieux : Schéma d'entretien et de restauration des cours d'eau (SRE) et Natura 2000 du site « Rives du Tech »

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions											
Références réglementaires	Article L.212-4 du Code de l'Environnement Article R.212-33 du Code de l'Environnement Article L.211-7 du Code de l'Environnement											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de communes, Communes											
Partenaires associés	DDTM, AERMC, Département											
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste DIRECTION (cf. détails Chapitre VI) Fonctionnement structure : à déterminer étude SMIGATA											
Financeurs potentiels	AERMC, Département, Région, Communautés de communes											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Disposition E1-4

Analyser l'opportunité d'outils contractuels opérationnels multithématiques

Programme
d'actions

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Un premier Contrat de Rivière a été mis en œuvre dès 2001 par le SIGA Tech pour le bassin versant du Tech. Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Pouvant être le volet opérationnel d'un SAGE, le contrat est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans comprenant des engagements financiers contractuels. Il permet un engagement réciproque de toutes les parties prenantes et d'obtenir des conditions optimales pour la réalisation des actions en termes de moyens organisationnels, humains et financiers.

Le premier Contrat de Rivière Tech a permis de réaliser de nombreuses actions répondant à 6 volets stratégiques identifiés :

- Amélioration de la qualité des eaux
- Optimisation de la gestion de la ressource en eau
- Préserver, restaurer et valoriser les milieux
- Mise en œuvre d'une politique globale de maîtrise du risque inondation
- Développement de l'attractivité touristique
- Coordination, gestion et communication

Les actions réalisées ont principalement concerné en montants financiers l'assainissement collectif (11,5 M€ HT), la protection contre les inondations (4.8 M€) ainsi que la restauration et la gestion des milieux aquatiques (3,3 M€). Suite au premier contrat, il n'a pas été décidé d'engager un second programme par manque de lisibilité des évolutions structurelles et organisationnelles de la gestion de l'eau sur le territoire.

Afin de mettre en œuvre opérationnellement les plans d'actions, études et mesures de communication découlant du SAGE, un nouveau programme contractuel peut être élaboré.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE recommande à la structure porteuse et aux Communautés de communes d'étudier l'opportunité d'outils contractuels pour réaliser les actions, études et travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE. Ces outils peuvent se matérialiser sous différentes formes :

- Contrat de bassin versant
- Accord cadre territorial
- Plan pluriannuel de gestion de bassin versant
- ...

Il est procédé en préalable à l'analyse de l'opportunité de démarches contractuelles en fonction des besoins de mise en œuvre du SAGE (enjeux techniques, financiers,...), des atouts et contraintes des différents outils contractuels et de la maturité de l'organisation des compétences locales dans le domaine de l'eau (cf. disposition E1-3).

Dans le cas de validation d'un outil contractuel, il est élaboré en concertation avec les différents partenaires (collectivités territoriales et leurs groupements, usagers, services de l'Etat et établissements publics).

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse, Communautés de communes											
Partenaires associés	Tous											
Coût estimatif	Élaboration / Animation : coûts liés au poste DIRECTION (cf. détails Chapitre VI)											
Financeurs potentiels	Région, AERMC, Département, Europe, Etat, Communautés de communes											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	

Disposition E1-5

Adapter la gouvernance locale aux évolutions structurantes de la politique de l'eau


 Organisation

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Plusieurs évolutions structurantes de la politique de l'eau se mettent en place entre 2015 et 2020. Les Communautés de Communes sont les premières visées par ces évolutions et doivent prendre en charge de nouvelles compétences obligatoires :

- Le nouveau bloc de compétence GEMAPI est mis en place dans EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 (avec possible transfert ou délégation de toute ou partie de la compétence à des syndicats mixte pouvant être labélisés EPTB ou EPAGE)
- La compétence Eau Potable et Assainissement devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propres au 1er janvier 2020

Ces évolutions demandent un réaménagement de la gouvernance locale de l'eau en poursuivant une cohérence de bassin versant et en limitant la superposition des structures. Les collectivités territoriales et leurs groupements du territoire ont ainsi engagé dès 2015 des réflexions sur l'évolution de leurs compétences. L'étude sur la gouvernance portée par le SIGA Tech (cf. contexte disposition E1-2) ainsi que la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) analysent la gouvernance actuelle, les besoins d'évolution et les possibilités de réorganisation. Certaines communautés de communes anticipent également les évolutions des compétences Eau et Assainissement par des études spécifiques.

En 2016, sur le territoire Tech-Albères, le SIGA Tech (structure porteuse) réalise des actions sur 3 des 4 alinéas de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement formant le bloc de compétence GEMAPI. Seule la défense contre les inondations et contre la Mer (alinéa 5) n'est pas traitée par le syndicat. Pour les autres items (alinéas 1, 2 et 8), ainsi que pour d'autres alinéas hors compétence GEMAPI, le syndicat porte des programmes d'actions et des études sur l'ensemble du bassin versant avec une approche hydrographique cohérente et en mettant en avant la solidarité amont/aval. Il s'agit d'une solidarité réciproque entre les usagers de l'amont et ceux de l'aval pour prendre en compte les besoins et contraintes de chacun. En effet, la plupart du temps, il est demandé aux acteurs de l'amont, souvent ruraux et disposant de moyens financiers modestes, de réaliser les efforts nécessaires afin que les utilisateurs de l'aval puissent profiter d'une ressource de qualité en quantité suffisante. De même, pour réduire la vulnérabilité à l'aval vis-à-vis des risques naturels, les acteurs de l'amont doivent consentir des efforts importants. Il est alors essentiel que le coût de ces actions soit équitablement réparti.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse et recommande au Département et aux services de l'Etat (DDTM et AERMC) d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements à optimiser la prise des nouvelles compétences obligatoires de gestion de l'eau (GEMAPI, Eau et Assainissement) en poursuivant une logique de bassin versant et de solidarité amont/aval.

Pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, les collectivités territoriales et leurs groupements se basent sur les résultats de l'étude sur la gouvernance de l'eau lancée en 2015 par la structure porteuse. Suite à cette étude, une nouvelle stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (sur le territoire Tech-Albères) est mise en place et les rôles des communautés de communes, du syndicat de bassin versant et des ASA/ASCO de protection de berges, vis-à-vis de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, sont définis. En conséquence, les statuts et les moyens (humains et financiers) des structures doivent être réadaptés.

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions											
Références réglementaires	Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 / Loi NOTRe du 7 août 2015 Arrêté du 20 janvier 2016											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Communes, Communautés de communes, Structure porteuse, ASCO et ASA berges											
Partenaires associés	Département, AERMC											
Coût estimatif	Animation : coûts liés au poste DIRECTION (cf. détails Chapitre VI) Études complémentaires : à déterminer											
Financeurs potentiels	Département, AERMC											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
		X		X								

Disposition E1-6

Développer des collaborations pour intégrer les interactions avec les territoires et ressources limitrophes

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le périmètre du SAGE Tech-Albères recoupe celui du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon sur le secteur aval (cf. cartes 05 et 06). 19 communes sont ainsi concernées par les deux SAGE :

Argelès sur Mer	Céret	Montesquieu des Albères	Saint Génis des Fontaines	Tresserre
Banyuls Del Aspres	Elné	Ortaffa	Saint Jean Lasseille	Villelongue Dels Monts
Le Boulou	Laroque des Albères	Palau del Vidre	Saint Jean Pla de Corts	Vivès
Brouilla	Maureillas Las Illas	Saint André	Sorède	

De fortes relations hydrogéologiques existent entre les cours d'eau et les nappes Quaternaire et Pliocène, notamment au niveau du lit fossile du Tech (cf. disposition A3-1). Dans les projets de gestion quantitative, certains scénarios proposent des interconnexions entre différentes ressources potentiellement situées sur plusieurs bassins versants. Il est alors essentiel d'apporter un lieu de réflexion et de coordination inter-ressources avec une vision globale afin d'éviter tout transfert de pression d'une ressource à une autre lorsque cette dernière est également en situation de déficit quantitatif.

D'autre part, le TRI de Perpignan Saint Cyprien est scindé en 4 SLGRI correspondant aux 4 bassins versants hydrographiques : Tech-Albères, Réart, Têt et Agly (cf. détails objectif D1 et Cartes D1 et D2). Une coordination est indispensable pour obtenir une cohérence au niveau du TRI et élaborer le tronc commun. Certaines communes, sont d'ailleurs situées en zones interfluves (entre deux bassins versants) et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière car elles sont concernées par plusieurs SLGRI.

La gestion de la zone littorale est traitée par différentes structures (Communes, Communautés de Communes, Parc Naturel Marin, État, Conservatoire du littoral,...) portant des actions diverses sans garantie de vision globale à l'échelle des masses d'eau ou des cellules hydrosédimentaires. Dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI, une approche stratégique doit être menée pour traiter les risques liés à l'érosion du trait de côte et à la submersion marine (cf. disposition D2-2) à l'échelle de périmètres cohérents. À noter que dans un objectif de rapprochement Terre/Mer, le Parc Naturel Marin a intégré la CLE Tech-Albères lors du renouvellement en 2015.

CONTENU DE LA DISPOSITION



Cartes 05, 06, D1, D2

1/ La CLE souhaite la mise en place d'une instance de coordination interSAGE regroupant le SAGE Nappes de la Plaine du Roussillon et le SAGE Tech-Albères. En effet, vu la superposition des deux périmètres et la similitude de certains enjeux (Qualité et Quantité), même s'ils sont abordés sous des angles différents, une coordination est nécessaire afin d'éviter que des prescriptions contradictoire soient édictées. Cette instance peut être composée de membres des Bureaux de chaque CLE et/ou des membres en commun des 2 CLE issus des 3 collèges : élus, usagers et services de l'État. La CLE recommande que cette commission se réunisse au moins une fois par an. De manière plus ciblée, la CLE recommande une étroite collaboration dans la transparence entre techniciens et entre élus des deux SAGE afin d'homogénéiser les objectifs et actions et d'éviter toute incohérence ou contradiction, notamment lorsque les dispositions supposent une compatibilité.

2/ La CLE recommande également la poursuite et le développement de la tenue de groupes de réflexion et de coordination avec les structures de gestion des bassins versants voisins (Têt, Réart, Agly, Sègre, Salses-Leucate). Selon les besoins, ce groupe réunit les techniciens et/ou les élus des structures de gestion des bassins versants pour traiter en coordination les thématiques communes, principalement la gestion quantitative et la prévention des inondations (SLGRI). Ce groupe permet également de partager des retours d'expérience ou bien de développer des projets mutualisés sur l'ensemble des thématiques liées à l'eau.

3/ Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI du TRI Perpignan-Saint-Cyprien, la CLE recommande de porter une réflexion sur la clarification des maîtrises d'ouvrages, compétences et responsabilités relatives à la gestion du littoral. Il s'agit entre autres d'identifier les interventions actuelles et les besoins des différents acteurs pour ensuite clarifier la gouvernance du risque concernant l'interface Terre/Mer (érosion du trait de côte, submersion marine).

Dispositions & règles associées	Dispositions des enjeux A (Quantité), D (Risques) et E (Gouvernance)										
Références réglementaires	Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	1/ Périmètres des SAGE Tech Albères et Nappes de la Plaine du Roussillon – Cartes 05 et 06 2/ Bassins versants Tech, Têt, Réart, Agly, Sègre, Salses-Leucate - Cartes D1 et D2 3/ Façade littorale										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	1/ CLE Tech Albères, CLE Nappes de la Plaine du Roussillon, Etat 2/ SIGA Tech, SMBVR, SMBVT, SMBVA, RIVAGE, Comité rivière Sègre 3/ Structure porteuse, Communautés de communes et communes littorales, Parc Naturel Marin, Conservatoire du littoral, SCOT										
Partenaires associés	Département, DDTM, DREAL, AERMC, AFB, Chambre d'Agriculture, Fédération de pêche										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes DIRECTION et SAGE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	Pas d'objet										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
		X									

Objectif E2 :
Organiser la communication autour du SAGE



Rappels réglementaires et législatifs



Pas d'objet

Disposition E2-1

Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication



CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Plusieurs mesures de communication sont envisagées dans les quatre autres enjeux du SAGE (A : Gestion quantitative, B : Milieux aquatiques, C : Qualité de l'eau, D : Risques d'inondations) qui possèdent une forte transversalité dans leurs thématiques et problématiques respectives. Il s'agit notamment des dispositions A1-7 (partage de l'eau), A4-1 (économies d'eau), B6-1 (milieu aquatiques), C3-5 (pesticides), D4-1 (culture du risque). Pour garantir la réussite de ses actions, le SAGE doit avant tout se faire connaître par l'ensemble des usagers de la ressource et des milieux aquatiques : acteurs publics, associatifs, professionnels et plus généralement des habitants du territoire. La CLE doit communiquer sur les enjeux du SAGE, son contenu, ses moyens et sa portée pour une meilleure appropriation du public et une meilleure efficacité.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse de construire et de coordonner, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du SAGE, une stratégie globale de communication planifiée dans le temps, intégrant la valorisation et la sensibilisation de la démarche SAGE et tous les enjeux à l'échelle du bassin versant. Il s'agit de porter les messages politiques de la CLE pour fédérer, expliquer et justifier les actions mises en place tout en apportant une homogénéité de fond et de forme pour une meilleure compréhension et cohérence des démarches. La réussite de certaines actions repose sur des changements de comportements des usagers et du grand public ou bien sur des évolutions profondes dans les modes de gestion par rapport aux méthodes historiques. Il est alors nécessaire d'expliquer les problématiques, souvent complexes, pour une bonne appropriation et une adhésion de tous dans les projets. Pour les actions de communication, les thématiques prioritaires qui se dégagent sont le partage de la ressource, la gestion des étiages, les économies d'eau, la restauration des milieux aquatiques, les espèces invasives, les zones humides, les produits phytosanitaires et la prévention des inondations.

Ces opérations de communication sont à destination de tous les publics (élus, scolaires, citoyens, techniciens, usagers, aménageurs,...) pour que le SAGE et sa structure porteuse deviennent les références dans le domaine de l'eau sur le territoire (cf. disposition E1-1). La CLE recommande d'employer des moyens de communication variés : médias locaux, expositions, interventions scolaires, plaquettes, réunions d'information, visites de terrain, conférences, panneaux sur sites emblématiques, vidéos, organisation de sessions de formation,...

La CLE encourage le développement de partenariats entre les acteurs de l'eau (Communautés de communes, Communes, Département, SPANC, Syndicat de bassin, Syndicat des nappes, Chambre d'Agriculture, Fédération de Pêche) et des structures traitant d'autres thématiques (collectivités territoriales et leurs groupements, associations, réserves naturelles, Parc Marin, Pays Pyrénées Méditerranée, Canigo Grand Site, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air) pour qu'elles intègrent aussi l'Eau dans leurs actions de communication et ainsi amplifier l'impact du message et diversifier les opérations.

La CLE recommande à ses membres et à la structure porteuse de prévoir des partenariats avec les médias locaux (journaux, blogs, TV, radios) dès 2017 pour une information régulière et également d'organiser périodiquement des opérations événementielles de grande ampleur selon les saisons et si possible rattachées aux autres événements locaux.

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions											
Références réglementaires	Pas d'objet											
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet											
Secteurs concernés	Tout le territoire											
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse (SIGA Tech)											
Partenaires associés	Tous											
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE, DIRECTION, PGRE, RIVIERE, MILIEUX, PAPI, QUALITE (cf. détails Chapitre VI) Travaux : 10 000 € /an soit 100 000 € / 10 ans											
Financeurs potentiels	AERMC, Département, Région, Europe, Communautés de communes, Communes											
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	X	X										

Disposition E2-2**Valoriser les données existantes et faciliter l'accès du grand public**

Communication

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Il n'y a actuellement pas d'outil de communication regroupant toutes les données relatives à l'eau sur le territoire Tech-Albères et les usagers sont en demande de ce type de plateforme. Un observatoire territorial de l'eau Tech-Albères (OTETA) a vu le jour en 2012 dans le cadre du partenariat transfrontalier Tech/Ter via un poste de chargé de mission SIG/webmapping au SIGA Tech (CDD 10,5 mois). Cet observatoire a permis la mise en place d'une cartographie dynamique sur le site internet de la structure porteuse mais par manque de moyens humains, n'a pas été mise à jour depuis.

CONTENU DE LA DISPOSITION

La CLE demande à la structure porteuse de réaliser d'ici 2018 un portail d'information des données sur l'eau sur le territoire Tech-Albères en ligne sur son site internet, facile d'accès, interactif, regroupant des données à destination du grand public. Certaines données, notamment celles produites par la structure porteuse, sont synthétisées et vulgarisées pour être directement mises en ligne et d'autres, produites par les différents partenaires (AERMC, DDTM, ARS, DREAL, Syndicat des Nappes, Parc Naturel Marin, Département, Chambre d'Agriculture, FREDON, Associations, SCOT,...) font l'objet de liens afin de renvoyer les usagers vers les sites d'hébergement des producteurs respectifs.

Ce portail n'a pas l'ambition d'un observatoire, mais vise à permettre à tous les acteurs locaux dont les habitants de trouver rapidement les principales informations sur l'eau, au sein du territoire Tech-Albères, grâce à un fléchage précis. Sont notamment présentés les indicateurs du tableau de bord du SAGE (cf. disposition E1-4).

L'objectif de ce portail d'information sur l'eau est de faciliter la circulation et l'utilisation d'une information homogène pour les gestionnaires des milieux aquatiques et, également, pour le grand public. Il s'agit aussi de valoriser le travail des producteurs de données et les actions mises en place localement.

Dispositions & règles associées	Toutes les dispositions										
Références réglementaires	Pas d'objet										
Références SDAGE et PGRI	Pas d'objet										
Secteurs concernés	Tout le territoire										
Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Structure porteuse										
Partenaires associés	Ensemble des producteurs de données										
Coût estimatif	Animation : coûts liés aux postes SAGE, DIRECTION, PGRE, RIVIERE, MILIEUX, PAPI, QUALITE (cf. détails Chapitre VI)										
Financeurs potentiels	AERMC, structure porteuse, Communautés de communes										
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
		X									



CHAPITRE V : **Stratégie d'adaptation au** **changement climatique**

1. Les évolutions climatiques

1.1. Le programme VULCAIN

Réalisée dans le cadre du programme de recherche VULCAIN mené par le BRGM – BRL – Université de Montpellier (2008-2010), l'analyse des données climatiques des principaux cours d'eau du Département a d'ores et déjà mise en évidence une évolution du climat local au cours des 40 dernières années marquée par :

- une tendance à la hausse des températures moyennes (+0.4 °C par décade dans le Vallespir, +0.3 °C par décade dans le secteur de la Plaine aval du Tech) qui serait concentrée au printemps (+0.7 à +0.8 °C par décade entre mars et juin) ;
- une stagnation de la pluviométrie annuelle mais une diminution des pluies de printemps au profit des pluies d'automne ;
- des évolutions plus marquées au printemps que sur le reste de l'année tant sur les températures, augmentant plus fortement à cette saison, que sur la pluviométrie où une baisse est observée au printemps compensée par une augmentation des pluies d'automne.

Les modélisations réalisées dans ce même programme de recherche ont dégagé des tendances lourdes sur l'évolution du climat à moyen et long terme comme le montre le tableau ci-dessous.

Paramètres	Moyenne pour la période 1980-2000	Prévision pour la période 2020-2040 (évolution par rapport à 1980-2000)	Prévision pour la période 2040-2060 (évolution par rapport à 1980-2000) (évolution par rapport à 2020-2040)
Température (°C)	10.7	12 (+1.3 °C)	13.1 (+2.4°C) (+1.1°C)
Pluviométrie (mm/an)	774	774 (0%)	707 (-9%) (-9%)
Enneigement (mm/an)	149	115 (-22 %)	85 (-43%) (-26%)

En conséquence de ces évolutions climatiques au niveau local, l'étude conclut par la prévision d'une diminution de 10% des débits du Tech à moyen terme (2020-2040) et de 20% à plus long terme (2040-2060) par rapport à la période 1980-2000.

1.2. Les prévisions du Bassin Rhône Méditerranée

Les projections d'évolution climatique pour le bassin Rhône-Méditerranée montrent des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues. La hausse des températures impliquera une diminution du couvert neigeux, du fait des moindres chutes de neige et d'une fonte accélérée.

Les effets du changement climatique désormais mis en évidence sont les suivants :

- Augmentation des températures de +3°C à + 5°C d'ici 2080, avec plus de canicules en été et moins de jours de gel en hiver ;
- Modification du régime des précipitations. Il pleuvra moins en été et, à long terme (horizon 2080), il pleuvra moins tout au long de l'année ;
- Augmentation de l'évapotranspiration et assèchement des sols

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'enjeu principal est lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible. En conséquence des modifications climatiques, les tensions sur la ressource en eau seront renforcées, alors que dès aujourd'hui 40% du bassin connaît des manques d'eau. Ainsi, les débits des cours d'eau et les niveaux piézométriques des nappes souterraines diminueront.

Par ailleurs, les effets du changement climatique accentueront les phénomènes d'eutrophisation, sous les effets conjugués de l'augmentation des températures de l'eau, de l'éclairement, du manque d'eau dans les cours d'eau en été et du ralentissement des écoulements.

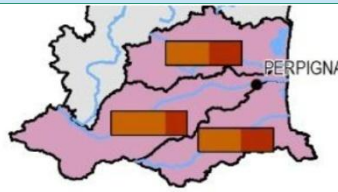
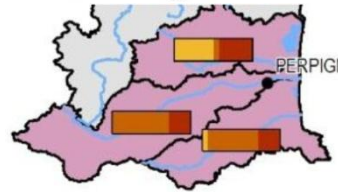
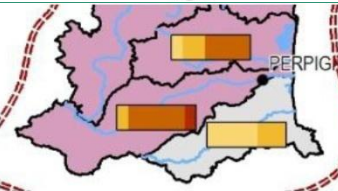
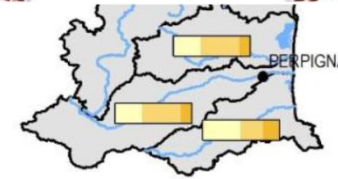
La gestion des eaux pluviales devra dans le même temps faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eau usées et sur l'aggravation des crues. Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations, des risques d'érosion et de submersion marine (élévation du niveau marin).

Les évolutions du climat impacteront également :

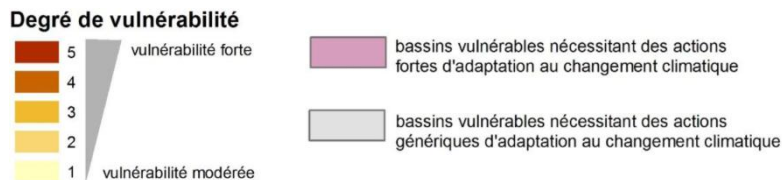
- la biodiversité : assèchement de zones humides, modification des zones de répartition des espèces
- la santé, l'eau potable et la baignade : eutrophisation et développement de bactéries et virus pathogènes
- l'énergie : baisse des capacités de production des ouvrages hydroélectriques
- l'agriculture : hausse de la demande en irrigation
- le tourisme : sports d'hiver limités

En conséquence, le Bassin Rhône Méditerranée s'est doté d'un plan d'adaptation au changement climatique qui passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de ses capacités à faire face. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de réduire les pollutions nutritives, de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité écologique et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables, le cordon littoral et les zones humides. Le SDAGE comporte désormais une orientation fondamentale n°0 qui invite les acteurs du bassin Rhône Méditerranée à se mobiliser pour s'adapter au changement climatique.

À partir de scénarios d'évolution du climat et des ressources en eau sur la France à l'horizon 2046-2065 produits pour le compte du ministère en charge de l'écologie dans le cadre du projet « Explore 2070 », des cartes identifiant la vulnérabilité des territoires au changement climatique du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau, du bilan hydrique des sols, de la biodiversité et des pollutions nutritives ont été élaborées. Ces cartes ont vocation à informer et à sensibiliser les acteurs du territoire pour faciliter l'identification des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. En voici des extraits pour le territoire :

Thème	Classe du bassin Tech-Albères selon 14 scénarios et cartographie pour les Pyrénées-Orientales (Agly, Têt/Sègre, Tech/Réart)		Bassin classé vulnérable, nécessite des actions fortes d'adaptation
Incidence du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture	4 à 5		Oui
Incidence du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage	3 à 5		Oui
Incidence du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides	2 à 3 *		Non
Incidence du changement climatique sur la capacité d'autoépuration des cours d'eau	1 à 3		Non

Légende des cartographies (extraits des cartes du SDAGE 2016-2021) :



* Le bassin Tech Albères est identifié comme bassin méditerranéen nécessitant des études plus précises sur la sensibilité de la biodiversité déjà fortement contrainte par des conditions climatiques sévères

2. Les dispositions du SAGE

De par leur nature ou leur dimensionnement, certaines dispositions du SAGE participent à l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques. Le tableau suivant présente les éléments principaux des dispositions qui permettent d'anticiper le changement climatique. À noter que ces dispositions sont autant bénéfiques pour l'atteinte du bon état des eaux que pour répondre aux effets du changement climatique.

N°	Thème	Principaux éléments concourant à l'adaptation au changement climatique
ENJEU A : GESTION QUANTITATIVE		
A1-1	PGRE	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en adéquation les prélèvements avec la ressource disponible • Garantir des débits dans les cours d'eau pour satisfaire les milieux et les usages • Engager un maximum d'économies d'eau dans une vision à long terme • Gérer les étiages et anticiper des périodes de sécheresse
A1-2	Non aggravation du déficit	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en adéquation projets, aménagements et démographie avec la ressource disponible • Ne pas augmenter les volumes prélevés dans les ressources déficitaires
A1-6	Priorisation des usages	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des usages prioritaires pour gérer les étiages et les périodes de sécheresse
A1-7	Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser le territoire au déficit actuel, aux solutions et au changement climatique
A2-1	Études canaux	<ul style="list-style-type: none"> • Optimiser la gestion des canaux en tenant compte des évolutions à long terme
A2-2	Pratiques agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter et optimiser l'agriculture face au déficit en eau et au changement climatique
A3-2	Schéma AEP	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser l'alimentation en eau potable pour le futur
A4-1	Réduire les consommations	<ul style="list-style-type: none"> • Engager un maximum d'économies d'eau dans une vision à long terme
A5-1	Forages	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la pérennité qualitative et quantitative des nappes souterraines
A6-1 A6-2 A6-3	Ressources alternatives	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher les différentes alternatives pour satisfaire les besoins dans le long terme
ENJEU B : COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES		
B1-1 B1-2 B1-3	Espace de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'espace de mobilité dans un contexte de hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes • Éviter toute aggravation du risque d'atteinte aux biens et aux personnes
B1-6 B1-7	Continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la sensibilité à l'eutrophisation
B3-1	Espèces patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance sur la sensibilité des espèces au changement climatique • Analyser les évolutions des aires de répartition
B4-1 B4-2 B4-3	Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et restaurer les zones humides restantes
ENJEU C : QUALITE DE L'EAU		
C1-2	Pluvial	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer le pluvial dans un contexte de hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes et de la modification des régimes pluviaux
C1-3	Flux admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les flux de pollution admissibles par les cours d'eau en tenant compte des évolutions climatiques à long terme

N°	Thème	Principaux éléments concourant à l'adaptation au changement climatique
ENJEU D : RISQUES D'INONDATION		
D2-1 D2-2	Connaissance	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique • Prendre en compte la hausse du niveau de la mer pour la submersion marine • Prendre en compte la hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes
D3-1 D3-2	ZEC	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans un contexte de hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes • Éviter toute aggravation du risque d'atteinte aux biens et aux personnes
D3-3	Ruissellement agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer le ruissellement dans un contexte de hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes, de la modification des régimes pluviaux et de l'assèchement des sols
D4-1	Sensibiliser les acteurs de l'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Former les acteurs de l'aménagement à la gestion des risques naturels dans le contexte local en intégrant les conséquences du changement climatique. • Mettre en avant les solutions à long terme (restaurer les milieux, délocaliser les enjeux,...)
D4-2	Recul des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager au recul des ouvrages hydrauliques dans un contexte de hausse de la fréquence des phénomènes extrêmes



CHAPITRE VI :

L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

1. Organisation de la mise en œuvre du SAGE

2.1. La Commission Locale de l'Eau

Suite à l'approbation du SAGE Tech-Albères, le rôle de la Commission Locale de l'Eau est amené à évoluer pour assurer le suivi de la mise en œuvre concrète des dispositions et d'en évaluer les effets sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE doit conserver son dynamisme et son implication pour la mise en œuvre du SAGE afin d'atteindre les objectifs initiaux qu'elle s'est fixée durant le travail d'élaboration. En phase de mise en œuvre, la CLE demeure l'instance de concertation et de coordination de la politique de l'eau sur le territoire Tech-Albères.

Les principales missions de la CLE dans la phase de mise en œuvre sont :

- Émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE, dans le cadre défini par la circulaire du 21 avril 2008 annexe IV (cf. disposition E1-1)
- Suivre l'état d'avancement du SAGE au travers d'un tableau de bord (cf. disposition E1-2)
- Établir un bilan annuel à l'attention du comité de bassin et du préfet coordonnateur sur l'avancée du SAGE et le travail de la CLE (cf. disposition E1-2)
- Mobiliser les acteurs locaux et les maîtres d'ouvrage dans la concrétisation opérationnelle du SAGE et lancer des réflexions sur les points de blocage rencontrés sur certaines actions (cf. disposition E1-2)
- Mener la révision du SAGE en coordination avec la révision du SDAGE (cf. disposition E1-2)
- Suivre et conseiller les projets menés dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire (cf. disposition E1-1)
- S'impliquer dans la coordination interSAGE au regard de l'interdépendance des ressources superficielles et souterraines
- Communiquer sur le SAGE et ses résultats auprès de différents publics (cf. disposition E2-1 et E2-2)

2.2. La structure porteuse

Le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) a été désigné en 2007 pour porter et animer le SAGE Tech-Albères dans son élaboration et sa mise en œuvre (cf. disposition E1-3). En phase de mise en œuvre, la structure porteuse continue d'assurer l'animation et le secrétariat (technique et administratif) de la CLE ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études voire certains travaux liés au SAGE. La structure porteuse a notamment la charge :

- D'assurer l'animation et la coordination du SAGE (mise à jour du tableau de bord, bilans annuels)
- D'assister techniquement la CLE sur les projets du territoire
- D'assurer le soutien administratif, matériel, humain et logistique de la CLE
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines dispositions (études, actions, animation, travaux, communication) du SAGE dans la mesure de ses compétences et de ses moyens
- De mettre en place des dispositifs opérationnels concrétisant la mise en œuvre du SAGE (contrat territorial, PAPI, PGRE, schéma de restauration et d'entretien des cours d'eau,...)
- D'assurer les relations et les partenariats avec les acteurs locaux

À noter qu'à partir des résultats de l'étude sur la gouvernance de l'eau du territoire Tech-Albères, lancée en 2015, le SIGA Tech est amené à évoluer, notamment en matière de compétences et de statuts (passage en syndicat mixte avec éventuellement labellisation EPTB et/ou EPAGE). En conséquence, la structure porteuse doit maintenir et adapter son rôle vis-à-vis du SAGE dans le contexte de mise en œuvre.

2.3. Les maîtres d'ouvrages, opérateurs et partenaires associés

Différents acteurs interviennent à plusieurs titres dans la mise en œuvre du SAGE. En dehors de la structure porteuse (cf. paragraphe 1.2.), d'autres structures sont fléchées comme potentiels *maîtres d'ouvrage ou opérateurs concernés* par les dispositions du SAGE (collectivités territoriales et leurs groupements, services de l'Etat, ASA et ASCO, chambres consulaires, associations, porteurs de projets, entreprises, gestionnaires et propriétaires...). Ainsi, ces structures mettent en œuvre les actions (études, travaux, animation, communication,...) sous coordination de la CLE et de la structure porteuse. Selon leurs compétences, d'autres organismes constituent des *partenaires techniques* qui peuvent être associés à la mise en œuvre de dispositions, notamment les usagers impactés, les associations et fédérations, les experts, les services de l'Etat et les techniciens des différentes structures présentes sur le territoire. Enfin, les coûts engendrés par la mise en œuvre de dispositions peuvent faire l'objet d'aides et de subventions de la part des *partenaires financiers*, principalement constitués de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région, de l'Europe et de l'Etat.

Pour chaque disposition, le SAGE identifie les différents acteurs locaux pressentis pour accomplir ces rôles/missions de maîtres d'ouvrage, partenaires techniques et partenaires financiers (cf. tableau à la suite du contenu de chacune des dispositions).

2. Tableau de bord et indicateurs

Afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et de l'efficacité du SAGE (cf. disposition E1-2), des indicateurs sont définis dans le présent chapitre pour constituer le tableau de bord du SAGE édité annuellement. Une évaluation plus complète est également réalisée tous les 3 ans par la structure porteuse afin d'identifier les nouvelles problématiques et de dégager de nouveaux objectifs. Ces outils d'analyse permettent de préparer et d'encadrer la future révision du SAGE

Le tableau de bord doit permettre, par des indicateurs précis, de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de leur effet sur l'atteinte des objectifs environnementaux, et ainsi orienter les programmes d'actions réalisés dans le domaine de l'eau.

L'objectif du tableau de bord consiste à faire émerger une compréhension synthétique, globale, transversale des questions relatives à l'eau sur le bassin hydrographique. Il représente l'outil de pilotage de la CLE mais vise également à informer et faire partager un diagnostic commun avec des publics divers : élus, usagers, associations, grand public, bureau d'études, scolaires, etc.

Le tableau de bord comprend deux types d'indicateurs :

- les indicateurs d'action permettent de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE
- les indicateurs de résultats servent à évaluer l'effet des actions mises en place sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages

Les indicateurs retenus pour le tableau de bord du SAGE Tech-Albères sont listés dans les tableaux ci-après.

Enjeu A : Atteindre l'équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques

OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Indicateur d'action	Indicateur de résultat
A1	Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau	A1-1	Élaborer le PGRE en concertation et mettre en œuvre les actions de résorption du déficit quantitatif	- Réalisation et mise en œuvre du PGRE	- Respect des DOE - Nb de jours aux seuils gestion d'étiage - Satisfaction des usages - Bon état écologique
		A1-2	Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau	/	- Respect des DOE - Volume global prélevé dans ZRE Tech - Efficience de la solidarité amont/aval
		A1-3	Suivre et atteindre les débits d'objectif d'étiage définis par l'EVP et le SDAGE 2016-2021	- Suivi des DOE	- Respect des DOE
		A1-4	Accompagner les porteurs de projets de prélèvements situés dans la ZRE Tech aval à tenir compte des modalités définies pour chaque ressource	- Nb de projets accompagnés	/
		A1-5	Fiabiliser et compléter le réseau de mesure des débits et améliorer les connaissances sur l'hydrologie	- Fiabilisation du réseau de suivi d'étiage - Réalisation des jaugeages	- Modèle hydrologique consolidé
		A1-6	Décliner la priorisation des usages d'irrigation pour anticiper les périodes de crise et mieux gérer les étiages	- Déclinaison priorisation du SAGE au sein des structures de gestion des canaux	- Absence de conflit d'usages irrigants
		A1-7	Communiquer sur le partage de la ressource en eau, les économies d'eau et le changement climatique	- Nb de plaquettes diffusées - Nb de jours de l'exposition - Nb d'autres actions réalisées	/
A2	Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques	A2-1	Élaborer les études adéquation besoins/ressources sur les canaux	- Nb d'études réalisées canaux majeurs Et canaux secondaires	- Volumes économisés - Connaissance des prélèvements
		A2-2	Optimiser les pratiques agricoles et réduire les consommations	- Nb installations agricoles accompagnées	- Volumes économisés
		A2-3	Densifier l'agriculture et limiter l'urbanisation dans les zones irrigables	- Suivi des zones irriguées	/
A3	Optimiser et sécuriser l'alimentation en eau potable, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques	A3-1	Améliorer les connaissances sur les relations nappes/rivières et sur le lit fossile du Tech	- Réalisation de l'étude	/
		A3-2	Réaliser un schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE et identifier les captages stratégiques	- Réalisation du schéma	/
A4	Réduire les consommations d'eau non agricoles	A4-1	Réduire les consommations d'eau des usages non agricoles	- Nb de collectivités accompagnées - Nb d'entreprises accompagnées	- Volumes économisés
A5	Mieux connaître et encadrer les forages	A5-1	Améliorer la connaissance sur les forages domestiques et non domestiques, les réhabiliter et les encadrer	- Nb de forages recensés - Nb de forages réhabilités	- Connaissance des prélèvements forages
A6	Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants	A6-1	Évaluer les potentialités de mobilisation de ressources souterraines en complément pour des usages existants	- Réalisation de l'étude	/
		A6-2	Analyser les possibilités de concrétiser des opérations de réutilisation des eaux usées traitées en sortie de STEP	- Nb de projets concrétisés	- Volumes substitués au Tech
		A6-3	Évaluer les possibilités de concrétiser la mise en place et la valorisation de stockages de substitution pour des usages existants	- Nb de projets concrétisés	- Volumes substitués au Tech

Enjeu B : Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Indicateur d'action	Indicateur de résultat	
B1	Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements	B1-1 Délimiter les espaces de mobilité des cours d'eau	- Réalisation de l'étude	- Cartographie
	B1-2 Définir et mettre en œuvre un plan de gestion opérationnel des espaces de mobilité	- Réalisation et mise en œuvre plan de gestion	- Equilibre sédimentaire - Bon état écologique	
	B1-3 Prendre en considération les espaces de mobilité et les principes de préservation correspondants dans les documents d'urbanisme et décisions administratives	- Inscription des espaces de mobilité dans les documents d'urbanisme	/	
	B1-4 Poursuivre la réalisation de plans de gestion intégrée des sédiments en lit mineur et marges alluviales	- Mise en œuvre des programmes pluriannuels	- Equilibre sédimentaire - Bon état écologique	
	B1-5 Concrétiser des opérations de restauration hydromorphologique	- Nb de projets concrétisés	- Equilibre sédimentaire - Bon état écologique	
	B1-6 Restaurer la continuité écologique pour les ouvrages transversaux situés sur les tronçons prioritaires au sens de la réglementation	/	- Nb d'ouvrages prioritaires restaurés - Bon état écologique	
	B1-7 Définir une stratégie globale de restauration de la continuité écologique pour les cours d'eau prioritaires au niveau local	- Réalisation et mise en œuvre de la stratégie de restauration	- Nb d'ouvrages et de km restaurés - Bon état écologique	
	B1-8 Éviter la multiplication des ouvrages de protection de berges sinon réduire leurs impacts en adoptant des techniques alternatives	- Nb de projets accompagnés - Nb de projets en génie végétal	/	
	B1-9 Éviter la multiplication des plans d'eau sinon réduire leurs impacts sur la ressource en eau	- Nb de projets accompagnés	/	
B2	Restaurer entretenir cours d'eau et ripisylves tenant compte enjeux sécuritaires	B2-1 Poursuivre l'entretien et la restauration de la végétation des cours d'eau et des ripisylves par des plans de gestion intégrée	- Nb de kilomètres de berges entretenus et restaurés	/
B3	Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives	B3-1 Améliorer la connaissance sur les espèces patrimoniales locales liées aux milieux aquatiques	- Nb d'espèces investiguées (prioritaires et non prioritaires)	/
	B3-2 Réactualiser et mettre en œuvre le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles	- Mise en œuvre du PDPG révisé	/	
	B3-3 Formaliser et améliorer la connaissance sur les espèces végétales et animales invasives prioritaires au niveau local	- Création du COFIL - Nb de signalement d'espèces invasives	- Cartographie et base de données	
	B3-4 Établir stratégie de gestion des espèces végétales invasives prioritaires locales	- Réalisation et mise en œuvre stratégie	- Surface ayant fait l'objet d'actions	
B4	Connaître, préserver et restaurer les zones humides	B4-1 Compléter et affiner la connaissance sur les zones humides	- Réalisation inventaires complémentaires	- Cartographie et base de données
	B4-2 Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides	- Nb de documents d'urbanisme compatibles	- Surface de ZH protégées	
	B4-3 Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides	- Mise en œuvre plan de gestion	- Surface de ZH préservées/restaurées	
B5	Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau	B5-1 Améliorer la connaissance sur les sports et activités de nature liés à l'eau	- Réalisation de l'étude	/
	B5-2 Accompagner les gestionnaires et professionnels des activités de loisirs à minimiser les impacts sur les milieux aquatiques	- Nb de gestionnaires accompagnés - Mise en place de la CDESI	- Satisfaction des usages - Bon état écologique	
	B5-3 Lutter contre la pratique de sports motorisés dans les espaces naturels	- Nb de commune inventaire voies circl.	/	
B6	Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	B6-1 Réaliser un plan de communication sur la gestion des cours d'eau	- Nb d'outils mis en place - Nb de jours de communication	/

Enjeu C : Préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique

OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Indicateur d'action	Indicateur de résultat
C1	Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages	C1-1	Réaliser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les diagnostics des réseaux en intégrant les projections démographiques	- Nb de schémas mis à jour	/
		C1-2	Développer la gestion des eaux pluviales pour réduire les pollutions et limiter le ruissellement urbain	- Nb zonages pluviaux réalisés - Nb d'actions mises en place	- % surface imperméabilisée
		C1-3	Engager la détermination des flux maximum admissibles par les cours d'eau en tenant compte des capacités de dilution	- Réalisation de l'étude	/
		C1-4	Engager une démarche volontariste et de concertation en vue d'ouvrir certains tronçons à la baignade	- Nb de tronçons baignade identifiés	/
C2	Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable	C2-1	Conforter la protection des captages d'eau potable	- Réalisation plan d'action AAC	- Absence pesticide dans captage AAC - % de captage avec DUP à jour
C3	Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires	C3-1	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en zone agricole	- Nb installations agricoles accompagnées - Nb de projets mis en place - % SAU en agriculture biologique	- Concentrations pesticides cours d'eau - Bon état écologique et chimique
		C3-2	Encourager la mise aux normes des aires communales de remplissage des pulvérisateurs agricoles	- Nb d'aires aux normes	- Concentrations pesticides cours d'eau - Bon état écologique et chimique
		C3-3	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'abandon des produits phytosanitaires dans les espaces publics	- Nb de collectivités accompagnées	- Concentrations pesticides cours d'eau - Bon état écologique et chimique - Nb de collectivités en zéro phyto
		C3-4	Tendre vers l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transports et des canaux	- Nb de gestionnaires accompagnés - Nb de projets mis en place	- Concentrations pesticides cours d'eau - Bon état écologique et chimique - Nb de gestionnaires en zéro phyto
		C3-5	Réaliser des opérations de communication pour lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zone non agricole	- Nb d'outils mis en place - Nb de jours de communication	- Concentrations pesticides cours d'eau - Bon état écologique et chimique
C4	Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles	C4-1	Réaliser un inventaire des sites de dépôts sauvages et décharges illicites et mettre en place des actions adaptées	- Réalisation de l'inventaire - Nb d'actions réalisées	- Cartographie - Nb de sites réhabilités
		C4-2	Améliorer la connaissance sur les incidences des rejets des activités agricoles pour les milieux aquatiques et les réduire	- Réalisation de l'étude - Nb d'actions réalisées	/
		C4-3	Améliorer la connaissance des impacts des activités terrestres sur la qualité des eaux marines, notamment vis-à-vis des substances dangereuses et émergentes	- Réalisation de l'étude	/

Enjeu D : Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux					
OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Indicateur d'action	Indicateur de résultat
D1	Développer et coordonner les programmes structurants, stratégiques et contractuels de prévention des inondations	D1-1	Élaborer et mettre en œuvre la SLGRI Tech-Albères en cohérence et complémentarité avec le volet inondation du SAGE	- Réalisation et mise en œuvre de la SLGRI	/
		D1-2	Élaborer et mettre en œuvre un programme opérationnel de prévention des inondations	- Réalisation et mise en œuvre du programme	/
D2	Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique	D2-1	Améliorer la connaissance des débordements sur la basse plaine du Tech	- Réalisation de l'étude	- Modèle hydraulique
		D2-2	Développer la connaissance sur les risques littoraux et faire émerger un plan d'actions de prévention	- Réalisation de l'étude - Mise en œuvre du plan d'actions	/
D3	Mettre en synergie la sécurité des personnes et le fonctionnement des milieux aquatiques	D3-1	Identifier les zones naturelles d'expansion de crues	- Réalisation de l'étude	- Cartographie
		D3-2	Préserver, restaurer et entretenir les zones naturelles d'expansion des crues	- Réalisation et mise en œuvre plan de gestion	- Nb de ZEC fonctionnelles et volumes correspondant - Bon état écologique
		D3-3	Développer la lutte contre le ruissellement dans les secteurs ruraux et agricoles	- Nb installations agricoles accompagnées - Nb de projets mis en place	/
		D3-4	Mieux appréhender le rôle et la pérennité des ouvrages et boisements RTM pour une gestion adaptée	- Mise en place du comité de pilotage - Nb de sous bassins étudiés - Nb d'actions mises en place	- Nb d'ouvrages et de km restaurés - Bon état écologique
D4	Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la prévention des inondations	D4-1	Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération les risques	- Nb d'outils mis en place - Nb d'acteurs sensibilisés/accompagnés	/
		D4-2	Analyser les possibilités de recul des ouvrages hydrauliques	- Nb de projets réalisés	/
		D4-3	Valoriser certaines zones inondables ou zones d'expansion de crues	- Nb de projets réalisés	/

Enjeu E : Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de répondre aux enjeux du bassin

OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Indicateur d'action	Indicateur de résultat
E1	Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE	E1-1	Faire du SAGE, de la CLE et de la structure porteuse les références en matière de gestion de l'eau sur le territoire Tech-Albères	- Nb d'avis émis - Réalisation du guide	/
		E1-2	Animer, suivre, évaluer et réviser le SAGE	- Nb de rapport annuels édités	/
		E1-3	Pérenniser la structure porteuse du SAGE et consolider ses moyens	/	/
		E1-4	Analyser l'opportunité d'outils contractuels opérationnels multithématiques	- Mise en œuvre d'outils opérationnels	/
		E1-5	Adapter la gouvernance locale aux évolutions structurantes de la politique de l'eau	- Réalisation de l'étude gouvernance	/
		E1-6	Développer des collaborations pour intégrer les interactions avec les territoires et ressources limitrophes	- Mise en place commission interSAGE - Nb de réunion interbassins	/
E2	Organiser la communication autour du SAGE	E2-1	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication	- Nb d'outils mis en place - Nb de jours de communication	/
		E2-2	Valoriser les données existantes et faciliter l'accès du grand public	- Mise en place du portail d'information	/

3. Coût prévisionnel et calendrier

3.1. Les tableaux de synthèse et le détail des moyens financiers

Les tableaux ci-après compilent les estimations financières ainsi que les délais prévisionnels de la réalisation de chacune des dispositions, lorsque cela est possible, grâce aux données disponibles lors de la rédaction du SAGE.

Étant donné que toutes les dispositions ne sont pas chiffrables à la période de l'écriture du SAGE, l'objectif est d'estimer les moyens financiers nécessaires minimum pour répondre aux problématiques identifiées par la CLE. Les estimations sont issues soit de réalisations similaires récentes (ex : délimiter les espaces de mobilité), soit de coûts prévisionnels déterminés par des études (ex : travaux de gestion sédimentaire), soit d'extrapolations à partir de réalisations similaires (ex : mise aux normes des aires de remplissage de pulvérisateurs). Les coûts identifiés peuvent être ponctuels (ex : étude) ou bien répartis sur les 10 ans de mise en œuvre du SAGE (ex : économies d'eau). Certaines dispositions n'ont pas de coût associé lorsqu'il s'agit par exemple d'animation ou d'instructions de dossiers.

Une colonne présente également les postes nécessaires, répartis dans différentes structures, pour la mise en œuvre de chaque disposition. Ces postes sont soit déjà existants, soit à créer pour assurer la mise en œuvre du SAGE. Le tableau de synthèse des moyens financiers présente la globalité des postes nécessaires par structure.

Enjeu A : Atteindre l'équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Type	Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Coût estimatif sur 10 ans (TTC)	Postes (détails dans le chapitre dédié)	Calendrier																		
						2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027								
A1	Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau	A1-1	Élaborer le PGRE en concertation et mettre en œuvre les actions de résorption du déficit quantitatif	Action	CLE, Etat, SIGA, Préleveurs	Travaux : Non chiffrable avant finalisation PGRE	PGRE	X					X											
		A1-2	Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau	Gestion	Porteurs de projets, Collectivités territoriales		SAGE / PGRE																	
		A1-3	Suivre et atteindre les débits d'objectif d'étiage définis par l'EVP et le SDAGE 2016-2021	Gestion	DREAL	Pas de coût associé (suivi DREAL)																		
		A1-4	Accompagner les porteurs de projets de prélèvements situés dans la ZRE Tech aval à tenir compte des modalités définies pour chaque ressource	Gestion	DDTM, CLE, SIGA, SMNPR		SAGE / SMNPR																	
		A1-5	Fiabiliser et compléter le réseau de mesure des débits et améliorer les connaissances sur l'hydrologie	Action	DREAL, SIGA		PGRE	X		X														
		A1-6	Décliner la priorisation des usages d'irrigation pour anticiper les périodes de crise et mieux gérer les étiages	Gestion	ASA irrigation, Communes		SAGE / PGRE																	
		A1-7	Communiquer sur le partage de la ressource en eau, les économies d'eau et le changement climatique	Comm	SIGA	Compris dans E2-1	PGRE																	
A2	Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques	A2-1	Élaborer les études adéquation besoins/ressources sur les canaux	Action	ASA irrigation, Communes	Études : 350 000 € Trav. : 3 500 000 €	PGRE / AGRI		X				X											
		A2-2	Optimiser les pratiques agricoles et réduire les consommations	Anim	Chambre d'Agriculture	Trav. : non chiffrable	AGRI																	
		A2-3	Densifier l'agriculture et limiter l'urbanisation dans les zones irrigables	Gestion	Chambre d'Agriculture, SCOT, ComCom		SAGE / AGRI																	
A3	Optimiser et sécuriser l'AEP, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques	A3-1	Améliorer les connaissances sur les relations nappes/rivières et sur le lit fossile du Tech	Connais	SIGA, SMNPR	Étude : 40 000 €			X															
		A3-2	Réaliser un schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE et identifier les captages stratégiques	Gestion	ComCom, SIGA	Étude : 50 000 €					X													
A4	Réduire les consommations d'eau non agricoles	A4-1	Réduire les consommations d'eau des usages non agricoles	Anim	SIGA	Trav.: non chiffrable	PGRE																	
A5	Mieux connaître et encadrer les forages	A5-1	Améliorer la connaissance sur les forages domestiques et non domestiques, les réhabiliter et les encadrer	Anim	SIGA, SMNPR, ComCom, communes		PGRE / SAGE / SMNPR																	
A6	Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants	A6-1	Évaluer les potentialités de mobilisation de ressources souterraines en complément pour des usages existants	Connais	ComCom	Étude : Compris dans A3-2 Trav. : non chiffrable					X													
		A6-2	Analyser les possibilités de concrétiser des opérations de réutilisation des eaux usées traitées en sortie de STEP	Connais	ComCom	Étude : 40 000 € Trav. : non chiffrable					X													
		A6-3	Évaluer les possibilités de concrétiser la mise en place et la valorisation de stockages de substitution pour des usages existants	Connais Action	Département, Communes, ComCom, ASA irrigation, Chambre d'Agriculture, Entreprises	Étude : 50 000 € Trav. : non chiffrable					X													

Enjeu B : Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Type	Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Coût estimatif sur 10 ans (TTC)	Postes (détails dans le chapitre dédié)	Calendrier										
						2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
B1 Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements	B1-1	Délimiter les espaces de mobilité des cours d'eau	Connais	SIGA, ComCom	Étude : 70 000 €		X									
	B1-2	Définir et mettre en œuvre un plan de gestion opérationnel des espaces de mobilité	Gestion	SIGA, ComCom	Trav. : non chiffrable	RIVIERE										
	B1-3	Prendre en considération les esp. de mob. et les principes de préservation correspondants dans les docs. d'urba...	Gestion	SCOT, Communes, ComCom, Etat, Porteurs de projets		SAGE										
	B1-4	Poursuivre la réalisation de plans de gestion intégrée des sédiments en lit mineur et marges alluviales	Gestion	SIGA, ComCom, Communes, ASA berges	Trav.: 1 500 000 €	RIVIERE										
	B1-5	Concrétiser des opérations de restauration hydromorphologique	Action	SIGA, ComCom, Communes, ASA berges	Trav. : 6 000 000 €	RIVIERE					X					
	B1-6	Restaurer la conti. écolo. pour les ouvr. transv. situés sur les tronçons prioritaires au sens de la réglementation	Action	Propriétaires / Gestionnaires	Trav.: 6 800 000 € (minimum)	MILIEUX		X			X					
	B1-7	Définir une stratégie globale de restauration de la conti. écolo. pour les cours d'eau prioritaires au niveau local	Gestion	SIGA		MILIEUX					X					
	B1-8	Éviter la multiplication des ouvr. de protection de berges sinon réduire leurs impacts en adoptant des tech. altern.	Gestion	Etat, CLE	Pas de coût associé (instruction DDTM)											
	B1-9	Éviter la multiplication des plans d'eau sinon réduire leurs impacts sur la ressource en eau	Gestion	Etat, Porteurs de projets	Pas de coût associé (instruction DDTM)											
B2 Restaurer entretenir cours d'eau et ripisylves tenant compte enjeux sécuritaires	B2-1	Poursuivre l'entretien et la restauration de la végétation des cours d'eau et des ripisylves par des plans de gestion intégrée	Gestion	SIGA, ComCom, Communes, ASA berges	Compris dans B1-4	RIVIERE										
B3 Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives	B3-1	Améliorer la connaissance sur les espèces patrimoniales locales liées aux milieux aquatiques	Connais	CEN, Associations, RNN, Fédération de Pêche	Étude : 60 000 €											
	B3-2	Réactualiser et mettre en œuvre le plan départ. pour la protection du milieu aquat.et gestion des ress. piscicoles	Gestion	Fédération de Pêche	Élaboration : 100 000 €			X								
	B3-3	Formaliser et améliorer la connaissance sur les espèces végétales et animales invasives prioritaires au niv. local	Connais	SIGA		RIVIERE / MILIEUX										
	B3-4	Établir une stratégie de gestion des espèces végétales invasives prioritaires au niveau local	Gestion	SIGA	Trav. : compris dans B1-4 et B2-1	RIVIERE / MILIEUX			X							
B4 Connaître, préserver et restaurer les zones humides	B4-1	Compléter et affiner la connaissance sur les zones humides	Connais	SIGA		MILIEUX	X		X							
	B4-2	Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides	Compat	SCOT, ComCom, Communes		MILIEUX / SAGE			X							
	B4-3	Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides	Gestion	SIGA	Trav. : non chiffrable	MILIEUX					X					
B5 Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau	B5-1	Améliorer la connaissance sur les sports et activités de nature liés à l'eau	Connais	SIGA, DDCS	Étude : 40 000 €			X								
	B5-2	Accompagner les gestionnaires et profess. des activités de loisirs à minimiser les impacts sur milieux aquatiques	Anim	SIGA, Département, DDCS	Trav. : 30 000 €	MILIEUX / SAGE										
	B5-3	Lutter contre la pratique de sports motorisés dans les espaces naturels	Gestion	ComCom, Communes	Trav. : non chiffrable	SAGE										
B6 Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer...	B6-1	Réaliser un plan de communication sur la gestion des cours d'eau	Comm	SIGA	Compris dans E2-1	RIVIERE / MILIEUX										

Enjeu C : Préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Type	Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Coût estimatif sur 10 ans (TTC)	Postes (détails dans le chapitre dédié)	Calendrier											
						2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
C1 Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages	C1-1	Réaliser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les diagnostics des réseaux en intégrant les projections démographiques	Action	ComCom, Communes	Elaboration : 300 000€ Trav. : non chiffrable					X							
	C1-2	Développer la gestion des eaux pluviales pour réduire les pollutions et limiter le ruissellement urbain	Action	ComCom, Communes	Compris C1-1	QUALITE / SAGE				X							
	C1-3	Engager la détermination des flux maximum admissibles par les cours d'eau en tenant compte des capacités de dilution	Connais	SIGA, ComCom	50 000 €	QUALITE / SAGE					X						
	C1-4	Engager une démarche volontariste et de concertation en vue d'ouvrir certains tronçons à la baignade	Connais	ComCom, Communes	Trav. : non chiffrable	QUALITE / SAGE											
C2 Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable	C2-1	Conforter la protection des captages d'eau potable	Gestion	ComCom, Communes	AAC : 420 000 € Autres captages : non chiffrable	AAC											
C3 Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires	C3-1	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en zone agricole	Gestion	Chambre d'Agriculture	Trav. : non chiffrable	AGRI											
	C3-2	Encourager la mise aux normes des aires communales de remplissage des pulvérisateurs agricoles	Action	ComCom, Communes	88 000 €	QUALITE / PESTICIDES					X						
	C3-3	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'abandon des produits phytosanitaires dans les espaces publics	Gestion	ComCom, Communes	Travaux : 1 000 000 €	QUALITE / PESTICIDES		X									
	C3-4	Tendre vers l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transports et des canaux	Gestion	ASF, SNCF, Département, ASA irrigation, Communes	Trav. : non chiffrable	QUALITE / PESTICIDES			X								
	C3-5	Réaliser des opérations de communication pour lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zone non agricole	Comm	SIGA, Département	Compris dans E2-1	QUALITE / PESTICIDES						X					
C4 Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles	C4-1	Réaliser un inventaire des sites de dépôts sauvages et décharges illicites et mettre en place des actions adaptées	Connais Action	ComCom, Communes, SIGA	Compris dans B1-1, B1-2, B1-4, B2-1	RIVIERE				X							
	C4-2	Améliorer la connaissance sur les incidences des rejets des activités agricoles pour les milieux aquatiques et les réduire	Connais Action	ComCom, Chambre d'Agriculture, Fédération des Vignerons Indépendants	Étude : 15 000 €					X							
	C4-3	Améliorer la connaissance des impacts des activités terrestres sur la qualité des eaux marines, notamment vis-à-vis des substances dangereuses et émergentes	Connais	SIGA, Parc Naturel Marin	Étude : à déterminer												

Enjeu D : Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Type	Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Coût estimatif sur 10 ans (TTC)	Postes (détails dans le chapitre dédié)	Calendrier														
						2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027				
D1	D1-1	Élaborer et mettre en œuvre la SLGRI Tech-Albères en cohérence et complémentarité avec le volet inondation du SAGE	Gestion	COPIL SLGRI	Elaboration : 20 000€ Mise en œuvre : non chiffrable		X					X								
	D1-2	Élaborer et mettre en œuvre un programme opérationnel de prévention des inondations	Gestion	SIGA, ComCom, Communes	Mise en œuvre : non chiffrable	PAPI		X				X								
D2	D2-1	Améliorer la connaissance des débordements sur la basse plaine du Tech	Connais	SIGA, ComCom	Étude : 150 000 €		X													
	D2-2	Développer la connaissance sur les risques littoraux et faire émerger un plan d'actions de prévention	Connais Action	SIGA, ComCom	Étude : à déterminer	PAPI					X									
D3	D3-1	Identifier les zones naturelles d'expansion de crues	Connais	SIGA, ComCom	Étude : 70 000 €		X													
	D3-2	Préserver, restaurer et entretenir les zones naturelles d'expansion des crues	Action	SIGA, ComCom	Trav. : non chiffrable	RIVIERE / PAPI														
	D3-3	Développer la lutte contre le ruissellement dans les secteurs ruraux et agricoles	Gestion	Chambre d'Agriculture	Trav. : non chiffrable	AGRI														
	D3-4	Mieux appréhender le rôle et la pérennité des ouvrages et boissements RTM pour une gestion adaptée	Gestion	RTM	Trav. : non chiffrable			X												
D4	D4-1	Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération les risques	Comm	SIGA		PAPI														
	D4-2	Analyser les possibilités de recul des ouvrages hydrauliques	Connais	SIGA, ComCom, Communes	Compris dans D2-1 et D3-1	PAPI														
	D4-3	Valoriser certaines zones inondables ou zones d'expansion de crues	Gestion	ComCom, Communes	Trav. : non chiffrable	PAPI														

Enjeu E : Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de mieux répondre aux enjeux du bassin

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Type	Maître d'ouvrage potentiel ou opérateur concerné	Coût estimatif sur 10 ans (TTC)	Postes (détails dans le chapitre dédié)	Calendrier															
						2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027					
E1 Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE	E1-1	Faire du SAGE, de la CLE et de la structure porteuse les références en matière de gestion de l'eau sur le territoire Tech-Albères	Anim	CLE, SIGA		SAGE	X														
	E1-2	Animer, suivre, évaluer et réviser le SAGE	Anim	SIGA		SAGE			X		X				X						
	E1-3	Pérenniser la structure porteuse du SAGE et consolider ses moyens	Orga	SIGA, ComCom, Communes	A déterminer	DIRECTION															
	E1-4	Analyser l'opportunité d'outils contractuels opérationnels multithématiques	Action	SIGA, ComCom		DIRECTION															
	E1-5	Adapter la gouvernance locale aux évolutions structurantes de la politique de l'eau	Orga	SIGA, ComCom, Communes, ASA berges	A déterminer	DIRECTION		X		X											
	E1-6	Développer des collaborations pour intégrer les interactions avec les territoires et ressources limitrophes	Orga	CLE, Syndicats de bassins, SIGA, ComCom, Parc Naturel Marin, SCOT		DIRECTION / SAGE		X													
E2 Organiser la communication autour du SAGE	E2-1	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication	Comm	SIGA	100 000 €	DIRECTION / SAGE / PGRE / RIVIERE / MILIEUX / PAPI / QUALITE	X	X													
	E2-2	Valoriser les données existantes et faciliter l'accès du grand public	Comm	SIGA		DIRECTION / SAGE / PGRE / RIVIERE / MILIEUX / PAPI / QUALITE		X													

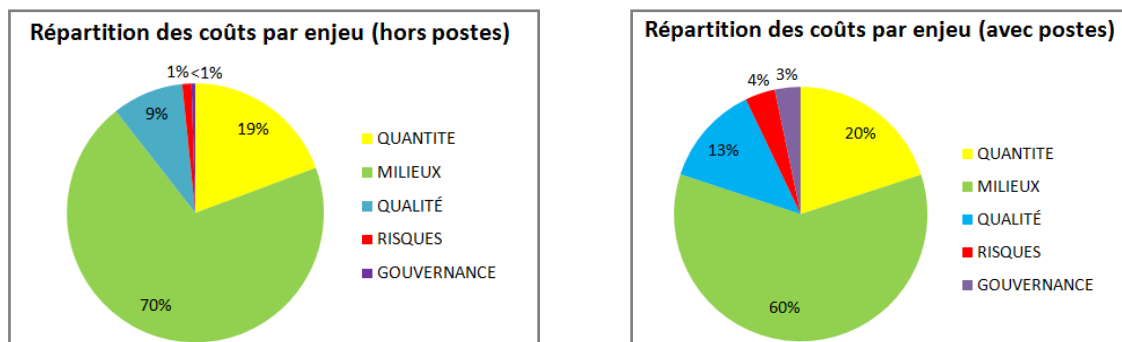
Enjeu	Structure porteuse	Collectivités territoriales et leurs groupements					Irrigants (ASA et communes)	Représentants agricoles	Fédération de Pêche	Associations, RNN, ...	Total
		SMNPR	Collectivités QUANTITE	Collectivités MILIEUX	Collectivités QUALITE	Département					
A	20 000 €	20 000 €	140 000 €				3 850 000 €				4 030 000 €
B	5 225 000 €			9 200 000 €		15 000 €			100 000 €	60 000 €	14 600 000 €
C	50 000 €				1 808 000 €			15 000 €			1 873 000 €
D	240 000 €										240 000 €
E	100 000 €										100 000 €
Postes*	3 000 000 €	50 000 €			150 000 €	50 000 €		1 850 000 €			5 100 000 €
Total	8 635 000 €	70 000 €	140 000 €	9 200 000 €	1 958 000 €	60 000 €	3 850 000 €	1 865 000 €	100 000 €	60 000 €	25 943 000 €

*Le coût de chaque poste a été estimé sur la base qu'un équivalent temps plein (ETP) coûte 50 000 € par an

Enjeu	Poste	Dispositions associées au poste	Besoin (ETP)	Dont existant	Dont à créer	Total
A	PGRE	A1-1, A1-2, A1-5, A1-6, A1-7, A2-1, A4-1, A5-1, E2-1, E2-2 (+ ensemble A)	1	0,7	0,3	2,3
	AGRI	A2-1, A2-2, A2-3	1,2	1,2		
	SMNPR	A5-1	0,1	0,1		
B	RIVIERE	B1-2, B1-4, B1-5, B2-1, B3-3, B3-4, B6-1, C4-1, D3-2, E2-1, E2-2	1	1		2
	MILIEUX	B1-6, B1-7, B3-3, B3-4, B4-1, B4-2, B4-3, B5-2, B6-1, E2-1, E2-2	1	0,3	0,7	
C	QUALITE	C1-2, C1-3, C1-4, C3-2, C3-3, C3-4, C3-5, E2-1, E2-2 (+ ensemble C)	0,5		0,5	2,9
	AAC	C2-1	0,3	0,3		
	AGRI	C3-1	2	2		
	PESTICIDES	C3-2, C3-3, C3-4, C3-5	0,1	0,1		
D	PAPI	D1-2, D2-2, D3-2, D4-1, D4-2, D4-3, E2-1, E2-2 (+ ensemble D)	1		1	1,5
	AGRI	D3-3	0,5	0,5		
E	SAGE	A1-2, A1-4, A1-6, A2-3, A5-1, B1-3, B4-2, B5-2, B5-3, C1-2, C1-4, C1-5, E1-1, E1-2, E1-6, E2-1, E2-2 (+ ensemble du SAGE)	0,5	1	-0,5	1,5
	DIRECTION	E1-3, E1-4, E1-5, E1-6, E2-1, E2-2 (+ ensemble du SAGE)	1	1		
TOTAL			10,2	8,2	2	10,2

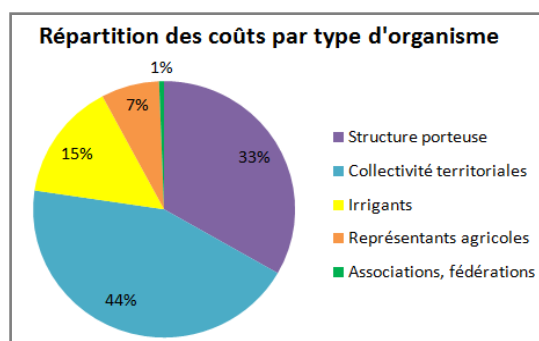
Le total des coûts minimum nécessaires pour répondre aux besoins du territoire identifiés par la CLE s'élève à près de 26 millions d'euros TTC sur 10 ans. Plus de la moitié concerne l'enjeu relatif aux cours d'eau et milieux aquatiques en raison des importants travaux de gestion sédimentaires et de restauration de la continuité écologique qui sont d'ores et déjà chiffrés précisément. En revanche, vu que de certaines actions de l'enjeu relatif à la gestion quantitative ne sont pas chiffrables (exemple des investissements dans les économies d'eau par les agriculteurs et collectivités), les montants sont forcément sous-estimés. Il en est de même pour l'enjeu lié aux risques d'inondations pour lequel les coûts seront précisés dans le cadre du PAPI. Notons également que les coûts liés à certains éléments du petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement), ne rentre pas dans le bilan financier lorsqu'aucune disposition du SAGE ne les traite. Par exemple, les coûts liés à la mise aux normes des stations d'épuration et réseaux d'assainissement ainsi que les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs de rendements des réseaux d'eau potable ne sont pas intégrés dans le SAGE. Les postes rattachés à ces domaines sont aussi exclus dans l'évaluation des moyens humains (SATESE, SATEPE, SPANC, Collectivités AEP et Assainissement,...)

Les coûts ici estimés, parmi l'ensemble des coûts nécessaires pour atteindre les objectifs du SAGE, suivent la répartition suivante selon les enjeux en tenant compte ou non des moyens humains (postes) :



La structure porteuse et les collectivités locales et leurs groupements portent la grande majorité des coûts de mise en œuvre du SAGE et en particulier sur l'enjeu lié aux cours d'eau et milieux aquatiques. Viennent ensuite les gestionnaires de canaux pour réaliser les travaux découlant des études adéquation besoins/ressources. Les postes peuvent également représenter des coûts importants, comme pour les représentants agricoles ou la structure porteuse. Cependant, comme détaillé dans le second tableau, seuls deux postes supplémentaires sont à créer par rapport à l'existant et sont pressentis pour être attachés à la structure porteuse.

Les coûts ici estimés, parmi l'ensemble des coûts nécessaires pour atteindre les objectifs du SAGE, suivent la répartition suivante par type d'organisme :



Important : La plupart des opérations qui nécessitent des coûts (études, travaux, actions, communication,...) peuvent bénéficier d'aides financières jusqu'à 80% selon les thématiques et les ambitions données. Les partenaires financiers historiques que constituent l'Agence de l'Eau, le Département, la Région, l'Europe et l'Etat accompagnent en effet la plupart des projets qui découlent du SAGE.

3.2. Le détail des moyens humains

Détail des moyens humains liés à la structure porteuse :

PGRE : Chargé(e) de mission gestion quantitative (1 ETP structure porteuse)

Ce poste est existant (0,7 ETP) mais nécessite d'être renforcé afin de mener à bien l'ensemble des mesures du SAGE qui lui sont associées. En premier lieu l'élaboration et la mise en œuvre du PGRE ainsi que toutes les actions d'animation et d'accompagnement des acteurs locaux pour réaliser des économies d'eau, partager la ressource disponible, améliorer les connaissances sur les ressources et les usages. Plus globalement, ce poste suit l'ensemble de l'enjeu gestion quantitative.

RIVIERE : Technicien(ne) rivière (1 ETP structure porteuse)

Ce poste est existant et nécessite d'être pérennisé pour poursuivre l'entretien et la restauration hydromorphologique des cours d'eau (végétation, sédiments, espèces invasives, dépôts sauvages...) tout en développant de nouvelles pistes d'actions (espaces de mobilité, zones naturelles d'expansion des crues, maîtrise foncière...).

MILIEUX : Chargé(e) de mission milieux aquatiques (1 ETP structure porteuse)

Ce poste existe à hauteur de 0,3 ETP dédié à la continuité écologique mais doit être renforcé pour venir en complémentarité au technicien rivière et élargir ses compétences dans les domaines des milieux aquatiques (espèces invasives, zones humides, trame bleue, encadrement des usages et des aménagements,...). Ce poste peut également participer à l'animation Natura 2000.

QUALITE : Chargé(e) de mission qualité de l'eau (0,5 ETP structure porteuse)

Ce poste à créer permet d'apporter une animation territoriale, un suivi et un accompagnement des acteurs locaux pour développer la lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles avec une vision globale de bassin versant. Les thématiques associées sont principalement la gestion des eaux pluviales, les pesticides et les nutriments (matières azotées et phosphorées).

PAPI : Chargé(e) de mission inondations (1 ETP structure porteuse)

Ce poste à renouveler (existant mais non pourvu depuis 2012) est indispensable pour mettre en place un nouveau PAPI sur le territoire Tech-Albères. L'élaboration et la mise en place de ce programme permet de rendre opérationnelles les dispositions du SAGE et de la SLGRI et de bénéficier de financements adaptés. Outre le PAPI, ce poste est également voué à développer les liens entre les risques terrestres et marins avec l'aménagement du territoire.

SAGE : Chargé(e) de mission SAGE (0,5 ETP structure porteuse)

Ce poste existant (1 ETP) ayant achevé l'élaboration du SAGE, devra muter pour mettre en œuvre le projet. Il intervient principalement sur l'animation, le suivi et l'évaluation du SAGE ainsi que les avis de la CLE. Ce poste vise également à veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec les dispositions et règles du SAGE.

DIRECTION : Directeur(trice) de la structure porteuse (1 ETP structure porteuse)

Ce poste à pérenniser permet de superviser et de coordonner la totalité des missions de la structure porteuse en développant particulièrement les aspects liés à la gouvernance, à la gestion administrative, à la stratégie territoriale, à la planification, à la représentation ainsi qu'aux partenariats avec les acteurs locaux, institutionnels et financiers.

Détail des moyens humains liés aux autres structures :

Hormis les postes rattachés à la structure porteuse, de nombreux participent de près ou de loin à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. Cependant, certains d'entre eux sont particulièrement importants pour garantir la mise en œuvre opérationnelle du SAGE, notamment pour les dispositions qui nécessitent une animation ou un accompagnement des acteurs locaux.

AGRI : Plusieurs postes (3,7 ETP au total) dans les organismes agricoles :

- Mission canaux (0,2 ETP Chambre d'Agriculture)

Ce poste existant à temps plein réparti sur l'ensemble du Département à pérenniser pour accompagner, en lien avec le poste PGRE, les gestionnaires de canaux à optimiser leurs équipements et leurs pratiques afin de réaliser des économies d'eau participant à résorber le déficit quantitatif.

- Chargé(e) de mission EAU + Conseillers agricoles gestion quantitative (1 ETP Chambre d'Agriculture)

Ces postes existants sur l'ensemble du Département permettent de coordonner et de représenter la politique en faveur de l'eau menée par la Chambre d'Agriculture et d'apporter des aides et accompagnement aux projets agricoles ou directement aux agriculteurs pour notamment économiser l'eau (OPTIRRI, PGRE, dispositifs d'irrigation économes en eau, choix des cultures, forages,...).

- Conseillers agricoles pesticides (2 ETP Chambre d'Agriculture)

Ces postes existants sur l'ensemble du Département permettent d'apporter des aides et un accompagnement aux projets agricoles et directement aux agriculteurs pour réduire voire abandonner l'utilisation de produits phytosanitaires sur des territoires prioritaires (notamment l'AAC de Banyuls sur Mer) tout en développant l'agriculture biologique ou raisonnée.

- Conseiller agricole GDA Cru Banyuls (0,5 ETP)

Ce poste existant, spécifique sur la Côte Vermeille, vise à répondre aux problématiques locales, notamment le ruissellement agricole et la lutte contre les pollutions diffuses par les pesticides.

AAC : Chargé(e) de mission AAC (0,3 ETP Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris)

Ce poste existant permet d'animer et mettre en œuvre les plans de gestion des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) situés sur le territoire de la Communauté de communes ACVI et notamment le captage prioritaire du Val Auger sur la commune de Banyuls sur Mer.

SMNPR : Technicien(ne) hydrogéologue (0,1 ETP Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon)

Ce poste existant sur l'ensemble de la Plaine du Roussillon participe notamment à l'inventaire et à la régularisation des forages ainsi qu'à l'accompagnement de leurs propriétaires pour la mise aux normes et le respect des règles de l'art de leurs ouvrages (aspects quantitatifs et qualitatifs).

PESTICIDES : Chargé(e) de mission pesticides en zone non agricole (0,1 ETP Département)

Ce poste existant sur l'ensemble du Département permet notamment d'accompagner techniquement, administrativement et financièrement les collectivités, les particuliers et les entreprises à réduire voire abandonner l'usage de produits phytosanitaires.

PRINCIPAUX SIGLES ET ACCRONYMES

AAC : Aire d’Alimentation de Captage
AEP : Alimentation en Eau Potable
AERMC : Agence de l’Eau Rhône Méditerranée et Corse
AFB : Agence Française pour la Biodiversité
APB : Arrêté de Protection de Biotope
ARS : Agence Régionale de Santé
ASA : Association Syndicale Autorisée (d’irrigation ou de protection de berges)
ASCO : Association Syndicale Constituée d’Office (de protection de berges)
ASF : Autoroutes du Sud de la France
CAP66 : Collectif Alternatives aux Pesticides des Pyrénées Orientales
CAUE : Conseil d’Architecture, Urbanisme et Environnement
CCI : Chambre de Commerce et d’Industrie
CDESI : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires
CIVAM (BIO) : Centres d’Initiatives pour Valoriser l’Agriculture (Biologique) et le Milieu rural
CLE : Commission Locale de l’Eau
COFIL : Comité de Pilotage
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
DCE : Directive Cadre sur l’Eau
DDCS : Direction Départementale de Cohésion Sociale
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM : Dossier d’Information Communal sur les Risques Majeurs
DIG : Déclaration d’Intérêt Général
DOCOB : DOCUMENT d’OBJECTIFS (Natura 2000)
DOE : Débit d’Objectif d’Étiage
DREAL : Direction Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d’Utilité Publique
ENS : Espace Naturel Sensible
EPAGE : Établissement Public d’Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI : Établissement Public de Coordination Intercommunale
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin
EVP : Étude des Volumes Prélevables
FDPPMA : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
FREDON : Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
INRA : Institut National de Recherche Agronomique
IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Activités
LEMA : Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques
MEFM : Masse d’Eau Fortement Modifiée
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective
PAGD : Plan d’Aménagement et de Gestion des Eaux
PAPI : Plan d’Action de Prévention des Inondations
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PDPG : Plan Départemental de Gestion Piscicole

PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLAGEPOMI : PLAN de GESTIon des POissons MIgrateurs
PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
PNM : Parc Naturel Marin
PPR(i) : Plan de Prévention des Risques (d'Inondation)
REUSE : REUtilisation des Eaux de Sortie d'Épuration
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RSDE : Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau
RTM : Restauration des Terrains en Montagne
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIGA Tech : Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPC : Service de Prévision des Crues
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STEP : STation d'ÉPuration
SYDETOM : Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères
TRI : Territoire à Risque Important d'Inondation
UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
ZEC : Zone d'Expansion des Crues
ZNIEFF : Zone Naturel d'Intérêt Écologique Faunistique Floristique
ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Tech-Albères

Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la CLE Tech-Albères

Annexe 3 : Communes concernées par les ZRE Tech, Quaternaire et Pliocène

Annexe 4 : Notification des résultats de l'EVP par le Préfet des Pyrénées Orientales

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant approbation du SAGE Tech-Albères

Annexe 1 : Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Tech-Albères



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
☎ : 04.68.51.68.69
☎ : 04.68.35.50.84

M@il : michele.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
B@ssins :
ap_perimetre_tech.doc

ARRETE PREFECTORAL n°4384 du 12 décembre 2007

FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DE L'EAU DU SAGE TECH-ALBERES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de
l'Eau, et modifiant le code de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 18 juin 2007,

VU l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 30 juillet 2007,

VU la consultation des communes concernées,

VU la délibération 2007-19 du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée en date du 20
septembre 2007,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre du S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) TECH-ALBERES est
fixé tel qu'annexé au présent arrêté.

La liste des communes concernées est jointe au présent arrêté.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66511 PERRIGNAN CÉDEX
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.68 ☎ DCL.C.V. 04.68.51.68.68 **Facsimilaire :** ☎ MINTEL 3615 AVE 66 (Lun - Ven 9h - 18h) ☎ SERVEUR VOIX 04.68.51.68.67

ARTICLE 2 :

Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Tech-Albères

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, la sous-préfète, secrétaire
générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef du bureau du cadre de vie


Jean-Marc VIDAL

Liste des communes concernées

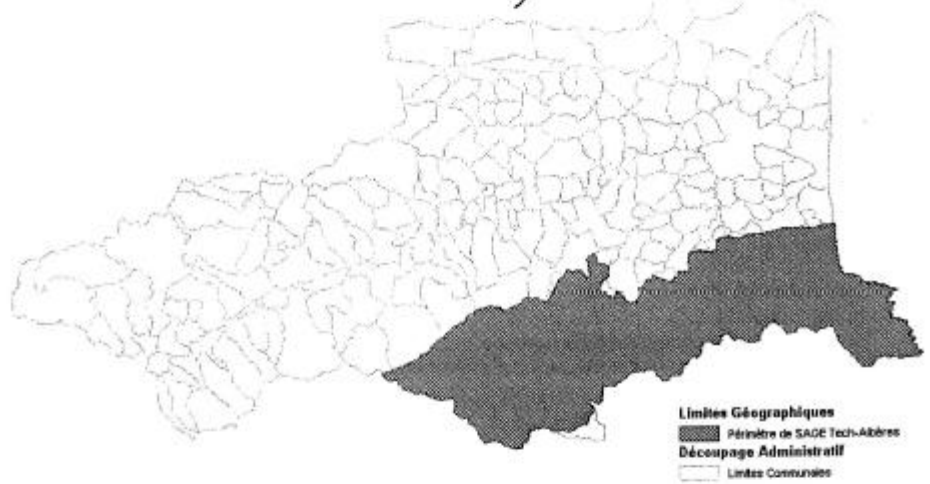
Département des Pyrénées-Orientales : 42 communes

L'ALBERE
AMELIE-LES-BAINS
ARGELES-SUR MER
ARLES-SUR-TECH
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
LE BOULOU
BROUILLA
CALMEILLES
CERBERE
CERET
LES CLUSES
COLLIOURE
CORSAVY
COUSTOUGES
ELNE
LAMANERE
LAROQUE-DES-ALBERES
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MONTBOLO
MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTFERRER
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
LE PERTHUS
PORT-VENDRES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
REYNES
SAINT-ANDRE
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL
SERRALONGUE
SOREDE
TAILLET
TAULIS
LE TECH
TRESSERRE
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VIVES

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 12 DEC 2007
Perpignan, le 12 DEC 2007
Pour le Préfet
La Sous-Préfecture de Perpignan

périmètre du SAGE Tech-Albères

Aline-Gaëlle BAUDOUIN



10km
1 : 516 725

Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant renouvellement de la CLE Tech-Albères



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

Perpignan, le 10 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SER/2015314-0001

portant renouvellement de la Commission locale de l'eau
(CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Tech-Albères ;

Vu les résultats des consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères ;

Vu la proposition de l'association des Maires du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le SAGE Tech-Albères par l'arrêté préfectoral n° 2009036-01 du 5 Février 2009 est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement complet de cette commission en vue de l'élaboration du SAGE ;

Considérant que l'article R212-29 du code de l'environnement donne au préfet la faculté d'arrêter la composition de la Commission locale de l'eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête

Article 1er :

La composition de la Commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères constituée par l'arrêté préfectoral n° 2009036-01 du 5 Février 2009 est renouvelée comme suit :

COLLEGE I : 22 membres

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Mesdames ou Messieurs,

- ✓ le président du conseil régional ou son représentant,
- ✓ la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes du Haut-Valespir ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Montesquieu des Albères ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Prats de Mollo-La Preste ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Lamanère ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Reynès ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Maureillas las Illas ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Tresserre ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Port-Vendres ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de St Génis des Fontaines ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune d'Elne ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune d'Ortaffa ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Cerbère ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Collioure ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat mixte du SCOT Littoral sud ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,

COLLEGE II : 12 membres

COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Mesdames ou Messieurs,

- ✓ le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ le président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ✓ le président de la Fédération d'Hôtellerie de Plein Air du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- ✓ le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc Roussillon ou son représentant,
- ✓ la présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Céret ou son représentant,
- ✓ le président de l'association des consommateurs « UFC Que Choisir » ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'EDF production hydraulique ou son représentant,
- ✓ le directeur du Pays Pyrénées Méditerranée ou son représentant,
- ✓ la présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales - CCN ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur mer - laboratoire ARAGO ou son représentant,
- ✓ le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction - UNICEM ou son représentant.

COLLEGE III : 6 membres
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL L-R,
- ✓ M le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Article 2 :

Le Président de la Commission locale de l'eau est élu par les membres du **collège I** des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres de la Commission,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales »,
- est mise en ligne par le secrétariat du SAGE du Tech-Albères sur le site internet « Gesteau ».


Jostane CHEVALIER

Annexe 3 : Communes concernées par les ZRE Tech, Quaternaire et Pliocène

Communes du territoire Tech-Albères	Communes concernées par la ZRE Tech (AP n°2010096-01 du 6 avril 2010)	Communes concernées par la ZRE Quaternaire (AP n°2010099-05 du 9 avril 2010)	Communes concernées par la ZRE Pliocène (AP n°2010172-0015 du 20 juin 2010)
L'Albère	X		
Amélie-les-Bains-Palalda	X		
Argelès-sur-Mer	X	X	X
Arles-sur-Tech			
Banyuls-dels-Aspres	X	X	X
Banyuls-sur-Mer			
Le Boulou	X	X	X
Brouilla	X	X	X
Calmeilles	X		
Cerbère			
Céret	X	X	X
Collioure			
Corsavy			
Coustouges			
Les Cluses	X		
Elne	X	X	X
Lamanère			
Laroque-des-Albères	X		X
Maureillas-las-Illas	X	X	X
Montbolo	X		
Montesquieu-des-Albères	X	X	X
Montferrer			
Ortaffa	X	X	X
Palau-del-Vidre	X	X	X
Le Perthus	X		
Port-Vendres			
Prats-de-Mollo-la-Preste			
Reynès	X		
Saint-André		X	X
Saint-Génis-des-Fontaines	X	X	X
Saint-Jean-Lasseille	X	X	X
Saint-Jean-Pla-de-Corts	X	X	X
Saint-Laurent-de-Cerdans			
Saint-Marsal	X		
Serralongue			
Sorède			X
Taillet	X		
Taulis	X		
Le Tech			
Tresserre	X	X	X
Villelongue-dels-Monts	X	X	X
Vivès	X	X	X

Annexe 4 : Notification des résultats de l'EVP par le Préfet des Pyrénées Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service de l'Eau et des
Risques

Perpignan, le 14 octobre 2013

Chef de Service Adjointe

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Dossier suivi par :
Christine MARSILLE
☎ : 04.68.51.95.51
☎ : 04.68.51.95.80
✉ christine.marsille
@pyrenees-orientales.gouv.fr

à

Monsieur le président de la CLE
du SAGE TECH

Objet : notification des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant du Tech

PJ : tableau de synthèse , carte de situation et plaquette de rendu de l'étude.

Dans le cadre de la procédure arrêtée par M. le Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, je vous notifie officiellement les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant du Tech.

Celle-ci a été réalisée de juin 2009 à novembre 2011 sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau, selon la méthode validée par le conseil scientifique du comité de bassin. Les documents complets de l'étude, ainsi que la plaquette, sont disponibles sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-Eau>

Les résultats de l'étude ont déjà été présentés le 21 février 2012, et je vous ai sollicité pour animer et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE) sous l'égide de la CLE du SAGE. Dans la continuité, un point d'avancement sur l'élaboration du PGRE a été fait le 11 décembre 2012.

Ce PGRE, concerté avec les acteurs locaux, doit permettre une gestion quantitative structurelle équilibrée sur ce bassin, compatible avec les échéances de bon état des eaux imposées par la Directive Cadre sur l'Eau.

J...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richpey - BP 30009 - 66130 PERPIGNAN Cedex 03

Téléphone : Standard 04 68 51 95 51

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : adresse.pyrenees-orientales.gouv.fr

Il devra être élaboré d'ici fin 2014. Il fixera notamment l'échéancier des actions de modification des prélèvements par prises d'eau intégrant la possibilité de paliers successifs jusqu'en 2017.

Je vous remercie par avance pour votre implication dans la poursuite du processus d'amélioration de la gestion collective de la ressource en eau que vous avez d'ores et déjà engagés.



René BIDAŁ

Copie à :

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture
- DREAL Rhône-Alpes, délégation de Bassin Rhône-Méditerranée
- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Montpellier
- ONEMA, délégation inter-régionale de Montpellier
- Monsieur Jean-Pierre BAILS, Président de l'Association Départementale des Associations - Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement des Pyrénées-Orientales

ETUDE DE DETERMINATION DES VOLUMES PRELEVABLES BASSIN VERSANT DU TECH

CONTEXTE ET OBJECTIFS

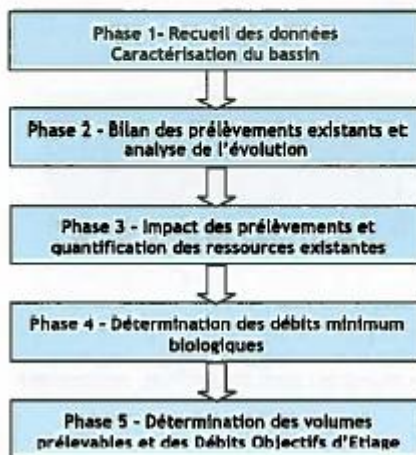
Le bassin du Tech, situé au sud du département des Pyrénées Orientales, connaît de façon récurrente des épisodes de sécheresse (août-octobre 2007, février-octobre 2008) qui conduisent à des mesures de restriction des usages, dans le cadre de la gestion de crise pilotée par les services de l'Etat. Cette situation de déficit quantitatif s'est traduite :

- Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, par un classement du bassin en zone en déficit chronique nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif ; le SDAGE stipule que des objectifs de débits doivent être définis et respectés en deux points stratégiques de référence (points T3 et T5).
- Par un classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la partie du bassin située en aval d'Amélie-les-Bains ; ce classement en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer d'une part, une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation et d'autre part, de permettre la création d'organisme unique (OU).

Le retour à l'équilibre entre l'offre et la demande en eau, nécessaire au bon état des milieux aquatiques, passe par l'amélioration de la gestion quantitative globale à l'échelle du bassin. L'objectif à terme est de limiter le recours à la gestion de crise et la fréquence des mesures de restriction des prélèvements.



Déroulement de l'étude Volumes Prélevables



L'amélioration de la gestion structurelle de la ressource et des prélèvements s'inscrit dans une démarche progressive en 3 étapes, en référence à la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation :

- 1- Etude de détermination des volumes maximums prélevables
- 2- Concertation entre les usagers pour établir la répartition des volumes prélevables par usage
- 3- Mise en place de la gestion collective des usages consommateurs et révision des autorisations de prélèvement.

L'étude de détermination des volumes prélevables s'est achevée en novembre 2011 ; elle a été suivie par un Comité de pilotage regroupant : DDTM des P.O., Agence de l'eau RM&C, DREAL LR, ONEMA, CG des P.O., Chambre d'Agriculture des P.O., ADASIA, SIGA Tech, Syndicat Mixte des nappes du Roussillon, SPC Méditerranée Ouest, FDPPMA des P.O., BRGM, CC Albères et Côte Vermeille, SMPEPTA, Syndicat Mixte SCOT Littoral sud, AURCA, EDF.

L'étude vise, sur la base des données disponibles, à fournir les éléments utiles à la concertation avec les usagers, qui aboutira à la répartition des volumes prélevables par usage.

Pour ce faire, elle établit d'abord le bilan des ressources et des prélèvements pour les différents usages de l'eau, et analyse l'impact des prélèvements sur les débits du Tech ; ensuite, elle évalue les besoins en eau des milieux aquatiques, avant de proposer une estimation des volumes prélevables et les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) sur les 2 points stratégiques de référence et 5 points complémentaires.

BILAN DES USAGES

Sources d'informations : DDTM, Agence de l'eau, ARS, collectivités AEP, Chambre d'Agriculture, projet Vulcain (BRGM BRL) - 9 canaux ont fait l'objet d'investigations de terrain dans le cadre de l'étude

Le bassin du Tech s'étend du Haut Vallespir jusqu'à la plaine du Roussillon sur 730 km². Il est occupé, à près de 90 %, par des forêts et d'autres zones naturelles. Les principaux usages consommateurs d'eau sont l'irrigation agricole et non agricole et l'alimentation en eau potable.

Irrigation

L'activité agricole varie d'amont en aval du bassin : pâturages dans les hautes vallées, arboriculture puis viticulture et maraîchage en allant vers la basse plaine. Elle est en recul : - 30 % de surfaces agricoles sur 20 ans.

Les surfaces irriguées dans le bassin versant du Tech concernent 1270 hectares, majoritairement en arboriculture, maraîchage et jardins privés.

L'irrigation des cultures et des jardins est assurée par une quarantaine de canaux d'irrigation gravitaire et des forages dans la basse plaine.

Prélèvement brut des canaux d'irrigation 49 Mm ³	Restitutions aux cours d'eau 28 Mm ³	
	Prélèvement net 21 Mm ³	Besoins des cultures : 4,4 Non restitué 16,8 Mm ³

Le prélèvement « brut » des canaux d'irrigation est assez bien connu car les plus gros canaux sont équipés de compteurs ; au total 49 Mm³/an sont prélevés par les canaux ; les forages en eau souterraine prélèvent 1 Mm³/an.

La part de ce volume restituée au cours d'eau a été évaluée sur la base des mesures de terrain à 28 Mm³/an, d'où un prélèvement net total de 22 Mm³/an pour l'irrigation agricole et non agricole, en intégrant les forages.

Alimentation en eau potable

La ressource Tech alimente toutes les communes de son bassin ; c'est aussi une ressource indispensable pour l'approvisionnement du secteur des Albères et de la Côte Vermeille, géré par le Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech aval (SMPEPTA). La zone connaît une forte croissance démographique : + 20% de 1990 à 2006, et un afflux de population estivale très important.

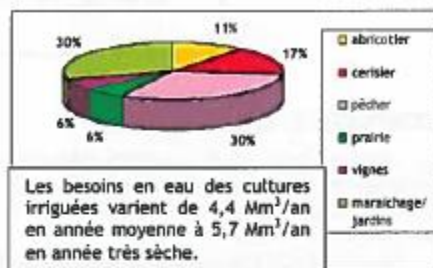
Le SMPEPTA et le SIEP du Vallespir captent les deux tiers du volume prélevé pour l'AEP dans le bassin. La pointe de consommation a lieu en juillet et août.

Les 85 captages AEP (dont 9 dans le lit fossile) prélèvent 9 Mm³/an ; en prenant en compte les retours d'eau au cours d'eau via les stations d'épuration, le prélèvement net est évalué à 6 Mm³/an.

Autres usages consommateurs

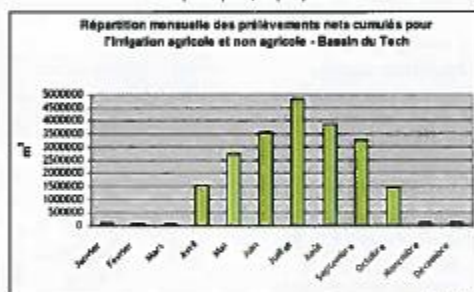
Ils représentent un volume net de 0,8 Mm³/an ; il s'agit principalement de la papeterie de Céret, et des activités thermales : Amélie, le Boulou, Prats-de-Mollo.

La ressource Tech satisfait non seulement aux besoins des usages au sein de son bassin, mais elle couvre aussi une part importante des besoins en eau de la Côte Vermeille ; en ce sens, elle a une importance stratégique dans le département des Pyrénées Orientales. Elle fournit au total 28 Mm³/an, consommés à 76 % par l'irrigation et à 21 % par l'AEP.



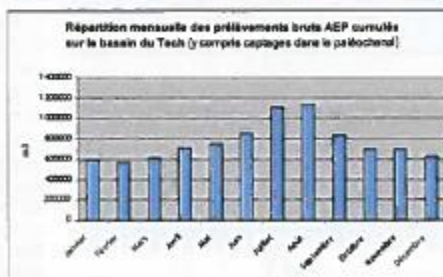
Prélèvement brut : débit prélevé dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, sans prendre en compte les retours d'eau aux milieux aquatiques, via les pertes des canaux et des colatures, et au niveau des parcelles.

Prélèvement net : c'est le prélèvement brut moins les débits restitués aux milieux aquatiques, superficiels et souterrains.



Le mois de pointe est juillet, avec un débit net prélevé de 2 m³/s.

Populations	Population permanente	Population estivale max
Bassin versant	42 000	76 000
Bassin + Albères et Côte Vermeille	91 600	297 600



BILAN HYDROLOGIQUE

Sources d'informations : résultats aux stations hydrométriques (base de données HYDRO) et 26 jaugeages ponctuels des débits des cours d'eau en 2010

Ressources en eau souterraine

Sur la partie montagneuse les ressources souterraines sont faibles. A l'aval de Céret l'aquifère principal est le plioquaternaire de la Plaine du Roussillon, en déficit quantitatif, du fait de sa surexploitation. La partie supérieure de cet aquifère (nappe du quaternaire) est réalimentée par les cours d'eau et les canaux d'irrigation ; elle comporte en rive gauche du Tech un secteur très productif qui correspond à un lit fossile du Tech. Les hydrogéologues considèrent que les volumes prélevés dans ce lit fossile proviennent essentiellement du Tech.

Ressource superficielle

Le régime hydrologique du Tech se caractérise par une influence nivale, plus marquée dans le Vallespir : débits soutenus en avril - mai (fonte des neiges) et octobre - novembre (pluies), étiage en août - septembre.

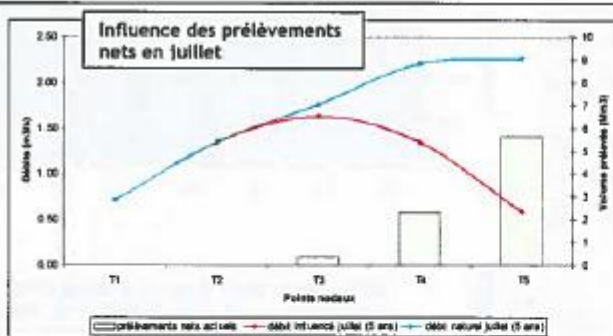
L'analyse hydrologique a permis de calculer les débits caractéristiques influencés et naturels aux 2 points stratégiques de référence fixés par le SDAGE (T3 et T5) et en 5 points nodaux complémentaires.

Débit naturel : débit circulant dans le cours d'eau hors influence des prélèvements ; il est reconstitué sur la base d'analyses hydrologiques.

Débit influencé : débit réel circulant dans le cours d'eau, influencé par les prélèvements, mesuré au droit des stations hydrométriques.



La reconstitution des débits naturels permet d'identifier les secteurs les plus productifs du bassin à l'étiage et les secteurs les plus sollicités par les prélèvements ; elle est utilisée pour évaluer les besoins du milieu aquatique (voir page suivante).



La ressource naturelle en eau du Tech place le bassin parmi les plus productifs en étiage de l'arc méditerranéen avec un écoulement moyen annuel de 13 l/s/km².

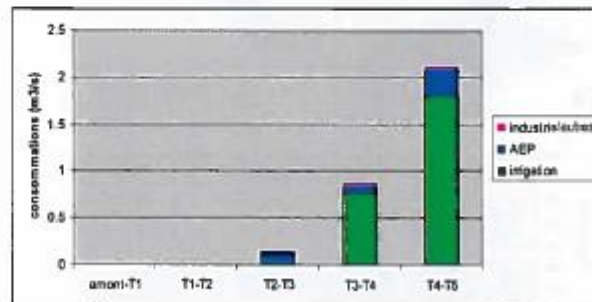
La forte influence nivale de la partie amont du bassin versant confère au Tech des écoulements relativement soutenus jusqu'en été. En période sèche, l'absence de structure réservoir type karst, peut néanmoins conduire à un tarissement significatif des écoulements à la fin de l'été voire jusqu'à l'automne.

Les zones les plus productives du Tech en étiage s'étendent des sources jusqu'à Amélie les bains. La moitié aval est peu productive en été avec des affluents non pérennes sur la partie terminale du bassin.

En l'état actuel, les écoulements du Tech sont peu influencés sur sa moitié amont avec des prélèvements de faible ampleur principalement dédiés à l'eau potable.

A l'aval d'Amélie et jusqu'au pont d'Elne, le nombre important de canaux de dérivation conduit à une très forte sollicitation de la ressource avec près 80 % des apports du bassin consommés en étiage marqué.

Cette importante sollicitation de la ressource en eau sur la moitié aval du bassin versant est due pour la plus grande part aux prélèvements pour l'irrigation.



EVALUATION DES BESOINS DU MILIEU AQUATIQUE

Sources d'informations : ONEMA, Fédération départementale de pêche, Plan Départemental de Protection et la Gestion piscicole, investigations de terrain

Caractéristiques biologiques

Le Tech constitue un milieu riche et diversifié, mais dont le potentiel biologique est directement conditionné par l'importance des écoulements en période estivale.

La population piscicole suit une gradation avec une prédominance des espèces salmonicoles à l'amont, la truite constituant l'espèce repère (jusqu'à Arles sur Tech). Plus à l'aval, les espèces de cyprinidés rhéophiles (barbeau méridional, goujon,...), sont retrouvées de façon prépondérante. L'anguille est également présente dans la partie aval du linéaire, ainsi que l'Alose, qui remonte potentiellement jusqu'au Boulou.



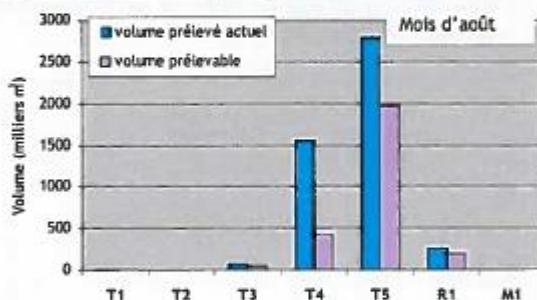
Définition du Débit Minimum Biologique (DMB) : débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dans le cours d'eau

Méthode : L'évaluation des débits minimum biologiques s'appuie d'abord sur l'analyse des caractéristiques physiques et biologiques des cours d'eau et sur la prise en compte des débits naturels reconstitués. Elle utilise selon les secteurs du bassin, soit la méthode Estimhab, développée par le Cemagref, soit une méthode hydraulique basée sur l'étude de l'évolution du périmètre mouillé (ou périmètre de la section d'écoulement) en fonction du débit. La méthode Estimhab permet d'évaluer l'évolution de la surface utilisable par l'espèce piscicole cible (ou le groupe d'espèces) pour chaque station considérée, en fonction du débit.

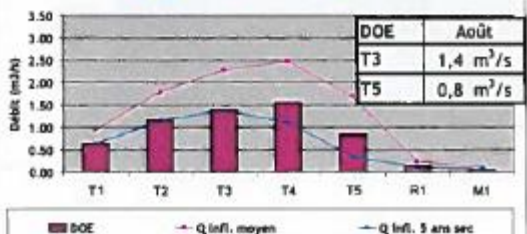
DETERMINATION DES VOLUMES PRELEVABLES

Le volume prélevable doit permettre la satisfaction permanente des besoins de milieux aquatiques et celle des usages 4 années sur 5. Il est calculé mensuellement, sur la base du régime quinquennal sec, en considérant l'écart entre le débit naturel et le débit minimum biologique en chaque point de référence du bassin. Il est d'abord défini pour l'ensemble du bassin ; puis la répartition par sous-bassin est réalisée en tenant compte du bilan actuel ressource disponible / prélèvements.

Les volumes prélevables sont inférieurs aux prélèvements actuels pour les mois de juillet à août, l'écart étant de 32 % à 44 %. L'irrigation représente 82 % du prélèvement net total actuel et 7 canaux représentent 95 % du prélèvement net pour l'irrigation (août).



Déficit quantitatif calculé par l'étude



Définition du Débit Objectif d'Étiage (DOE) : débit pour lequel le bon état écologique du cours d'eau est satisfait en permanence, ainsi qu'en moyenne 8 années sur 10 l'ensemble des usages

Les débits objectifs d'étiage (DOE), qui permettront le respect des volumes prélevables et des débits minimum biologiques ont été déduits sur les 2 points réglementaires SDAGE et sur les 5 points de gestion complémentaires. Les DOE seront utilisés à des fins de gestion structurelle, via le contrôle a posteriori des débits moyens mensuels de juillet, août et septembre.

Les pistes d'actions envisageables pour respecter les DOE concernent le maintien de bons rendements sur les réseaux AEP publics, la maîtrise des consommations des usages publics et privés, et surtout l'optimisation voire la modernisation du fonctionnement des canaux d'irrigation gravitaire. Compte tenu des rendements structurellement faibles de l'irrigation gravitaire, la marge de manœuvre concerne en effet principalement les canaux, prioritairement les 7 canaux majeurs.

Gestion quantitative des ressources en eaux superficielles du bassin versant du Tech

Ecart aux volumes prélevables (scénario 1 - besoins actuels - de l'étude de détermination des volumes prélevables Ginger, novembre 2011)

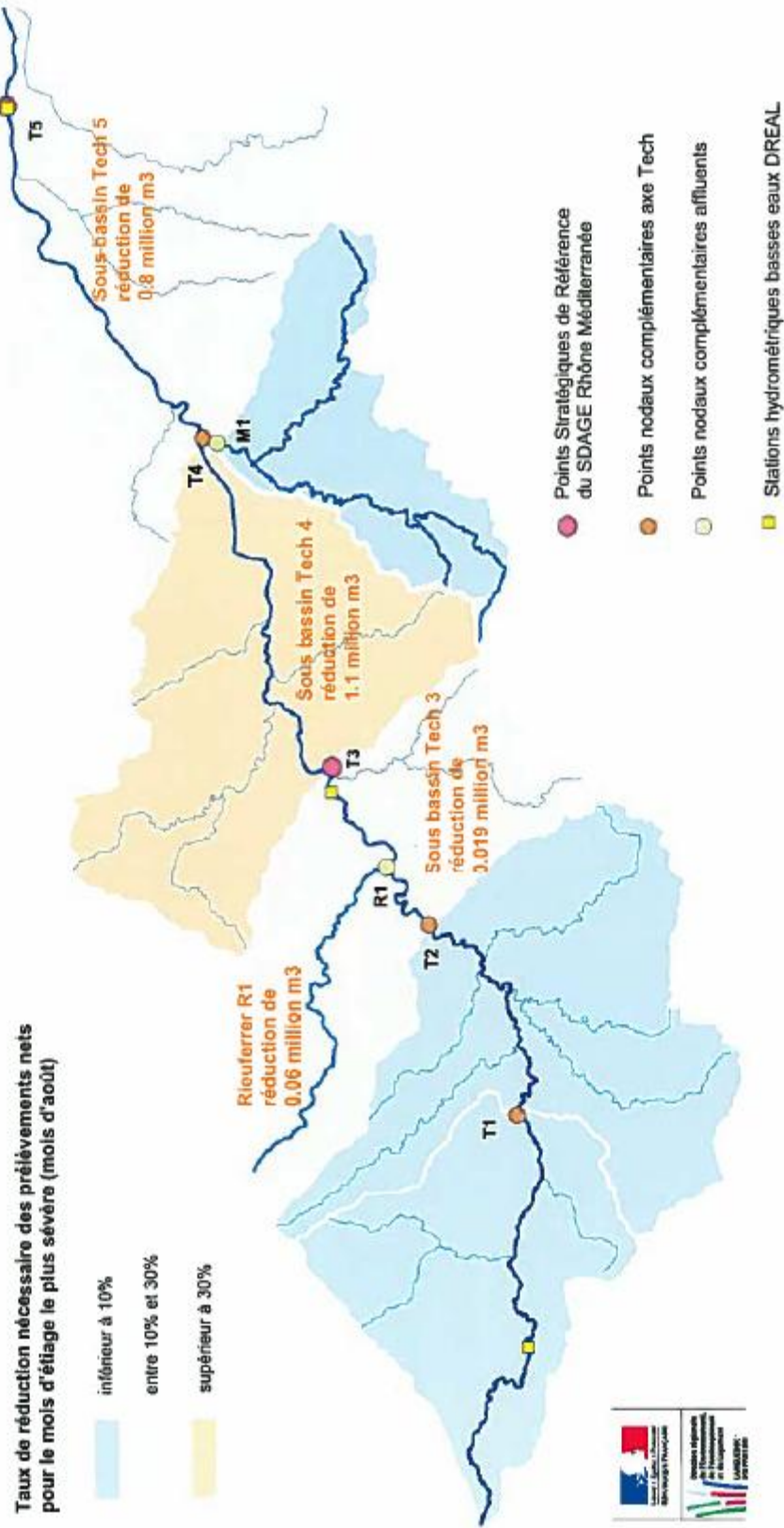


Tableau 1



	Juillet	Août	Sept.	Cumul année
Prélevé total	5 633	4 687	3 866	28 279
Vpn G	3 808	2 642	2 326	22 872
Réduction	-1 825	-2 045	-1 540	-5 407
%	33%	43%	40%	

Bilan bassin au point nodal T5 SDAGE

	T1		T2		T3 (SDAGE)		T4		T5 (SDAGE)	
	Prélevé Vpn	Réduction %	Prélevé Vpn	Réduction %	Prélevé Vpn	Réduction %	Prélevé Vpn	Réduction %	Prélevé Vpn	Réduction %
Sous bassins aux points nodaux Tech	11	0%	12	0%	74	13%	1 942	58%	3 327	19%
	11	0%	12	0%	64	10%	810	132%	2 700	627%
	0	0%	0	0%	-10	13%	-1 132	58%	-627	19%
	0	0%	0	0%	74	13%	1 942	58%	3 327	19%
	12	0%	12	0%	65	13%	1 557	73%	2 796	29%
	12	0%	12	0%	46	19%	422	135%	1 977	819%
	0	0%	0	0%	-19	29%	-1 135	73%	-819	29%
	0	0%	0	0%	41	36%	409	641%	1 696	527%
	41	0%	26	15%	1 350	36%	409	641%	2 223	70%
	26	15%	15	15%	875	587%	587	208%	14 319	973%

	Rieuferrat R1		Maureillas M1	
	Prélevé Vpn	Réduction %	Prélevé Vpn	Réduction %
Sous-bassins aux points nodaux affluents	276	24%	3	0%
	211	65%	3	0%
	-65	24%	3	0%
	237	56%	2	0%
181	56%	2	0%	
2 395	182%	18	0%	

Volumes prélevables mensuels nets en étiage (tous usages)

Prélevé total : l'ensemble du bassin au point nodal aval T5 (estimation étude)	volume net (milliers de m3) prélevé actuellement sur l'ensemble du bassin au point nodal aval T5 (écart entre débit naturel et débit biologique en hydrologie quinquennale sèche)
Vpn G :	volume prélevable net global (milliers de m3) déterminé pour l'ensemble du bassin versant au point nodal aval T5 (écart entre débit naturel et débit biologique en hydrologie quinquennale sèche)
Prélevé :	volume net (milliers de m3) prélevé actuellement sur le sous-bassin intermédiaire contrôlé par le point nodal (estimation étude)
Vpn :	volume prélevable net (milliers de m3) du sous-bassin intermédiaire au point nodal : déterminé sur la base des besoins actuels et de l'identification des réductions de prélèvements nécessaires (scénario 1 de l'étude)
Réduction :	réduction nécessaire du volume prélevé net (milliers de m3) pour respecter le Vpn G et le Vpn
% :	taux de réduction nécessaire des prélèvements pour les mois d'étiage

Synthèse des données issues de l'étude de détermination des volumes prélevables pour le bassin versant du Tech (GINGER rapports FL34 09 080 - novembre 2011)

Département des Pyrénées-Orientales
Bassin versant du TECH

Tableau 2

Débits d'étiage de référence
aux points nodaux (en m3/s)

	Points nodaux sur l'axe du Tech					Points nodaux affluents	
	T1	T2	T3 SDAGE	T4	T5 SDAGE	Rieuferrer R1	Maureillas M1
QMINAS* naturel	0,48	0,93	1,2	1,3	1,2	0,17	0,025
Annuel QMINAS* influencé	0,48	0,92	1,1	0,7	0,18	0,078	0,023
1/10 module naturel	0,17	0,36	0,52	0,81	0,94	0,075	0,085
* débit moyen mensuel minimum quinquennal sec							
Etiage Débit biologique	0,41	0,64	0,84	0,84	0,84	0,14	0,04



Synthèse des données issues de l'étude de détermination des volumes prélevables pour le bassin versant du Tech (GINGER rapports FL34 09 080 – novembre 2011)

Juillet	DOE / DG	0,71	1,34	1,65	1,8	0,84	0,17	0,04
	DCR			0,87		0,84		
Août	DOE / DG	0,63	1,16	1,4	1,56	0,84	0,14	0,04
	DCR			0,88		0,84		
Sept.	DOE / DG	0,56	1,08	1,32	1,48	0,84	0,14	0,04
	DCR			0,84		0,84		

Débit biologique :	Indicateur moyen mensuel de soutien du bon état des eaux aux points nodaux (fonctionnement biologique satisfaisant du milieu aquatique sur le tronçon amont) – permet de dimensionner les prélèvements admissibles sur les sous-bassins concernés (volumes prélevables nets)
DOE : (Débit Objectif d'Etiage)	Indicateur moyen mensuel de la gestion structurelle équilibrée aux Points Stratégiques de Référence du SDAGE 2016-2021 (satisfaction du bon état des eaux et, en moyenne 8 années sur 10, des usages), déterminé à partir des volumes prélevables (scénario 1 de l'étude) – Contrôlé a posteriori par l'Etat aux stations hydrométriques associées
DG : (Débit de Gestion)	Indicateur moyen mensuel de la gestion structurelle équilibrée aux points nodaux locaux des sous bassins versants intermédiaires, déterminé à partir des volumes prélevables (scénario 1 de l'étude) – Valeur guide non contrôlée réglementairement
DCR : (Débit de Crise Renforcée)	Indicateur seuil de gestion de crise aux Points Stratégiques de Référence du SDAGE 2016-2021 – contrôlé en valeur journalière par l'Etat aux stations hydrométriques associées lorsque les actions nécessaires au respect des DOE auront été mises en place

DREAL LR / SNEEMA – juillet 2013

Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant approbation du SAGE Tech-Albères



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Mission Connaissance
Gouvernance Stratégie

Dossier suivi par :
Christelle Alot

☎ : 04.68.38.10.94
✉ : christelle.alot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017343-0005
portant approbation du Schéma d'Aménagement de
Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

Vu la délibération n°2016-05 de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères du 8 décembre 2016 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux avant consultation des assemblées ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;

Vu les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2017-01 de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères du 12 mai 2017 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifié avant enquête publique ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50009 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.54 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8400-12600 / 13330-17000

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 ;

Vu la déclaration environnementale transmise par le Président de la CLE le 04 décembre 2017 au Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération n°2017-02 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères du 16 novembre 2017 adoptant à l'unanimité le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant que le SAGE Tech-Albères satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE Tech-Albères est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'approuver le SAGE Tech-Albères conformément aux dispositions du code de l'environnement (R212-42) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Albères

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans sa délibération n°2017-02 du 16 novembre 2017 :

- le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le Règlement ;
- leurs annexes cartographiques respectives.

Article 2 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE Tech-Albères est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidentes du conseil régional Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie, de la chambre d'agriculture, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Tech-Albères, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans la préfecture des Pyrénées-Orientales. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du syndicat SIGA-TECH, structure porteuse du SAGE : www.eau-tech-alberes.fr

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

+ d'infos :

www.eau-tech-alberes.fr

Vous y trouverez notamment le SAGE au complet en téléchargement et toute l'actualité de la CLE !

CONTACTS

SAGE Tech-Albères

Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech

2, rue Jean Amade - BP 121

66400 CÉRET

04 68 87 08 78

sivu.sage.tech@wanadoo.fr

Publication de la CLE Tech-Albères
2017

Crédit photo : SIGA Tech



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE
GESTION & D'AMÉNAGEMENT
DU

